BIBLIOTECA

BIBLIOTH
SÉNAT.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT.

BIBLIOTECA

BIBLIOTHÈ
DU
SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DU SÉNAT.

ANNÉE 1853.

TOME TROISIÈME.

DU 1er JUIN AU 7 JUIN.

(Nos 15 A 18.)

PARIS,

IMPRIMERIE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF,

Henri et Charles Noblet, 56, rue St-Dominique.

1853

BIBLIOTECA

BIBLIOTH. SÉNAT.

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME III DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1853. — DU 1er AU 7 JUIN 1853.

PROCÈS-VERBAL N° 15. — 1er JUIN 1853.

SOMMAIRE. — Commissions nommées dans les bureaux le 31 mai) — Rapport, par M le Président Delangle, sur la loi relative aux pensions civiles. — Délibération et vote sur cette loi — Rapport, par M. le baron de Ladoucette, sur la loi portant prorogation du titre XV du Code forestier. — Délibération et vote sur cette loi. — Rapport, par M. le baron Charles Dupin, sur la loi ayant pour objet d'accorder une pension aux héritiers de Philippe de Girard, à titre de récompense nationale — Délibération et vote sur cette loi. — Rapports de la Commission des pétitions : MM le baron de Heeckeren, le général marquis de Grouchy, Larabit, le baron de Ladoucette et le général Marquis d'Hautpoul, Rapporteurs. — Pétitions des sieurs Duhait et Herson (impôt sur la race canine) : MM. le baron de Ladoucette, Rapporteur, le général de Bar et le comte de Las Cases : renvoi au Ministre de l'intérieur, au Ministre de la police générale et au Ministre des finances..... De 1 à 116

PROCÈS-VERBAL N° 16. — 3 JUIN 1853.

SOMMAIRE. — Présentation des quatorze lois suivantes : 1° loi relative

à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes ; 2° loi ayant pour objet de remettre en vigueur les articles 86 et 87 du Code pénal ; 3° loi relative aux sociétés de crédit foncier ; 4° loi relative à l'exécution du chemin de fer de Saint Rambert à Grenoble ; 5° loi relative au chemin de fer de jonction de Rhône-et-Loire ; 6° loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte ; 7° loi ayant pour objet d'autoriser la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy 8° loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852 ; 9° loi relative à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève ; 10° loi relative aux attributions du préfet de police ; 11° loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse ; 12° loi relative à un emprunt par la ville d'Orléans (Loiret) ; 13° loi ayant pour objet d'approuver un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux ; 14° loi tendant à autoriser l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue. — Rapport, par M. le comte Portalis, sur la loi concernant les pourvois en matière criminelle.—Délibération et vote sur cette loi. — Rapport de M. le maréchal comte Vaillant sur la loi relative à un crédit de 2,700,000 fr. pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire. — Délibération et vote sur cette loi.—Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur la loi relative au chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay. — Délibération et vote sur cette loi.—Communication de M. Larabit, au nom de la Commission chargée d'examiner la la loi relative à l'exécution d'une ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie. — Rapport de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau sur une loi d'échange d'immeubles entre l'État et les sieurs Astruc et Compagnie.— Délibération et vote sur cette loi.—Rapport de M le comte de Ségur-d'Aguesseau sur onze lois d'intérêt local.—Délibération et vote sur ces onze lois. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur le budget du Sénat pour l'exercice 1854. — Rapports de la Commission des pétitions : MM. le général comte Roguet, Mimerel de Roubaix, le comte Le Marois, et le baron de Heeckeren, Rapporteurs. — Incident sur le mode de communication aux pétitionnaires des décisions du Sénat les concernant : MM. le maréchal comte Vaillant, le général comte Baraguey-d'Hilliers, le baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, le comte de Ségur-d'Aguesseau, le président.

PROCÈS-VERBAL N° 17. — 6 JUIN 1853.

SOMMAIRE. — Rapport de M. Larabit sur la loi relative à l'exécution d'une ligne télégraphique entre la France et l'Algérie.—Délibération sur cette loi : MM. le comte de Lezay-Marnésia, Larabit, Rapporteur, le marquis de Pastoret, Bonjean, président de section au Conseil d'Etat, Commissaire du Gouvernement, et le marquis de Boissy.— Vote : le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation. — Délibération et vote sur le projet d'arrêté proposé par la Commission de comptabilité pour la fixation du budget du Sénat, exercice de 1854. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur la loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1854. — Délibération et vote sur cette loi. — Rapport, par M. de Thorigny, sur la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes. — Délibération sur cette loi : M. le comte de Beaumont. — Vote : le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation — Rapport, par M le président Delangle, sur la loi relative à la remise en vigueur des articles 86 et 87 du Code pénal. — Délibération : MM Baroche, président du Conseil d'Etat, Commissaire du Gouvernement, le président Delangle, Rapporteur. — Vote : le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation — Rapport de M. Amédée Thayer sur la loi relative aux sociétés de crédit foncier. — Délibération et vote sur cette loi. —Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur la loi relative à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, et sur la loi relative au chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble. — Délibérations et votes séparés sur ces deux lois.—Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur la loi relative au chemin de fer de jonction de Rhône-et-Loire.—Délibération et vote sur cette loi — Rapport, par M Manuel de la Nièvre, sur la loi relative aux sociétés de crédit foncier. — Délibération et vote sur cette loi — Rapport de M. le baron de Ladoucette sur la loi relative à la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy. — Délibération et vote sur cette loi — Rapport de M. le général Aupick sur une loi autorisant un emprunt pour la ville d'Orléans. — Délibération et vote sur cette loi.. ..... De 353 à 488

PROCÈS-VERBAL N° 18. — 7 JUIN 1853.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. le général Aupick, sur une loi relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux.

— Délibération et vote sur cette loi. — Rapport, par M. le marquis de Pastoret, sur une loi tendant à autoriser l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue. — Délibération et vote sur cette loi.—Rapport, par M. le président Barthe, sur la loi relative aux attributions du préfet de police.—Délibération et vote sur cette loi. — Rapport, par M. le général marquis d'Hautpoul, sur une loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse. — Délibération et vote sur cette loi.—Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur une loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852. — Délibération et vote sur cette loi. — Rapport de la Commission des pétitions : MM. Larabit, Manuel de la Nièvre, Louis Lebeuf, le marquis de La Grange, Mimerel de Roubaix, le général baron Létang, le comte Le Marois, et le général de Bourjolly, Rapporporteurs.—Pétition de dix-neuf officiers en retraite (*Légion-d'Honneur*) : MM. le général de Bourjolly, Rapporteur, le général marquis de Grouchy, le général Husson, le maréchal Magnan, le baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, le maréchal comte Vaillant, et le général comte Baraguey-d'Hilliers : renvoi au Ministre d'Etat et au Ministre de la guerre. — Lecture par M. Achille Fould, Ministre d'Etat, du décret de clôture de la session.. ..... De 489 à 568

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DU SÉNAT.

Séance du jeudi 1er juin 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance par M. Amédée Thayer, l'un des Secrétaires élus.

Le procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, annonce que S. Em. le cardinal Mathieu, éprouvé par un malheur de famille, s'excuse de ne pouvoir assister aux dernières séances de la session.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne communication du résultat des travaux faits par les bureaux, dans leur réunion de la veille, 31 mai :

Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget général de l'État pour 1854.

MM.

1er BUREAU. Sapey.
2e — Le duc de Cambacérès.
3e — Louis Lebeuf.
4e — Le baron de Lacrosse.
5e — Le marquis de Pastoret.

Commission chargée d'examiner la loi relative à un crédit de 2,700,000 fr. pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire.

MM.

1er BUREAU. Le général marquis d'Hautpoul.
2e — Amédée Thayer.
3e — Le général baron Létang.
4e — Le maréchal comte Vaillant.
5e — Le vice-amiral comte Cécille.

Commission chargée d'examiner la loi relative au chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay.

MM.

1er BUREAU. Lefebvre-Duruflé.

2e Bureau. Le duc de Trévise.
3e — Le comte Lemercier.
4e — De Thorigny.
5e — Cavenne.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie.

MM.

1er Bureau. Le général Foucher.
2e — Le général vicomte de La Hitte.
3e — Larabit.
4e — Poinsot.
5e — Le comte de Beaumont.

Commission chargée d'examiner la loi relative à un échange de terrains entre le domaine de l'État et le sieur Astruc, et onze lois relatives à des emprunts, impositions extraordinaires par des départements et des communes, et changements de circonscriptions territoriales.

MM.

1er Bureau. Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
2e — Doret.
3e — Le général comte Baraguey-d'Hilliers.
4e — Joachim Clary.
5e — Le marquis de la Grange.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative aux pensions civiles.

MM. de Parieu, président de section, et les Conseillers d'Etat Stourm et Vuitry, prennent siège au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT DELANGLE, *Rapporteur,* a la parole au nom de la Commission *.

Il s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un projet de loi sur les pensions civiles, présenté au Corps Législatif, a été voté le 16 mai 1853. Ce projet, qui réalise une idée souvent agitée dans les conseils du Gouvernement et dans les Chambres, est-il conforme à la Constitution et d'accord avec les principes dont la garde est remise à la sollicitude du Sénat? Quelques observations succinctes vous mettront à même de prononcer.

La loi du 3 août 1790 avait posé en principe que dans l'âge des infirmités, la patrie devait venir au secours de ceux qui lui avaient consacré leurs talents et leur force.

Mais comment pourvoir à l'exécution de ce principe? Fallait-il que l'Etat prît à sa charge le

* Cette Commission est composée de MM. le marquis d'AUDIFFRET, le baron de CHAPUYS-MONTLAVILLE, le comte de BARRAL, le président DELANGLE, le marquis de PASTORET.

service des pensions accordées aux fonctionnaires que le temps ou la maladie frappait d'impuissance? Devait-il, au contraire, se borner à des subventions renouvelées tous les ans, et subordonnées à l'état du Trésor?

Ce second parti fut préféré.

La loi du 3 août affecta une somme annuelle de 18 millions au service des pensions, quelle qu'en fût l'origine, civiles ou militaires, avec la stipulation expresse que, dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisserait pas une somme suffisante pour accorder des pensions à ceux qui pourraient y prétendre, les plus anciens d'âge et de service auraient la préférence, l'expectative restant aux autres.

La loi ajoutait qu'au-delà de cette somme de 10 millions, il ne pourrait, sous quelque prétexte et dénomination que ce fût, être accordé ni payé aucune pension, à peine, contre ceux qui les auraient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre et privé nom.

Le taux de la pension était fixé au quart du traitement : 30 ans de service, et 50 ans, exigés pour l'obtenir, sauf le cas où, par suite d'infirmités contractées et de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire serait hors d'état de les continuer.

L'allocation de dix millions était évidemment insuffisante. Le comité des finances de la Convention le reconnut; mais l'indigence du Trésor ne permettait pas de faire plus. Un arrêté du

4 brumaire an IV prescrivit, pour combler le vide, une retenue sur les traitements d'une certaine classe de fonctionnaires civils. Cette retenue, fixée alors à 1 pour 100, s'est élevée progressivement jusqu'à 5.

Des lois et arrêtés postérieurs ont étendu la mesure à presque tous les services publics: elle avait pour compensation l'espoir d'une allocation plus élevée. La pension, au lieu du quart fixé par la loi de 1790, pouvait être de la moitié, quelquefois des deux tiers du traitement.

Ces fonds de retenues ont formé dans chaque administration une caisse spéciale.

Un décret impérial du 13 septembre 1806, confirmant et modifiant à la fois les lois précédentes, disposa qu'aucune pension ne pourrait désormais être liquidée si le fonctionnaire n'avait 30 ans de service et 60 ans d'âge, les cas d'infirmités et de blessures exceptés ;

Que la pension serait liquidée au sixième du traitement dont aurait joui le fonctionnaire pendant les quatre dernières années de son service; — que le maximum serait de 6,000 fr. : des exceptions étaient faites pour les Ministres et autres grands fonctionnaires de l'Etat.

Jusqu'en 1816, les fonds de retenue versés dans des caisses spéciales étaient, dans chaque administration, l'objet d'une comptabilité distincte. La loi de finances de 1816 chargea la Caisse des dépôts et consignations de centraliser et administrer tous ces fonds, en les considé-

rant comme une propriété privée : aussi les lois de 1817 et 1818, tout en accordant des subventions, séparaient soigneusement les pensions à la charge de l'Etat de celles auxquelles était affecté le fonds spécial des retenues.

Cependant, les Caisses de retraites s'appauvrissaient ; quelques sages mesures, adoptées par le Ministre de finances, n'avaient pu remédier au mal qui s'aggravait. En 1830, les ressources, sans en rien omettre, ne s'élevaient qu'à 10,046,000 fr., et les pensions liquidées étaient de 10,097,000 fr.

Ajoutez de choquantes inégalités dans la situation respective des fonctionnaires, les uns n'ayant à justifier que de trente ans de service, d'autres obligés de prouver encore qu'ils avaient passé 60 ans ; le maximum des pensions se modifiant d'un Ministère à l'autre : ici de la moitié seulement du traitement, là des deux tiers, quelquefois des trois quarts ! Des proportions différentes pour la rémunération des années au-delà du terme légal de trente ans ; les infirmités diversement appréciées ; le sort des enfants et des veuves soumis à d'inexplicables variations ; la retenue ne s'appliquant pas à tous les traitements ; enfin, chose digne de fixer au plus haut degré l'attention du Gouvernement, le bienfait de la pension refusé à un nombre immense d'employés !

Une Commission fut nommée, en 1833, pour étudier ces graves questions, et, depuis lors, en 1834, 1837, 1838, 1840, 1851, des projets de lois

ont été proposés pour obvier aux inconvénients que présentaient ces modes si divers de récompenser les services rendus au pays.

Tous ces projets ont avorté; il était réservé au Gouvernement actuel de trancher la difficulté; c'est le but et le résultat de la loi soumise au contrôle du Sénat.

Trois points principaux ont fait l'objet de la loi :

Centraliser au Trésor les recettes et dépenses relatives aux pensions, et supprimer, en conséquence, les caisses spéciales de retraite;

Ramener à des bases uniformes la liquidation des pensions, en y introduisant des dispositions restrictives et économiques;

Généraliser l'application du système à tous les fonctionnaires et employés.

Voici maintenant l'économie de ses dispositions.

L'article 1^er^ statue que l'actif des caisses de retraite, qui se sont formées des fonds de retenue, est acquis à l'Etat;

L'art. 2 constitue le Trésor débiteur direct des pensions liquidées ou des secours annuels régulièrement accordés; et, aux termes de l'article 3, tous les fonctionnaires et employés, directement rétribués par l'Etat, sont appelés à jouir du bienfait de la loi.

Il n'y avait, dans le passé, que 77,474 fonctionnaires admis à recueillir des pensions; il y en aura désormais 158,227. Les mêmes règles s'appliqueront à tous les services, et l'administration trouvera dans la mesure cet avantage, que les

employés les plus intelligents, retenus par l'espoir de la pension, ne quitteront pas leur poste. L'employé, tranquille sur l'avenir, n'est pas tenté de résigner ses fonctions, pour chercher, dans d'autres carrières, des ressources incertaines.

Il ne faut pas, d'ailleurs, s'effrayer de l'augmentation de la dépense. Elle est loin d'être en proportion avec le bien qui naîtra de la loi. Des calculs faits et vérifiés avec soin fixent à 3,395,000 f. l'excédant de dépense à la charge de l'Etat; mais ce n'est que dans 30 ans qu'il y aura lieu d'y pourvoir; et, jusqu'à ce terme, des retenues considérables seront versées au Trésor.

Le titre II de la loi détermine les conditions du droit à pension, la quotité des retenues, l'âge nécessaire et le temps de service, le taux de l'allocation, la manière de calculer les services militaires quand ils concourent avec des services civils; les droits des veuves et des enfants. — Le temps de service est différent selon la nature et la fatigue présumée du service, et aussi selon les lieux où s'exerce la fonction. — Les exceptions tirées par les lois antérieures des infirmités ou des blessures ayant pour cause le dévouement au devoir, sont confirmées.

Le titre III, relatif aux dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires et employés en exercice au premier janvier 1854, concilie, aussi équitablement qu'il se peut, le présent et le passé.

Le titre IV règle le mode de liquidation, et consacre de nouveau le principe fondamental que

les pensions accordées annuellement ne pourront excéder les fonds rendus libres par les extinctions survenues dans le cours de l'année précédente.

C'est également dans ce titre que se trouve consacrée l'incessibilité des pensions, et que sont énumérés les cas dans lesquels se perd le droit à la pension. La loi met fin à la fâcheuse jurisprudence qui, après une condamnation encourue pour malversation, conservait cependant à l'ancien fonctionnaire sa pension liquidée, considérant comme signe d'un droit irrévocablement acquis, la liquidation et l'inscription au Trésor de la pension.

Le titre V autorise le cumul de pensions procédant de causes différentes, quand elles n'excèdent point 6,000 francs.

Le titre VI reproduit et consacre les exceptions introduites au droit commun en faveur des Ministres secrétaires d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat, des préfets et des sous-préfets.

Un dernier article laisse au Gouvernement le soin de déterminer, par un règlement d'administration publique, certaines conditions qui se rattachent à l'exécution de la loi, mais qui, dépendant des circonstances, des lieux, des temps, ne sont pas du domaine législatif.

Ainsi, l'uniformité est substituée à des règlements arbitraires ; la garantie de l'Etat remplace l'incomplète garantie des caisses de retraite ; le

bienfait des pensions s'étend à une classe nombreuse de fonctionnaires intelligents et dévoués. Au point de vue politique comme au point de vue légal, la loi est irréprochable.

La Commission estime qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat passe immédiatement à la délibération de la loi sur les pensions.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles.

(Le texte en a été inséré au procès-verbal du 26 mai, pages 274 à 297.)

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Voici le résultat du vote :

Votants.....	92
Bulletins blancs.....	90
Bulletins bleus.....	2

Ont voté pour :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Achard (le général baron).
André (le général baron d').
Argout (le comte d').

MM.

Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjollly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Curial (le comte).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).

MM.

Delangle (le président).
Doret.
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
Lagrange le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
La Rochejaquelein (le marquis de).
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).

MM.

Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer (Amédée).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président.*

MM.

Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

Ont voté contre :

MM.

Belbeuf (le marquis de).
Desmazières (le président).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Mathieu (le cardinal).
Marchant du Nord.
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

En conséquence du vote, M. le Président déclare que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux pensions civiles.

La suite de l'ordre du jour amène le rapport sur la loi relative à la prorogation du titre XV du Code forestier.

M. Rouher, Vice-Président du Conseil d'Etat, est présent en qualité de Commissaire du Gouvernement.

La parole est donnée à M. le baron de Ladoucette, Rapporteur.

M. LE BARON DE LADOUCETTE s'exprime ainsi, au nom de la Commission*.

* Cette Commission était composée de MM. le baron de La-

MESSIEURS,

La loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer touche au droit de propriété, l'un de ceux confiés par la Constitution à la garde du Sénat. Elle maintient une entrave, une servitude sur cette propriété, que l'article 544 du Code Napoléon définit :

« Le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. »

Cette loi se rattache donc d'une manière toute spéciale à vos attributions, et vous auriez la faculté, si vous le jugiez nécessaire, de vous opposer à sa promulgation.

Après avoir constaté le principe, Messieurs, nous nous hâtons de déclarer que telles ne seront pas les conclusions de votre Commission.

Il est nécessaire d'appuyer par quelques développements les propositions que nous aurons l'honneur de vous présenter en son nom.

Ces développements porteront sur quatre points principaux :

1° La propriété forestière est dans des conditions toutes spéciales. Elle touche au plus haut point à l'intérêt public;

2° Par conséquent, l'Etat a le droit d'intervenir

pour en assurer la conservation et la répartition convenable sur la surface du territoire ;

3° Il est nécessaire que l'Etat intervienne : l'intérêt privé ne suffit pas pour maintenir cet équilibre:

4° La propriété forestière a droit, en compensation de cette servitude, à la protection de l'Etat. Elle souffre; il est juste d'améliorer sa situation.

PREMIER POINT.

Nous ne croyons pas être trop exclusifs en disant que la propriété forestière touche au plus haut point à l'intérêt public. En effet, sa conservation et sa répartition convenable sur la surface du territoire sont nécessaires à l'activité de notre industrie, à la construction de nos édifices publics ou privés, à la force de notre marine militaire ou marchande (1), à la salubrité de notre climat, à la fertilité de notre sol.

Prouvons-le par des exemples :

Quiconque a voyagé dans les pays des montagnes, dans la Haute Provence, par exemple, n'a-t-il pas été frappé de la dénudation de ces rochers, recouverts autrefois d'une couche de

(1) Voir à la fin du rapport le tableau A. Il présente, par des chiffres officiels, la place importante que les bois occupent dans les transports du grand et du petit cabotage, l'un des plus puissants éléments de notre marine marchande. Peu de personnes auraient cru cette part aussi forte.

terre fertile, et d'une végétation florissante? Les tiges des arbres divisaient alors les eaux provenant des pluies ou des fontes de neige.

Elles en retenaient une partie, et forçaient l'autre à couler plus lentement.

Aujourd'hui, sur beaucoup de points, on ne voit plus que le roc et la désolation.

La régularité du cours des rivières et des ruisseaux a été troublée.

Il en est qui sont réduits à sec dans les fortes chaleurs. Après les orages, au contraire, ou dans les fontes de neiges précipitées, ils s'échappent de leurs lits exhaussés par les détritus venant des montagnes, et portent la dévastation dans les départements.

Même en pays de plaine, on ne saurait contester l'utilité des bois en proportion convenable. Il est reconnu depuis longtemps par la science, et confirmé par les faits, que les terrains recouverts de cette nature de produits attirent et reçoivent une quantité d'eau de pluie plus considérable que les autres parties du sol. Une fois cette eau reçue, ils en empêchent le dessèchement, et contribuent ainsi au développement ou à la conservation des sources si utiles aux animaux et aux plantes.

Si la Champagne, la Sologne, les landes de Bretagne et de Gascogne possédaient plus de bois, elles seraient certainement moins arides.

La science a aussi démontré que les arbres contribuent puissamment à l'assainissement de

l'atmosphère, par l'action chimique qu'ils exercent sur la décomposition et la formation des gaz.

Est-il besoin de dire que les rideaux de bois arrêtent l'action trop violente des vents? Des auteurs signalent ce fait, que, dans le nord-est de la France, on a remarqué, depuis que de vastes forêts ont été abattues en Russie et en Pologne, l'influence longue et desséchante des vents qui soufflent de ces vastes contrées.

Une dernière considération sur ce point frappera encore vos esprits.

Nous sommes tributaires en ce moment de l'étranger pour une quantité de bois qui représente annuellement une somme de 50 millions de francs environ, c'est-à-dire un cinquième de la valeur de notre production ligneuse tout entière.

La plus grande partie est destinée à la marine et aux constructions.

Si la guerre éclatait, si les arrivages ne pouvaient plus avoir lieu, si nous perdions des vaisseaux dans les combats, que ferait notre marine, que deviendraient nos constructions?

Nous avions donc raison d'avancer qu'une conservation et une répartition convenable de la propriété boisée en France étaient réellement d'utilité publique.

SECOND POINT.

Ce premier point admis, le second devra l'être

facilement. On nous concédera que l'Etat a le droit d'interveuir dans la question.

Si ce droit était encore contesté, nous pourrions en vérité invoquer, à l'appui de notre opinion, une prescription bien longue. Il nous serait facile de citer des actes qui remontent jusqu'aux capitulaires de Charlemagne, et dont la série se continue jusqu'à nos jours, sauf quelques interruptions dont nous montrerons du reste le fâcheux effet.

TROISIÈME POINT.

Mais serait-il possible de supprimer l'action du Gouvernement, et de laisser faire l'intérêt privé?

L'histoire nous fournit la réponse. Elle nous prouve que toutes les fois qu'on a laissé aux propriétaires la liberté entière de disposer de leurs bois, il en est résulté de grands abus.

Charlemagne, Henri II, François II, Charles IX, Henri IV, durent prendre des mesures à ce sujet.

Sous Louis XIV, on crut un instant que le bois allait manquer; delà l'origine de cette ordonnance de 1669, dont le préambule prouve l'état fâcheux dans lequel se trouvaient alors les forêts, et l'utilité des premières mesures qui avaient été prises par le monarque pour arrêter les effets de la dévastation,

Voici le premier paragraphe de ce préambule :

« Quoique le désordre qui s'était glissé dans

« les eaux et forêts de notre royaume fût si uni-
« versel et si invétéré, et que le remède en pa-
« raissait presque impossible, néanmoins le Ciel
« a tellement favorisé l'application de huit années
« que nous avons données au rétablissement de
« cette noble et précieuse partie de notre domaine,
« que nous la voyons aujourd'hui en état de fleu-
« rir plus que l'on ne pouvait espérer, etc., etc.»

Cette ordonnance de 1669, qui est restée, jusqu'à la révolution de 1789, le Code des eaux et forêts de France, n'enlevait pas positivement aux particuliers la faculté de défricher leurs bois, mais elle les obligeait à un aménagement régulier, à la conservation des réserves, ainsi qu'à l'inspection des agents forestiers de l'Etat, le tout sous la sanction de peines très-sévères. Des ordonnances et des arrêts du conseil et des parlements consacrèrent postérieurement, et même étendirent les principes de l'ordonnance de 1669.

Néanmoins, les défrichements furent souvent exagérés sous Louis XV et Louis XVI.

Des auteurs en portent le chiffre à un million d'hectares.

Les cahiers dits des *doléances*, remis par les bailliages des provinces du midi aux états généraux, en 1789, renferment des plaintes sur la disette et la cherté des bois. On y demande des mesures répressives pour prévenir les abus et réprimer les délits.

Dans l'intervalle, fut promulguée la loi du 27 .

septembre 1791, qui rendit une liberté absolue aux propriétaires forestiers.

On ne connaît point d'une manière précise le nombre d'hectares de bois qui disparurent alors du sol de la France, pendant les douze années que cette loi resta en vigueur, mais on sait que le mal fut considérable.

C'est surtout à cette époque qu'eurent lieu, dans les pays de montagnes, ces défrichements dont nous avons décrit plus haut les funestes résultats.

Le Gouvernement réparateur du Consulat prit des mesures que l'opinion publique accueillit avec grande faveur.

Par la loi du 9 ventôse an XI, il réprima les abus qui s'étaient introduits dans l'exercice du droit d'usage sur les forêts nationales.

Par la loi du 9 floréal an XI, il déclara que pendant vingt-cinq ans les particuliers ne pourraient défricher aucuns bois sans en avoir fait la déclaration devant le conservateur forestier de l'arrondissement, et que dans le cas où l'administration n'aurait pas formé opposition dans le délai de six mois.

Le Code forestier, promulgué en 1827, maintint à peu près dans les mêmes termes les prescriptions de la loi de l'an XI, et fixa à vingt ans la durée de l'interdiction.

Un membre de la Chambre des Députés, M. Annisson-Duperron, présenta, dans les années 1834 et suivantes, plusieurs propositions ayant

pour but d'obtenir la liberté complète des défrichements.

Un autre membre de la même Chambre des Députés, le père de celui de vos collègues, Messieurs, qui a l'honneur en ce moment de parler devant vous, eut, je dirai presque la gloire, de lutter, d'abord seul, pour ainsi dire, et ensuite avec de puissants auxiliaires, contre la persévérante initiative de M. Annisson-Duperron. Les propositions de ce dernier, écartées, les premières fois, par quelques voix seulement de majorité, le furent ensuite par la plus grande partie de l'Assemblée mieux éclairée.

Le délai fixé par le Code forestier, qui expirait en 1847, fut prorogé plusieurs fois. Le dernier terme assigné expire le 31 juillet prochain. D'après la loi qui vous est soumise, il serait prolongé jusqu'au 31 juillet 1856.

Il ressort, Messieurs, de l'exposé historique que nous venons de mettre sous vos yeux, deux choses : la première, c'est que l'État est intervenu à toutes les époques dans le régime de la propriété forestière ; la deuxième, c'est que dans les intervalles où l'État a cessé de le faire, de grands abus en sont résultés.

L'intérêt privé, naturellement égoïste, ne saurait remplacer la prévoyance d'un Gouvernement chargé d'apprécier les grandes considérations économiques, les mesures réparatrices à mettre en œuvre pour les besoins de la société.

Les abus qui se sont produits dans les époques

antérieures, seraient encore plus inévitables aujourd'hui, où la propriété est beaucoup plus divisée, où le besoin de luxe et de dépenses sont plus considérables, où l'on veut jouir vite, où les revenus qu'il faut attendre ont moins de prix; aujourd'hui, où les capitaux circulants et disponibles trouvent tant d'emplois fructueux, où ils ont peine à suffire à toutes les affaires industrielles, financières ou commerciales, dans lesquelles tant de personnes, quelquefois les plus grands noms, sont engagés.

Comment résister à cette pensée, que, si l'on défriche un bois, on réalise de suite une somme importante par la vente de la superficie, et qu'il reste le sol, susceptible de se vendre ou de se louer très-avantageusement, par ce motif que, pendant deux ou trois ans, il donnera des récoltes sans exiger d'engrais. Sans doute, ce sol sera bientôt épuisé, il ne fournira plus que de maigres récoltes; mais on aura réalisé le bénéfice, et on aura pourvu au calcul du moment.

QUATRIÈME POINT.

Une autre cause, il faut le dire, influe plus puissamment encore sur l'entraînement qui porte aux défrichements, c'est la situation actuelle de la propriété forestière. Les bois sont menacés, depuis quelque temps, par de puissants rivaux, sous toutes les formes et dans tous les usages auxquels ils étaient employés. La consommation de

la houille vient constamment diminuer celle du bois de chauffage.

Une grande partie des charpentes, qui étaient autrefois toutes en bois, se construisent aujourd'hui en fonte. Beaucoup d'autres objets secondaires, telles que treillages, devantures de magasin, etc., se fabripuent en fer au lieu de bois. Cette substitution de la houille et du fer au bois est encore favorisée par des droits de douane et l'octroi qui ont pu être nécessaires à l'époque où il s'agissait de développer ces industries naissantes, mais qu'il serait peut-être juste de remanier, aujourd'hui que ces industries ont grandi.

Les rôles sont changés : le faible est devenu le fort, et le fort est devenu le faible C'est le bois qui aurait aujourd'hui besoin d'être protégé à son tour.

Dans notre système de douanes, les produits naturels ou industriels qui forment une branche importante de la richesse nationale, sont défendus par des tarifs élevés contre la concurrence étrangère.

Le sol forestier, dont les produits représentent, année moyenne, une valeur de 130 millions, n'a pas obtenu la même faveur. Les bois étrangers paient, à leur entrée en France, un droit insignifiant. Les nôtres supportent, à leur sortie de France, soit comme charpente, soit comme combustibles, soit sous forme d'écorces, une taxe beaucoup plus élevée. Aussi l'importation en est-elle très-supérieure à l'exportation. Nous en don-

nerons un tableau comparatif, extrait de la statistique officielle publiée par l'administration des douanes (1).

Les bois sont également maltraités dans les taxes intérieures et locales. La charpente paie un droit fort élevé à son entrée dans Paris, tandis que le fer y pénètre en franchise.

La houille acquitte à Paris une taxe d'octroi quatre fois moindre que celle du bois, en calculant la puissance calorifique, l'effet utile des deux combustibles.

A ces causes principales de dépréciation des bois, se joignent d'autres circonstances secondaires, qui ont cependant leur importance.

Les bois donnent presque toujours moins de revenus, à égalité de superficie, que les terres en autres natures de cultures.

Ils sont moins faciles à partager ou à vendre.

Ils sont peu susceptibles d'être affermés.

Par suite du mode de répartition des contributions dans les communes, les bois sont généralement imposés au-dessus de leur revenu réel.

Moins divisés, moins étendus que la propriété agricole, ils comptent moins de représentants que celle-ci dans les assemblées municipales. Il en résulte qu'ils ont été presque toujours placés dans la première classe par les répartiteurs communaux, et grevés au profit des autres natures de propriété.

(1) Voir le tableau B, à la suite du rapport.

On lit ce qui suit dans le rapport présenté par M. Beugnot, en 1851, à l'Assemblée Législative.

« La surtaxe du sol boisé s'élève au quart et « jusqu'à la moitié pour les terres de même qua- « lité, dans les mêmes localités. Bien plus, il a « été établi, sur des pièces authentiques, que, « dans certains lieux, l'impôt assis sur des ter- « rains de diverses classes est, proportionnelle- « ment au revenu réel de chacun d'eux, plus éle- « vé de 50 pour 100 sur les bois que sur les « terres. »

A ce surcroît d'impositions, viennent s'ajouter des charges exceptionnelles.

Le propriétaire de bois paie, comme les autres habitants de la commune, sa quote part du traitement des gardes champêtres; mais, comme il est passé en usage que le garde champêtre n'est pas tenu de surveiller les bois, le propriétaire est tenu, s'il ne veut pas que sa propriété soit dévastée, d'avoir à ses frais, et pour lui seul, un garde particulier.

Le propriétaire forestier contribue, comme les autres habitants de la commune, aux frais de construction et d'entretien des chemins; mais, lorsqu'il se sert de ces chemins pour l'exploitation de ses bois, il est assujéti à une subvention extraordinaire, comme lorsqu'il s'agit d'une usine ou d'un établissement industriel. Des calculs cependant, qui paraissent dignes de confiance, ont établi que la matière exploitable fournie par une forêt ne dépassait pas en poids celle

que produit une terre d'une contenance égale, en prairies ou autre nature de culture. Cette matière est seulement transportée en une seule année, celle de l'exploitation, au lieu d'être en vingt ans, par exemple, si le bois est aménagé à ce terme.

Les grands centres forestiers ont été l'objet ou le but de la création des routes, des canaux, ou des chemins de fer, beaucoup plus rarement que les centres industriels, ou les groupes métallurgiques. Dans beaucoup de localités, les bois n'ont presque aucune valeur, faute de débouchés.

Lorsqu'ils se trouvent près d'un canal ou d'un chemin de fer, les tarifs pour le transport de leurs produits sont généralement plus élevés que ceux des matières similaires destinées à leur faire concurrence, la houille et les fers, par exemple.

Enfin, notre honorable collègue M. de Beaumont (de la Somme) s'est rendu dernièrement parmi nous l'organe d'une réclamation bien légitime, relative aux délits dont la propriété forestière est si fréquemment l'objet. Les délits commis dans les bois sont punis de peines moins sévères que les délits analogues commis sur les terres arables.

Le maraudage dans les champs peut entraîner, suivant les circonstances, une amende qui varie depuis 6 francs jusqu'à 200 francs, un emprisonnement de 5 jours à 2 ans, et même la surveillance de la haute police pendant 10 années (Voir les articles 474, 478, 388 et 445 du Code pénal).

Les délits forestiers peuvent avoir des conséquences plus graves que ceux commis dans les champs, puisqu'il faut quelquefois plus de 20 ans pour réparer leurs effets, tandis que les autres ne compromettent généralement que la récolte d'une année; et cependant l'auteur d'un délit forestier encourt des peines pécuniaires beaucoup moins fortes; il ne peut être condamné à l'emprisonnement que si le délit a été commis dans des semis ou des plantations exécutées de main d'hommes, et cet emprisonnement ne peut s'élever au-delà de un mois. (Articles 192 et 195 du Code pénal.)

Non-seulement les délits forestiers sont punis moins sévèrement, mais encore les peines que la loi leur inflige sont d'une application difficile.

Tandis que les délits ruraux sont poursuivis d'office par les magistrats, ceux commis dans les lois échappent presque toujours à cette vindicte publique. Le propriétaire est obligé d'intenter lui-même la poursuite, d'en supporter les frais, d'ajouter ainsi une nouvelle perte aux dommages que le délit lui a déjà occasionnés, parce que le délinquant est souvent hors d'état de payer, et il s'expose seul à la vengeance de ce dernier. De là vient l'habitude qui existe dans quelques localités, mais qui est fâcheuse pour la moralité publique, de regarder les délits commis dans les forêts comme moins graves, moins condamnables que ceux de même nature commis sur les terres arables.

Cette situation d'infériorité où se trouve placée la propriété forestière a été reconnue par les organes du Gouvernement, lors de la discussion par le Corps législatif de la loi qui nous occupe.

Vous l'avez vous-mêmes, Messieurs, appréciée récemment, en renvoyant à MM. les Ministres des finances, de la justice et de l'intérieur, après un savant rapport de notre honorable collègue M. le baron Dupin, une pétition formée par un grand nombre de propriétaires forestiers, qui vous faisaient connaître les souffrances de leur industrie, et vous demandaient de les signaler à l'attention du Gouvernement.

Comment s'étonner après cela que les propriétaires de bois désirent défricher? Aussi, que de demandes arrivent tous les jours à l'administration! Bien qu'elle en écarte quelques-unes, nous n'en voyons pas moins diminuer progressivement notre sol boisé. Nous savons qu'on parle de replantations; mais peut-on comparer, sous le rapport des produits forestiers, des bois nouvellement plantés dans des terres généralement mauvaises, avec des forêts anciennes placées quelquefois dans des terrains de très-bonne qualité, avec de belles futaies? Il faut des siècles pour créer une véritable forêt.

Nous le disons donc de nouveau, l'intérêt privé ne suffit pas pour assurer une conservation convenable du sol boisé en France.

CONCLUSIONS.

Il était nécessaire, Messieurs, d'entrer dans les explications qui précèdent, pour faire bien apprécier au Sénat la situation de la question.

Nous lui rappellerons que le dernier délai fixé pour la prorogation du titre XV du Code forestier expirait le 31 juillet 1853.

Le Gouvernement proposa au Corps législatif un projet de loi ainsi conçu :

« Les dispositions transitoires du titre XV du « Code forestier, relatives aux défrichements, « continueront à recevoir leur exécution jusqu'à « ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Le Corps législatif fut préoccupé de l'aggravation que ce projet lui paraissait amener dans la servitude imposée à la propriété forestière, aggravation que le Rapporteur a évaluée à un cinquième de la valeur totale des bois qui en sont grevés, et qu'un autre orateur portait au tiers (1).

La Commission présenta un amendement qui réduisait à un an seulement la prorogation des dispositions du titre XV du Code forestier.

Le Conseil d'Etat adopta cet amendement,

(1) Voici ce que dit à ce sujet le rapport de M. Louvet : « En 1831, l'État avait commencé à vendre des forêts à lui appartenant, sans concéder la faculté de défricher. Le prix moyen des ventes était de 850 francs l'hectare. Il se ravisa, et accorda la faculté de défricher ; le prix moyen monta à 1,058 francs l'hectare; différence en plus : 208 francs. »

mais substitua le délai de trois années à celui d'un an.

Le projet de loi ainsi modifié a été adopté par le Corps législatif.

C'est dans ces termes, Messieurs, que la question arrive devant vous.

Votre Commission, nous vous l'avons dit en commençant, n'hésite pas à vous proposer de consentir à la promulgation de cette loi. Elle est préoccupée avant tout de l'intérêt public. Mais, en même temps, elle reconnaît qu'en compensation de la servitude qui continuera à peser sur la propriété forestière, cette propriété a droit à une protection particulière.

Le Gouvernement a pris l'engagement devant le Corps législatif, par l'organe de M. le président du Conseil d'Etat, de faire étudier, pendant le délai de trois années, les questions si complexes et si multipliées qui se rattachent à l'existence de la propriété boisée, de manière à amener dans sa position des améliorations reconnues par lui justes et urgentes. Ces améliorations, si elles étaient réalisées, seraient le moyen le plus efficace pour arrêter l'exagération des défrichements, en empêchant qu'il y eût autant d'intérêt à en effectuer.

Les particuliers ne sont pas seuls intéressés à ces améliorations.

L'Etat, la Couronne, les communes, les établissements publics et hospitaliers, sont eux-mêmes propriétaires d'une grande étendue de bois.

Presque toutes les recherches restent à faire.

L'administration ne possède pas encore une statistique générale de tous les bois de France.

Quand cette statistique sera faite, on connaîtra les ressources que ces bois présentent pour satisfaire aux besoins de la marine, des constructions, du chauffage.

Connaissant bien ces besoins et ces ressources, on aura plus de facilité pour distinguer les bois qu'il serait nécessaire de conserver ;

Ceux qui pourraient être supprimés sans inconvénient ;

Les terrains qui devraient être replantés ; etc., etc.

On voit, par les quelques points que nous venons d'indiquer, combien la question est vaste.

Le Gouvernement a promis qu'il la terminerait avant l'expiration des trois années pendant lesquelles la législation actuelle sera maintenue.

Nous le prions de se mettre à l'œuvre de suite, et avec persévérance.

Par tous ces motifs, votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

A.

***TABLEAU** indiquant la part proportionnelle dans le grand et le petit cabotage réunis, des marchandises ci-dessus désignées, pendant la période sexennale de 1846 à 1851.*

(Les quantités sont exprimées en tonnes de mille kilogrammes.)

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	GRAND ET PETIT CABOTAGE RÉUNIS.									
	QUANTITÉS.							PROPORTION POUR 100.		
	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	MOYENNE des cinq années.	1851.	1850.	MOYENNE quinquennale	1851.
Bois communs...	344 014	477,502	277.955	332.867	333 368	353,147	273,073	16,100,090	15,900 000	12,900,000
Bois exotiques....	18,752	14,381	10,515	18,053	17,074	15,754	17,123	800,000	700 000	800,000
Futailles vides....	18,384	14,625	13,648	13,776	25,085	17,104	20,309	1 200,000	800,000	2,000,000
Résines de pins et de sapins.. ...	29,677	28,101	20,050	24,401	26,057	25,657	29,500	1,200,000	1,200,000	1,400,000
Ouvrages en bois et meubles.....	3.157	4,030	4,311	3.371	2,950	3,764	3,043	200 000	200 000	100,000
Houilles.....	151 240	145 651	106,665	117 114	90 990	122.332	88,938	4,400,000	5,500 000	4.200 000
Fer, fonte, acier..	91,505	75 751	63 497	48,329	56,487	67,114	57,041	2.700 000	3,000,000	8,700,000

NOTE comparative et complémentaire du tableau A.

En 1851, le cabotage a transporté en tout 2,121,520 tonnes de 1000 kilogr., pour toute espèce de marchandises.

Le transport des vins, qui figure en première ligne, s'élève à 280,301 tonnes; celui des bois communs, qui cocupe le second rang, s'élève à 273,073 tonnes de 1000 kil. Les vins et les bois communs, placés sous ce rapport très-près de l'égalité, forment chacun à peu près les 13/100 de tous les transports par le cabotage; les uns et les autres représentent chacun la cargaison de 1,356 du port de 200 tonneaux.

La houille représente les 4/100 de tout le cabotage.

Le grand cabotage de l'Océan et de la Méditerranée, et réciproquement, n'a qu'une part très-faible dans le transport des bois communs et des autres marchandises comprises dans les tableaux extraits du tableau général publié par la Direction des douanes. Presque tout ce mouvement concerne le petit cabotage, d'un port de l'Océan à un autre, et réciproquement.

| | | |

B.

IMPORTATIONS.

Tableau de l'importation des bois, de 1846 *à* 1851.

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	VALEURS OFFICIELLES EXPRIMÉES EN MILLIONS.						
	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	MOYENNE des cinq années.	1851.
Bois communs.....	52,000,000	43 100,000	22,700,000	33,600,000	39,600,000	38,200,000	38,800,000
Bois exotiques.....	6,900,000	5,400,000	2,600,000	6,000,000	6,400,000	5,500,000	5,900,000
TOTAUX.....	58,900,000	48,500,000	25,300,000	39,600,000	46,000,000	43,700,000	44,700 000

Les chiffres de ce Tableau sont puisés dans la statistique officielle publiée par l'administration des douanes pour 1851; ils comprennent seulement le *commerce spécial* des objets mentionnés, c'est-à-dire les quantités de ces objets entrées dans la consommation intérieure du pays.

de ces objets entrées dans la consommation intérieure du pays.

[Suite du tableau B.]

EXPORTATIONS

Tableau de l'exportation des bois bruts et ouvrés de 1847 *à* 1851.

DÉSIGNATION des MARCHANDISES EXPORTÉES	VALEURS OFFICIELLES EXPRIMÉES EN MILLIONS.						
	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	MOYENNE des cinq années	1851.
Tabletteries, bimbeloteries, meubles et ouvrages en bois.....	28,100,000	30,800,000	21,700,000	35,300,000	42,100,000	32,200,000	41,800,000
Bois communs	5,700,000	5 700,000	3 500,000	4,900.000	5,600,000	5,100,000	6,200,000
Extraits de bois de teinture	5,200,000	6,100,000	4,600,000	6,300,000	8,500,000	6,100,000	8,800,000
	39,000,000	42,600,000	32,800,000	46.500,000	56,200,000	43 400,000	56,800,000

IMPORTATIONS EN 1851.

Tableau des pays de provenance. — Bois communs et charbons de terre.

Russie	1,353,882 fr.
Suède	3,370,781
Norwège	10,915,103
Association allemande	5,533,959
Belgique	4,243,774
Suisse	3,122,099
Autriche	2,619,539
Espagne	401,906
Etats Sardes	1,680,794
Toscane	328,794
Deux-Siciles	480,130
Etats-Unis	3,339,927
Turquie	528,168

Le Sénat passe à la délibération immédiate sur la loi dont il vient d'être fait rapport.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Sénateur Secrétaire à donner connaissance des articles de la loi.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, lit les articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré dans le procès-verbal du 23 mai, page 140.)

La parole n'étant demandée par aucun Sé-

nateur, le Président ordonne que le scrutin soit ouvert sur l'ensemble de la loi.

Cette opération a lieu.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant:

Votants.....	90
Bulletins blancs.....	90

Ont pris part au scrutin :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Aupick (le général de).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).

MM.

Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Dupin (le baron).
Foucher (le général).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de)

MM.

Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
Ladoucette (le baron de).
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Lariboisière (le comte de).
La Rochejaquelein (le marquis de).
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.

MM.

Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Mathieu (le cardinal).

MM.

Marchant du Nord.
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la prorogation du titre XV du Code forestier.

Un troisième rapport est porté à l'ordre du jour, c'est celui de la Commission chargée de l'examen de la loi tendant à accorder une pension aux héritiers de Philippe de Girard, à titre de récompense nationale.

M. de Parieu, président de section, et le Conseiller Leroy de Saint-Arnaud, viennent remplacer le vice-président du Conseil d'Etat au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le baron Ch. Dupin, Rapporteur, après avoir obtenu la parole, donne lecture du travail de la Commission *.

En voici le texte :

Messieurs les Sénateurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre l'exa-

* Cette Commission était composée de MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, secrétaire, le baron Dupin, le général baron Létang, Poinsot, président, Mimerel de Roubaix.

men d'un projet de loi qui, sous la forme de récompense nationale, d'un côté constate un des plus beaux titres du génie français dirigé vers les arts utiles, de l'autre paie une juste dette de la Patrie envers un de ses enfants que la fortune a le plus persécutés, et qui méritait d'être comblé de ses faveurs.

En 1810, l'Empereur des Français, roi d'Italie, médiateur de la Suisse, et protecteur de la Confédération du Rhin, dictait des lois à la moitié la plus avancée du continent. Son génie entraînait l'Europe dans la guerre commerciale qu'il poursuivait contre la Grande-Bretagne. Il voulait attaquer par terre le négoce de cette puissance, comme elle attaquait le nôtre par mer. Pour y mieux parvenir, il appelait les nations au plus grand commerce intérieur, non maritime, que les peuples de l'ancien monde eussent jamais développé.

Il ouvrait d'admirables voies de communication entre la France et l'Italie, à travers l'Helvétie, le Piémont et la Ligurie. Il en ouvrait d'autres, entre la France et l'Allemagne, et rendait libre la navigation du Rhin. Il appelait au travail de l'industrie éclairée par les sciences, les Italiens, les Belges, les Suisses, les Allemands et même les Russes. Chez ces peuples, comme en France, des manufactures sans nombre naissaient : le blocus des côtes les empêchait d'être étouffées à leur berceau.

L'Angleterre comptait déjà pour principale ba-

se de son opulence mercantile, le progrès inouï de ses filatures et de son tissage du coton. La matière première, fournie presqu'en totalité par le nouveau monde, se trouvait en grande partie interdite à l'Europe continentale, puisque la mer n'était pas libre.

Une autre matière textile, le lin, qui forme l'une des richesses naturelles les plus précieuses du nord et du centre de l'Europe, pouvait au contraire être refusée à l'Angleterre.

Mais l'art de préparer et de filer le lin, par la mécanique, présentait des difficultés incomparablement plus grandes que la préparation et la filature du coton.

Pour vaincre ces difficultés, l'Empereur eut la pensée d'exciter, par l'offre d'une grande récompense, le génie des inventeurs.

Au mois de mai 1810, il ouvrait *un concours universel* entre les Français et les étrangers. Il promettait, pour prix, un million de francs au concurrent qui résoudrait le premier le problème de la filature du lin par la mécanique (1).

(1) *Décret impérial.*

Au Palais de Bois-le-Duc, 7 mai 1810.

NAPOLÉON, etc.

Portant un intérêt spécial au progrès des manufactures de notre Empire, dont le lin est la matière première ;

Considérant que le seul obstacle qui s'oppose à ce qu'elles réunissent *la modicité des prix* à la perfection de divers produits, résulte de ce qu'on n'est point encore parvenu à appli-

Si l'Empereur avait eu l'heureuse inspiration de choisir lui-même les membres du jury chargés d'un semblable concours, ou s'il avait laissé le choix à la classe de l'Institut dont il était une des gloires; des juges tels que Monge et Berthollet, Chaptal et Mongolfier, Carnot et Laplace, supérieurs à la fois par le génie et par la gloire à tout sentiment d'envie, et capables d'embrasser dans leur esprit tout l'avenir d'une question immense; alors, et seulement alors, la proposition la plus féconde n'aurait pas été rendue misérablement stérile.

Par des modifications postérieures au décret impérial, sous prétexte de rédiger un programme, on a présenté des conditions nouvelles et d'une rigueur si grande, qu'on ne pouvait raisonnablement alors espérer d'y satisfaire. On déclarait, par exemple, que le prix d'un million ne serait donné qu'au fil d'une assez grande finesse pour que cent lieues de ce fil (400,000 mètres) ne pesassent qu'un kilogramme!...

quer des machines à la filature du lin, comme à celle du coton,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera accordé un prix d'un million de francs à l'inventeur, *de quelque nation que ce puisse être*, de la meilleure machine propre à filer le lin.

Art. 2. A cet effet, la somme d'un million est mise à la disposition de notre Ministre de l'intérieur.

Art. 3. Notre présent décret sera traduit dans toutes les langues et envoyé à nos ambassadeurs, ministres et consuls dans les pays étrangers, pour y être rendu public.

Le moindre mal d'une condition pareille n'était pas la facilité qu'il donnait de ne point décerner le prix; le pire, était de lancer l'industrie dans une voie qui ne pouvait conduire les filateurs qu'à la ruine. On écartait la fabrication du but essentiel, du but qui donne la richesse par centaines de millions, non pas avec des chefs-d'œuvre de finesse et des tours de force inventés pour plaire au luxe, mais par des produits simples, communs, à l'usage des millions d'hommes, et qui produisent au commerce une opulence incomparable.

Deux mois seulement après la publication du célèbre décret d'encouragement à la filature du lin, M. Philippe de Girard met au jour ses premières découvertes, dirigées vers cette recherche magnifique.

Philippe de Girard était à la fois un mécanicien par génie, un physicien, un chimiste déjà connu pour des inventions remarquables, entre lesquelles il suffit de citer l'art de fabriquer les bois de fusil à la mécanique, et, dans un autre genre, la lampe hydrostatique, si répandue sous le nom de lampe à la Girard.

En compagnie avec ses deux frères, il avait pris, au mois de juillet 1810, un brevet d'invention pour la filature du lin; il fonda successivement deux fabriques à Paris. Dès 1813, l'ancien et célèbre Ministre Chaptal en présentait les produits à l'Empereur. Déjà les tisserands de Lille recherchaient ces produits, et l'expérience mon-

trait qu'à la rigueur le problème était résolu, tel que l'Empereur l'avait d'abord proposé.

Le jury chargé d'examiner en 1813 les pièces du concours, n'eut pas à se prononcer sur des mécanismes qu'on ne lui présenta pas. Philippe de Girard, toujours occupé de soin de perfectionner, voulait faire mieux encore avant de songer à la récompense.

En 1814 et 1815, les deux catastrophes de l'Empire portent aux fabriques dont Napoléon avait été le promoteur, les coups les plus déplorables : il nous suffit d'en citer deux exemples.

A l'égard du coton, Richard Lenoir, que Napoléon protégeait, qui faisait travailler 6,000 ouvriers au faubourg Saint-Antoine, Richard Lenoir est précipité dans la misère. Aujourd'hui même, après quarante ans de malheurs, il ne reste de lui que sa veuve, pauvre octogénaire, qui n'a plus le temps d'attendre ; néanmoins elle attend toujours que la main du Gouvernement répare un peu, pour bien peu de jours, une si grande infortune.

A l'égard du lin, Philippe de Girard est frappé par la même cause de ruine. Le croira-t-on? pour une misérable dette de 5,000 francs, en 1815, il est jeté dans les prisons ; ses amis la paient pour lui. Mais, hors d'état de faire face à l'adversité sur une terre fatiguée de désastres, il est réduit à s'expatrier.

Peu de mois avant son départ, avaient eu lieu les évènements des Cent Jours. Un des soins

éclairés de l'illustre Carnot, devenu Ministre de l'intérieur, avait été de faire revivre le jury qui devait juger le grand concours du prix de Napoléon. Ce jury commença de se réunir au mois de juin, dans le mois même où fut perdue la bataille de Waterloo. Aussitôt l'idée d'accomplir les promesses de l'Empereur s'évanouit, et le concours disparaît.

Tandis que Philippe de Girard, pour la plus mesquine dette, avait été jeté dans les prisons, deux misérables dérobaient chez un de ses amis ses plans et ses descriptions : ils les vendaient en Angleterre pour une somme qui s'éleva, dit-on, à 400,000 francs.

Par suite de ce larcin, un brevet d'invention pris à Londres reproduisait, sous un nom britannique, les procédés du malheureux auteur français.

Ainsi, Philippe de Girard, s'il eût voulu vivre de ses propres découvertes dans la Grande-Bretagne, aurait été poursuivi comme contrefacteur.

Obligé de quitter la France, l'Autriche l'accueille; il y fonde une industrie qu'il ne pouvait plus faire fleurir dans sa patrie.

Rappelons, avec un noble plaisir, qu'auprès de Vienne, il fut soutenu par 300,000 francs que lui confia l'ancien roi de Westphalie, devenu comte de Montfort.

En 1818, les frères de Philippe de Girard offrent d'établir à Paris une série complète des ma-

chines linières de l'illustre ingénieur, si l'on veut aider à leurs dépenses par un simple déboursé de 18,000 francs. Avec ce léger sacrifice, on eût fait connaître, à tous les fabricants français, les procédés les plus perfectionnés, afin que chacun en profitât. Par des conditions ruineuses, on rend illusoire cette offre.

Néanmoins, pendant ce temps, Philippe de Girard ne cesse pas de perfectionner et d'inventer; à chaque fois, il consigne à Paris ses inventions par des brevets spéciaux : et toujours la France l'oublie.

Lorsque ses brevets sont expirés, on n'en publie que longtemps après les spécifications; on y supprime, et les dates qui donnent des droits certains, et les théories lumineuses que présentaient les préambules des descriptions. On en publie même sous d'autres noms que le sien.

Durant son absence, il se produit de la sorte, à son détriment, des erreurs déplorables, qui font attribuer à d'autres ses découvertes. On finit par ne plus savoir, au sein de notre patrie, qu'il compte pour quelque chose dans une industrie qui grâce à lui changeait de face, non-seulement dans les trois royaumes britanniques, mais en Autriche, en Pologne, en Suisse, en Saxe, en Silésie.

La France débordée, dépassée de tous côtés par la nouvelle filature, s'efforce alors d'acheter à grands frais en Angleterre des machines dont la sortie était interdite ; or, ce qu'elle achète, ce sont les mécanismes dont la pensée-mère appar-

tenait à Philippe de Girard. Ah! c'était lui, c'était son génie qu'il aurait fallu qu'on allât chercher, au lieu des machines perfectionnées à quelques égards en Angleterre, mais dont il était le premier créateur,

L'illustre ingénieur ainsi méconnu, n'en continuait pas moins ses travaux et ses découvertes; en 1832, il faisait faire un pas immense au peignage du lin et du chanvre, sans que nous en profitassions.

Quatre ans plus tôt il avait visité l'Angleterre, et là revendiqué ses droits à l'invention, sans qu'on osât les lui contester. A Leeds, il avait payé sa bien venue, en gratifiant les grands filateurs de cette ville avec un procédé qui leur permettait de tiercer, d'un seul coup, la finesse des fils avantageusement productibles pour le commerce.

Son génie, réhabilité vis-à-vis de la Grande-Bretagne, ne l'était pas quinze ans plus tard dans sa propre patrie.

C'est seulement en 1840 que Philippe de Girard revendique pour son pays, auprès du Gouvernement français, l'invention des procédés qu'on disait anglais, qu'on rapportait d'Angleterre, et qui n'étaient en majeure partie que des procédés français méconnus, dédaignés chez nous depuis vingt-cinq ans.

Philippe de Girard offre, en 1840, d'ériger une manufacture modèle qu'il ferait prospérer d'après son expérience, et dans laquelle il professerait au public l'ensemble de ses décou-

vertes ; il voulait instruire des maîtres et des contre-maîtres pour la France entière. Son offre n'est pas acceptée.

Cependant le jour de la justice approchait pour lui. Ce fut la Société d'encouragement pour l'industrie nationale qui fit luire ce jour tardif. En 1842, elle décerna sa grande médaille d'or à Philippe de Girard, pour un ingénieux procédé concernant l'étirage ou redressement parallèle des fibres du lin, et pour les désagréger par l'action de l'eau chaude ou d'un alcali. On récompensait, en 1842, une invention dont le mérite essentiel était constaté par un brevet pris *trente années* auparavant, mais dont les explications théoriques les plus lumineuses avaient été *supprimées* lors de la publication, ignare ou malveillante, des brevets expirés.

A l'Exposition de 1844, sur le rapport du célèbre Gambey, éminent appréciateur, le Jury Central décernait aussi la médaille d'or à Philippe de Girard, pour l'ensemble de ses inventions, et surtout pour celles qui concernent la filature du lin.

Hélas! quelques mois après (1), l'illustre et malheureux ingénieur mourait, âgé de 71 ans. Il mourait il est vrai dans sa patrie ; mais sans avoir reçu rien d'elle que de stériles honneurs, pour des services du premier ordre, pour des services qui comprenaient près d'un demi-siècle de re-

(1) En 1845.

cherches infatigables et de découvertes sans nombre !

En 1849, après l'exposition des produits de l'industrie nationale, le Prince Louis-Napoléon, Président de la République, voulut décerner lui-même les récompenses. Il vint au Palais-de-Justice, dont la salle immense portait écrit, sur les clefs de ses voûtes, le nom des principaux inventeurs français.

Le président du Jury central (1), rappelant les pertes occasionnées au commerce de la France par l'oubli de nos inventions portées à l'étranger, prononça ces paroles :

« Monsieur le Président, ces vérités, vous pouvez les lire au-dessus de votre tête, dans ce Palais-de-Justice, où vous voyez écrit : *filature du lin, Philippe de Girard*. Comme la plupart des inventeurs, il est mort pauvre ; il laisse une postérité ; et la promesse de Napoléon, que n'a tenue aucun régime subséquent, cette promesse attend votre équité. C'est le vœu sacré du jury, que la patrie paie aux orphelins sa dette d'honneur et de récompense. »

Messieurs les Sénateurs, l'assentiment généreux qu'on put lire alors sur la figure du Prince, fit comprendre aux spectateurs que, dans le fond de son cœur, la récompense était décernée : le

(1) Le baron Charles Dupin.

moment de la proposer ne pouvait plus dépendre que du temps et des circonstances.

Depuis le jour dont nous venons de rappeler le souvenir, un dernier et beau travail a levé les derniers doutes de l'administration sur la grandeur des droits de Philippe de Girard. Parmi les travaux accomplis par la Commission Française instituée pour l'Exposition universelle, figurera *l'exposé des progrès de l'industrie des nations, depuis la paix générale.* Au nombre de ces travaux, il en est un que la reconnaissance nous fait un devoir de citer. Un géomètre éminent, un mécanicien illustre, M. le général Poncelet, a donné l'historique de la filature et du tissage par la mécanique. A travers le dédale des brevets qu'ont pris depuis cinquante ans les Anglais, les Français et les Américains, avec une patience admirable et la sagacité d'un esprit supérieur, notre historien, et passez-moi le mot, *notre découvreur* de la vérité, a recherché les inventions de Philippe de Girard en France et chez l'étranger; il a restitué partout au véritable auteur ses découvertes, tantôt dérobées, tantôt dissimulées, et si souvent dépréciées. Cette œuvre d'un patriotisme où *la patience,* comme Buffon l'entendait, *est le génie*, cette œuvre inédite du général Poncelet a servi, non-seulement au Ministère, mais au Conseil d'État, mais au Corps Législatif, pour agrandir, à chaque phase du projet de loi, une récompense jugée de plus en plus juste. Nous-mêmes, s'il nous était donné d'amender quoique ce

soit, nous imiterions un si noble exemple. Si notre rôle est réduit à l'approbation pure et simple, nous la donnons du moins à l'unanimité.

Des trois frères Girard, le plus jeune et l'aîné ont cessé de vivre; le seul existant est plus qu'octogénaire; l'illustre Philippe est mort sans postérité : il ne reste d'enfants qu'une orpheline de l'aîné, et qu'une fille de celle-ci, orpheline aussi.

Deux pensions de 6,000 francs ont été, par les amendements qu'on vient de signaler, rendues reversibles sur ces trois générations.

Messieurs les Sénateurs, la reconnaissance de l'industrie nationale pour l'acte réparateur dont Napoléon III prend aujourd'hui l'initiative, cette reconnaissance sera, n'en doutons pas, éclatante et féconde. Il est beau d'accepter l'héritage d'un grand homme pour en faire revivre les hautes pensées, en accomplir le bienfait, et payer au génie longtemps méconnu la dette de la patrie, dès que la justice a parlé.

Les imaginations de nos ingénieurs et de nos artistes s'enflammeront d'une ardeur nouvelle à la pensée qu'aucun grand service public ne pourra désormais échapper à la reconnaissance nationale. Elles ne redouteront plus d'être étouffées par les jalousies de la médiocrité, qui, dans une seule industrie, coûtent déjà près d'un milliard à la France. Le Gouvernement, éclairé par l'expérience, saura confier l'appréciation des découvertes portant le type du génie, à des juges ca-

pables eux-mêmes d'en faire de telles, et qui les aiment à ce titre.

La Commission vous propose, Messieurs les Sénateurs, de vous associer par votre suffrage au sentiment équitable et généreux du projet de loi.

Ce rapport est suivi de marques nombreuses d'approbation.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat, qui l'accepte, de passer immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Voir leur texte au procès-verbal du 26 mai, pages 271 et 272).

Personne ne demandant la parole, le Sénat va au scrutin sur l'ensemble.

Voici le résultat du dépouillement du vote :

Votants.....	93
Bulletins blancs.....	90
Bulletins bleus.....	3

Ont voté pour :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).

MM.

Magnan (le maréchal).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.

MM.

Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Dupin (le baron).
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Fourment (le baron de).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
La Rochejaquelein (le marquis de).
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).

MM.

Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).

MM.

Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

Ont voté contre :

MM.

Achard (le général baron).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.

Absents pour cause justifiée :

MM.

Mathieu (le cardinal).
Marchant du Nord.
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

En conséquence du vote, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à accorder une pension aux héritiers de Philippe de Girard, à titre de récompense nationale.

Poursuivant l'ordre du jour, le Sénat passe à des rapports de pétitions.

Le baron de Heeckeren, *premier Rapporteur*.

La pétition n° 289 est du sieur Halftermeyer, entrepreneur de travaux de restauration de la cathédrale de Toul (Meurthe).

Par suite d'un marché en adjudication publique qui a été résilié. il réclame contre le prix des travaux exécutés qui lui est offert par l'administration et qui est inférieur de 5,284 francs à ses prétentions.

Le sieur Halftermeyer, en demandant à ce sujet l'intervention du Sénat, reconnaît lui-même, dans sa pétition, que son marché a été résilié par décision du conseil de préfecture de la Meurthe, en date du 4 juin 1849, et que cette décision a été rendue d'après le procès-verbal même des architectes qui avaient été commis par l'administration à la direction et à la surveillance de ces travaux.

Si cette décision lui paraît mal fondée, le sieur Halftermeyer peut en appeler au Conseil d'Etat, et il trouvera dans cette juridiction souveraine le moyen de faire valoir les droits qu'il prétend avoir à une rémunération plus élevée de ses travaux, et sur lesquels le Sénat ne saurait, à aucun point de vue, émettre une opinion quelconque.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Halftermeyer.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

La pétition n° 298 est des sieurs de Grandpré,

Marcillac, Charles de Lassus et les dames de Lassus, de Toulouse.

Ils demandent, comme ayant droit à l'indemnité des colons de Saint-Domingue, que le trésor français soit chargé d'effectuer le paiement des annuités dues par Haïti.

Le Sénat a eu déjà à s'occuper d'une pétition de même nature, et, sur le rapport qui lui en a été présenté, il a passé à l'ordre du jour dans sa séance du 23 avril dernier.

Nous n'avons donc pas à revenir aujourd'hui sur le fond même de la question, et, nous conformant à la décision déjà prise par le Sénat, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *deuxième Rapporteur*.

Le sieur Rouvel, de Paris, dans une lettre plutôt sous forme de consultation que de pétition, expose ses services civils et militaires, depuis 1809 jusqu'en 1848.

Il prie le Président du Sénat, après en avoir pris connaissance, de lui faire savoir s'il peut solliciter une récompense honorifique. (N° 288.)

L'appréciation des services civils ou militaires n'est pas de la compétence du Sénat; elle appartient, tout entière, hiérarchiquement, au Pouvoir exécutif.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LARABIT, *troisième Rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Un vieillard de 80 ans, nommé Viriot, qui a rendu d'importants services à nos armées, vous adresse une pétition, accompagnée d'une consultation, pour demander la confirmation du grade de colonel, qui lui aurait été conféré en 1814 ou 1815. (N° 285.)

Il ne produit aucune pièce régulière, ni décret, ni brevet, ni ordre de service.

A l'appui de sa réclamation, il produit des attestations très-honorables du général comte Belliard, du maréchal prince d'Echmuhl, du général Rapp, du comte Colchen, ancien Sénateur, et du maréchal Oudinot.

Ces illustres personnages lui donnent le titre de colonel dans leurs recommandations, et rendent témoignage des importants services qu'il a rendus en 1814 et 1815, quand il était sous leurs ordres; ces certificats sont datés de 1819; ils sont assurément fort honorables, mais ils donnent lieu à une observation qui n'est pas inutile.

Quand des officiers généraux ou autres sont investis d'un grand commandement, ils ont qualité pour appeler les récompenses du Gouverne-

ment sur les officiers qui rendent des services ; mais quand leur commandement a cessé, leurs recommandations, toujours très-honorables, n'ont cependant plus la même autorité ; car pourquoi n'ont-ils pas fait, dans l'exercice de leurs fonctions, ce qu'ils font quelques années plus tard ?

Les maréchaux et officiers généraux dont les noms viennent d'être cités, donnent tous à M. Viriot le titre de colonel ; mais c'est une simple politesse qui n'a rien d'officiel, et qui ne peut remplacer les brevets ou nominations régulières qui auraient conféré le grade.

La pétition présentant de l'intérêt sous beaucoup de rapports, nous croyons devoir donner au Sénat une courte analyse de la vie militaire de M. Viriot.

Elle a été fort variée et très-irrégulière ; il a d'abord servi sans interruption depuis 1791 jusqu'en l'an XI ; à cette dernière époque, il était capitaine, et il fut appelé à faire partie d'un tribunal spécial chargé de juger les individus accusés de l'enlèvement du Sénateur Clément de Ris ; il vota contre la condamnation, et refusa de signer le jugement. Peut-être a-t-il fait, dans cette affaire mystérieuse, un acte de conscience respectable ; mais il ne fait pas connaître ses motifs, et nous ne pouvons les apprécier. Par suite de cette affaire, il fut destitué le 17 ventôse an XI : l'état des officiers n'était pas garanti comme aujourd'hui ; il cessa de faire partie de l'armée. Quelques années après, le maréchal

Lefebvre le fit attacher à son état-major ; il passa ensuite à l'état-major du général Rapp, et assista à la bataille d'Austerlitz ; en 1806 il entra comme major, ou lieutenant-colonel, dans le régiment étranger du prince d'Issembourg au service de France ; il aurait dû produire le texte de sa nomination. Ce fait peut nous autoriser à l'appeler le colonel Viriot, mais ne lui confère pas les droits de colonel français. En 1807, son régiment fut fondu dans les mamelucks, mais le colonel Viriot ne reçut aucune commission et se trouva de nouveau sans emploi.

En 1814, la France était envahie par l'ennemi, il s'empressa de réclamer une honorable part dans la défense de la patrie ; il annonce que le 7 janvier, il fut nommé colonel-commandant des levées à faire dans les départements qui allaient être envahis, la Meurthe, la Meuse et la Moselle. Ce commandement, qui lui fut conféré par le général Laroche, fut approuvé par le comte Colchen, Sénateur, commissaire extraordinaire de l'Empereur, et par le maréchal Sénateur duc de Valmy.

Après le 1er juillet 1814, c'est-à-dire après la rentrée des Bourbons, il fut nommé, à Metz, au commandement du dépôt général des prisonniers de guerre qui rentraient en France. Il conserva ce commandement jusqu'au 1er janvier 1815.

Il pourrait être important pour lui de faire connaître les textes des pièces officielles qui lui

ont conféré ces divers commandements ou missions; mais il ne les rapporte pas.

Il reparaît le 14 mars 1815 au quartier-général du duc de Reggio, qui, le 26 mars, le charge d'une dépêche pour l'Empereur.

Le 26 avril 1815, le prince d'Echmuhl, Ministre de la guerre, le nomme au commandement d'un corps franc à lever dans les départements de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe et des Vosges, mission pareille à celle dont il avait été investi en 1814.

Il organise à ses frais ce corps franc et fait bonne guerre sur les derrières de l'ennemi; et, le 15 juillet 1815, le général Belliard, commandant en chef les 3e et 4e divisions militaires, donne à la cavalerie de ce corps franc la dénomination de régiment de chasseurs à cheval de la Meurthe. Ce régiment est organisé sous son commandement par le général Lanusse; mais il est licencié le 10 août 1815, c'est-à-dire un mois après. Le colonel Viriot obtient alors le commandement de l'avant-poste de Montigny, qu'il conserve jusqu'au 15 septembre 1815. Il ne produit aucun des ordres qu'il a reçus dans ces diverses transformations.

En 1816, il fut impliqué dans une conspiration, et, bien qu'il affirme encore aujourd'hui qu'il était innocent, il fut condamné à six mois de prison.

En 1818, il réclama du Ministre de la guerre son admission au traitement de non activité

comme colonel; le Ministre Gouvion Saint-Cyr refusa, attendu que ce grade ne lui avait pas été conféré légalement.

C'est par suite de ces refus qu'il a réclamé et obtenu pour le Ministre les recommandations et attestations des maréchaux et généraux sous les ordres desquels il avait organisé des corps francs; mais ces attestations n'eurent encore pour lui aucune suite.

En 1820, il fut encore impliqué dans une conspiration et acquitté par la Cour des Pairs.

Après la révolution de 1830 il demanda à rentrer au service, mais il ne fut pas admis à cause de son âge.

Plus tard, le budget ayant créé un fonds de secours pour les anciens officiers réformés sans traitement ni pension, lequel fonds de secours est encore porté au budget actuel pour 250,000 francs, M. Viriot y fut admis comme capitaine avec un secours de 600 francs.

Après avoir demandé, dans la pétition qu'il vous adresse, la confirmation de son grade de colonel, il demande à recevoir sur ce fonds de secours, 1,200 francs comme colonel.

M. Viriot peut adresser sa réclamation avec les pièces officielles à M. le Ministre de la guerre, et si le Ministre actuel lui répond encore, comme le Ministre de 1818, que sa qualité d'ancien colonel ne peut être reconnue, il pourra recourir au Conseil d'Etat, en fournissant des pièces ré-

gulières pour faire réformer, s'il y a lieu, la décision du Ministre.

Mais s'il veut se borner à demander que son secours soit élevé à 1,200 francs, à cause de son grand âge, le Ministre appréciera sa réclamation avec toute sa bienveillance ordinaire pour les anciens militaires qui ont honorablement servi.

Quant à la Commission, après avoir mentionné les honorables témoignages donnés à M. Viriot par d'illustres généraux, elle ne peut que proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de sa Commission.

M. LE BARON DE LADOUCETTE, *quatrième Rapporteur*.

Messieurs,

Le sieur Jacquemaire, ancien membre du conseil général, et ancien notaire à Noroy-le-Sec (Moselle), demande la révision de la loi du 24 février 1810, dans celles de ses dispositions qui obligent les annexes, possédant elles-mêmes une église, à concourir aux dépenses exigées par les réparations ou la reconstruction de l'église au chef-lieu de la cure ou succursale dont elles dépendent. (N° 276.)

Il est nécessaire d'entrer dans quelques explications préliminaires sur la législation qui régit cette matière, pour faire bien comprendre au Sénat la portée des modifications proposées.

Le décret organique du 18 germinal an x avait fixé la circonscription administrative du culte en France.

Son article 60 porte .

« Il y aura au moins une paroisse dans cha-
« que justice de paix.
« Il sera, en outre, établi autant de succursales
« que le besoin pourra l'exiger. »

La division établie par ce décret organique ayant été reconnue insuffisante, un décret du 30 septembre 1807 divisa les communes en quatre catégories sous le rapport du culte : les cures, les succursales, les chapelles, les annexes.

Le titre 2 de ce décret renferme les dispositions suivantes :

« Art. 8. Dans les paroisses ou succursales trop
« étendues, et lorsque la difficulté des commu-
« nications l'exigera, il pourra être établi des
« chapelles.

« Art. 9. L'établissement de ces chapelles
« devra être préalablement provoqué par une dé-
« libération du conseil général de la commune,
« dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et
« qui contiendra l'engagement de doter le cha-
« pelain.

« Art. 11. Il pourra également être érigé en
« annexe sur la demande des principaux contri-
« buables d'une commune, et sur l'obligation

« personnelle qu'ils souscriront de payer le vi-
« caire ; laquelle sera rendue exécutoire par l'ho-
« mologation et à la diligence du préfet, après
« l'érection de l'annexe.

« Art. 13. Les chapelles ou annexes dépen-
« dront des cures ou succursales dans l'arrondis-
« sement desquelles elles seront placées. Elles
« seront sous la surveillance des curés ou desser-
« vants, et le prêtre qui y sera attaché n'exer-
« cera qu'en qualité de vicaire ou de chape-
« lain. »

Le 14 février 1810, a été rendue une loi relative aux revenus des fabriques et des églises.

L'article 4 porte :

« Lorsqu'une paroisse sera composée de plu-
« sieurs communes, la répartition entre elles sera
« faite au marc le franc de leurs contributions
« respectives, savoir : de la contribution mobi-
« lière et personnelle, s'il s'agit de la dépense
« pour la célébration du culte, ou de réparа-
« tions d'entretien ; et au marc le franc des con-
« tributions foncière et mobilière, s'il s'agit de
« grosses réparations ou reconstructions. »

Des difficultés s'étant élevées relativement à l'application de cette loi, en ce qui touche les chapelles et annexes, le Conseil d'Etat fut consulté. Il émit l'avis suivant, approuvé le 14 décembre 1810, et inséré au Bulletin des Lois.

« Le Conseil d'Etat, qui, en exécution du ren-

« voi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rap-
« port de la section de l'intérieur sur celui du
« Ministre des cultes, tendant à ce qu'il soit sta-
« tué sur la question de savoir si les communes
« doivent contribuer aux frais du culte parois-
« sial ;

« Vu les dispositions du décret impérial du 30
« septembre 1807, concernant les chapelles et
« annexes, et les instructions données en con-
« séquence par le Ministre des cultes.

« Considérant que parmi les communes qui
« ont obtenu des chapelles ou annexes, il en est
« que de grandes distances, ou des chemins sou-
« vent impraticables, séparent des chefs-lieux
« des cures, ou des succursales, et dans lesquelles
« il est nécessaire qu'il y ait un prêtre à demeure ;
« que ces dernières communes devant assurer
« à la fois un traitement convenable au chape-
« lain ou vicaire, et pourvoir à l'entretien de
« leur église ou presbytère, il ne serait pas juste
« de leur imposer une double charge, en les
« obligeant à concourir, en outre, aux besoins
« de l'église paroissiale ;

« Est d'avis :

« 1° Que les communes dans lesquelles une
« chapelle est établie en exécution du décret du
« 30 septembre 1807, et où il est pourvu au loge-
« ment et au traitement du chapelain, et à tous
« les autres frais du culte en vertu d'une délibé-
« ration du conseil général de la commune, par

« des revenus communaux, ou par l'imposition « de centimes additionnels, ne doivent contribuer « en rien aux frais du culte paroissial ;

« 2° Que les communes qui n'ont qu'une an- « nexe, où un prêtre va dire la messe une fois la « semaine seulement, *pour la commodité de quel- « ques habitants, qui ont pourvu par souscription « à son paiement*, doivent concourir, tant aux « frais de l'église et presbytère, qu'aux autres « dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure « ou succursale. »

Vous aurez reconnu, Messieurs, à la lecture de cet avis du Conseil d'Etat, que l'énumération qu'il contient n'est pas complète; elle ne comprend ni les communes qui, sans avoir été régulièrement érigées en chapelles vicariales, pourvoient sur leurs revenus ou par voie d'imposition extraordinaire, au traitement et au logement d'un chapelain, ni celles où un prêtre du dehors vient célébrer l'office divin, et reçoit l'indemnité de binage, non pas au moyen de souscriptions particulières, mais sur les fonds de la commune, laquelle pourvoit pareillement aux frais du culte.

La première de ces lacunes a été comblée par une ordonnance du 25 août 1819, dans laquelle nous trouvons les dispositions qui suivent :

« Art. 3. Les vicaires actuellement établis, ou « à établir, dans les cures ou succursales trop « étendues, pourront être placés dans une autre « commune que celle du chef-lieu paroissial, et

« y recevoir l'indemnité de 250 fr accordée par « l'ordonnance du 9 avril 1817, pourvu, toute- « fois, que cette commune ait pris, suivant les « formes administratives, l'engagement d'entre- « tenir son église, et d'assurer au vicaire le trai- « tement prescrit par le décret du 30 décem- « bre 1809. »

« Art. 4. Les communes dont les églises se- « ront ainsi desservies, jouiront de l'exemption « portée à l'article 1er de l'avis du Conseil d'Etat « approuvé le 14 décembre 1810. »

Mais, Messieurs, il n'a été donné satisfaction, par aucun acte législatif ou administratif, à la seconde des lacunes que nous avons signalées dans l'avis précité du Conseil d'Etat.

C'est précisément la question qui est soulevée par la pétition dont nous avons l'honneur de vous entretenir en ce moment.

Elle a paru à votre Commission de nature à mériter l'attention du Gouvernement.

L'avis du Conseil d'Etat a établi, suivant nous, avec raison, que les communes où les frais du culte sont supportés par *quelques habitants seulement, par voie de souscriptions volontaires*, ne paraissent pas pouvoir être soustraites à l'obligation de subvenir aux dépenses paroissiales de la cure ou succursale dont elles dépendent.

Mais en est-il bien de même de celles où ces mêmes frais sont supportés par la commune entière; où ils figurent à son budget; où ils sont

pris sur ses revenus, quelquefois sur le produit d'une imposition extraordinaire? Leur église ne peut alors être considérée comme une chapelle privée; c'est réellement une église communale, et il paraît contraire aux règles de l'équité qu'on les fasse contribuer à la fois à l'entretien, et, s'il y a lieu, à la reconstruction partielle et entière de deux édifices, dont l'un ne sert aucunement à leur usage personnel.

Nous ajouterons que, si un vicaire avait été placé dans la commune dont il s'agit, elle jouirait de l'exemption, aux termes de l'ordonnance de 1819. Si elle n'a pu obtenir cet avantage, soit parce que le nombre de prêtres disponibles dans le diocèse ne l'a pas permis, soit pour autres causes indépendantes de sa volonté, est-il juste que cette circonstance change sa position, et l'oblige à des sacrifices qui ne devront pas tourner à son profit?

Votre Commission, Messieurs, a pensé que la législation de 1810 pouvait, aujourd'hui, être insuffisante sur ce point, avec l'augmentation considérable du nombre des titres ecclésiastiques conférés aux communes, ou des édifices religieux construits par elles depuis cette époque.

Il lui a paru qu'une modification dans le sens des observations qui précèdent était désirable;

Qu'outre la raison d'équité que nous venons d'indiquer, cette modification aurait l'avantage incontestable de tarir les sources de division et d'animosité que l'état actuel des choses a pro-

duit entre beaucoup de communes, dans un grand nombre de départements.

Ces motifs ont décidé plusieurs conseils généraux à demander la réforme de la législation qui nous occupe.

Les procès-verbaux des séances du conseil général de la Moselle, notamment, dont l'auteur du présent rapport a l'honneur de faire partie, renferment chaque année ce qui suit :

Le Conseil général émet le vœu :

« Que les dispositions du deuxième paragraphe « de l'avis du Conseil d'Etat, du 14 décembre « 1810, ne soient pas, en ce qui concerne les « frais du culte, les dépenses d'entretien, de ré- « parations ou de constructions de l'église du « chef-lieu de la cure ou succursale, étendues « aux communes qui, bien que n'ayant que le « titre d'annexes, pourvoient aux frais du culte « dans leur propre église, soit sur leurs revenus « communaux, soit par l'imposition de centimes « additionnels. »

Nous ferons observer en terminant, Messieurs, que, dans les considérations qui précèdent, nous avons eu uniquement en vue les églises, et non pas la généralité des édifices religieux. Les communes dont il s'agit, n'ayant pas de chapelain ou de vicaire *résident* auquel elles fournissent le logement en nature, ou en indemnité qui le représente, il ne serait pas juste de les dispenser de contribuer aux réparations du presbytère, au chef-lieu de la cure ou succursale.

Par suite des considérations qui précèdent, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition du sieur Jacquemain à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

Le Sénat prononce le renvoi au Ministre de l'instruction publique et des cultes.

— Les membres de la Commission administrative de l'hospice et du bureau de bienfaisance de Briey (Moselle), demandent que les fonds provenant des loteries en faveur des indigents, les quêtes faites à domicile pour l'extinction de la mendicité, les quêtes faites à l'église, et les faibles dons pour les pauvres, soient exonérés de la remise attribuée aux percepteurs ou aux receveurs communaux. (N° 264).

Les pétitionnaires font remarquer que la charité publique est souvent retenue par la pensée qu'une partie de ses libéralités est attribuée aux percepteurs ou receveurs, qui, par ce fait, reçoivent quelquefois davantage que les familles les plus indigentes.

Ils ajoutent que l'enregistrement de ces dons n'occasionne à ces fonctionnaires ni dépenses ni déplacements.

Que la suppression de leurs remises aurait pour résultat certain de faciliter les dons aux établissements de bienfaisance, et d'augmenter ainsi les ressources des classes souffrantes.

Messieurs, l'intérêt invoqué par les pétition-

naires (celui des classes souffrantes), est certainement digne de toute la sympathie du Sénat; mais, d'un autre côté, toute peine mérite un salaire.

Le maniement de ces fonds charitables n'occasionne pas, à la vérité, aux percepteurs des dépenses et des déplacements comme ils doivent en supporter pour d'autres parties de leur service, mais il exige des écritures pour porter l'argent versé dans leur caisse en recette et en dépense. Il entraîne pour eux une responsabilité.

Les remises attribuées à ces fonctionnaires sont ainsi fixées par l'ordonnance du 23 mai 1839.

Sur les premiers 5,000 fr., à raison de.....	2f 00c p. 100 sur les recettes.	2 00 p. 100 sur les dépenses.
Sur les 25,000 fr. suivants, à raison de.....	1 50 p. 100 sur les recettes.	1 50 p. 100 sur les dépenses.
Sur les 70,000 fr. suivants, à raison de.....	0 75 p. 100 sur les recettes.	0 75 p. 100 sur les dépenses.
Sur les 100.000 fr. suiv., jusqu'à 1,000,000, à raison de	0 33 p. 100 sur les recettes.	0 33 p. 100 sur les dépenses.
Sur toutes sommes excédant 1,000,000, à raison de...	0 12 p. 100 sur les recettes.	0 12 p. 100 sur les dépenses.

Comme vous le voyez, Messieurs, ces remises proportionnelles sont calculées sur les sommes que les percepteurs reçoivent, et non sur la peine que leur en occasionne le recouvrement.

Si l'on avait pris cette dernière base, la réclamation des pétitionnaires n'aurait pas été la seule. Il est certain, par exemple, que les établissements charitables dont les revenus sont en

rentes sur l'Etat, exigent beaucoup moins de travail et de peine que d'autres établissements dont les recettes consistent principalement en rentes sur particuliers, ou en propriétés foncières.

Si l'on entrait un jour dans cette voie, ce dont nous n'avons pas du reste à apprécier ici l'utilité, la demande soumise en ce moment à votre examen pourrait trouver son application. On répondrait alors en partie au vœu qui s'y trouve exprimé, non pas en supprimant complètement (ce qui ne serait jamais juste), mais en diminuant le taux des remises attribuées aux percepteurs ou receveurs communaux, sur les fonds charitables dont il s'agit.

Par suite de cette considération, et en vue du motif charitable qui a inspiré la pétition des membres de la Commission administrative de l'hospice et du bureau de bienfaisance de Briey (Moselle), votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

Le Sénat ordonne le dépôt au bureau des renseignements.

— Le sieur Boissat, à Boudeilles (Dordogne), propose, pour le port des lettres, au lieu de la taxe uniforme, un tarif progressif calculé en raison des distances. (N° 269.)

La combinaison des zônes, proposée par le pétitionnaire, a été supprimée par la loi du 24

août 1848, qui a établi une taxe uniforme pour les lettres.

Le Gouvernement et les Assemblées Législatives ne paraissent pas disposés à vouloir changer ce système.

Le Sénat vient de donner récemment son approbation à une loi autorisant un essai qui en est la conséquence, et qui a décidé un abaissement de taxe en faveur des lettres affranchies de Paris pour Paris.

Dans cette situation, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Boissat.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Duhait, à Paris, soumet au Sénat un projet de loi relatif à l'établissement d'une taxe sur la race canine. (N° 272.)

Le sieur Herson, ancien maire dans le département de Seine-et-Oise, demande également la création de cet impôt. (N° 299.)

Vous avez déjà été saisis antérieurement, Messieurs, de pétitions analogues.

Vous avez prononcé le renvoi au Gouvernement de plusieurs de ces pétitions, dans vos séances des 10 juin 1852 et 6 avril 1853.

Vous avez passé à l'ordre du jour sur deux autres dans la séance du 29 avril dernier.

Votre Commission a jugé nécessaire de mettre complètement les détails de la question sous vos

yeux, afin de vous permettre de fixer sur ce point votre jurisprudence d'une manière définitive.

La pensée d'établir une taxe sur la race canine n'est pas nouvelle; elle a donné lieu dans plusieurs pays étrangers à des mesures législatives qui fonctionnent depuis longtemps, et produisent de très-bons résultats.

Nous citerons l'Angleterre, la Belgique, la Hollande, plusieurs États de la Suisse et des bords du Rhin.

En France, la question a été soulevée maintes fois, et sans interruption, par des pétitions, des vœux de conseils généraux, des propositions émanant de membres des Assemblées législatives; mais elle n'a pas encore reçu de solution.

Dès 1808, les commissions consultatives chargées de réviser le projet de code rural, y avaient introduit des dispositions de cette nature.

En 1844, un impôt sur les chiens de chasse fut présenté comme amendement à la Chambre des Députés, lors de la discussion de la loi sur la chasse.

D'après l'observation faite par un Ministre, que cette question serait soulevée d'une manière plus opportune à l'occasion du budget, et que l'impôt ne devrait pas atteindre seulement les chiens de chasse, l'amendement ne fut pas adopté.

En 1845, une enquête eut lieu devant les conseils généraux.

Sur 77 qui répondirent aux questions posées par le Ministre, 52 réclamèrent la taxe.

Parmi les 27 qui ne s'en montrèrent pas partisans, le plus grand nombre reconnurent les inconvénients attachés à la multiplicité extrême de la race canine, et réclamèrent des mesures exigées par le besoin de la sécurité publique.

L'un d'eux, par exemple, celui de Saône-et-Loire, répondit :

« Le conseil est unanime pour reconnaître les « inconvénients graves et même les dangers pour « la société, de l'accroissement prodigieux des « chiens, et l'urgence que le Gouvernement re- « cherche les moyens et prenne les mesures né- « cessaires contre ces inconvénients et ces dan- « gers. »

Le Gouvernement consulta encore le conseil général de l'agriculture, qui répondit :

« Le conseil pense que l'impôt est utile, qu'il « faut exempter seulement le chien de l'aveugle, « quelques chiens de garde nécessaires à l'agri- « culture, et percevoir l'impôt au profit des com- « munes. »

En 1846, la Chambre des Pairs, sur le rapport de M. le marquis de Laplace, que nous avons l'avantage d'avoir aujourd'hui pour collègue, renvoya aux Ministres des finances et de l'inté-

rieur une pétition qui réclamait une taxe sur les chiens.

Le rapport de la Commission disait :

« Ces animaux, le plus souvent inutiles, con-
« somment un pain précieux, quand les hommes
« en manquent ; ils entretiennent la malpropreté
« et l'insalubrité au sein des pauvres ménages.
« Ces inconvénients, bien d'autres encore, et sur-
« tout le mal effrayant dont cette race porte le
« germe, auraient dû trouver plus soucieux un
« pays aussi avancé que le nôtre en civilisa-
« tion. »

Le 13 mai 1847, M. Remilly développa devant la Chambre des Députés une proposition ayant pour but l'établissement d'une taxe sur la race canine. Cette proposition fut prise en considération, et, le 18 du même mois, M. Etienne, Rapporteur de la Commission nommée pour l'examen de cette question, proposa l'adoption du projet, avec quelques modifications au système de perception. Lors du vote, la Chambre se partagea par égale moitié, 129 voix pour, et 129 contre.

D'après le règlement de l'Assemblée, les voix s'étant ainsi partagées également, la proposition ne pouvait plus être reproduite la même année.

En 1848, d'autres idées occupèrent les esprits.

En 1849, plusieurs propositions furent soumises à l'Assemblée Législative par MM. Remilly, Dufournel, Perreau, Aubry (Maurice), Febvrel,

Houel, de Ravinel, Résal, et Goldenberg, membres de cette Assemblée.

Prises en considération par la Commission d'initiative parlementaire, ces propositions furent envoyées à une Commission spéciale qui présenta un rapport favorable, et un projet de loi.

Ce projet subit l'épreuve des deux premières lectures. A la troisième lecture, de nombreux amendements surgirent.

L'Assemblée, dans la difficulté de se prononcer sur ces amendements, préféra rejeter le projet.

En 1852, le Gouvernement proposa au Corps Législatif l'établissement d'un impôt sur les chiens.

Cette proposition faisait partie d'un projet de loi renfermant également l'établissement de droits proportionnels d'enregistrement sur certaines transmissions d'immeubles, d'un impôt sur le papier, d'un autre sur les voitures et chevaux.

Il s'éleva des doutes sur l'efficacité de quelques parties de cette loi, des craintes au sujet de la réaction fâcheuse qu'elle pourrait exercer sur l'industrie et le travail. Le projet fut retiré par le Gouvernement.

Après avoir ainsi reconnu les précédents de la question, votre Commission, Messieurs, a examiné s'il était utile d'appeler de nouveau sur ce point l'attention du Gouvernement.

L'établissement d'une taxe sur la race canine lui

a paru devoir présenter ce triple résultat : 1° de mettre les populations à l'abri d'un danger considérable, et pour ainsi dire permanent; 2° de diminuer une consommation inutile; 3° de créer une ressource publique.

Sous ce dernier point de vue, la taxe dont il s'agit aurait ce caractère précieux de n'être payée que par ceux qui voudraient bien s'y soumettre, en possédant un objet le plus souvent sans utilité.

On ne saurait faire à cette contribution le reproche qui, en général, s'adresse aux impôts somptuaires, de nuire aux industries nombreuses qui s'y rattachent.

Mais votre Commission a surtout approuvé cette idée, parce qu'elle y a vu moins une création fiscale, qu'une grande mesure de police et de salubrité publique.

Ses préoccupations, à ce sujet, ne sauraient être jugées vaines, car c'est particulièrement par la race canine que se manifeste et se propage l'hydrophobie, cette maladie si terrible, que la science humaine n'a pu encore la guérir, et que le malheureux qui en est atteint devient lui-même, avant de mourir, un objet d'horreur et de danger pour ses amis les plus proches.

Si donc vous voulez diminuer le mal, empêchez sa cause de grandir, et, pour atteindre ce but, l'expérience prouve, sans réplique, l'efficacité du moyen proposé.

En effet, dans le grand-duché de Bade, où cet impôt existe, le nombre des chiens etait de vingt

six mille en 1832, sous l'influence d'une taxe d'environ 6 francs par tête d'animal. En 1833, cette taxe a été abaissée à 3 francs, et le nombre des chiens s'est alors élevé à quarante-cinq mille. En 1845, la taxe a été portée à 8 fr. 60 c., et le chiffre de ces animaux est redescendu à vingt-six mille.

En Angleterre, où la mesure est en vigueur, et où les actes de l'état civil énoncent les causes des décès, il est constaté qu'il y a eu:

En 1838	24	décès par la rage.
En 1839.....	17	—
En 1840.....	12	—
En 1841.....	7	—
En 1842.....	5	—

Depuis cette dernière époque, il n'y a plus été constaté un seul de ces malheurs, et. certes, les conséquences de ces données sont faciles à déduire!

En France, le silence de l'état civil sur la cause des décès ne permet pas d'établir officiellement le nombre des accidents d'hydrophobie.

Néanmoins, votre Commission croit ce nombre considérable, éclairée en cela par les souvenirs de chacun de ses membres, et par différents ouvrages spéciaux qui, bien que dépourvus du caractère officiel, n'en fournissent pas moins de précieuses lumières.

Enfin, Messieurs, votre Commission a été frappée de l'inconvénient bien grand, en temps

de disette surtout, de la perte véritable d'une masse énorme de subsistances!

Nous manquons ici de documents d'un caractère parfaitement officiel, mais, cependant, dans la discussion qui eut lieu en 1847 à la Chambre des Députés, il a été généralement admis, d'après les données fournies par l'administration, qu'il existait en France environ trois millions de chiens: ce chiffre, qui, depuis ce temps, a plutôt grandi que diminué, signifie que, chaque année, il est employé à leur nourriture une valeur que des Commissions précédentes ont évaluée à 70 millions de francs, et qui, si ce chiffre est exact, suffirait dans nos campagnes à l'alimentation de cinq ou six cent mille personnes.

On a essayé depuis longtemps d'empêcher les malheurs dont la race canine est la cause principale, par de simples mesures administratives.

Chaque année, dans nos grandes villes, des règlements municipaux interviennent pour ordonner que les chiens soient muselés ou tenus en laisse, ou porteurs d'un collier indiquant le nom de leur maître.

Ceux de ces animaux trouvés en contravention sont arrêtés, mis en fourrière, puis abattus, s'il ne sont pas réclamés en un délai fixé.

M. le Ministre de la police générale a dû lui-même intervenir, par une circulaire adressée aux préfets, le 12 juillet 1852.

On y lit ce qui suit :

« Les accidents occasionnés par la morsure « des chiens enragés, se reproduisent d'une ma- « nière déplorable, et répandent, à juste titre, « l'inquiétude dans les populations.

« Aucune considération ne doit faire fléchir « l'autorité, lorsqu'il s'agit de la sécurité et de « la vie des citoyens. C'est un devoir impérieux, « et vous ne reculerez pas devant son accom- « plissement. »

Messieurs, vous vous le rappelez, dans un grand nombre de localités, à Paris, par exemple, on a dû aller jusqu'à jeter dans les rues des boulettes empoisonnées, qui faisaient périr les chiens qui en mangeaient, et exposaient souvent d'autres animaux inoffensifs à succomber comme eux.

Sans détailler ce que ces moyens peuvent présenter d'incomplet, d'incohérent, de dangereux, j'oserai presque dire de barbare, nous devons reconnaître qu'ils sont restés sans succès, et que le mal a toujours été grandissant.

L'établissement d'une taxe modérée serait un remède beaucoup plus simple et plus efficace.

Il n'entre pas dans les attributions du Sénat de fixer la manière dont cette taxe serait établie ou perçue.

Un grand nombre de projets ont déjà été présentés.

Parmi les pétitions dont nous avons l'honneur de vous rendre compte en ce moment, celle du

sieur Duhait (n° 272) en renferme un fort détaillé, et qui prouve que l'auteur (ancien contrôleur des contributions) a longuement étudié cette question.

La législation qui fonctionne depuis longtemps dans plusieurs pays étrangers, ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce rapport, peut d'ailleurs servir de modèle on de renseignements.

Le rôle du Sénat doit se borner à appeler l'attention du Gouvernement sur les pétitions qui lui sont soumises, si elles lui en paraissent dignes.

Par les motifs qui précèdent, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de reprendre votre première jurisprudence, et d'imiter la Chambre des Pairs de 1846, en prononçant le renvoi de la pétition des sieurs Duhait et Herson à MM. les Ministres de l'intérieur, de la police générale et des finances.

M. LE GÉNÉRAL DE BAR demande l'ordre du jour, motivé sur ce que le Gouvernement devant être complètement éclairé sur la question, c'est à lui de prendre l'initiative et non pas au sieur Duhait, qui, législateur improvisé et sur les sujets les plus divers, propose encore, par une autre pétition, d'autres changements à nos lois.

M. LE COMTE DE LAS-CASES est d'avis que puisque le Gouvernement a reçu deux ou trois avertisse-

ments sur une question de cette importance, il n'est pas mal de lui en envoyer un quatrième, un cinquième, s'il le faut.

Quelquefois, sous couleur de philantrhopie, on a défendu les chiens, en s'appuyant de l'intérêt qu'inspirent les pauvres aveugles, les pauvres mendiants. Il est un autre point de vue, et celui-là humain par excellence, qui devrait être moins négligé, c'est de considérer le nombre des hydrophobes qui va toujours croissant.

L'honorable Sénateur rappelle qu'à la Chambre des Députés, il a fait partie d'une Commission chargée d'examiner la proposition Rémilly. Cette Commission prit la chose au sérieux.

C'est elle qui, par ses recherches, est arrivée à ce chiffre de 60 à 70 millions dont on a beaucoup parlé pour la nourriture des chiens. Mais ce qu'il y a de plus important, ce sont les études qu'elle fit sur les progrès de l'hydrophobie.

Elle constata une moyenne annuelle, au minimum, de 500 à 550 victimes, et au maximum de plus de mille.

Si l'on voulait en France que l'impôt sur les chiens exerçât, comme en Angleterre, une influence notable sur la diminution des cas d'hydrophobie, il faudrait que la quotité de l'impôt s'élevât au moins à une journée d'ouvrier par mois.

L'honorable opinant appuie le renvoi proposé.

M. LE RAPPORTEUR se plaint que la question soit

trop légèrement envisagée par quelques membres du Sénat. Cependant, ce qui prouve qu'elle est digne d'intérêt, c'est ce qui s'est passé jusqu'à présent. La Chambre des Pairs, en 1846, n'a pas dédaigné de s'en occuper; la Chambre des Députés et le Corps législatif ont plusieurs fois discuté la question.

Les pays étrangers ont également promulgué des lois sur la matière.

Il n'est pas inutile de remarquer que le Gouvernement est loin encore, à cette heure, de rester indifférent, car parmi les questions soumises aux Commissions de statistique qui fonctionnent dans tous les départements, figure une question relative au nombre des chiens qui existent en France.

L'honorable Rapporteur dit, en terminant, qu'à la vue des calamités qui, tous les jours, sont signalées sur les divers points du pays, et dont les chiens sont la cause, il n'est pas permis de rester plus longtemps insensible; il est urgent que l'on prenne des mesures; la manière la plus convenable, la plus juste, la plus légitime, la seule efficace, c'est d'établir un impôt sur la race canine.

Il insiste, au nom de la Commission, sur l'adoption des conclusions du rapport.

M. LE PRÉSIDENT rappelle au Sénat que deux propositions sont faites, l'une par le général de Bar, l'ordre du jour, et l'autre par la Commission, le renvoi au Ministre de l'intérieur, au Mi-

nistre des finances et au Ministre de la police générale.

L'ordre du jour ayant toujours la priorité, est mis d'abord aux voix; il n'est pas adopté.

Le Sénat ordonne le triple renvoi au Ministre de l'intérieur, au Ministre des finances et au Ministre de la police.

M. le Rapporteur continue :

— Trois employés du payeur du département de (Vaucluse) demandent que tous les employés de leur catégorie soient compris dans le cadre des services de l'Etat. (N° 275.)

Il y a, suivant les pétitionnaires, quelque chose d'anormal à voir qu'ils ne tiennent à l'administration par aucun lien, tandis qu'ils peuvent être chargés de remplacer personnellement le payeur dans ses fonctions, en cas de congé, de maladie, de décès, de mutation, de suspension, de révocation.

« Pendant ces intérims, la caisse du receveur général leur est ouverte pour les besoins du service. Le paiement des dépenses publiques est effectué par eux ;

« Ils sont en rapports fréquents avec les ordonnateurs des divers Ministères.

« Ils sont obligés, pour remplir convenablement leurs fonctions, de connaître les règles de la comptabilité publique, celles du droit administratif et du droit civil. »

Est-ce trop demander, ajoutent les pétitionnaires, « que, sans aggraver les charges du « budget, les employés de payeurs soient com- « missionnés, puisque cette si juste garantie est « accordée actuellement à toutes les administra- « tions publiques; et nous, disent-ils, qui avons « toujours été rétribués par l'Etat, qui travaillons « sans relâche pour lui, qui sommes les premiers « gardiens de ses intérêts, se pourrait-il qu'un « jour nous ne puissions, comme nos nombreux « confrères, recueillir à notre tour l'héritage que « nous aurions cependant si laborieusement mé- « rité? »

Enfin, les réclamants produisent, à l'appui de leur pétition, une note émanant du bureau de la comptabilité des payeurs au Ministère des finances. Cette note, qui remonte à 1845, paraît favorable à leurs prétentions. Elle propose un système complet pour rattacher à l'administration cette catégorie d'employés, et elle fut alors communiquée à tous les payeurs, pour avoir leur avis.

Voici, Messieurs, en ce qui concerne les traitements, l'organisation actuelle du service des payeurs. Ces fonctionnaires reçoivent de l'Etat un traitement fixe, et n'ont pas de remises comme les receveurs généraux ou particuliers. Ils touchent, en outre, une indemnité pour leurs frais de bureau, et pour payer les employés qu'ils sont obligés de prendre. Mais ces employés sont choisis, classés, et payés par eux. Le Gouverne-

ment ne les connaît point; il n'a affaire qu'au payeur lui-même, seul responsable de sa gestion.

L'assertion des réclamants, qui consiste à dire qu'ils sont rétribués par l'Etat, n'est donc pas exacte. Si le payeur pouvait, par sa facilité ou sa persévérance dans le travail, faire seul sa besogne, il garderait légitimement pour lui les frais de bureau qui lui sont alloués. Dans la supposition inverse, s'il lui fallait un nombre d'employés supérieur à celui qu'on a prévu lors de la fixation de ces frais, il serait obligé d'avancer, de ses propres deniers, le surplus de la dépense.

En ce qui concerne les intérims, ils peuvent provenir de la volonté du payeur même, empêché momentanément, par absence ou maladie, de remplir ses fonctions.

Dans ce cas, il donne mandat, par acte notarié, à l'un de ses commis, de gérer à sa place; mais ce mandat n'a d'effet qu'entre le mandant et le mandataire. C'est toujours au payeur lui-même que le Gouvernement s'adresse; lui seul reste responsable.

Lorsque l'intérim est forcé, par suite du décès du titulaire, par exemple, le service ne devant jamais avoir d'interruption, un remplaçant provisoire est désigné par le préfet du département, jusqu'à nomination du successeur. Le plus souvent, ce magistrat désigne le premier commis du payeur décédé, mais il peut choisir ailleurs.

Le suppléant qui accepte, est mis, pendant sa

gestion, au lieu et place du payeur, et devient responsable. Ce remplacement, du reste, est toujours de courte durée.

Si le système proposé par les pétitionnaires était adopté, il coûterait beaucoup plus à l'Etat que le mode actuel.

Les employés devenant fonctionnaires de l'Etat, devraient être plus rétribués qu'ils ne le sont par les payeurs eux-mêmes. Il faudrait leur créer un avancement hiérarchique, les mettre dans la catégorie des personnes pouvant obtenir une pension, etc.

Mais l'inconvénient le plus grave, serait de diviser la responsabilité. En matière financière, surtout, il est important qu'un seul homme soit responsable. Si les commis des payeurs n'étaient plus choisis par lui, s'ils lui étaient donnés par le Gouvernement, s'ils recevaient de l'Etat leur commission, leurs appointements, le payeur ne pourrait plus répondre aussi entièrement de sa gestion. Lorsqu'une faute aurait été commise, il ne manquerait pas de la rejeter sur les auxiliaires qu'on lui aurait donnés.

Le système indiqué par les pétitionnaires a été mis à l'étude en 1845, ainsi qu'ils le disent; mais précisément à cette époque, il fut examiné par une Commission composée d'hommes spéciaux, et présidée par le Ministre des finances, qui lui-même était fort compétent (M. Lacave-Laplagne). Après un examen et une discussion approfondis, il fut reconnu que la combinaison ac-

tuelle était infiniment préférable à la modification proposée.

Par suite des considérations qui précèdent, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition des employés des payeurs du département de Vaucluse.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Viot, major en retraite, à Paris, demande que les veuves des militaires jouissent, comme les veuves des employés civils, du tiers de la pension de leurs maris. (N° 294.)

Les pensions des veuves des militaires sont réglées, en ce moment, par la loi du 29 avril 1831. Avant cette loi, le droit de ces veuves n'était pas reconnu d'une manière générale. Elles devaient, pour prétendre à une pension, justifier préalablement de leur état d'indigence.

La loi de 1831 a donc amélioré singulièrement leur position.

Est-il nécessaire de faire plus encore en ce moment?

Votre Commission, Messieurs, ne l'a pas pensé.

Il n'est pas parfaitement exact de dire, comme l'avance le pétitionnaire, que les veuves de militaires ne reçoivent que un quart de la pension de leurs maris.

Cette assertion est vraie, lorsque les militaires ont atteint le maximum de la pension après 30 ans de services et 20 campagnes, mais elle est fausse lorsque ces militaires n'ont pas atteint ce maximum.

Le Sénat pourrait s'en convaincre en jetant les yeux sur un tableau dont il serait trop long de lui donner lecture, mais qui sera joint au présent rapport. Ce tableau a été dressé d'après des tarifs établis par la loi de 1831 (1).

Elle est encore plus exagérée lorsqu'il s'agit des veuves des simples soldats. Ces derniers ont 200 fr. de pension après trente ans de services sans campagnes, et 300 francs après trente ans de services et vingt campagnes. Les veuves ont

(1)

	Minimum après 30 ans de service sans campagne.	Maximum après 30 ans de service et 20 campagnes.	Pensions de veuves.
	—	—	—
Soldat.....	200	300	100
Gendarme.....	200	300	100
Brigadier.....	220	340	100
Maréchal des logis..	250	400	100
Maréchal des logis chef.....	300	500	125
Adjudant.....	400	6 0	150
Sous-lieutenant....	600	1,000	250
Lieutenant.....	800	1,2 0	300
Capitaine.....	1,200	1,600	400
Chef de bataillon...	1,500	2,000	600
Lieutenant-colonel..	1,800	2,400	600
Colonel.....	2,400	3,000	750

toujours 100 francs, c'est-à-dire ou la moitié de la pension de leurs maris, ou le tiers.

L'assimilation que l'auteur de la pétition veut établir entre les pensions militaires et les pensions civiles, n'est pas non plus parfaitement exacte. Les pensions des employés civils sont formées en grande partie par des retenues opérées sur leur traitement pendant toute la durée de leurs fonctions. En ce qui concerne les militaires, le Trésor public, et c'est justice, fournit la totalité des fonds,

Par suite des considérations qui précèdent, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Viot.

Le Sénat passe à l'ordre du jour,

— Les greffiers de justice de paix de l'arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne) demandent l'augmentation de leurs traitements, et la révision des tarifs. (N° 295.)

Le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur des pétitions analogues dans ses séances des 23 et 29 avril dernier.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer la même conclusion pour la pétition des greffiers de justice de paix de l'arrondissement de Marmande.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Vous avez renvoyé à Messieurs les Ministres

d'État et des affaires étrangères, dans votre séance du 29 juin 1852, une pétition du sieur Crispon de Ricau, à Castelnaudary (Aude). (N° 296.)

Cette pétition demandait la translation en France des dépouilles mortelles de Napoléon II.

Le même auteur, ignorant sans doute l'accueil fait à sa première pétition, vous en envoie une nouvelle renfermant la même demande.

Votre Commission ne peut que vous proposer la même conclusion, c'est-à-dire le renvoi de cette nouvelle pétition aux mêmes Ministres d'État et des affaires étrangères.

Le Gouvernement peut seul, dans cette question, être juge de l'opportunité.

Le Sénat prononce le renvoi au Ministre des affaires étrangères.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *quatrième Rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre concerne la pétition d'un sieur Remy, créancier de la commmune de Géménos, département des Bouches-du-Rhône. (N° 284.)

Ce rapport se divise en deux parties fort distinctes :

La première est l'exposé du droit du sieur Remy, et de ses réclamations successives : c'est celle que je traiterai d'abord.

La seconde est l'examen de la prétention actuelle du sieur Remy; il cherche à établir que le Ministre de l'intérieur a fait un acte inconstitutionnel à son égard, en s'opposant à l'exécution du jugement d'une cour souveraine; nous l'examinerons ensuite.

I.

Le sieur Mourques, auteur du pétitionnaire, était devenu, en 1778, adjudicataire de l'extraction de la résine et des coupes de bois de pins des forêts de Davins et Cruvellier, appartenant à la commune de Géménos.

La commune ayant, sous prétexte d'abus, suspendu l'exploitation de l'adjudicataire, ce dernier eut recours aux voies judiciaires; l'instance fut pendante depuis et avant 1786 jusqu'en 1799. Les parties soulevaient des prétentions réciproques de dommages et de réparations pécuniaires.

Enfin, en 1799, intervint, en faveur du sieur Mourques, un jugement arbitral, qui fut confirmé, en 1800, par un jugement du tribunal d'appel d'Aix. Ces décisions condamnaient la commune de Géménos à payer à Mourques la somme de 162,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Malgré la loi du 24 août 1793, qui porte : article 82 : « Toutes les dettes des communes, des « départements ou des districts, contractées « en vertu d'une délibération légalement au-

« torisée, etc., jusques et y compris le 10 août 1793,
« sont déclarées dettes nationales. »

Mais la commune n'avait pas cherché à profiter de cette disposition légale.

Elle ne s'en fit un moyen, ni d'appel, ni de cassation.

La sentence rendue, elle ne fut préoccupée que des moyens d'y acquiescer ou de l'exécuter. Ainsi, une délibération de son conseil municipal, du 18 brumaire an IX, dit : « Qu'elle ne peut rien
« sur un jugement rendu en dernier ressort...;
« que puisqu'il faut satisfaire à la créance du ci-
« toyen Mourques....., il n'est d'autre moyen,
« pour arrêter les exécutions dont la commune
« est menacée, que de soumettre les plus forts
« contribuables à satisfaire à une partie de la
« dette. »

En un mot, dès cette époque, et du fait même de la commune, le jugement du tribunal d'Aix était devenu définitif, et la chose jugée constituait au sieur Mourques un droit désormais irréfragable.

Cependant, M. Mourques n'étant pas désintéressé, adressa une demande à l'autorité supérieure, afin d'être autorisé à faire vendre les bois de la commune et à s'en appliquer le produit.

Le préfet des Bouches du-Rhône rendit, le 30 juin 1805, un arrêté dans lequel il déclarait
« que l'article 82 de la loi du 24 août 1793 était
« applicable à la dette de la commune de Gémé-
« nos, que les jugements n'avaient pu changer

« la nature de la créance et ne pouvaient préva-
« loir sur la loi du 14 août 1793, dont les dispo-
« sitions étaient impératives et non facultatives ;
« il arrêtait, en conséquence, que la dette de la
« commune était nationale, et qu'il serait sta-
« tué, concurremment avec l'administration du
« domaine, sur la portion des biens proportion-
« nels de la commune qui devrait être réunie au
« domaine. »

Cet arrêté fut dénoncé au Conseil d'Etat par Mourques, et, le 3 mai 1810, il intervint un décret qui confirmait l'arrêté et rejetait la requête. Mais Mourques continua à demander au Ministre compétent l'autorisation de faire saisir et vendre les bois de la commune de Géménos, en exécution du jugement de l'an VIII.

En 1818, l'administration sembla revenir sur le passé; elle reconnut que des arrêts des tribunaux, passés en force de chose jugée, ne pouvaient avoir été infirmés par un décret (Lettre du Ministre de l'intérieur au préfet des Bouches-du-Rhône en 1818). Des tentatives de transaction eurent lieu entre Mourques et la commune de Géménos, mais elles furent rendues inutiles par l'insuffisance des offres de la commune. Ce fut alors que M. le Préfet des Bouches du-Rhône rendit un nouvel arrêté, le 22 novembre 1820. Il avait pour but d'assurer l'exécution complète de l'arrêté de 1805, et de mettre à la disposition de l'Etat un bien communal égal à la créance du sieur Mourques, « afin, dit-il, que l'Etat, en exécu-

tion du décret des 24 avril et 3 mai 1810, puisse faire procéder à la liquidation de la créance et s'indemniser dans la même proportion.

Cette mesure n'eut encore aucun résultat, et seize années s'écoulèrent sans que l'administration consentît à l'exécution du jugement du tribunal d'Aix.

Nous arrivons ainsi en 1836, où commence l'examen réitéré de cette question par la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés.

M. Remy était devenu l'ayant-droit de Mourques. Il s'adressa encore au Ministre, et en reçut cette nouvelle réponse : que la dette de la commune de Géménos, d'origine antérieure à la loi de 1793, était éteinte au profit de la commune, et qu'il ne pouvait être donné aucune suite à sa demande.

Alors M. Remy adressa sa première pétition à la Chambre des Pairs.

Elle fut accueillie sur ces motifs « qu'il existait « dans cette affaire comme objet principal des « jugements qui doivent avoir un caractère sacré « et indestructible. »

En conséquence, elle fut renvoyée au Ministre de l'intérieur et de la justice.

Mais l'administration persista dans ses refus et dans les motifs qu'elle en avait donnés jusqu'alors.

De là, nouvelle pétition à la Chambre des Pairs en 1840; celle-ci prononça le renvoi au Ministre de l'intérieur, au Garde des Sceaux, et au Président du conseil, afin que le cabinet pût prendre

les moyens les plus propres à faire cesser un conflit qui durait depuis 40 ans.

La Chambre des Députés avait été également saisie, et avait renvoyé la pétition à l'administration. Celle-ci persista dans son système de refus.

Enfin, en 1841, le sieur Remy adressa à la Chambre des Pairs une troisième pétition. Un savant et profond jurisconsulte, M. Persil, fut chargé d'en faire le rapport.

Il chercha à établir, par des motifs habilement déduits, que le droit du sieur Remy étant fondé sur un jugement souverain, ne pouvait souffrir aucune atteinte, ni de la loi de 1793, parce que la dette de la commune de Géménos n'était devenue certaine que par le jugement de 1800, et qu'on ne pouvait lui appliquer l'article 82 précité, puisqu'elle est ainsi postérieure au 10 août 1793;

Ni de l'arrêté préfectoral de 1805, car il est contraire au grand principe de la séparation des pouvoirs qu'un arrêté, même confirmé par décret du Conseil d'État, puisse annuler une décision judiciaire. — Et pourtant, ajoute le rapport, c'est la hardiesse des motifs erronés de cet arrêté qui a causé la fin de non-recevoir constamment opposée à MM. Mourques et Remy!

Sur les conclusions de l'honorable Pair, la Chambre avait autorisé l'impression et la distribution du rapport, et indiqué un jour spécial pour la discussion. Mais, après un débat approfondi par les hommes les plus compétents, la Chambre passa à l'ordre du jour.

Aujourd'hui, Messieurs, la Constitution de 1852 semble offrir à M. Remy une voie nouvelle de recours ; car elle vous donne, par ses articles 29 et 45, le pouvoir d'annuler les actes inconstitutionnels qui vous sont dénoncés par les pétitions des citoyens.

Une première pétition vous a été adressée dans la session de 1852. Elle a été l'objet d'un rapport de M. le comte Curial, et, sur sa demande, renvoyée au Ministre d'Etat. Ce dernier l'a transmise au Conseil d'Etat. Elle a été ensuite renvoyée au Garde des Sceaux, puis enfin au Ministre de l'intérieur, qui lui a opposé sa fin de non-recevoir habituelle.

Dans une seconde pétition, le sieur Remy conclut devant vous à ce que vous annuliez comme inconstitutionnels les arrêts de 1805 et décrets de 1810. C'est cette demande que je vais avoir l'honneur d'examiner avec vous.

II.

Il ressort, sans aucun doute, des faits que j'ai eu l'honneur de vous exposer, un droit incontestable, légitime, pour le sieur Remy.

Les bénéfices de la chose jugée lui étaient acquis. La commune, loin de combattre la position que lui faisait le jugement de 1800, y avait acquiescé. Il y avait même eu des tentatives d'exécution qui semblaient devoir être suivies d'effet. Deux délibérations du conseil municipal n'a-

vaient pas eu d'autre but. Et pourtant, aujourd hui encore, l'ayant-droit de Mourques est sous le coup d'une déchéance qui le prive de la jouissance de son droit.

III.

Le pétitionnaire est une des nombreuses victimes de la loi du 24 août 1793, qui avait à la fois un but politique et financier. Elle devait contribuer à centraliser la dette publique.

Cette loi avait prononcé, dans son article 82, que jusques et y compris le 10 août 1793, les dettes des communes seraient nationales, à condition par elles de livrer à l'Etat une quantité de terrain d'une valeur équivalente à la dette.

Elle introduisait une novation dans la dette, en ce sens que l'Etat était débiteur au lieu de la commune.

Les créanciers devaient, aux termes des articles 85 et 86, avoir remis leurs titres au directeur général de la liquidation, le 1er juillet 1794, sous peine d'être déchus de leurs capitaux et intérêts.

D'autre part, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet, depuis 1809, que les communes sont libérées des créances antérieures à la loi de 1793, quand bien même elles n'auraient pas livré leurs biens à l'Etat.

En 1816, à propos d'un projet d'ordonnance proposé par le comité du contentieux, le Ministre

de la justice avait renvoyé cette question aux comités réunis du contentieux et de l'intérieur. Deux systèmes divisèrent le Conseil d'Etat. Les uns plaidaient l'existence des dettes des communes; les autres soutenaient leur libération intégrale et absolue.

Après une longue discussion, le Conseil d'Etat, dominé par la nécessité de clore définitivement l'arriéré de 1816, embrassa l'opinion de la libération absolue. Cette doctrine n'a plus varié : elle a été consacrée par les ordonnances des 10 janvier, 2 et 22 février, 28 mars, 20 juin et 15 août 1821.

Pendant que le passif des communes devenait ainsi, d'une manière absolue, dette de l'Etat, les comités, direction générale, et conseil général, successivement chargés depuis 1790 jusqu'à la loi de finances de 1810, avaient pris pour principe : que nulle créance sur le Trésor public ne devait être admise parmi les dettes de l'Etat, sans l'approbation de l'autorité responsable de l'emploi des deniers publics.

On avait créé de cette manière une juridiction administrative, spéciale, fondée, comme on l'a dit, sur un principe constitutionnel. Elle appartient aujourd'hui aux Ministres, dans les services de leurs départements respectifs.

Cette juridiction a été, dès le principe, exclusive de toute action directe de l'autorité judiciaire sur les dispositions relatives à la liquidation des dettes de l'Etat.

Mais voici comment il faut l'entendre : Une créance résultait-elle d'un jugement ? on se gardait bien de discuter la validité d'un tel titre. Cependant, il devenait inutile lorsqu'on pouvait opposer à la créance produite une déchéance légale, quelle que fût, d'ailleurs, son origne et sa légitimité.

C'est en ce sens que le conseil a prononcé et décide encore que les jugements et arrêts ne font pas obstacle à l'application des déchéances prononcées par la loi. On peut consulter sur ce point les ordonnances du 8 janvier 1836, commune de Richebourg ; du 23 avril 1837, commune d'Arc-sous-Montenot ; du 15 juillet 1842, Corbie ; du 26 juillet 1844, Renaud.

IV

En présence de ces règles qui sont devenues le fondement de notre ordre financier, l'arrêté préfectoral de 1805, le décret du 3 mai 1810, et les fins de non-recevoir du Ministre de l'intérieur, peuvent-ils être considérés comme inconstitutionnels?

Ce n'est point ce qu'a pensé votre Commission.

L'arrêté dit que le sieur Mourques est devenu créancier de l'Etat ; mais cela résulte de la loi et de la jurisprudence.

Il ajoute que la créance aurait dû être liquidée et remboursée dans les formes prescrites pour la

liquidation des autres créanciers de l'Etat, et renvoie M. Mourques à se pourvoir comme de droit.

Il n'y a rien là qu'une application de l'article 86 de la loi de 1793.

De même, le décret du 4 mai 1810 a simplement jugé que le sieur Mourques est créancier de l'Etat, et a repoussé sa demande d'être autorisé à saisir et faire vendre les bois de Géménos.

Mais ces décisions ne touchent pas à la validité de la créance, et, par suite, ne portent nullement atteinte à la chose jugée.

Sur quoi, disait en 1841 M. le Ministre de l'intérieur à la Chambre des Pairs, l'autorité judiciaire a-t-elle prononcé? Sur l'existence de la dette. Mais, ensuite, qu'a fait l'autorité administrative? Elle a prononcé sur le paiement de la dette.

Un autre orateur, M. Bourdeau, avait énergiquement protesté contre toute annulation de la chose jugée, comme étant une interversion de tous les principes. M. le Garde des Sceaux lui répondit : J'ai le plus grand respect pour la chose jugée; mais accueillir la réclamation du pétitionnaire serait rouvrir le gouffre de l'arriéré !

C'est qu'en effet toute la question est là. Sans doute, les gouvernements issus de la Révolution de 89 n'ont fait qu'accomplir, au moyen des déchéances, une véritable banqueroute; mais ces mesures sont à jamais irrévocables : tenter de revenir sur ce déplorable passé ne serait rien

moins que compromettre l'ordre dans la comptabilité et la stabilité financière.

Enfin, les décisions opposées par le Ministre au sieur Remy ne sont-elles pas basées non-seulement sur la déchéance de la loi de 1793, mais encore sur les lois qui ont clos l'arriéré de l'an VI et de 1816? Votre Commission a donc dû penser que ces décisions échappaient au reproche d'inconstitutionnalité.

V.

A quoi donc se réduit la prétention du sieur Remy? A ceci :

M. Remy est armé d'un jugement définitif, acquiescé, souverain, tout le monde en convient.

Ce jugement est devenu inutile non devant la volonté seule du Ministre, mais en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

On a cependant soulevé une objection en faveur du pétitionnaire.

On a dit que le jugement de l'an VIII a seul donné naissance à la créance du sieur Remy, que ce jugement est postérieur de sept ans à la loi de 1793, que la créance ne peut lui être antérieure, et, conséquemment, qu'elle échappe à l'application de cette loi.

On pourrait se borner à répondre que les jugements sont déclaratifs et non constitutifs de la créance, qu'ils la font remonter et lui donnent

naissance au jour de la demande en justice ; enfin, que la demande de Mourques a été introduite avant 1786.

Mais ne doit-on pas considérer que le jugement n'ayant été rendu qu'en 1800, Mourques n'a pu produire dans le délai légal qui expirait le 1er juillet 1794 ?

Cet argument tombe devant l'inaction de Mourques, qui n'a jamais voulu se considérer comme créancier de l'Etat, et ne s'est jamais adressé à lui. Rien ne l'empêchait de prendre date comme créancier en 1794, et de réitérer ses réclamations en 1800. Mais il a persisté à poursuivre inutilement la commune de Géménos, et repoussé les moyens d'exécution que la loi lui offrait.

En tout cas, si cette créance échappe aux déchéances prononcées par les lois de 1793 de l'an VI, et de 1808, peut-elle échapper aux déchéances des lois de mars 1817, août 1822, janvier 1831, et mai 1834 ?

Votre Commission n'a pu le penser.

Elle ne devait non plus s'arrêter à cette allégation du pétitionnaire, que les décisions ministérielles lui étaient opposées au mépris du droit de propriété. Ce qui reste vrai, c'est que l'administration a dû appliquer au sieur Remy des mesures rigoureuses sans doute, mais dont l'intérêt général exige le ferme maintien.

VI.

Votre Commission est donc d'avis que le Sénat doit repousser la demande d'inconstitutionnalité formulée par le sieur Remy, et passer a l'ordre du jour sur cette partie de la pétition.

Mais en considération du droit du pétitionnaire, qui n'est nié par personne, elle vous propose le renvoi de la pétition aux Ministres de l'intérieur et des finances, afin d'examiner s'il peut être accordé au sieur Remy une indemnité du dom-dommage dont il est victime.

Le Sénat prononce le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur et au Ministre des finances.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Messieurs,

—Votre Commission s'est livrée à l'examen de la pétition présentée par trois habitants de la commune de Cherveix, département de la Dordogne. (N° 277.)

Les sieurs de Saint-Léger, Bouret et Tocheport réclament la promulgation d'une loi « qui « doit organiser le département, le canton et la « commune sur de nouvelles bases, et qui leur « aurait été promise depuis l'année dernière. »

Tels sont les termes de la pétition.

Elle demande, en outre, qu'on insère dans cette loi les prohibitions suivantes :

1° Les juges de paix ne pourront à l'avenir faire partie des conseils généraux.

2° Les maires et adjoints sont, de plein droit, membres des conseils municipaux de leurs communes, et ne peuvent être élus par le suffrage de leurs administrés.

Ces dispositions nouvelles sont fondées sur ce que les juges de paix et les maires, après avoir subi l'épreuve du scrutin, conservent le souvenir de la lutte électorale, et ne peuvent voir d'un œil impartial les électeurs qui leur ont refusé leur suffrage.

Elles auraient donc pour but de sauvegarder en même temps la dignité de ces magistrats et les intérêts des justiciables et administrés.

Le Gouvernement a-t-il pris des engagements en ce qui concerne cette nouvelle loi organique?

Les mesures qui sont réclamées ont-elles un caractère d'utilité, d'urgence, qui doive les faire adopter?

Votre Commission n'avait pas à résoudre ces questions.

Elle croit sans doute devoir tenir compte des excellentes intentions qui animent les pétitionnaires, mais elle a pensé que le pouvoir exécutif pouvait seul juger de l'opportunité des disposi-

tions que l'on demande, à moins que le Sénat ne trouve convenable d'en prendre l'initiative.

Mais, en attendant, votre Commission a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de fixer l'ordre du jour de la prochaine séance ainsi qu'il suit :

A DEUX HEURES,

SÉANCE.

Communication des lois votées par le Corps législatif dans ses dernières séances.

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur la loi relative aux pourvois en matière criminelle. (M. le comte Portalis, Rapporteur.)

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur la loi relative à un crédit de 2,700,000 fr. pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire. (M. le maréchal comte Vaillant, Rapporteur.)

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur la loi portant ratification des engagements du Trésor au profit de la Compagnie du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay. (M. Lefebvre-Duruflé, Rapporteur.)

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur la loi portant ratification des engagements du Trésor contenus dans la convention passée entre M. le Ministre des travaux publics et M. John Brett, concessionnaire de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie. (M. Larabit, Rapporteur.)

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur la loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Astruc. (M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, Rapporteur.)

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur onze lois autorisant des villes et des départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts, et portant modification de circonscriptions territoriales. (M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, Rapporteur.)

Rapports de la Commission de pétitions (Feuilleton n° 11.)

Le Sénat accepte la proposition du Président, et l'ordre du jour est ainsi réglé pour la prochaine réunion.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président,

Signé: TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé: Baron T. DE LACROSSE; Comte DE LA RIBOISIÈRE, Amédée THAYER, *Secrétaires.*

SÉANCE DU VENDREDI 3 JUIN 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. A. Thayer, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, donne communication au Sénat du Message dont la teneur suit, adressé à M. le Président par M. le Ministre d'Etat.

« Paris, le 2 juin 1853.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre les mi-

« nutes originales, sur parchemin, de quatorze « projets de lois adoptés par le Corps législatif « dans ses séances des 25, 26, 27 et 28 mai 1853, « et dont le détail suit :

« 1° Projet de loi relatif à la conversion des « dettes actuelles des départements et des com- « munes ;

« 2° Projet de loi relatif à la remise en vigueur « des articles 86 et 87 du Code pénal ;

« 3° Projet de loi relatif aux sociétés de crédit « foncier ;

« 4° Projet de loi relatif à l'exécution du che- « min de fer de Saint-Rambert à Grenoble « (cahier des charges annexe) ;

« 5° Projet de loi relatif à la réunion des che- « mins de fer de la jonction de Rhône et Loire « (cahier des charges annexe);

« 6° Projet de loi relatif aux comptoirs et sous- « comptoirs d'escompte ;

« 7° Projet de loi ayant pour objet d'autoriser « la concession de l'exploitation des sources et « de l'établissement thermal de Vichy (cahier « des charges annexe);

« 8° Projet de loi relatif aux crédits sup- « plémentaires et extraordinaires de l'exercice « 1852, etc. (états annexes);

« 9° Projet de loi relatif à l'exécution du che- « min de fer de Lyon à la frontière de Genève « (cahier des charges annexe);

« 10° Projet de loi relatif aux attributions du « préfet de police ;

« 11° Projet de loi relatif à la prohibition du « port d'armes en Corse;

« 12° Projet de loi relatif à un emprunt par la « ville d'Orléans;

« 13° Projet de loi relatif à un échange d'im- « meubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux;

« 14° Projet de loi relatif à l'aliénation d'un « immeuble compris dans le majorat du duc de « Padoue.

« Sont jointes à la présente les ampliations « de quinze décrets, en date des 2, 7, 9, 11, 14, « 17, 18, 19, 21 et 24 mai 1853.

« Par le premier, MM. Fremy, Cuvier et Bou- « latignier, Conseillers d'Etat, sont chargés de « soutenir, devant le Sénat, la discussion du « premier projet de loi;

« Par le second, MM. Rouher, vice-président « du Conseil d'Etat, et Persil, Conseiller d'Etat, « sont chargés de soutenir la discussion du se- « cond projet de loi;

« Par le troisième, MM. Rouher, vice-prési- « dent du Conseil d'Etat, Suin, Persil et Rou- « land, Conseillers d'Etat, sont chargés de sou- « tenir la discussion du troisième projet de loi;

« Par les quatrième et cinquième décrets, « MM. Vuillefroy, président de section, et Cor- « nudet, Conseiller d'Etat, sont chargés de sou- « tenir la discussion des quatrième et septième « projets de lois;

« Par le sixième, MM. Rouher, vice-président « du Conseil d'Etat, Thierry et Frémy, Con-

« seillers d'Etat, sont chargés de soutenir la « discussion du cinquième projet;

« Par le septième. MM. de Parieu, président « de section, et Boinvilliers, Conseiller d'Etat, « sont chargés de soutenir la discussion du « sixième projet;

« Par les huitième et neuvième décrets, MM. « Rouher, vice-président du Conseil d'Etat, de « Parieu, Bonjean, Allard, Vuillefroy, prési- « dents de section, Stourm et Vuitry, Con- « seillers d'Etat, sont chargés de soutenir la « discussion du huitième projet;

« Par le dixième décret, MM. Vuillefroy, pré- « sident de section, et Amédée Thierry, Con- « seiller d'Etat, sont chargés de soutenir la dis- « cussion du neuvième projet;

« Par le onzième, MM. Boulay (de la Meurthe) « et Denjoy, Conseillers d'Etat, sont chargés de « soutenir la discussion du dixième projet;

« Par le douzième, MM. Rouher, vice-prési- « dent du Conseil d'Etat, Bonjean, président « de section, et Lacaze, Conseiller d'Etat, sont « chargés de soutenir la discussion du onzième « projet;

« Par le treizième, MM. Cuvier et Boulay (de « la Meurthe), Conseillers d'Etat, sont chargés « de soutenir la discussion du douzième projet;

« Par les quatorzième et quinzième décrets, « MM. Godelle et Leroy de Saint-Arnaud, Con- « seillers d'Etat, sont chargés de soutenir la dis-

« cussion des treizième et quatorzième projets
« de lois.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vou-
« loir bien saisir le Sénat de ces quatorze projets
« de lois, en exécution de l'article 25 de la Cons-
« titution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président,
« l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre d'Etat*,

« *Signé* : Achille FOULD. »

Voici le texte des quatorze lois transmises par M. le Ministre d'État.

I.

Loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes.

Art. 1er.

Pendant l'intervalle de la session de 1853 à celle de 1854, des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique pourront autoriser, sur leur demande, les départements ainsi que les communes dont les revenus excèdent cent mille francs, à convertir leurs dettes actuelles, et à les éteindre au moyen d'emprunts remboursables à longue échéance.

Le remboursement s'effectuera par des annuités dont le terme ne pourra excéder cinquante

années, et qui comprendront l'intérêt et l'amortissement du capital.

Art. 2.

Les formes et les conditions des emprunts nouveaux, ainsi que le mode de surveillance applicable aux opérations relatives à la conversion des dettes, seront réglées par les décrets qui autoriseront cette conversion.

Il sera pourvu par les mêmes décrets, sur la proposition des départements et des communes, aux moyens nécessaires pour assurer le paiement des annuités pendant toute la durée du remboursement.

Art. 3.

Le nombre des centimes extraordinaires ou les taxes additionnelles d'octroi affectés au remboursement des emprunts anciens, seront réduits proportionnellement à la diminution de dépense annuelle résultant de la conversion.

Art. 4.

Les paragraphes 36 et 37 du tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 sont abrogés.

Art. 5.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1er de la présente loi, un état des dettes converties en emprunts nouveaux sera présenté à l'Empereur et communiqué au Corps Législatif.

Cet état indiquera, par communes et par départements, la nature et l'origine des dettes converties, leur quotité, le mode et les conditions de l'emprunt nouveau, ainsi que les réductions opérées sur les centimes extraordinaires et sur les taxes additionnelles d'octroi.

II.

Loi ayant pour objet de remettre en vigueur les articles 86 et 87 du Code pénal.

Article unique.

Les articles 86 et 87 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 86.

L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort.

L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine.

Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Art. 87.

L'attentat dont le but est soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

III.

Loi relative aux sociétés de crédit foncier.

Art. 1er.

Le chapitre 1er du titre 4 du décret du 28 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre Ier.

De la purge.

Art. 17.—Pour purger les hypothèques légales connues, la signification d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque au profit de la société de crédit foncier doit être faite :

A la femme et au mari ;

Au tuteur et au subrogé tuteur du mineur ou de l'interdit;

Au mineur émancipé et à son curateur;

A tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale.

Art. 20.—L'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque contient, sous peine de nullité, la date du contrat, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la situation de l'immeuble, ainsi que la mention du montant du prêt.

Il contient, en outre, l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de l'hypothèque légale, il est nécessaire de la faire inscrire dans le délai de quinze jours à partir de la signification, outre le délai de quinzaine.

Art. 21. —La signification doit être remise à la personne de la femme, si l'emprunteur est son mari.

Néanmoins, la signification peut être faite au domicile de la femme, si celle-ci, sous quelque régime que le mariage ait été contracté, a été présente au contrat de prêt, et si elle a reçu du notaire l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans les quinze jours à dater de la signication outre les délais de distance.

L'acte de prêt doit faire mention de cet aver-

tissement, sous peine de nullité de la purge à l'égard de la femme.

Art. 22. — Si la femme n'a pas été présente au contrat ou n'a pas reçu l'avertissement du notaire, et si la signification n'a été faite qu'à domicile, les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques légales inconnues doivent, en outre, être remplies.

Art. 23. — Si l'emprunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur d'un mineur ou d'un interdit, la signification est faite au subrogé tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé-tuteur.

Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. Si la délibération est affirmative, l'hypothèque est inscrite par le subrogé-tuteur, sous sa responsabilité, par les parents ou amis du mineur, ou par le juge de paix, dans le délai de quinzaine de la délibération.

Art. 24. — Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement du domicile de l'emprunteur, et au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé.

Cet extrait doit être inséré, avec la mention des

significations faites, dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé.

L'inscription doit être prise dans les quarante jours de cette insertion.

Art. 25. — La purge est opérée par le défaut d'inscription dans les délais fixés par les articles précédents.

Elle confère à la société de crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales.

Cette purge ne profite pas aux tiers, qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195 du Code Napoléon.

Art. 2.

La purge rendue obligatoire pour les sociétés de crédit foncier par l'art. 8 du décret du 28 février 1852 est désormais facultative.

Art. 3.

Si l'immeuble est grevé d'inscriptions pour hypothèques consenties à raison de garantie d'éviction ou de rentes viagères, la société de crédit foncier peut néanmoins prêter, pourvu que le montant du prêt, réuni aux capitaux inscrits, n'excède pas la moitié de la valeur de l'immeuble, conformément à l'art. 7 du décret du 28 février 1852.

Art. 4.

L'hypothèque consentie au profit d'une société de crédit foncier, par le contrat conditionnel de prêt, prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement.

Art. 5.

Les sociétés de crédit foncier peuvent user contre l'emprunteur des droits et des voies d'exécution qui leur sont attribués par le décret du 28 février 1852 et la présente loi, même pour le recouvrement des sommes qu'elles remboursent à un créancier inscrit afin d'être subrogées à son hypothèque.

Art. 6.

Le nombre des insertions exigées par l'article 33 du décret du 28 février 1852 est réduit à trois.

L'intervalle de temps entre chaque insertion doit être au moins de dix jours.

Art. 7.

Les dispositions de l'art. 38 du même décret sont applicables à tout acquéreur, soit sur aliénation volontaire, soit sur saisie-immobilière.

Art. 8.

L'article 24 du décret du 28 février 1852 est abrogé.

IV.

Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.

Article unique.

Sont approuvés les articles 3 et 5 du cahier des charges ci-annexé, relatifs aux engagements à la charge du Trésor, pour l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er.

Le chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, qui fait l'objet de la présente concession, se détachera à ou près de Saint-Rambert, du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée. Il ira passer à ou près Beaurepaire, se dirigera sur le col de Beaucroissant, par la plaine de la côte Saint-André, passera par ou près Rives, Voiron et Voreppe, et aboutira à Grenoble, au point qui sera déterminé par l'Administration.

Art. 2.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble et à les terminer dans un délai de quatre années, à dater du décret de concession.

Art. 3.

Le Ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'en-

gage à payer à la compagnie, à titre de subvention pour l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, la somme de 7 millions.

Cette somme sera versée en cinq paiements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 1er janvier 1855. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme quadruple de celle qu'elle aura reçue à titre de subvention.

Le dernier versement ne sera fait qu'au moment de l'ouverture de la ligne entière.

Art. 4.

La compagnie est autorisée à réunir en actions et obligations le capital nécessaire à l'exécution de la ligne entière de Saint-Rambert à Grenoble. Le montant des obligations ne pourra excéder 7 millions, et leur émission ne pourra être faite qu'en vertu d'une autorisation du Ministre des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète réalisation.

Les actions de la compagnie ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Art. 5.

Le Ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de l'État, à la compagnie, un intérêt de trois pour cent (3 p. 0/0) sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux de la ligne de Saint-Rambert à Grenoble, en sus de la subvention mentionnée à l'article 3 ci-dessus, sans toutefois que le capital garanti puisse, en aucun cas, excéder, soit en actions, soit en obligations, la somme de vingt-cinq millions.

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'Etat ne pourra excéder 750,009 francs.

Cette garantie d'intérêt ne pourra, dans aucun cas, être employée à assurer un supplément de garantie d'intérêt aux obligations.

Pour l'exécution de la clause de garantie qui précède, le

capital de premier établissement à la charge de la compagnie sera arrêté et définitivement clos dix ans après le décret de concession.

Avant l'achèvement complet des travaux, la garantie de 3 pour 100 ne sera due que pour les sommes dépensées à l'exécution des sections définitivement livrées à l'exploitation, et dont l'emploi aura été dûment justifié.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à vis de l'État et sous le contrôle de l'Administration supérieure : 1° des frais de construction du chemin de fer; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation ; 3° de ses recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital déterminé par l'Administration.

Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt, il en sera remboursé avec les intérêts à 3 p. 100 sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les trois pour cent garantis, dans quelque année qu'ils se produisent et avant tout prélèvement de dividendes au profit de la compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé jusqu'à due concurrence avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 56.

Art. 6.

A toute époque après l'expiration des deux premières années à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux, si, pendant cinq années consécutives, l'État était forcé de faire un complément pour payer les intérêts qu'il a garantis, le Ministre aura le droit de prendre en main l'administration et la direction du chemin de fer pour le compte de la compagnie.

Dès que le chemin de fer administré par l'État arrivera à donner plus de 3 pour 100 pendant trois années consécutives, la compagnie rentrera en possession de ses droits.

Art. 7.

Après l'ouverture de la ligne entière de Saint-Rambert à Gre-

noble, si le produit net de l'exploitation excède 8 pour 100 du capital dépensé par la compagnie, moitié de l'excédant sera attribué à l'État.

Art. 8.

A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, de deux mois en deux mois, et par sections de 20 kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 9.

Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies.

Les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le chemin devra, d'ailleurs, être établi à deux voies dans tout son parcours, aux frais de la compagnie, dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'Administration.

L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

Art. 10.

La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour

une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). Dans les parties où deux voies seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centimètres (8m,30) dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres (7m,40) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à huit mètres (8m) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m,80), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m,50) dans les parties en levée, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à un mètre trente-cinq centimètres (1m,35) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

Art. 11.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cent cinquante mètres (350m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excèdera pas 10 millimètres par mètre; il pourra cependant être porté, exceptionnellement, à 15 millimètres par mètre, avec l'approbation spéciale de l'Adiminstration.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 12.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'Administration, après enquête préalable.

Art. 13.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 14.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de 8 mètres pour la route impériale, de 7 mètres pour la route départementale, de 5 mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et de 4 mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de 5 mètres au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de 4 mètres 30 centimètres au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de 8 mètres, et la hauteur de ces parapets de 80 centimètres au moins.

Art. 15.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres

pour le chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de $4^m,50$.

Art. 16.

Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 15.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 17.

Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 18.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder 3 centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux.

L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

Art. 19.

Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales

et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 20.

Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus, ou abaissés au dessous de la surface de ces routes de plus de 3 centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 21.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 22.

A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics ; à cet effet, des routes et

ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

Art. 23.

Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins 8 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, dans les parties préparées pour deux voies ; 4 mèt. 50 centim. dans les parties construites pour une seule voie, et 5 mèt. 50 centim. de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin : la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de 4 mèt. 75 centim.

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Art. 24.

Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur.

Art. 25.

La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité ; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit d'*appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilo-

grammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

Art. 26.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, tels que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de la loi du 3 mai 1841.

Art. 27.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 28.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 29.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et

dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les Ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le Ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 30.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

Art. 31.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 32.

Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont pres-

crites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti.

Art. 33.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera ; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service les dites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 34.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts-et-chaussées.

Art. 35.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires,

soit extraordinaires, resteront entièrement à le charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 36.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du Trésor, conformément à l'article 64 ci après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 37.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme déposée ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au Trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 38.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés ; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont im-

posées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'Etat.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 37 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 39.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la

localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles elles pourront être soumis.

L'impôt dû au Trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

Art. 40.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir les lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 41.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus ; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle ; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ;

Celles de la troisième classe seront couvertes, et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les wagons de marchandises et les plate-formes de bestiaux seront de bonne et solide construction.

Art. 42.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 43.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de la ligne entière de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Mâcon, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes, les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il

payera comme vingt kilogrammes ; entre vingt et trente kilogrammes, il payera comme trente kilogrammes.

L'Administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excèdera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'Administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

		TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL
			f. c.	f. c.	f. c.
Par tête et par kilomètre.	Voyageurs, non compris l'impôt du 10e sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,067	0,033	0,10
		Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,080	0,025	0,075
		Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0,037	0,018	0,055
	Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0,07	0,03	0,10
		Veaux et porcs.....	0,025	0,015	0,04
		Moutons, brebis, agneaux, chèvres...	0,01	0,01	0,02
Par tonne et par kilomètre.	Poissons.	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.....	0,30	0,20	0,50
	Marchandises.	1re Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.....	0,10	0,08	0,18
		2e Classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0,09	0,07	*0,16

		TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
			f. c.	f. c.	f. c.
Par tonne et par kilomètre.	Suite des marchandises.	3e Classe.—Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.....	0,08	0,06	0,14
		Houille, marne, cendres, fumier et engrais.....	0,06	0,04	0,10
	Objets divers.	Wagon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.....	0,06	0,06	0,12
		Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.....	0,15	0,10	0,25
		(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un peage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.		Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0,15	0,10	0,25
		Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.....	0,18	0,14	0,32
		(Le tarif sera doublé, si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'Administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution elle devra en donner connaissance à l'Administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Art. 44.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Art. 45.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets

non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'Administration, qui prononcera définitivement.

Art. 46.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feront la demande.

Art. 47.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents (200) kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou

travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante (40) centimes.

Art. 48.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excèdera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le Ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les

gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'Administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Art. 49.

A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'articl 41 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

Art. 50.

Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre

immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 51.

Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 52.

Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit:

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de 25 centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré, ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit train journalier de la poste, sera mis gratuitement chaque jour, à l'allée et au retour, à la disposition du Ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arri-

vée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le Ministre des travaux publics et le Ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder 75 centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et 25 centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'Administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'Administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialemen au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation par le Ministre des travaux publics des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas 8,000 kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ces voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'Administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

Art. 53.

La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du Ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des wagons sera gratuit.

Art. 54.

Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique ; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service

de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'Administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécesssaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les apppareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaitre les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Art. 55.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on prélèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui ont précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des

deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 56 ci-après.

Art. 56.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastrat mentionné dans l'article 34.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objet immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réci-

proquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'approvisionnement du chemin pendant six mois.

Art. 57.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la compagnie.

Art. 58.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

Art. 59.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de

fer de Saint-Rambert à Grenoble, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard des dits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Saint-Rambert à Grenoble, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu pour la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100) ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100) ;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kimètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100).

Art. 60.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge con-

venable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires des dits chemins.

Les redevances à payer en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'Administration supérieure.

Art. 61.

La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Art. 62.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 63.

Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

Art. 64.

Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la dite compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie.

Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 37 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du Trésor une somme qui ne pourra pas excéder treize mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas la dite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécu-

toire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 65.

La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

Art. 66.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 67.

Avant la promulgation du décret de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme de douze cent mille francs (1,200,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 10 juin 1825, en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 37 ci-dessus.

Art. 68.

Les conventions à passer par le Ministre des travaux publics en vertu du présent acte devront être réglées par des décrets impériaux.

Art. 69.

Les dites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Arrêté à Paris, le 6 mai 1853.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : P. MAGNE.

V.

Loi relative aux chemins de fer de jonction de Rhône et Loire.

Article unique.

Sont approuvés les articles 5 et 6 de la convention, et les articles 68 et 69 du cahier des charges ci-annexés, relatifs aux engagements à la charge du Trésor pour l'exécution du chemin de fer de jonction du Rhône à la Loire.

CAHIER DES CHARGES

Art. 1er.

La Compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux de toute nature nécessaires :

1° Pour compléter, élargir, rectifier et reconstruire, partout où cela sera reconnu nécessaire, les chemins de fer de Roanne à Andrézieux, de Saint-Étienne à la Loire et de Saint-Étienne à Lyon;

2° Pour poser la double voie entre Lyon et Andrézieux, et remplacer les rails actuels partout où le besoin en sera reconnu ;

3° Pour compléter le matériel de ces lignes et le transformer.

Le tout conformément aux clauses et conditions énoncées dans les articles suivants, et dans un délai de quatre années à dater du décret de concession.

Art. 2.

A dater de l'homologation de la convention, la Compagnie devra soumettre à l'Administration supérieure, dans un délai de quatre mois, deux projets complets de tracé entre André-

zieux et Roanne, l'un par la rive droite de la Loire, rectifiant le tracé actuel à partir de la gare du Coteau, l'autre par la rive gauche de la Loire, passant par Montbrison pour arriver à Roanne en un point qui sera déterminé par l'Administration.

Le tracé définitif sera fixé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. La Compagnie soumettra, en outre, à l'Administration, pour les autres parties de sa ligne, de deux mois en deux mois et par sections de vingt kilomètres au moins, rapportés sur un plan à l'échelle d'un cinq millième, les projets relatifs à l'élargissement des souterrains et de la plate-forme destinée à recevoir les voies, au relèvement du chemin le long du Rhône, ainsi qu'à tous les autres ouvrages accessoires destinés à compléter le chemin de fer.

A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. En cours d'exécution, la Compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourra juger utile d introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l Administration supérieure.

Art. 3.

Les terrains seront acquis et les travaux d'art et terrassements seront exécutés pour deux voies; toutefois, la compagnie pourra ne poser qu'une seule voie entre Andrézieux et Roanne; mais elle sera tenue d'établir la seconde voie lorsque la recette brute s élevera à 18,000 fr. par kilomètre.

La largeur du chemin de fer en couronne est fixée à 8 mètres 30 c. dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7 m. 40) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains, sauf la modification prévue par l'article 17 ci-après.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accote-

ments ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^{m} 50) dans les parties en levée, et à un mètre (1^{m}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

Art. 4.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cents mètres (300^{m}) ; et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excèdera pas quinze millimètres par mètre.

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 5.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'Administration, après enquête préalable.

Art. 6.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 7.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route impériale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins pour les ponts en charpente; la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80c) au moins.

Art. 8.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route impériale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m,40), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m,30).

Art. 9.

Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 8.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 10.

Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 11.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3^c) par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres (5^c) pour les chemins vicinaux.

L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

Art. 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 13.

Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au dessous de la surface de ces routes de plus de 3 centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 14.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 15.

A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

Art. 16.

Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7^{m}, 40) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^{m},50) de hauteur sous clef à partir de la surface du chemin ; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^{m},30).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Art. 17.

Par dérogation à l'article qui précède, la Compagnie pourra, pour la section de Saint-Etienne à Lyon, proposer soit des souterrains à deux voies ayant les dimensions indiquées ci-dessus, soit des couples de souterrains à une seule voie ayant au moins 4 m. 50 de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et 5 m. 50 de hauteur sous clefs, à partir de la surface du chemin.

Art. 18.

Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{m}) de hauteur.

Art. 19.

La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

Art. 20.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est

soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de la loi du 3 mai 1841.

Art. 21.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements conférent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer: elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privileges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 22.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 23.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zône des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par des agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les Ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le Ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 24.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé

pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

Art. 25.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 26.

Entre Givors et Lyon, le chemin de fer devra être exhaussé, de manière à ce que le niveau des rails soit élevé partout de 0 mètre, 65 au moins au-dessus de la crue du Rhône de 1840.

Il sera en outre établi, dans les parties qui longent le fleuve, une banquette de sûreté sur le bord du chemin de fer, du côté du Rhône.

Art. 27.

Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'État.

Art. 28.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service les dites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 29.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'Administration des ponts-et-chaussées.

Art. 30.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du dit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 31.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du Trésor, conformément à l'article 58 ci-après.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matières de contributions publiques.

Art. 32.

Si, dans le délai d'une année, à dater de la loi qui aura ratifié les engagements du trésor compris dans la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de vingt mille francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 62, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au Trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 33.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication

qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

Art. 34.

La compagnie s'engage à fournir et à mettre sur les rails, dans le délai fixé pour l'achèvement des travaux, soit en machines locomotives, soit en voitures de toutes classes, soit en wagons de marchandises et de bestiaux, soit en plate-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne.

Elle s'engage à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, wagons et plate-formes en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seraient adressées par le Ministre des travaux publics.

Art. 35.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au Trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

Art. 36.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 37.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meil-

leur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe, comme dans celles de première et de seconde classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

Art. 38.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 39.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de toutes les lignes formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il paiera comme trente kilogrammes, etc.

L'Administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excèdera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'Administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

		TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL
			f. c.	f. c.	f. c.
Par tête et par kilomètre.	Voyageurs, non compris l'impôt du 10e sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0,067	0,033	0,10
		Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,050	0,025	0,075
		Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).....	0,037	0,018	0,055
	Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0,07	0,03	0,10
		Veaux et porcs.....	0,025	0,015	0,04
		Moutons, brebis, agneaux, chèvres...	0,01	0,01	0,02
Par tonne et par kilomètre.	Poissons.	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.....	0,30	0,20	0,50
	Marchandises.	1re Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.....	0,10	0,08	0,18
		2e Classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.....	0,09	0,07	0,16

		TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
			f. c.	f. c.	f. c.
Par tonne et par kilomètre.	Suite des marchandises.	3e Classe.—Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.....	0,08	0,06	0,14
		Houille, marne, cendres, fumier et engrais.....	0,06	0,04	0,10
	Objets divers.	Wagon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.....	0,06	0,06	0,12
		Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi..... ..	0,15	0,10	0,25
		(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un peage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.		Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0,15	0,10	0,25
		Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur	0,13	0,14	0,32
		(Le tarif sera double, si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à 23 francs ou au-dessous, le Gouvernement pourra exiger de la Compagnie, que le tarif du transport des blés, péage compris, soit réduit de moitié et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à huit centimes (0ᶠ 08ᶜ) par tonne et par kilomètre.

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'Administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement, et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution elle devra en donner connaissance à l'Administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Art. 40.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente

kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Art. 41.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'Administration, qui prononcera définitivement.

Art. 42.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 k.);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 k.).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Art. 43.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 k.);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0,40 c.).

Art. 44.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expé-

diteur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le Ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'Administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Art. 45.

A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les reglements d'administration publique rendus en exécution de l'article 43 ci dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complete égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

Art. 46.

Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que

les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 47.

Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 48.

Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses

convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'Administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du Ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour et de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le Ministre des travaux publics et le Ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'Administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'Administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'Administration et la compagnie.

9° L'Administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le Ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles se-

ront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'Administration des postes fera entretenir à ses frais ces voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'Administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits, aux frais de l'Administration des postes, ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'Administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

Art 49.

La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du Ministre de l'intérieur.

Les employés de l'Administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Art. 50.

Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique ; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'Administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles, qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Art. 51.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la

concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 51 ci-après.

Art. 52.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 29.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements au point de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et ap-

provisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les prendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert ; et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 53.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 54.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est située le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

Art. 55.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'em-

branchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100).

Art. 56.

Si le tracé du chemin de fer de Roanne à Saint-Etienne et à Lyon est maintenu sur la rive droite de la Loire, la Compagnie devra pourvoir, à ses frais, à l'agrandissement de sa gare actuelle, et en partager l'usage avec la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Moulins à Roanne.

Si, au contraire, le tracé par la rive gauche de la Loire est préféré, la gare du chemin de fer de Moulins à Roanne sera établie de manière à servir à l'usage commun des deux chemins.

Les redevances à payer, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'Administration supérieure, les Compagnies entendues.

La Compagnie sera tenue, si l'Administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les Compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Les redevances à payer en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'Administration supérieure.

Art. 57.

Les embranchements particuliers actuellement existants sont maintenus, à la charge, par les propriétaires d'embranchements, de se pourvoir dans un délai de six mois pour obtenir une autorisation régulière.

L'Administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seront jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'Administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Art. 58.

A défaut, par la Compagnie, de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions pre-crites, demanderait un nouvel embranchement, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent seront applicables aux nouveaux embranchements autorisés.

Art. 59.

La Compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établisseuents de mines ou d'usines avec la ligne du chemin de fer de Lyon à Saint Etienne et à Roanne.

La Compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements, pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Art. 60.

Le temps pend nt lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre, en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la Compagnie elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Art. 61.

Les embranchements seront construits de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aura lieu comme par le passé, aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'Administration. La Compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Art. 62.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières de nouveaux embranchements dont l'administration pourrait autoriser la construction, seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la Compagnie entendue.

Art. 63.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Art. 64.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la Compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la Compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Art. 65.

Pour indemniser la Compagnie de la fourniture et de l'en-

voi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0 fr. 12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0 fr. 04 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Art. 66.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataire, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la Compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais feront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la Compagnie.

Art. 67.

Tout waggon envoyé par la Compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La Compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera révisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les waggons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la Compagnie.

Art. 68.

La Compagnie s'engage à rembourser à l'Etat la somme de 4 millions, formant en principal le montant du prêt fait à la Compagnie du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, en vertu de la loi du 15 juillet 1840.

Ce remboursement aura lieu en trente annuités égales de 204,077 francs chacune, représentant l'intérêt de la dite somme de 4 millions et son amortissement calculés au taux de trois pour 100.

La première annuité sera payée le 27 mars 1859, c'est-à-dire un an après l'ouverture du chemin de fer de Moulins à Roanne, et les autres au 27 mars des 29 années suivantes.

Chacune de ces trente annuites sera représentée par une obligation souscrite par la Compagnie et négociable à l'ordre du caissier du Trésor. La Compagnie s'engage à remettre au Trésor, avant le 31 décembre 1853, les obligations représentant lesdites annuités.

Art. 69.

Le Ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à garantir à la Compagnie, pendant cinquante ans, les sommes à payer annuellement en représentation du prix des lignes rachetées, en vertu des conventions annexées au présent, savoir :

1° Pour le chemin de Saint-Étienne à Lyon : 2,673,285 francs, en 1853 ; 2,773,285 francs, en 1854 ; 2,873,285 francs, en 1855 ; 2,973,285 francs, en 1856 ; et 3,073,428, en 1857 et années suivantes ; soit au maximum..... 3,073,428f

2° Pour le chemin de Saint-Etienne à la Loire : 189 622 fr., en 1853 ; 198,310 fr., en 1854 ; 205,550 fr., en 1855 ; 212,790 fr., en 1856 ; 220,030 fr. en 1857 et années suivantes ; soit au maximum..... 220,030

3° Pour le chemin d'Andrezieux à Roanne, une somme annuelle de 334,542

Total 3,628,000

Ladite somme sera payée aux ayants-droit sur les produits nets de l'entreprise, avant tout prelèvement de quelque nature et à quelque titre que ce soit, autre que celui des frais annuels d'entretien et d'exploitation.

En conséquence, la somme ainsi garantie annuellement par l'Etat n'excédera en aucun cas celle de 3,628,000 francs en représentation de laquelle la compagnie est autorisée à délivrer aux ayants-droits des obligations dont l'intérêt ne pourra excéder 4 pour 100.

La forme et les conditions d'émission de ces obligations seront soumises à l'approbation du Ministre des finances.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation et de ses recettes.

Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie de l'annuité ci-dessus fixée, il en sera remboursé avec les intérêts à 3 pour 100 sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant la somme nécessaire pour payer ladite annuité, dans quelqu'année qu'ils se produisent et avant tout prélèvement de dividende au profit de la compagnie.

Si à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 52 ci-dessus.

Art. 70.

La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'Administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Art. 71.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 72.

Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

Art. 73.

Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 31 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du Trésor une somme qui ne pourra excéder 15 000 francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matières de contributions publiques.

Art. 74.

La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Art. 75.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 76.

Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme de un million (1 000,000) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de un million formera le cautionnement de l'entreprise.

Le cautionnement sera rendu à la compagnie, conformément à l'art. 32.

Art. 77.

Les conventions à passer par le Ministre des travaux pu-

blics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'Empereur.

Art. 78.

Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Le Ministre des travaux publics.

Signé : P. MAGNE.

Vu en Conseil d'Etat, le 26 avril 1853.

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général du Conseil d'Etat,

Signé : F. BOILAY.

CONVENTION

L'an mil huit cent cinquante-trois et le 16 mai,

Entre les soussignés :

Le Ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation de la présente Convention par décret de l'Empereur, d'une part,

Et MM. le duc de Mouchy,
Charles Séguin,
Des Arts,
G. Delahante,

Agissant au nom et à titre de commissaires délégués de la société formée pour la réunion et la rectification des chemins de Lyon à Saint-Etienne et à Roanne, constituée par acte sous-seing privé, en date du 30 décembre 1852, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er.

Sont approuvées, sous la réserve des ratifications dont il sera parlé ci-après, les cessions faites à la dite société, de leurs concessions respectives par les conseils d'administration des Compagnies concessionnaires :

1° Des chemins de fer de Saint-Etienne à Lyon et de Saint-Etienne à Montrambert ;

2° Du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire ;

3° Du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne ;

Telles que les dites cessions résultent de trois conventions séparées en date :

1° Pour les chemins de fer de Saint-Etienne à Lyon, de Saint-Etienne à Montrambert, des 27 décembre 1852 et 6 avril 1853 ;

2° Pour le chemin d'Andrezieux à Roanne, des 22 décembre 1852 et 6 avril 1853 ;

3° Pour le chemin de Saint-Etienne à la Loire, du 27 décembre 1852.

En conséquence, les quatre lignes susmentionnées sont réunies en une seule concession, sous les conditions déterminées par la présente convention.

Art. 2.

Les concessions des chemins de fer de Saint-Etienne à Lyon, de Saint-Etienne à la Loire, et d'Andrezieux à Roanne, qui, aux termes des ordonnances royales des 7 juin 1826, 26 février 1823 et 27 août 1828, étaient perpétuelles, ainsi que la concession du chemin de fer de Saint-Etienne à Montrambert, qui avait été accordée pour 99 ans par l'ordonnance royale du 2 avril 1843, prendront fin dans 99 ans à partir de la date fixée pour l'achèvement complet des travaux mis à la charge de la nouvelle société.

Art. 3.

La Compagnie s'engage à se soumettre à toutes les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention. Ce cahier des charges est déclaré applicable aux trois lignes qui réunissent Roanne à Saint-Etienne et à Lyon, à partir du 1er janvier 1856.

Toutefois,

1° Les stipulations relatives aux tarifs des marchandises, y compris les houilles, et aux droits de location de wagons envoyés sur les embranchements autorisés, seront mises à exécution sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, un mois après l'approbation des présentes conventions;

2° Les stipulations relatives au transport des militaires à prix réduits et à la franchise de trente kilogrammes de bagages pour les voyageurs seront appliquées sur la ligne entière, à partir de la même date;

3° Enfin, la réserve relative au tarif du blé pourra être exercée par le Gouvernement sur la ligne entière à toute époque, avant comme après le 1er janvier 1856.

Il n'est rien changé par la présente convention aux tarifs réglés par le cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 2 avril 1843, en ce qui concerne le chemin de Montrambert.

Art. 4.

La Compagnie s'engage à exécuter entièrement à ses frais, risques et périls, tous les travaux nécessaires pour rectifier et améliorer les chemins de fer de Lyon à Saint-Etienne et à Roanne, et à compléter le matériel d'exploitation, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé; elle soumettra à l'Administration supérieure, suivant les formes fixées par le dit cahier des charges, les projets de rectification ou de reconstruction, s'il y a lieu, des différentes parties des dits chemins.

Elle s'engage, notamment, à présenter à l'Administration, sous un délai de quatre mois, deux projets complets de tracé entre Andrezieux et Roanne, l'un par la rive droite de la Loire, rectifiant le tracé actuel, l'autre par la rive gauche de la Loire, passant par Montbrison pour arriver à Roanne en un point qui sera déterminé par l'Administration.

Le Gouvernement se réserve le choix entre ces deux tracés, la Compagnie entendue, sans qu'il puisse en résulter pour elle, quelle que soit la différence des dépenses, aucun droit à une subvention.

Art. 5.

La Compagnie s'engage, en outre, à rembourser à l'Etat, suivant le mo le indiqué par le cahier des charges, le prêt de 4 millions consenti par l'Etat à la Compagnie du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, en vertu de la loi du 15 juillet 1840.

Art. 6.

En retour des engagements consentis ci-dessus, et sous la condition expresse de leur entière exécution par la Compagnie, le Ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à garantir à la Compagnie, pendant cinquante ans, conformément aux dispositions du cahier des charges ci-annexé :

Les sommes à payer annuellement, et avant tout prélèvement, de quelque nature et à quelque titre que ce soit, en représentation du prix des lignes rachetées en vertu des traités de cession ci dessus-énoncés, à dater du 1er janvier 1853, et conformément au tableau suivant :

Savoir :

Année	1853	3,197,000 fr.
—	1854	3,306,000
—	1855	3,413,000
—	1856	3,521,000
—	1857 et suivantes...	3,628,000

Art. 7.

Sont annulées les dispositions des conventions et cahiers des charges antérieurs qui seraient contraires aux dispositions qui précedent.

Art. 8.

La Compagnie, pour la réalisation de son capital, est autorisée à émettre des actions jusqu'à concurrence de 30 millions, et des obligations pour le surplus.

Les dites actions ne pourront être négociées avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Art. 9.

La présente convention ne deviendra définitive qu'après que les traités de cession auront été approuvés par les assemblées générales des Compagnies de Lyon à Saint-Etienne, de Saint-Etienne à la Loire et d'Andrezieux à Roanne, régulièrement convoquées conformément aux statuts.

Les approbations devront être rapportées dans un délai de trois mois.

Art. 10.

La présente convention et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Vu en Conseil d'Etat, les 14 et 16 mai 1853.

Le Maître des requêtes,
Secrétaire général du Conseil d'Etat,

Signé : F. Boilay.

VI.

Loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte.

Art. 1er.

Les comptoirs et sous-comptoirs d'escompte pourront être établis ou prorogés avec les droits énoncés dans les articles 9 et 10 du décret du 24 mars et dans l'alinéa deuxième de l'article 2 du décret du 23 août 1848, mais sans aucun concours ni aucune garantie de la part de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 2.

Des décrets impériaux, rendus sur la proposition du Ministre des finances, le Conseil d'Etat entendu, statueront sur l'établissement et la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte et sur la modification de leurs statuts.

Le Ministre des finances, avant de proposer l'établissement ou la prorogation d'un comptoir ou sous-comptoir d'escompte, prendra l'avis : 1° de la chambre de commerce; 2° du conseil municipal de la ville dans laquelle le comptoir ou sous-comptoir devra être établi ou prorogé.

Art. 3.

Les lois, décrets et arrêtés relatifs aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte continueront à être appliqués aux établissements actuellement existants jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été prorogés.

VII.

Loi ayant objet d'autoriser la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy.

Article unique.

Le Ministre de l'intérieur est autorisé à concéder directement, au nom de l'Etat, aux sieurs

Lebobe, Callou et compagnie, l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy, pour trente-trois années consécutives, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

CONVENTION.

Art. 1er.

L'Etat concède et donne à bail pour trente-trois années, qui commenceront à courir du jour de la promulgation de la loi relative à la présente concession :

A MM. Lebobe, Callou et Ce, l'exploitation de l'établissement thermal de Vichy, avec toutes ses sources, ses bâtiments, terrains et dépendances, à l'exception du bâtiment actuellement occupé par M. le Directeur-Régisseur et par ses bureaux, sans aucune autre exception ni réserve, et en ce compris les sources dont la propriété sera cédée à l'Etat sous l'article 2.

Cette concession demeure soumise aux charges, clauses et conditions suivantes.

Art. 2.

MM. Lebobe, Callou et Ce apportent et cèdent à l'Etat, à compter du jour de la promulgation de la loi relative à la présente concession, la propriété des sources ci-apres désignées, savoir :

1° La source dite *Brosson*, située à Vichy, avec

le terrain nécessaire à sa bonne exploitation, tant pour y construire, au besoin, un réservoir, que pour en livrer l'usage au public comme eau à boire.

L'Administration se réserve de déterminer quelle devra être la contenance de ce terrain, ainsi que la largeur et l'emplacement des passages à pratiquer pour conduire, tant de l'enclos des Capucins que du parc, à la dite source;

2° La source des *Dames*, située terroir de Cusset, avec le terrain sur lequel elle est forée;

3° Et la source de *Hauterive*, avec les terrains et bâtiments qui en dépendent.

Les concessionnaires s'engagent à justifier, dans un délai de six mois, par tous titres, états de transcription, pièces de purge, ou autres à ce nécessaires, dont ils feront remise à l'Etat, que la propriété des immeubles qu'ils lui cèdent est régulièrement établie, que le prix en a été intégralement payé, et qu'ils sont francs et libres de tous privilèges, hypothèques et charges antérieures.

La dite cession est faite par MM. Lebobe, Callou et C°, avec toute garantie d'éviction et de répétition ou indemnité quelconque, et pour quelque cause que ce soit, de la part des précédents propriétaires ou de tous autres, et notamment des dommages-intérêts que MM. Brosson frères prétendaient contre l'Etat, et dont le principe a été admis par décision judiciaire, ainsi que des frais et dépens se rattachant à cette affaire.

Art. 3.

Les concessionnaires auront le droit de percevoir, au maximum, les prix ci-après :

Pour la vente de l'eau :

1°	Bouteille de litre d'eau expédiée.	0 f. 60 c.
2°	Bouteille de demi-litre.....	0 35
3°	Emplissage d'un litre pour la consommation locale	0 30
4°	Emplissage d'un demi-litre.....	0 15

Pour les bains et douches :

A. Bains de 1re classe. avec un fond de bain, un peignoir, deux serviettes et une robe de chambre..... 2 00

Bains de 2e classe, avec un fond de bain, un peignoir et deux serviettes... 1 50

Bains de 3e classe, avec un peignoir et deux serviettes..... 1 25

B. Douches ordinaires, avec un peignoir et deux serviettes. 1 25

Lorsque les douches seront prises avec un bain, elles en augmenteront le prix de 50 c. pour les bains de 3e classe, de 75 c. pour la 2e classe, et de 1 fr. pour les autres.

C. Douches ascendantes sans linge. 0 f. 40 c.

D. Bains de pied sans linge 0 20

E. Bain de luxe, avec un fond de bain, un peignoir, quatre serviettes et une robe de chambre, maximum..... 5 f. 00 c.

F. Linge supplémentaire ou pris séparément :

1° Un fond de bain. . . . . 0 f. 20 c.
2° Un peignoir 0 15
3° Une serviette 0 10
4° Une robe de chambre 0 25

L'usage de l'eau pour boisson sur place est gratuit. Elle ne pourra être transportée à domicile que pour la consommation locale.

Les concessionnaires fixeront eux-mêmes la quotité des remises qu'ils jugeront à propos de faire aux acheteurs.

Le service des bains et douches ne pourra ni commencer avant quatre heures du matin, ni se prolonger au-delà de neuf heures du soir.

La durée des bains sera d'une heure quinze minutes, y compris le temps nécessaire pour la toilette; au-delà d'une heure quinze minutes, le bain devra être payé double.

Les bains sont divisés en trois classes, eu égard à la différence du service, mais sans qu'il y ait d'heures spéciales affectées à aucune classe. Les conditions assurées aux baigneurs des bains de troisième classe ne pourront, dans aucun cas, être inférieures à celles actuellement en usage dans l'établissement de Vichy.

Les trois cents baignoires dont l'établissement sera pourvu seront affectées aux bains des diverses classes dans les proportions suivantes :

100 pour la 3e classe;
100 pour la 2e classe;
50 pour la 1re classe;

50 pour les bains de luxe.

Les bains de 2e classe ne pourront être établis que lorsque le nombre des baignoires dépassera le chiffre de 100; les bains de 1re classe, lorsque le nombre des baignoires dépassera 200; les bains de luxe, lorsque le nombre des baignoires dépassera 250.

Aucune rétribution autre que celles ci-dessus fixées ne pourra être exigée.

Les prix à percevoir pour les bains et douches qui seraient ultérieurement établis pour être administrés sous de nouvelles formes, au moyen d'appareils spéciaux, seront fixés de concert entre l'Administration et les concessionnaires.

Art. 4.

Les concessionnaires paieront à l'Etat, pendant toute la durée du bail, une redevance annuelle de cent mille francs, exigible par moitié, de six mois en six mois, et dont le premier paiement devra être effectué à l'expiration du premier semestre de la jouissance.

Art. 5.

Les concessionnaires seront chargés de servir à l'hôpital de Vichy la redevance aujourd'hui payée par l'Etat, à raison de cinq centimes par litre d'eau expédié pour boisson et provenant des sources appartenant à l'Etat.

Le compte de cette redevance sera établi tous

les trimestres, entre eux et l'administration de l'hôpital.

Si, contre toute attente, il était jugé contre l'Etat qu'il dût une redevance sur les eaux provenant des sources comprises dans la cession faite par MM. Lebobe, Callou et compagnie, ces derniers devraient l'en garantir et payer la redevance à sa décharge.

Art. 6.

Les concessionnaires seront tenus de souffrir le prélèvement de vingt-quatre mètres cubes d'eau par jour pour le service de bains qui sera établi dans l'hôpital militaire de Vichy; douze mètres cubes seront pris à la source Lucas, et les douze autres mètres cubes à celle du Puits-Carré.

Ce prélèvement sera opéré, soit au commencement de chaque journée, soit en plusieurs fois et à différentes heures, soit d'une manière continue, suivant les exigences du service militaire.

Provisoirement, et jusqu'à l'organisation des bains dans cet hôpital, le service des bains militaires se fera gratuitement à l'établissement thermal; il y sera distribué par jour :

Du 15 mai au 23 juin..... 250 bains;
Du 24 juin au 5 août..... 140 *id.*;
Du 5 août au 14 septembre. 200 *id.*

Art. 7.

Les concessionnaires mettront à la disposition

de l'Administration, sans indemnité, indépendamment du service des bains militaires, un nombre de douches et de bains égal au quart du nombre annuel des douches et des bains payants, calculé d'après la moyenne des trois années précédentes.

Provisoirement, pendant chacune des trois premières années du bail, le nombre des douches et des bains gratuits que l'Administration pourra exiger est fixé à vingt mille pour les bains et à trois mille pour les douches, toujours indépendamment du service des bains militaires.

Pour que le service général de l'établissement se fasse toujours avec facilité, les concessionnaires ne seront tenus de fournir qu'un cinquième des bains gratuits du 15 juin au 15 août; les quatre autres cinquièmes seront répartis par moitié dans le premier et le dernier mois de la saison.

Chaque bain gratuit donnera droit, sans rétribution, à un peignoir et à une serviette.

A moins d'une prescription spéciale du médecin inspecteur, à laquelle les concessionnaires seront tenus de satisfaire, les bains gratuits seront distribués aux heures fixées par les concessionnaires, en se renfermant, bien entendu, dans les limites de temps déterminées pour l'ouverture et la fermeture journalière de l'établissement.

Les bains réservés à l'assistance publique pourront seuls être donnés dans un bâtiment spécial; les autres bains gratuits, destinés aux ecclésiastiques, religieuses, instituteurs, etc., devront être

donnés dans les mêmes cabinets que les bains de troisième classe.

Art. 8.

Les droits qui pourraient exister au profit des habitants de Vichy ou de tous autres, relativement à l'usage des eaux thermales et des bains de l'établissement, seront supportés par les concessionnaires, sans qu'ils puissent exercer de ce chef aucune répétition contre l'État. Les bains donnés gratuitement, en ce cas, seront imputés sur les bains gratuits que les concessionnaires doivent mettre à la disposition de l'Administration, aux termes de l'article 7.

Art. 9.

Les concessionnaires s'obligent à exécuter dans le délai de cinq ans, à leurs frais et jusqu'à concurrence d'un million de francs, tous les travaux dont le détail va suivre, savoir :

1° Des constructions capables de contenir, outre ceux qui existent, deux cents cabinets de bains avec baignoires et tuyautage en cuivre et en plomb ;

2° Des réservoirs destinés à contenir l'eau minérale en quantité suffisante pour assurer le service de deux jours ;

3° L'achèvement du grand pavillon commencé dans le clos des Capucins, de façon à le mettre en état de recevoir trois cents mètres cubes d'eau douce ;

4° La construction de tous autres réservoirs qui seraient reconnus nécessaires pour la bonne distribution des eaux ;

5° Toutes les machines hydrauliques ou à feu nécessaires pour amener l'eau de l'Allier dans les réservoirs;

6° Toutes les réparations nécessaires aux regards et conduites d'eau provenant de la montagne du Vernet;

7° La construction d'une vasque destinée à recueillir l'eau de la source Brosson;

8° La construction de buanderies, de séchoirs et d'ateliers destinés à la mise en bouteilles, au bouchage, à l'emballage, à l'expédition et à la vente des eaux;

9° La clôture des sources, de façon à éviter tous approvisionnements frauduleux ou clandestins;

10° L'appropriation d'un logement pour le médecin inspecteur, dans les conditions qui seront déterminées par l'Administration, mais seulement au cas où la maison actuellement occupée par le médecin serait ultérieurement affectée à un autre usage;

11° Le captage des sources minérales, et les travaux nécessaires pour l'abaissement des points d'émergence des sources;

12° Et tous autres travaux qui seraient demandés par l'Administration, jusqu'à concurrence de la somme d'un million que doivent employer les concessionnaires.

Les constructions et travaux qui viennent d'être énumérés, à l'exception de ceux compris dans le paragraphe 11, devront être exécutés par les concessionnaires, sous la direction des ingénieurs et architectes de l'Etat, et sur des plans et devis approuvés par l'administration, après examen et contrôle du conseil des bâtiments civils et avis du comité d'hygiène publique; les concessionnaires en demeureront responsables, conformément aux règles du droit commun. Les travaux qui sont compris dans le paragraphe 11 seront exécutés par les ingénieurs de l'Etat, aux frais des concessionnaires, mais sans qu'aucune responsabilité puisse peser sur eux de ce chef.

Au cas où les dépenses à faire pour les travaux et dispositions ci-dessus indiquées dépasseraient un million, les concessionnaires ne pourront réclamer aucune indemnité à l'Etat à raison de cet excédant de dépenses.

Dans tous les cas, les constructions, accroissements, améliorations et embellissements de toute nature opérés par les concessionnaires pendant la durée du bail, sur les terrains appartenant ou cédés par eux à l'Etat, y compris les machines hydrauliques ou à feu et leurs accessoires, cabinets de bains, baignoires, tuyaux, conduits et robinets, demeureront la propriété de l'Etat, sans aucune indemnité à l'expiration du bail, lors même que les dits accroissements, constructions, améliorations et embellissements auraient été faits en sus des engagements pris

par les concessionnaires dans le présent article.

Les concessionnaires se soumettront, dans l'exécution des travaux ci-dessus énumérés, aux dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 15 décembre 1851, relative à l'interdiction du travail des dimanches et jours fériés.

Art. 10.

Avant la promulgation de la loi relative à la présente concession, les concessionnaires seront tenus de déposer une somme de deux cent mille francs en numéraire, en rentes sur l'Etat calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme ne sera rendue aux concessionnaires qu'après l'exécution et la réception définitive des travaux auxquels ils sont obligés par l'article 9.

Art. 11.

Les contributions de toute nature qui pourront être assises sur l'établissement thermal de Vichy et ses dépendances, y compris les sources, bâtiments et terrains cédés à l'Etat sous l'article 2, seront supportées par les concessionnaires.

Art. 12.

Les concessionnaires prendront le matériel et

le mobilier industriel appartenant à l'Etat, qui garnira l'établissement au moment de l'entrée en jouissance. Il sera fait du tout un état descriptif et estimatif destiné à servir de base à la reprise que l'Administration aura le droit de faire à la fin de la concession, ainsi qu'il va en être dit.

A l'expiration du bail, il sera fait un état descriptif et estimatif du matériel et du mobilier qui garniront alors l'établissement. L'Administration sera tenue de choisir, dans cet état descriptif et estimatif, tels des objets qui y seront compris, pour se remplir du montant de l'estimation du matériel et du mobilier cédés aux concessionnaires lors de leur entrée en jouissance, jusqu'à concurrence de cette estimation.

Si l'estimation du matériel et du mobilier laissés par les concessionnaires est inférieure à l'estimation faite au moment de l'entrée en jouissance, les concessionnaires devront tenir compte à l'Etat de la différence.

Si elle est supérieure, l'Administration aura le droit, mais ne pourra point être tenue, de conserver le surplus du matériel et du mobilier pour leur valeur estimative.

Art. 13.

Un plan topographique et descriptif de l'établissement et de ses dépendances sera annexé à l'état des lieux dont il sera parlé à l'article 14.

Les concessionnaires seront tenus, à peine de tous dommages-intérêts, de dénoncer à l'Admi-

nistration toutes entreprises ou usurpations, et généralement tous actes de nature à préjudicier aux droits de l'Etat.

Art. 14.

Lors de l'entrée en jouissance des concessionnaires, il sera dressé, contradictoirement entre eux et l'Administration, un état des immeubles et des ressources composant l'établissement dont l'exploitation leur est concédée.

Après l'achèvement et la réception des travaux et constructions énumérés dans l'article 9, il en sera dressé dans les mêmes formes un état descriptif, qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus exigé.

Les concessionnaires devront entretenir l'établissement, y compris les travaux et constructions énumérés en l'article 9, et rendre le tout à la fin de la jouissance en bon état de réparations locatives; ils seront même tenus de toutes les réparations qui sont à la charge de l'usufruitier.

Art. 15.

Les concessionnaires seront mis aux lieu et place de l'Etat en ce qui concerne les droits et obligations résultant de la convention passée avec M. Strauss pour l'exploitation des salons jusqu'au 1er janvier 1856.

Art. 16.

Les concessionnaires ne pourront, sans le con-

sentement exprès de l'Administration, céder, en tout ou en partie, leur droit à l'exploitation de l'établissement thermal, y compris les sources, bâtiments et terrains désignés à l'article 2.

Dans le cas où ils voudraient s'adjoindre de nouveaux associés, les clauses de l'acte social devront être approuvées par l'Administration.

Art. 17.

Les concessionnaires devront assurer, à leurs frais, contre l'incendie, tous les bâtiments composant l'établissement thermal de Vichy et les objets mobiliers qui le garnissent.

Le choix des compagnies d'assurance sera soumis à l'approbation de l'Administration.

Art. 18.

L'Administration pourra supprimer une ou plusieurs sources, quand elle le jugera nécessaire pour assurer la conservation ou la bonne exploitation d'une ou de plusieurs autres ; il ne sera dû aucune indemnité aux concessionnaires à raison de cette suppression.

Art. 19.

Les eaux pour boissons seront puisées, mises en bouteilles, bouchées, scellées et expédiées par les concessionnaires, sous la surveillance de l'Administration.

Des bouteilles de verre pourront être substi-

tuées aux bouteilles de grès actuellement employées.

La forme des bouteilles, celle des bouchons et le mode de scellement devront être approuvés par l'Administration.

Les concessionnaires seront tenus de reprendre au prix coûtant les bouteilles de grès et les bouchons qui seraient en magasin dans l'établissement.

Ils reprendront également au prix coûtant le combustible approvisionné ou acheté, mais non livré pour le service de l'année.

Art. 20.

Toute expédition d'eau minérale sera accompagnée d'une facture certifiant le puisement à la source ; cette facture sera délivrée par les concessionnaires et visée par le Commissaire du Gouvernement.

Art. 21.

Les eaux ne pourront être expédiées en fût qu'avec l'autorisation de l'Administration.

Elles seront délivrées dans l'état où elles sortent des sources et sans aucun mélange.

Si, pour les expéditions lointaines, le médecin-inspecteur nommé par l'Administration reconnaissait la nécessité d'introduire une certaine quantité de gaz carbonique, les concessionnaires ne pourraient vendre d'eau ainsi préparée que sous la surveillance du Commissaire du Gouver-

nement, et sous une étiquette et une capsule spéciales indiquant l'addition du gaz.

Le tarif de ces eaux particulières devra être approuvé par l'Administration.

Art. 22.

Les concessionnaires devront se conformer aux règlements existants, ainsi qu'à tous ceux qui pourront être établis ultérieurement concernant le service des eaux minérales ; toutefois, aucune modification ne pourra être apportée au règlement particulier de Vichy sans que les concessionnaires aient été appelés à présenter leurs observations.

Art. 23.

Le Gouvernement instituera, sous le titre de commissaire ou sous tout autre titre, près de l'établissement de Vichy, un agent chargé de représenter l'Administration, et spécialement de veiller en son nom à la bonne, entière et loyale exécution des charges, clauses et conditions du bail.

Le Gouvernement se réserve, en outre, de faire inspecter le dit établissement toutes les fois qu'il le jugera utile.

Les concessionnaires seront tenus de donner aux agents du Gouvernement toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

Art. 24.

Les concessionnaires seront spécialement tenus de faciliter aux médecins-inspecteurs, nommés en exécution de l'ordonnance du 18 juin 1823, l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées par la dite ordonnance et par le règlement de l'établissement, en tout ce qui concerne la santé publique.

Les concessionnaires devront déférer aux observations qui leur seront faites par les agents du Gouvernement ou par les médecins-inspecteurs, chacun suivant ses attributions, à l'effet d'assurer la conservation et la salubrité des eaux, d'empêcher toute altération dans la température et la composition des eaux de chaque source, de faire exécuter avec exactitude les prescriptions médicales, d'entretenir dans un état convenable et d'améliorer, lorsqu'il y aura lieu, les appareils destinés à la distribution et à l'administration des eaux, selon les différents usages auxquels elles sont appliquées ; de pourvoir à ce que le service dans toutes ses branches, notamment en ce qui concerne la composition des bains, les heures assignées aux malades, le chauffage du linge, la bonne tenue des cabinets de bain, soit fait avec soin et ponctualité, suivant l'ordre des inscriptions et sans admettre aucune préférence.

Art. 25.

Les garçons de bains et autres agents attachés

au service de distribution et d'application des eaux seront nommés par les concessionnaires; mais les médecins inspecteurs ou le Commissaire du Gouvernement pourront requérir le renvoi de ceux qui donneraient lieu à des plaintes graves de la part des baigneurs.

En cas de dissidence sur ce point entre les médecins inspecteurs et les concessionnaires, il en sera référé au représentant de l'Administration, qui statuera sur le différend, sauf recours au Ministre, s'il y a lieu.

Art. 26.

Les concessionnaires ne pourront attacher aucun médecin au service de l'établissement thermal de Vichy, ni prendre aucune mesure qui nuise au libre exercice de la médecine dans le dit établissement, tel que le dit exercice est réglé par les lois et règlements de la matière.

Art. 27.

Faute par les concessionnaires d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à leur charge dans les délais fixés, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par les concessionnaires, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira entre personnes

préalablement agréées par l'Administration, sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des sources, terrains et bâtiments désignés en l'article 2, des matériaux approvisionnés et des améliorations apportées à l'établissement.

Les concessionnaires évincés recevront des nouveaux concessionnaires la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

Le cautionnement, s'il n'a pas été restitué, deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de deux mois et avec un rabais de 50 pour 100 sur la mise à prix de la première adjudication.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits à la concession, et l'Etat rentrera dans la libre disposition de sa propriété, sans que les concessionnaires puissent réclamer aucune indemnité pour les travaux et amèliorations exécutés et pour les sources, terrains et bâtiments par eux cédés à l'Etat sous l'article 2.

En cas d'interruption partielle ou totale du service de l'établissement, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du

service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, qui fera procéder à l'adjudication, conformément aux dispositions qui précèdent.

Toute autre infraction aux clauses du cahier des charges rendra, s'il y a lieu, les concessionnaires passibles de dommages-intérêts.

Les dispositions du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 28.

Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Vichy. Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de l'Allier.

Toutes contestations entre les concessionnaires et l'Administration, relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département de l'Allier, sauf recours au Conseil d'Etat.

Provisoirement, les concessionnaires seront

obligés d'exécuter les décisions du Commissaire du Gouvernement, en ce qui touche l'administration et la police de l'établissement.

Art. 29 et dernier.

Le présent traité sera enregistré au droit fixe de un franc.

VIII.

Loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852.

TITRE PREMIER.

Exercice 1852.

Art. 1er.

Il est accordé sur l'exercice 1852, au-delà des allocations fixées par le budget de cet exercice, et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à *vingt-quatre millions trois cent trente et un mille huit cent treize francs* (24,331,813 francs).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2.

Il est accordé, sur le même exercice 1852, des crédits extraordinaires montant à la somme de *quatorze millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent trente-quatre francs trente-six centimes* (14,584,434 fr. 36 cent.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents Ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 3.

Les crédits ouverts sur l'exercice 1852, par le budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de *vingt-trois millions six cent treize mille soixante et quatorze francs quatre-vingt-seize centimes* (23,613,074 fr. 96 cent.), annulée aux budgets de différents Ministères, conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 4.

Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1852 sont augmentés de la somme de *quatre mille cinq cents francs* (4,500 francs), conformément à l'état D ci-annexé

TITRE II.

Exercices périmés.

Art. 5.

Il est accordé, sur l'exercice 1853, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à *quatre cent dix mille cinq cent cinquante francs trente et un centimes* (410,550 fr. 31 cent.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état E ci-annexé.

TITRE III.

Exercices clos.

Art. 6.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1848, 1849, 1850 et 1851, des crédits supplémentaires pour la somme de *un million cent trente-neuf mille sept cent neuf francs soixante-cinq centimes* (1,139,709 fr. 65 cent.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état F ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV.

Avance au Gouvernement grec.

Art. 7.

Il est ouvert au Ministre des finances des crédits montant à la somme de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039 fr. 66 c.), nécessaire pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, aux 1er septembre 1852 et 1er mars 1853, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

Art. 8.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la

présente loi, en ce qui concerne celles des dispositions des titres I, II et III, au moyen des ressources créées par le budget de l'exercice 1852, et quant aux paiements qui seront faits en vertu de la disposition du titre IV, sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement de la Grèce.

IX.

Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève.

TITRE Ier.

Chemin de fer de Lyon à Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon.

Art. 1er.

Sont approuvés les articles 4 et 6 du cahier des charges ci-annexé, relatifs aux engagements à la charge du Trésor, pour l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon.

TITRE II.

Dispositions générales applicables à tous les chemins de fer.

Art. 2.

Tout agent de change qui se prête à une né-

gociation d'actions interdite par le décret de concession d'un chemin de fer, est passible des peines prononcées par l'article 13 de la loi du 15 juillet 1845.

Art. 3.

Toute publication quelconque de la valeur d'actions, dont la négociation est interdite par le décret de concession d'un chemin de fer, rend le contrevenant passible des mêmes peines.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er.

Le chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, qui fait l'objet de la présente concession, partira du quartier des Brotteaux, d'un point situé sur la rive gauche du Rhône en amont du quai d'Albret; il traversera le Rhône, un peu en amont de Lyon, et se dirigera ensuite vers la frontière de Suisse, en passant à ou près Montluel, Meximieux, Ambérieux, Saint-Rambert, et se portant sur Bellegarde et le fort de l'Écluse, soit par Culoz et la rive droite du Rhône, soit par la vallée du Séran, dite le Val-Romey, suivant le tracé qui sera déterminé par l'Administration.

Art. 2.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève et à les terminer dans un délai de six années, à dater du décret de concession.

Elle s'engage également à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le même délai, tous les travaux d'un chemin de fer d'embranchement se détachant de la ligne principale à Ambérieux, passant près Pont-d'Ain, et se dirigeant ensuite par ou près Bourg sur Mâcon, où il se raccordera avec le chemin de fer de Paris à Lyon.

Art. 3.

Il sera pourvu, s'il y a lieu, par une convention internationale, à l'exécution et à l'exploitation du prolongement du chemin de fer depuis la frontière suisse jusqu'à Genève.

La compagnie s'engage à se conformer aux dispositions qui seront arrêtées dans la dite convention, et notamment à supporter la dépense de travaux qni serait mise à la charge du Gouvernement français.

Art. 4.

Le Ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention pour l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève avec embranchement sur Bourg et Mâcon, la somme de quinze millions.

Cette somme sera versée en six paiements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 1er janvier 1855. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi en achat de terrains ou en travaux et approvisiounements sur place d'une somme triple de celle qu'elle aura reçue à titre de subvention.

Le dernier versement ne sera fait qu'au moment de l'ouverture de la ligne entière.

Art. 5.

La compagnie est autorisée à réunir en actions et obligations le capital nécessaire à l'exécution de la ligne entière de Lyon à Genève et de son embranchement sur Mâcon. Le montant des obligations ne pourra excéder la moitié des actions, et, en ancun cas, 25 millions; et leur émission ne pourra être faite qu'en vertu d'une autorisation du Ministre des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète réalisation.

Les actions de la compagnie ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. La compagnie aura la faculté de verser en compte courant au Trésor les fonds provenant du paiement de ces deux premiers cinquièmes; les intérêts de ce

compte courant seront réglés tous les six mois au taux de 3 pour 100 par an.

Les fonds versés au Trésor seront toujours à la disposition de la compagnie pour l'exécution des travaux ; mais ils ne pourront être retirés qu'avec l'autorisation du Ministre des travaux publics.

Art. 6.

Le Ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de l'Etat, à la compagnie, pendant les cinquante premières années de la concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier les intérêts de l'Etat et ceux de la compagnie, un intérêt de trois pour cent (3 pour 100) sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux de la ligne de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, en sus de la subvention mentionnée à l'article 4 ci-dessus, sans toutefois que le capital puisse, en aucun cas, excéder, soit en actions, soit en obligations, la somme de cinquante millions.

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'Etat ne pourra excéder 1,500,000 francs.

Cette garantie d'intérêt ne pourra, dans aucun cas, être employée à assurer un supplément de garantie d'intérêt aux obligations.

Pour l'exécution de la clause de garantie qui précède, le capital de premier établissement à la charge de la compagnie sera arrêté et définitivement clos dix ans après le décret de concession.

Avant l'achèvement complet des travaux, la garantie de 3 pour 100 ne sera due que pour les sommes dépensées à l'exécution des sections définitivement livrées à l'exploitation, et dont l'emploi aura été dûment justifié.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure : 1° des frais de construction du chemin de fer ; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation ; 3° de ses recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être

dans le cas de contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital déterminé par l'Administration.

Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt, il en sera remboursé avec les intérêts à 3 pour 100 sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les trois pour cent garantis, dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement de dividendes au profit de la compagnie.

Si à l'expiration de la concession l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé jusqu'à due concurrence avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 57.

Art. 7.

A toute époque après l'expiration des deux premières années, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux, si, pendant cinq années consécutives, l'Etat était forcé de faire un complément pour payer les intérêts qu'il a garantis, le Ministre aura le droit de prendre en main l'administration et la direction du chemin de fer pour le compte de la compagnie.

Dès que le chemin de fer administré par l'Etat arrivera à donner plus de 3 pour 100 pendant trois années consécutives, la compagnie rentrera en possession de ses droits.

Art. 8.

Après l'ouverture de la ligne entière de Lyon à Genève et de son embranchement sur Bourg et Mâcon, si le produit net de l'exploitation excède 8 pour 100 du capital dépensé par la compagnie, moitié de l'excédant sera attribué à l'Etat.

Art. 9.

A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, de deux mois en deux mois, et par sections de 20 kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article ci après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en

travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 10.

Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies, sur une longueur de 90 kilomètres au moins, à partir de Lyon, sur la ligne principale.

Les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Sur tout le reste du parcours de la ligne principale et sur l'embranchement de Mâcon, les terrains pourront être acquis et les travaux d'art exécutés pour une seule voie, sauf les gares d'évitement.

Le chemin devra, d'ailleurs, être établi à deux voies dans tout son parcours, aux frais de la compagnie, dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'Administration.

L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

Art. 11.

La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). Dans les parties où deux voies seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centimètres (8m,30) dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres (7m,40) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à huit mètres (8m) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails de-

vra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingt centimètres (1m,80), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m,50) dans les parties en levée, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à un mètre trente-cinq centimètres (1m,35) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

Art. 12.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cent cinquante mètres (350m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excèdera pas 10 millimètres par mètre; il pourra cependant être porté, exceptionnellement, à 15 millimètres par mètre, avec l'approbation spéciale de l'Administration.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 13.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'em-

placement et la surface seront déterminés par l'Administration, après enquête préalable.

Art. 14.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 15.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de 8 mètres pour la route impériale, de 7 mètres pour la route départementale, de 5 mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et de 4 mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de 5 mètres au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de 4 mètres 50 centimètres au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de 8 mètres dans la partie préparée pour deux voies, de 4 mètres 50 centimètres dans les parties construites pour une petite voie, et la hauteur de ces parapets de 80 centimètres au moins.

Art. 16.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres dans les parties préparées à deux voies, de 4 mètres 50 centimètres dans les parties construites pour une seule voie, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de 4 mètres 50 centimètres.

Art. 17.

Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 15.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 18.

Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 19.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder 3 centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux.

L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la régle précédente.

Art. 20.

Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 21.

Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 22.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 23.

A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de paver tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics ; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

Art. 24.

Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins 8 mètres de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, dans les parties préparées pour deux voies; 4 mèt. 50 centim. dans les parties construites pour une seule voie, et 5 mèt. 50 centim. de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin : la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de 4 mèt. 75 centim.

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Art. 25.

Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur.

Art. 26.

La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

Art. 27.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer, et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications

déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de la loi du 3 mai 1841.

Art. 28.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 29.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 30.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les Ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifica-

tions, toutes les fois que le Ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 31.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

Art. 32.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 33.

Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

Art. 34.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera ; le procès verbal du ou des commissaires délégués ne sera

valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service les dites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 35.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée, aux frais de la Compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 36.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du dit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie.

Art. 37.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des tra-

vaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 65 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 38.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme déposée ainsi qu'il sera dit à l'article 68 à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième ou proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 39.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délai fixés : faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemins déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une se-

conde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 33 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 40.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au Trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

Art. 41.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesu-

res et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 42.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermés à glaces.

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées.

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

Art. 43.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 44.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de toutes les lignes formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes, paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes ; entre vingt et trente kilogrammes, il paiera comme trente kilogrammes, etc.

L'Administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'Administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

		TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
			f. c.	f. c.	f. c.
Par tête et par kilomètre.	Voyageurs, non compris l'impôt du 10e sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,067	0,033	0,10
		Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,050	0,025	0,075
		Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0,037	0,018	0,055
	Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
		Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
		Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
Par tonne et par kilomètre.	Poissons.	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
	Marchandises.	1re Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
		2e Classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16

		TARIF.	PRIX de peage.	PRIX de transport.	TOTAL
			f. c.	f. c.	f. c.
Par tonne et par kilomètre.	Suite des marchandises.	3e Classe.—Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
		Houille, marne, cendres, fumier et engrais.....	0,06	0,04	0,10
	Objets divers.	Wagon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.....	0,06	0,06	0,12
		Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi..... ..	0,15	0,10	0,25
		(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorque, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un peage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.		Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'interieur.....	0,15	0,10	0,25
		Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'interieur	0,18	0,14	0,32
		(Le tarif sera double, si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'Administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'Administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant le délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Art. 45.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Art. 46.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets

non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement a l'Administration, qui prononcera définitivement.

Art. 47.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son char gement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feront la demande.

Art. 48.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents (200) kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou

travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante (40) centimes.

Art. 49.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excèdera 20 kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de 20 kilogrammes dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le Ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares

et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'Administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Art. 50.

A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 41 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

Art. 51.

Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de

mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 52.

Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 53.

Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit.

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de 25 centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit train journalier de la poste, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée,

soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances et la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder 75 centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et 25 centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'Administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'Administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'Administration et la compagnie.

9° L'Administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas 8,000 kilogrammes chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ces voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payé de gré à gré ou à dire d'experts.

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

Art. 54.

La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'Administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des wagons sera gratuit.

Art. 55.

Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'Administration des lignes télégraphi-

ques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Art. 56.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront procédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 57 ci-après.

Art. 57.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 35.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers, non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également, à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'approvisionnement du chemin pendant six mois.

Art. 58.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra permettre aucun obstacle à ces traversées; mais, toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 59.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

Art. 60.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, et sur l'embranchement sur Mâcon, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard des dits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouverne-

ment statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Lyon à la frontière de Genève avec embranchement sur Mâcon n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujétie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100).

Art. 61.

La compagnie sera tenue, si l'Administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires des dits chemins.

Les redevances à payer en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'Administration supérieure.

Art. 62.

La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Art. 63.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 64.

Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

Art. 65.

Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la dite compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie.

Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 37 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du Trésor une somme qui ne pourra pas excéder vingt-cinq mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas la dite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 66.

La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

Art. 67.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 68.

Avant la promulgation du décret de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme de deux millions en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 38 ci-dessus.

Art. 69.

Les conventions à passer par le Ministre des travaux publics en exécution du présent acte devront être réglées par des décrets impériaux.

Art. 70.

Les dites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Arrêté à Paris, le 3 avril 1853.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : P. MAGNE.

X.

Loi relative aux attributions du préfet de police.

Art 1er.

Le préfet de police de Paris exercera dans toutes les communes du département de la Seine les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII.

Art. 2.

Toutefois, les maires des communes du département de la Seine resteront chargés, sous la surveillance du préfet de la Seine, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie; l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

Art. 3.

Un décret déterminera le nombre et le traitement des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté).

La proportion dans laquelle chaque commune participera aux dépenses du service sera fixée par le préfet du département de la Seine en conseil de préfecture.

XI.

Loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse.

Art. 1er.

Le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 2.

Tout individu déclaré coupable du délit de port d'armes sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 500 francs.

Néanmoins, le préfet pourra autoriser les conducteurs de voitures publiques à porter des armes et des munitions pour la défense des voyageurs ou du chargement.

L'arrêté d'autorisation déterminera la nature et le nombre des armes, ainsi que la quantité des munitions.

Art. 3.

Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, confectionné, débité ou distribué des armes de quelque nature qu'elles soient, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 1,000 francs.

Art. 4.

Les individus condamnés en vertu des articles qui précèdent pourront, en outre, être mis, par le jugement ou par l'arrêt, sous la surveillance de la haute police pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Les armes et munitions saisies seront confisquées.

Art. 5.

Le Gouvernement pourra, dans un intérêt de sûreté publique, ordonner le désarmement d'une ou plusieurs communes.

XII.

Loi relative à un emprunt par la ville d'Orléans (Loiret).

Article unique.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à em-

prunter, soit par adjudication publique, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 un quart pour cent, une somme de 300,000 francs, remboursable en dix ans, à partir de 1861, sur ses revenus ordinaires.

Le produit de l'emprunt sera employé, jusqu'à concurrence de 200,000 francs, à des travaux de pavage neuf dans la ville d'Orléans, et, pour le surplus, à celles des dépenses énumérées dans les délibérations du conseil municipal, en date des 21 et 26 janvier 1853, qui seront autorisées par l'administration supérieure.

XIII.

Loi ayant pour objet d'approuver un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux.

Article unique.

Est approuvé, tel qu'il est stipulé dans l'acte administratif du 12 octobre 1852, l'échange sans soulte ni retour, portant cession par l'Etat, aux héritiers Villepreux, de 2 hectares 6 ares 30 centiares de prés et pacage, en trois pièces, sur les communes de Saint-Sornin, Lavoulpt et Beyssac, provenant du haras de Pompadour, contre une pièce de pré de 94 ares 90 centiares, à Beyssac, appelée le pré de la Rivière, et appartenant aux héritiers Villepreux.

XIV.

Loi tendant à autoriser l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue.

Art. 1er.

Le duc de Padoue est autorisé à céder à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, conformément aux distinctions établies dans un procès-verbal d'expertise, commencé le 9 avril 1853 et clos le 25 du même mois, un hôtel et ses dépendances, sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 11, et faisant partie du majorat constitué en faveur du général duc de Padoue, son père, par décret du 28 mars 1812, savoir :

1° Moyennant le prix de 1,197,000 fr., l'hôtel dont la propriété appartient au majorat;

2° Moyennant le prix de 400,000 fr., la jouissance pour tout le temps restant à courir, de terrains tenus à baux emphytéotiques, qui expireront le 10 septembre 1867 et le 16 février 1868, et dont le majorat n'a que la jouissance temporaire.

Art. 2.

La compagnie sera tenue de verser le prix principal de 1,197,000 fr. à la Caisse des dépôts et consignations, savoir :

Moitié, trois mois après la promulgation de la loi, et l'autre moitié un an après.

Elle paiera en outre directement, entre les mains du donataire, jusqu'à complète libération, les intérêts à 5 pour 100 de ce prix, à partir du 1er avril 1853.

Art. 3.

La compagnie sera tenue de payer en 15 années, à dater du 1er avril 1853, au duc de Padoue, la somme de 400,000 fr., à raison de 26,666 fr. par an, sans intérêts, mais à la condition par elle d'acquitter la redevance emphytéotique.

En cas de retour du majorat, les annuités restant à payer appartiendront à l'Etat.

Art. 4.

Les frais auxquels la vente a pu ou pourra donner lieu seront en totalité à la charge de la compagnie.

Art. 5.

L'acte de vente ne deviendra définitif qu'après l'approbation de M. le Ministre des finances, et le prix de 1,197,000 francs sera employé par le duc de Padoue à l'acquisition, soit de rentes, soit d'immeubles, qui entreront en remplacement des biens aliénés dans la composition du majorat.

Le remploi devra être effectué dans le délai prescrit par le décret du 1er mars 1808, et devra être autorisé par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT ordonne le renvoi des quatorze lois à l'examen des bureaux, et propose au Sénat la formation des huit Commissions suivantes :

Commission chargée d'examiner la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes;

Commission chargée d'examiner la loi relative à la remise en vigueur des articles 86 et 87 du Code pénal;

Commission chargée d'examiner la loi relative aux sociétés de crédit foncier;

Commission chargée d'examiner les lois relatives à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, et à la réunion des chemins de fer de jonction de Rhône et Loire;

Commission chargée d'examiner la loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte;

Commission chargée d'examiner les lois relatives à la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy; à un emprunt par la ville d'Orléans; à un échange d'immeubles entre l'État et les héritiers Villepreux; à l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue;

Commission chargée d'examiner la loi relative aux attributions du préfet de police;

Commission chargée d'examiner la loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse.

La loi relative aux crédits extraordinaires et

supplémentaires pour l'exercice 1852 sera, conformément aux précédents du Sénat, renvoyée à la Commission du budget.

Le Sénat ayant autorisé la formation des huit Commissions sus-énoncées, M. le Président propose à l'Assemblée, qui l'accepte, de se réunir à cet effet, dans les bureaux, à l'issue de la séance.

M. LE PRÉSIDENT ajoute que les Commissions nommées se réuniront le lendemain. MM. les Rapporteurs se mettront en mesure de présenter leur travail le plus tôt possible, et le Sénat verra s'approcher d'autant le terme de sa session.

Les paroles de M. le Président obtiennent l'assentiment de l'Assemblée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pourvois en matière criminelle.

MM. Rouher, président de section, et Conti, Conseiller d'État, Commissaires, prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE COMTE PORTALIS a la parole et lit, au nom de la Commission *, le rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

S'il est des lois qui soient plus particulièrement dignes de fixer l'attention du Sénat, chargé par

* Cette Commission était composée de MM. le comte de CASABIANCA, le marquis de la GRANGE, de THORIGNY, le comte PORTALIS, le baron de CROUSEILHES.

la Constitution de veiller au maintien des libertés publiques, ce sont, certainement, celles qui règlent l'instruction criminelle.

Leur but est de procurer à la fois la répression du crime, et la sécurité de l'innocence. Elles doivent soigneusement maintenir, dans l'intérêt de l'humanité, de la justice, les droits sacrés de la défense; car il ne suffit pas que les juges soient sans reproches, et la chose jugée inviolable; il importe à la société tout entière que les formes judiciaires rassurent et affermissent la conscience des juges, et inspirent aux citoyens une confiance complète dans l'équité et la régularité des jugements.

Il est du devoir des Gouvernements de surveiller d'un œil vigilant l'application journalière des lois de procédure criminelle. Il n'en est point de si parfaites, dont l'expérience, à la longue, ne révèle quelque imperfection. Il est rare que, dans la pratique, elles ne soient point insensiblement détournées de leur esprit, tant les hommes sont ingénieux à s'armer contre elles de leurs propres dispositions. L'Empereur Napoléon Ier l'avait reconnu. Aussi avait-il ordonné qu'il lui serait rendu compte, chaque année, en Conseil d'Etat, par la Cour de cassation, des améliorations ou des changements qui pourraient être reconnus nécessaires dans le dernier état de la jurisprudence.

La session législative qui finit nous a prouvé que la haute vigilance du fondateur de l'Empire

lui survit, et vous avez, dans une de vos dernières séances, statué, dans les limites de vos attributions, sur deux lois importantes qui apportent des modifications essentielles au Code d'instruction criminelle.

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe était chargée de l'examen d'une troisième.

Elle est relative aux *pourvois en matière criminelle*.

Une des plus précieuses garanties accordées aux accusés par la loi, consiste sans contredit dans le droit de se pourvoir devant la Cour de cassation contre les arrêts des chambres d'accusation qui les renvoient devant les Cours d'assises.

Il leur importe, en effet, de n'être point distraits de leurs juges naturels. Ils ne sont pas moins intéressés à n'être poursuivis que dans les cas déterminés et pour des faits incriminés par la loi, et à ne l'être qu'après que le ministère public, chargé de veiller à l'observation des formes tutélaires établies par la loi, a été entendu; enfin, il n'est pas moins essentiel à leur sûreté que le tribunal qui doit les juger soit complet, pour que le jugement soit le résultat d'une délibération et d'un examen raisonnés

Tel est l'objet des dispositions de l'article 299 du Code d'instruction criminelle.

Mais il était indispensable d'indiquer le délai dans lequel le prévenu pourrait user de son droit. L'article 296 y a pourvu. Il décide que la demande en nullité de l'arrêt de renvoi doit être enregistrée

au greffe dans les trois jours de la signification qui en a été faite à la personne de l'accusé; ce laps de temps écoulé, il est déchu du droit de se pourvoir.

En matière criminelle, il est dans la nature des choses que le pourvoi soit suspensif; aussi le cours de la justice s'arrête-t-il à la voix de l'accusé qui le forme. Cette nécessité a quelquefois des conséquences graves : on peut recourir au pourvoi comme à un moyen dilatoire, qui éloigne le moment redouté d'une condamnation certaine. On peut l'employer comme un moyen indirect de récuser un jury tout entier, ou un président de Cour d'assises dont on redoute la sagacité. De semblables récusations excèdent les bornes de celles qui sont autorisées par la loi. L'ajournement du procès entraîne toujours pour le Trésor des frais onéreux et qui peuvent devenir frustratoires; il occasionne souvent le dépérissement de preuves; il donne à certains témoins le temps et l'occasion de disparaître ou de se dérober à leurs devoirs; dans tous les cas, il efface ou affaiblit les souvenirs. C'est à ce mal que la loi nouvelle est destinée à porter remède.

Elle décide que, nonobstant les demandes en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement. L'instruction terminée, si le pourvoi a été formé en temps utile, il sera sursis aux débats jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi.

Si, au contraire, les demandes en nullité ne sont introduites qu'après l'accomplissement des

formalités et l'expiration des délais prescrits par l'article 296 du Code d'instruction criminelle, la marche de la procédure ne sera point arrêtée, et il sera procédé aux débats et au jugement définitif.

On procèdera de même à l'égard de tout pourvoi qui n'aurait été formé qu'après le délai légal, ou pendant le cours du délai qui suit le tirage du jury.

Dans ces deux cas, la Cour de cassation ne sera appelée à statuer sur les pourvois pour cause de nullité et sur les moyens allégués à l'appui de ces pourvois par les accusés, qu'après l'arrêt définitif rendu par la Cour d'assises.

Ainsi, toute justice sera accomplie, les droits de l'accusé seront réservés; il n'aura point réclamé en vain l'autorité régulatrice qui veille au maintien des formes et à l'exacte application des lois, et sa demande sera accueillie plus tard, et toujours utilement pour lui, si la violation de la loi est justifiée. Mais les droits de la société seront maintenus, et il ne dépendra de personne d'entraver le cours de la justice et de suspendre l'action de la jurisprudence criminelle, à l'aide de vains prétextes ou d'allégations purement dilatoires et mensongères.

Cette solution sera parfaitement satisfaisante dans la plupart des cas. Cependant, elle donne lieu à une remarque.

Les pourvois formés par les accusés hors des délais légaux et qui ne seront soumis à la Cour de

cassation qu'après l'arrêt définitif de la Cour d'assises, entraîneront, s'ils sont accueillis, l'annulation de tous les arrêts et actes de procédure qui les auront suivis. Le résultat inévitable de la nullité de ces actes sera la nécessité de recommencer à nouveaux frais une procédure souvent très-compliquée et toujours onéreuse pour l'Etat. Sans doute, cette considération a été pesée, et l'on a jugé que l'avantage des mesures adoptées l'emportait sur cet inconvénient. On s'est, apparemment, déterminé par l'appréciation des faits, et l'on a pris conseil de l'observation et de l'expérience. Enfin, il est probable qu'on s'est conformé à cette grande règle de droit, qui prescrit aux législateurs de ne se préoccuper que de ce qui arrive journellement et suivant l'ordre ordinaire des choses, et de ne tenir aucun compte des faits rares ou exceptionnels.

Quoi qu'il en soit, cette remarque se présentait trop naturellement à nous, pour que notre devoir nous permît de la passer sous silence.

Notre opinion est, au reste, que le Sénat, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques, n'étant point directement associé à l'exercice de la puissance législative, et n'exerçant, dans un très-haut intérêt social, à l'égard des lois en cours d'élaboration, qu'un droit d'examen et de censure exactement défini par la Constitution, doit s'abstenir de se livrer à toute discussion, nécessairement sans résultat, sur le mérite de ces lois et de leurs dispositions. Une telle discus-

sion ne pourrait produire rien d'utile, et elle pourrait nuire à l'autorité morale de ces lois ultérieurement promulguées. Chargé par devoir de préserver de toute atteinte la Constitution de l'Empire, la religion, la morale, la liberté des cultes, la liberté individuelle, l'égalité des citoyens devant la loi, l'inviolabilité de la propriété, l'inamovibilité de la magistrature, la mission du Sénat est assez élevée et assez vaste pour qu'il s'y renferme.

Votre Commission, après un mûr examen, a reconnu, Messieurs les Sénateurs, que la loi votée par le Corps législatif sur les pourvois en matière criminelle, et qui vous a été transmise par l'ordre de l'Empereur, ne blesse en aucun point le droit public des Français, et elle a l'honneur de vous droposer, à l'unanimité, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi, insérée au procès-verbal du 13 mai, pages 705 et 706.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants	83
Billets blancs	83

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barral (le comte de).
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.

MM.

Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Foucher (le général).
Fourment (le baron de).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.

MM.

Lariboisière (le comte de), *Vice-Secrétaire.*
La Rochejaquelein (le marquis de).
Lavœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).

MM.

Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux pourvois en matière criminelle.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un crédit de 2,700,000 fr. pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire.

MM. Godelle et Leroy de Saint-Arnaud, Conseillers d'État, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes, au nom de la Commission * :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi que vous avez à examiner est des plus simples, et nous ne doutons pas que la généreuse pensée qui l'a inspirée ne se concilie tous vos suffrages.

* Cette Commission était composée de MM. le général marquis d'HAUTPOUL, Amédée THAYER, le général baron LETANG, le maréchal comte VAILLANT, le vice-amiral comte CÉCILLE.

Dès l'année 1849, le Prince que le suffrage universel venait de porter à la Présidence, avait cru que le moment était enfin arrivé de venir en aide aux souffrances que supportaient avec tant de dignité et de résignation les vieux débris de nos belles armées de la République et de l'Empire, les derniers témoins des grandes luttes que la France avait soutenues, des victoires qu'elle avait remportées.

Les Préfets furent invités à recevoir et à faire parvenir au Gouvernement, avec leurs observations, les demandes qui leur seraient adressées par les anciens militaires. L'année suivante, une Commission fut instituée près de la Grande-Chancellerie de la Légion-d'Honneur, pour examiner et pour classer ces documents.

En 1851, un décret, du 14 décembre, mit à la disposition de cette Commission une somme de 2,700,000 francs, et douze mille réclamants, à peu près, reçurent des secours viagers.

Mais les souffrances étaient bien plus grandes qu'on ne l'avait cru d'abord, et le nombre de ceux qui souffraient dépassait surtout toutes les prévisions. Quatre-vingt-sept mille demandes étaient arrivées à la Chancellerie de la Légion-d'Honneur !

D'après le rapport de M. le Grand-Chancelier à l'Empereur, il y a encore dix mille réclamants au moins dont la position est des plus pénibles, et qui, malheureusement, ne remplissent que trop bien les conditions établies par la Commis-

sion dont nous avons parlé, pour obtenir des secours.

Ces secours, Messieurs les Sénateurs, en les supposant encore plus restreints que ceux qui ont été accordés aux mêmes titres, exigeraient un nouveau crédit de douze à treize cent mille fr., sans compter deux cent mille francs, à peu près, qui restent déjà disponibles par suite d'extinctions.

La loi qui est soumise à votre contrôle ne demande pas ce nouveau sacrifice au pays.

Elle demande seulement l'autorisation d'employer, pendant cinq années (1), c'est-à-dire pendant les exercices 1853, 1854, 1855, 1856 et 1857, la somme de 2,700,000 francs, ou plutôt ce qui deviendra disponible sur cette somme, pour être employé en secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire. Il nous paraît impossible, nous le répétons, que vous ne vous associiez pas unanimement, par votre vote, à cette première disposition de la loi.

Une seconde et dernière disposition porte que, dans la limite du crédit de 2,700,000 francs, les nouveaux titulaires à inscrire en remplacement des titulaires décédés ou qui viendraient à décéder jusqu'au 31 décembre 1857, ne pourront recevoir des secours viagers que dans les limites

(1) Rien, dans le décret du 14 décembre 1851, n'était précisé relativement à l'emploi à faire des sommes qui deviendraient disponibles par suite d'extinctions des titulaires : mais le Ministre de la justice expliqua qu'il avait été entendu que ces sommes feraient retour au Trésor.

de 80 à 120 francs. M. le Rapporteur de la loi au Corps législatif a regretté qu'une disposition analogue n'ait pas été adoptée dès la première répartition : elle eût permis de venir en aide à un plus grand nombre de vieux soldats malheureux. Nous partageons ce regret, et nous dirons même que nous aurions désiré que, laissant la limite supérieure ce qu'elle est, c'est-à-dire 120 francs, on eût donné pleine latitude à la Commission d'abaisser la limite inférieure. Mais c'est un détail qui ne saurait rentrer dans les appréciations auxquelles peut se livrer le Sénat.

En résumé, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 30 mai, pages 412 et 413.)

Aucun de MM. les Sénateurs ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Votants.....	82
Bulletins blancs.	82

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président.*
Barral (le comte de).
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.

MM.

Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
La Rochejaquelein (le marquis de).

MM.

Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.

MM.

Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au crédit de 2,700,000 francs pour secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. Lefebvre-Duruflé, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi relative au chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay.

MM. Vuillefroy, Godelle, Charlemagne et Michel Chevalier, Conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ lit le rapport suivant, au nom de la Commission* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS.

La loi soumise en ce moment à vos délibérations a pour objet de ratifier des engagements à la charge du Trésor compris dans l'acte de concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay.

* Cette Commission était composée de MM. LEFEBVRE-DURUFLÉ, le duc de TRÉVISE, le comte LEMERCIER, de THORIGNY, CAVENNE.

Cette loi n'a donné lieu à aucune discussion dans le sein du Corps Législatif, qui a formé son opinion d'après l'exposé des motifs que vous avez entre les mains, et dont vous aurez remarqué sans doute l'extrême lucidité, et aussi d'après le judicieux rapport de sa Commission.

Nous pourrions donc nous borner, Messieurs, à conclure immédiatement, et à vous dire que rien ne s'oppose à la promulgation de cette loi. Mais vous aimez à vous rendre un compte scrupuleux même des lois que vous n'avez pas à discuter. Il y a donc devoir pour nous de vous soumettre au moins un résumé sommaire du but et des dispositions de celle-ci. Il y a, d'ailleurs, au fond de cette loi, une question d'expérimentation et de progrès digne d'un intérêt tout spécial.

Les rapides convois qui sillonnent les chemins de fer sont composés, vous le savez, Messieurs, de locomotives, de wagons et de voitures, montés sur des trains rigides, fortement reliés entre eux, de manière que leur ensemble forme de longs alignements rectilignes et inflexibles. De cette disposition naît la nécessité de maintenir dans la ligne droite le tracé des chemins de fer, et de ne s'en écarter qu'à l'aide de courbes dont le moindre rayon est habituellement de cinq cents mètres. Cette condition essentielle de la construction des voies ferrées entraîne à des dépenses énormes. Pour livrer aux convois rigides qui volent sur les rails des chemins de fer, une voie droite et nivelée, il faut vaincre tous les obstacles que l'on

rencontre. De là, les travaux gigantesques de ces sombres tunnels, de ces viaducs aériens, de ces remblais escarpés, de ces tranchées profondes où l'on n'entrevoit qu'une zone du ciel à peine égale à la voie que l'on parcourt. Ici, vous en avez été déjà frappés, Messieurs, ce sont les conditions du matériel roulant qui commandent et régissent les conditions constitutives de la voie, et vous en aurez induit avec raison, que s'il était possible de substituer aux longs alignements du matériel rectiligne et rigide actuellement en usage, des convois aux mouvements flexibles et doux, on pourrait alors franchir, à l'aide de rampes à petites courbes, les montagnes, dont il faut maintenant percer les profondeurs, ou contourner les vallons qu'il faut aujourd'hui combler.

Cette pensée, dont la réalisation parfaite serait une source si féconde d'économies, a fermenté, dès 1837, dans le cerveau d'un de nos constructeurs français les plus ingénieux, de M. Arnoux. Dès cette époque, il songea sérieusement à la mettre en pratique, et imagina des voitures *à trains articulés*, auxquelles on a donné son nom. Les dispositions en sont telles, qu'elles peuvent contourner les courbes à petit rayon, sans déperdition de force, sans augmentation de frottement, sans glissement, sans redoublement de sollicitude et de soins de la part des conducteurs. Dans ce système, l'articulation du train est si sensible et si docile, que c'est de la voie même qu'elle reçoit

l'impulsion exacte et suffisante de courbure nécessaire pour une traction sûre et facile.

A son apparition, l'invention de M. Arnoux reçut de l'Académie des sciences et des Commissions administratives, l'accueil le plus encourageant ; elle fit naître assez d'espérances pour qu'une compagnie se formât dans le but de construire un chemin spécialement destiné à l'expérimenter. C'est à ce louable dessein, Messieurs, qu'est due l'origine du chemin de fer de Paris à Sceaux, de ce chemin dont le tracé, loin d'affecter la ligne droite, commune à tous les autres, se fait, au contraire, remarquer par les méandres à petites courbes qu'il décrit depuis Bourg-la-Reine jusqu'à Sceaux.

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux avait estimé à trois millions les frais de son entreprise; ce capital suffit tout au plus à en couvrir la moitié; elle dut, pour l'achever, contracter un emprunt de 2,700,000 francs. Les recettes ne purent compenser ce surcroît de dépense, et, en 1848, pour prévenir les conséquences d'une expropriation désastreuse, le chemin de Sceaux dut être placé, par décret, sous le séquestre.

En même temps, le Gouvernement provisoire croyait trouver un emploi utile aux ateliers nationaux, en les appliquant à prolonger ce chemin de 10 kilomètres entre Bourg-la-Reine et Palaiseau. C'était l'exécution du projet primitif de la Compagnie. Cette prolongation, qui ne se compose que des travaux d'art et des terrassements

mis à la charge de l'Etat par la loi de 1842, a coûté trois millions et est restée jusqu'ici sans emploi.

Quant aux voitures articulées de M. Arnoux, au milieu de toutes ces catastrophes elles ont été toujours s'améliorant et se perfectionnant. Du chemin de fer de Sceaux, elles ont passé sur les chemins du Nord et de Lyon, et elles y ont subi l'épreuve des trains *express ;* en sorte qu'on peut dire que c'est le seul résultat de quelque efficacité, la seule compensation réelle que l'on ait retirée jusqu'ici de toute cette entreprise.

Ainsi, Messieurs, ce que le Gouvernement a trouvé devant lui dans cette circonstance, c'est une Compagnie en déconfiture, mais ayant courageusement et loyalement voué ses capitaux à une expérimentation utile; c'est une prolongation de 10 kilomètres de chemin, faits sans beaucoup de prévision peut-être, mais sous l'impérieuse nécessité des mauvais jours, prolongation représentant trois millions de capital, restée inexploitée jusqu'ici, et dont la stérilité coûte annuellement 20,000 fr. d'entretien ; enfin, c'est une invention dont la marche a toujours été progressive, dont les essais ont été toujours heureux, mais qui, pour dire son dernier mot, a besoin d'être soumise à de plus sérieuses épreuves.

Certes, l'action tutélaire du Gouvernement était provoquée là à plus d'un titre.

Il y avait équité à ne pas laisser succomber une compagnie formée dans un but d'utilité publique,

que les mécomptes et les revers n'avaient pas abattue, et qui n'avait, à aucune époque, reçu ni subvention ni assistance de l'Etat. Il y avait à faire acte de bonne administration, en cherchant à féconder l'œuvre, jusqu'à présent improductive, des ateliers nationaux; car le Gouvernement se trouvait placé dans cette alternative, ou de faire une dépense stérile et barbare pour détruire le chemin et en niveler le sol, ou de concourir, par un sacrifice modéré, à sa conservation et à son exploitation. Enfin, il y avait à donner un encouragement généreux et protecteur à une invention qui a répondu jusqu'ici aux espérances qu'on en avait conçues, qui a subi avec succès les épreuves auxquelles on l'a soumise, mais qui, pour porter tous ses fruits, a besoin d'en subir de plus rigoureuses encore, et d'être expérimentée sur des convois à lourdes charges.

La loi qui est proposée à votre sanction, Messieurs les Sénateurs, atteint ce triple but.

A la Compagnie en souffrance elle tend une main secourable, en lui livrant les ouvrages d'art et les terrassements exécutés de Bourg-la-Reine à Palaiseau; elle lui paie en dix-huit mois une subvention de 800,000 fr.; — elle lui garantit, pendant cinquante ans, l'intérêt à 3 pour 100 de 3 millions, qui forment sa dette actuelle, et celui des 1,200,000 fr. qu'elle sera obligée d'emprunter pour s'acquitter des charges qui lui sont imposées; — enfin, elle porte la durée de la concession de 50 ans à 99 ans.

En ce qui touche le tronçon, jusqu'ici improductif, de Bourg-la-Reine à Palaiseau, la Compagnie, en compensation des avantages qui lui sont faits, se charge de son exploitation ; elle le garnira de rails et du matériel convenable.

Quant à l'expérimentation du système articulé, la compagnie, pour en assurer le plus entier développement, devra pousser, à ses frais, le chemin de fer de Palaiseau jusqu'à Orsay, pour se mettre en communication avec les carrières de pavés de la vallée de l'Yvette ; elle fournira, en outre, tous les moyens de faire l'application du système articulé à des convois pesamment chargés, ce qui n'a pas encore eu lieu, et à des trains de grande vitesse, parcourant de petites courbes, ce qui complètera l'épreuve, car les chemins du Nord et de Lyon n'en offrent pas d'inférieures à 500 mètres de rayon.

Ainsi se trouveront atteints à la fois trois buts utiles, et vraisemblablement sans que l'Etat soit jamais exposé à payer la garantie qu'il promet. En effet, de sages estimations portent à 200,000 f. les revenus que devra produire l'exploitation du chemin de Sceaux, achevé et développé conformément à la loi nouvelle. Or, la garantie promise ne s'élève, en maximum, qu'à 126,000 fr.

Nous avons négligé quelques autres avantages que l'Etat s'est réservés ; mais il en est un que nous ne pouvons passer sous silence : c'est le droit de fixer l'indemnité qui sera due à la compagnie pour les brevets d'invention ou de perfection-

nement de son matériel articulé, s'il vient à être appliqué sur d'autres chemins de fer. Dans le cas probable où ce système atteindra un degré satisfaisant d'application pratique, ce droit aura son importance. Les avantages en seront bien moindres cependant que ceux dont l'Etat et le pays tout entier profiteront par les économies considérables que l'on pourrait effectuer sur tous les chemins secondaires qui nous restent à créer. Avec des voies sinueuses à petites courbes, on passerait les montagnes sans tunnels, on franchirait les vallées sans viaducs et sans remblais.

Après cet examen, qu'elle croit satisfaisant, des engagements pris par le Trésor et des conséquences qu'ils doivent produire, votre Commission, vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852, a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de déclarer que rien ne s'oppose à la promulgation de la présente loi.

Le Sénat décide que la délibération sur la loi dont il vient d'entendre le rapport aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 30 mai, pages 413 à 444.)

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate :

Votants..... 85
Bulletins blancs..... 85

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont le (comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Bourjolly (le général de).

MM.

Bourgoing (le baron de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
La Grange (le marquis de).

MM.

La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
La Rochejaquelein (le marquis de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).

MM.

Thayer (Amédée).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative au chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay.

M. Larabit, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, demande la parole pour annoncer que son rapport a été lu à la Commission; mais il ajoute que les membres de cette Commission, attachant la plus haute importance à la loi comme intéressant la défense du territoire, hésitent encore sur les conclusions qu'ils auront à soumettre au Sénat. L'honorable orateur a été chargé de prendre de nouveaux renseignements, et son rapport ne pourra être présenté à l'Assemblée qu'à la prochaine séance.

La suite de l'ordre du jour appelle la délibération de la loi relative à un échange de terrain entre l'Etat et le sieur Astruc.

MM. les Commissaires du Gouvernement mentionnés plus haut sont présents.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU, Rapporteur, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Une loi ayant pour objet un échange de terrain entre l'Etat et les sieurs Astruc et compagnie, dans le département du Haut-Rhin, a été renvoyée à l'examen de votre Commission*.

Votre Commission ayant reconnu que cette loi ne contient aucune disposition qui soit contraire ou qui porte atteinte aux grands intérêts ou aux grands principes placés sous votre protection, ou confiés à votre garde par l'article 26 de la Constitution, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le *Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.*

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 30 mai, page 402).

Personne ne réclamant la parole, le Président fait procéder au scrutin.

* Cette Commission était composée de MM. le comte de SÉGUR-D'AGUESSEAU, DORET, le général comte BARAGUEY-D'HILLIERS, Joachim CLARY, le marquis de LA GRANGE.

Le dépouillement du vote constate le résultat suivant :

Votants.....	86
Bulletins blancs.....	86

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boissy (le marquis de).

MM.

Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*

MM.

Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
La Rochejaquelein (le marquis de).
Lavœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnezia (le comte de).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.

MM.

Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer (Amédée).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange avec le sieur Astruc.

La suite de l'ordre du jour amène la délibération sur onze lois d'intérêt local.

Les mêmes Commissaires du Gouvernement sont présents :

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU a la parole.

Voici le texte de son rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Onze lois ont été renvoyées à l'examen de votre Commission *,

* Cette Commission était composée de MM. le comte de

Savoir :

1° Trois lois relatives à des emprunts pour les villes de Roubaix (Nord), d'Alençon (Orne), et de Blois (Loir-et-Cher) ;

2° Deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires pour les villes de Grenoble (Isère), et d'Alais (Gard) ;

3° Deux lois relatives à des impositions extraordinaires pour les départements de la Seine et de la Somme ;

4° Quatre lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements du Morbihan, d'Eure-et-Loir, de l'Oise, de la Haute-Saône.

Votre Commission ayant reconnu que ces lois ne contiennent aucune disposition qui soit contraire ou qui porte atteinte aux grands intérêts ou aux grands principes placés sous votre protection, ou confiés à votre garde par l'article 26 de la Constitution, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le *Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.*

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

SEGUR-D'AGUESSEAU, DORET, le général comte BARAGUEY-D'HILLIERS, Joachim CLARY, le marquis de LA GRANGE.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Le texte de cette loi se trouve au procès-verbal du 30 mai, pages 394 à 402.)

Aucun de MM. les Sénateurs ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le résultat constaté est :

Votants	89
Bulletins blancs	89

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).

MM.

Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis Lucien).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).

MM.

Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
La Riboisière (le comte de).
La Rochejaquelein (le marquis de).
Lavœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnezia (le comte de).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).

MM.

Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des onze lois d'intérêt local.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET dépose le rapport de la Commission de comptabilité * sur le projet de budget du Sénat pour l'exercice 1854.

* Cette Commission était composée de MM. Louis Lebeuf,

En voici le texte :

MESSIEURS,

Vous êtes appelés pour la première fois à régler les dépenses du Sénat sans la participation du Corps législatif; car si cette attribution vous a été conférée par le décret organique du 31 décembre 1852, dès l'exercice 1853 vous n'avez pu néanmoins statuer qu'après le vote du budget général de l'État; votre Commission de comptabilité vous a, en conséquence, proposé de sanctionner purement et simplement les faits accomplis, et de maintenir les divers services du personnel et du matériel dans les limites qui leur avaient été fixées. Elle s'est en même temps bornée à rappeler les principes généraux de la comptabilité publique qui doivent diriger l'administration du Sénat dans l'emploi des fonds affectés à ses besoins.

Mais nous avons pensé que la vérification des crédits demandés pour l'exercice 1854 exigeait un examen plus détaillé et plus approfondi que celui dont le budget de 1853 a été l'objet.

Vous savez que le décret du 31 décembre 1852 attribue au Président du Sénat, investi par la nature même de ses hautes fonctions de la surveillance générale et du contrôle supérieur de tous les services, le droit d'examen et d'appro-

le général de Bar, Marchant du Nord, le marquis d'Audiffret, le comte de Ségur d'Aguesseau.

bation du projet de budget qui lui est présenté par le Grand-Référendaire, chargé de diriger l'administration et la comptabilité sous sa responsabilité personnelle.

C'est donc avec la garantie du concours de ces deux fonctionnaires que le projet de budget de l'exercice 1854 a été soumis à notre appréciation.

Nous nous sommes éclairés dans la discussion des divers articles de dépense, par les documents écrits et par les explications verbales que nous avons successivement reçus de l'administration du Sénat. Toutes les propositions que nous avons l'honneur de présenter à votre assentiment ont été préalablement arrêtées de concert avec elle.

Vous remarquerez que les modifications apportées au chapitre du personnel sont empreintes de l'esprit de modération qui doit présider aux mesures d'économie, pour qu'elles ne puissent jamais troubler ni la marche des services, ni les situations personnelles régulièrement acquises.

CHAPITRE Ier. — PERSONNEL.

L'article premier, ayant pour titre *Grands dignitaires*, représente des traitements fixés par des décrets impériaux, ci..... 170,000 f.

L'article deux, *Appointements des employés et gagistes*, se subdivise

Report . . . . . 170,000 f.

en deux sections : *services législatifs*, et *services administratifs*.

SERVICES LÉGISLATIFS.

Président du Sénat.

La première comprend la Présidence du Sénat, sur laquelle nous proposons la suppression d'un emploi qui paraît superflu, et dont le traitement s'élève à 2,000 fr., ce qui réduit l'allocation demandée à . . . . . 29,140 f.

Premier Vice-Président.

Les fonds applicables au service du premier Vice-Président du Sénat ne nous ont paru susceptibles d'aucune réduction en 1854. 6,600

Grand-Référendaire.

Le Grand-Référendaire réclame une augmentation de 2,000 fr. pour porter les émoluments du secrétaire général chargé de la

A reporter. . . . 35,740 f. 170,000 f.

Report.	35,740 f.	170,000 f.
comptabilité de 4,000 à 6,000 francs, ce qui élève les besoins de son service à.....	16,780	

Secrétaire du Sénat.

Le Secrétaire du Sénat maintient la dépense de son bureau à 4,060

Archives.

Il propose ensuite la suppression de l'emploi de l'archiviste, qui est devenu inutile, depuis qu'une décision de l'Empereur a confié la conservation des papiers du Sénat aux archives générales de l'Empire.

Cette détermination produit une économie de 10,000 francs, et réduit cette partie du personnel à un seul commis d'ordre qui restera attaché au Secrétariat avec son trai-

A reporter....	65,580 f.	170,000 f.

Report.....	56,580 f.	170,000 f.
tement de.....	1,800	

Secrétariat du Sénat.

La rédaction des procès-verbaux des séances occupe un personnel qui coûte 16,140 francs en 1853; une augmentation de 1,000 francs est demandée en faveur du secrétaire adjoint, dont le traitement serait ainsi élevé de 5 à 6,000 francs et porterait le total de ce service spécial à..... 17,140

La Commission, accédant à cette proposition, a cru devoir exprimer le vœu que le rédacteur en chef des procès-verbaux, dont les talents éprouvés mériteraient également un témoignage de satisfaction, fût récompensé de ses excellents travaux par une gratification extraordinaire a-

A reporter....	75,520 f.	170,000 f.

Report	75,520 f.	170,000 f.
joutée à ses émoluments actuels, qui ont atteint le maximum fixé pour les chefs de service du Sénat.		
Bureau des Pétitions.		
Le bureau des pétitions n'ayant pas un travail suffisant pour occuper un chef et un sous-chef, peut supporter l'économie du premier emploi montant à 4,000 fr., à la condition d'élever le second de 2,400 à 3,000 fr..	4,200	
Messagers du Sénat.		
Il n'est apporté aucun changement aux traitements des deux messagers d'Etat, qui restent fixés ensemble à	6,000	
Huissiers du Sénat.		
Le chef des huissiers du Sénat doit conserver		
A reporter	85,720 f.	170,000 f.

Report.....	85,720 f.	170,000 f.
son traitement de 3,000 francs, mais on croit qu'il est juste de rapprocher celui de chaque huissier, fixé aujourd'hui à 2,200 francs, des émoluments accordés à la même fonction par le Corps législatif, et de les porter à l'avenir à 2,400 francs, ce qui élèverait les dépenses de 1854 à.....	17,400	
Administration intérieure.		
L'administration intérieure n'a donné lieu qu'à la proposition d'une augmentation de 1,000 fr. en faveur du régisseur, auquel est confié la conservation du mobilier du Sénat; la dépense s'élèverait ainsi à.....	21,520	
A reporter....	124,640 f.	170,000 f.

Report.....	124,640 f.	170,000 f.
Caisse.		
Ce service est maintenu à la somme de....	8,080	
Bibliothèque.		
La Commission a reconnu, de concert avec le Président du Sénat et avec le Grand-Référendaire, que la répartition actuelle des traitements entre les employés de la bibliothèque n'était pas réglée dans une juste proportion avec les droits acquis par chaque fonctionnaire; mais elle a cru devoir attendre, à cet égard, l'initiative de l'administration.		
En conséquence, la Commission s'est bornée à adopter une augmentation de 100 fr. qui lui a été demandée sur le traitement d'un		
A reporter....	132,720 f.	170,000 f.

Report.	132,270 f.	170,000 f.
employé, et qui portera la dépense totale de la bibliothèque, en 1854, à	13,360	

Bâtiments et jardins.

La seule modification proposée sur le service des bâtiments et jardins, consiste à remplacer l'ancienne allocation de 3 pour 100, prélevée à titre d'honoraires par l'architecte du Sénat, sur le montant de la dépense de l'entretien et des constructions nouvelles, par un accroissement de 2,000 fr. sur son traitement actuel de 6,000 fr., qui atteindra ainsi le maximum des émoluments des autres chefs de service. Cette mesure, qui nous a paru conseillée par les principes de l'ordre et de la bonne

A reporter.....	145,630 f.	170,000 f.

Report.....	145,630 f.	170,000 f.
administration, élèvera la dépense à.....	22,200	

Chapelle.

Le traitement de l'aumônier de la chapelle nous a paru devoir être porté de 1,500 à 2,000 fr., et nous avons arrêté la dépense entière de ce service à.....	2,600	

Service de santé.

Le service de santé reste fixé à.....	3,000	

Service des salles.

Celui des salles et Commissions s'élève à	12,300	

Services divers.

Les services divers détaillés dans l'état ci-joint n° 3 n'ont été l'objet d'aucune modification, et présentent une dépense de.....	17,760	
Le montant de l'article 2 est ainsi de....	203,940	
A reporter....	203,490 f.	170,000 f.

Report.....	203,490 f.	170,000 f.

(Voir l'État n° 3.)

Service militaire.

Le service du commandement et de la surveillance militaire, qui forme l'art. 4, est de		34,800

Secours et Gratifications.

Les secours et gratifications sont proposés pour la somme de 15,324 fr.,

Savoir :

Article 3..	13,310	15,124	
Article 5..	1,814		
Ensemble.....		253,864	253,864
Total général du chapitre premier, *personnel*, montant à la somme de			423,864

Après avoir terminé l'examen des crédits demandés pour le chapitre *personnel* de l'exercice 1845, la Commission de comptabilité a cru devoir compléter son travail et éclairer la discussion du Budget

Report	423,864 f.

en annexant à son rapport un cadre organique des employés et des traitements qui lui paraissent devoir suffire aux besoins futurs de l'administration du Sénat. Cet état présente une économie de 36,754 fr. sur les besoins prévus pour l'exercice 1854, qui pourra se réaliser graduellement et sans secousse, au fur et à mesure des vacances d'emplois. (Voir l'état n° 4.)

Nous avons réclamé l'état des logements accordés dans le Palais du Luxembourg et dans ses dépendances ; nous le joignons au présent rapport sous le n° 5.

CHAPITRE II. — MATÉRIEL.

Nous n'avons aucune observation à présenter sur le chapitre du matériel, qui s'est à peu près renfermé, en 1854, dans les limites des crédits précédents pour ses dépenses ordinaires, et que nous admettons avec une diminution de 84,486 fr. sur des dépenses temporaires de mobilier..... 309,400

(Voir l'état comparatif n° 2.)

A reporter.....	733,264

Report..... 733,264 f.

CHAPITRE III.—TRVAAUX NEFS ET GROSSES RÉPARATIONS.

Les travaux neufs et les grosses réparations n'ont été l'objet d'aucune contestation dans le sein de la Commission, et lui ont paru commandés par les nécessités impérieuses de la conservation et de l'achèvement du palais consacré à la résidence du Sénat; nous avons, en conséquence, admis les crédits demandés pour 389,500

Total général des crédits proposés pour l'exercice 1854..... 1,122,764

Ceux de l'exercice 1853 s'élevaient à 1,088,230

La différence en plus de..... 34,534

s'applique aux travaux neufs et aux grosses réparations; elle se fût élevée à 119,500 fr., si elle n'avait été compensée, jusqu'à concurrence de 84,966 fr., par les économies faites sur les deux autres chapitres.

ÉTATS

JOINTS

AU RAPPORT DE M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET,

SUR LE BUDGET DES DÉPENSES DU SÉNAT

POUR L'EXERCICE 1854.

Projet de budget du Sénat pour l'exercice 1857.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAUX.
		fr.	fr.
	CHAPITRE Ier. — PERSONNEL.		
1.	Grands Dignitaires	170,000	
2.	Appointements des employés et gagistes	203,940	
3.	Secours et gratifications	13,310	
4.	Service militaire, appointements	31,800	
5.	— secours et gratifications	1,814	423,864
	CHAPITRE II. — MATÉRIEL.		
	Première Partie.		
1.	Frais de bureaux	6,000	
2.	Impressions et lithographie	12 000	
3.	Chauffage	40,000	
4.	Éclairage	36,000	
5.	Entretien du mobilier	23 500	
6.	Habillement des gens de service	12 000	
»	— du service militaire	3,200	
7.	Moniteur	7,800	
8.	Abonnement aux journaux	2,400	
9.	Bibliothèque	10,000	
10.	Service intérieur du Sénat	6,000	
11.	Voitures de service	4,500	
12.	Fêtes et illuminations	3,000	
13.	Complément du mobilier du Président du Sénat	20,000	
	Deuxième Partie.		
14.	Bâtiments, jardins, orangeries, etc	107 000	
15.	Indemnité de logement du Sénateur Secrétaire	10,000	
16.	Fonds de réserve	6 000	300,400
	CHAPITRE III. — TRAVAUX NEUFS ET GROSSES RÉPARATIONS.		
17.	Grand palais : galerie du Trône, couvertures, plombs	255,500	
18.	Petit palais : Ravalement sur la rue, communs	72 000	
19.	Jardins : Serre, treillage, urinoirs	62,000	389,500
	TOTAUX	1 122,764	1 122,764

Approuvé :

Le Président du Sénat, premier Président de la Cour de cassation,

TROPLONG.

Certifié véritable :

Le Grand Référendaire,

Général Marquis D'HAUTPOUL.

TABLEAU comparatif des crédits accordés pour 1853 et de ceux demandés pour 1854.

ARTICLES	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS accordés en 1853.	CRÉDITS proposés en 1854.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.
	CHAPITRE PREMIER. — PERSONNEL.	fr.	fr.	fr.	fr.
1	Grands dignitaires	170,000	170,000	»	»
2	Appointements des employés et gagistes du Sénat	206,420	203,940	»	2,480
3	Secours et gratifications	12,310	13,310	1,000	»
4	Service militaire, appointements	33,800	34.800	1,000	»
5	Id. Secours et gratifications	1,814	1,814	»	»
		424,314	423,864	2,000	2,480
				480	
	CHAPITRE II. — MATÉRIEL.				
1	Frais de bureaux	7,000	6,000	»	1,000
2	Impressions et lithographie	12.000	12,000	»	»
3	Chauffage	40,000	40 000	»	»
4	Eclairage	36,050	36,000	»	50
5	Entretien du mobilier	18 000	23,500	5,500	»
6	Habillement des gens de service	13,000	12,000	»	1,000
»	Id. du service militaire	3,236	3,200	»	36
7	Moniteur	6,000	7,800	1,800	»
8	Abonnement aux journaux	2 400	2,400	»	»
9	Bibliothèque	10,000	10 000	»	»
10	Service intérieur du Sénat	8,000	6,000	»	2,000
11	Voitures de service	3 500	4,500	1,000	»
12	Fêtes et illuminations	3,000	3,000	»	»
13	Complément du mobilier du Président du Sénat	50,000	20,000	»	30,000
14	Bâtiments, jardins, orangerie, etc.	101.700	107,000	5,300	»
15	Indemnité de logement du Sénateur Secrétaire	10,000	10.000	»	»
16	Fonds de réserve	»	6,000	6,000	»
»	Augmentation du mobilier des bureaux du Sénat	60,000	»	»	60,000
»	Complément de l'ameublement du premier Vice-Président	10,000	»	»	10,000
		393, 86	309,400	19,600	104,086
	CHAPITRE III.				
»	Travaux neufs et grosses réparations	270,000	389,500	119,500	»
	RÉCAPITULATION.				
Chapitre 1er.	— Personnel	424,344	423,864	»	480
Chapitre 2.	— Matériel	393,886	339,400	»	84,486
Chapitre 3.	— Travaux neufs et grosses réparations	270,000	389,500	119.500	»
		1.088,230	1,122,764	119,500	84,966
	Différence en plus			34,534	

ETAT nominatif des Employés et Gagistes du Sénat, portant indication de leurs traitements et des services auxquels ils appartiennent en 1853, et présentant les modifications proposées pour 1854.

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENS DE 1853.	MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR 1854.	
			Augmentations.	Réductions.
	I. — PRÉSIDENCE DU SÉNAT.			
MM.		fr.		
Ballard	Secrétaire de la présidence	8,000		
Chiappini	Employé	2,000		2,000
Fournier des Ormes	Chef du cabinet de Mr le Président	6,000		
Casimir Troplong	Employé	2,000		
Devarenne	Garçon de bureau de Mr Ballard	1,140		
Nicolle	id. id. de M. Fournier des Ormes.	1,140		
Cortillot	Huissier de M. le Président	1,200		
Fabvier	id.	1,200		
Bleuet	Argentier de M. le Président	1,200		
Bretin	Suisse id.	1,140		
Mercier	Homme de service de M. le Président	1,080		
Ladams	id.	1,080		
Obry	id.	1,080		
Benoiste	id.	960		
Gillon	id.	960		
Guérin	id.	960		
	II. — SERVICE DU PREMIER VICE-PRESIDENT.			
Frion	Secrétaire	2,400		
Vachette	Huissier	1,200		
Geslain	Frotteur	1,080		
Baillon	Homme de service	960		
Lalouette	id.	960		
	III. — SERVICE DU GRAND-REFÉRENDAIRE.			
Cavallier	Secrétaire général	4 000	2,000	
De Balincourt	Attaché au secrétaire général	1,800		
Cotelle	Cabinet du grand Référendaire	2,500		
Boyer	Huissier	1,200		
Rimajou	Garçon de bureau	1,080		
Perrin	Frotteur	1,080		
	A reporter	49,400	2,000	2,000

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENS DE 1853.	MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR 1854. Augmentations	Réductions
MM.	Report.....	49,400	2,000	2,000
Courtin.....	Homme de service.....	1,080		
Deguy.....	id.....	1,080		
Armhein.....	id.....	960		
IV. — SERVICE DU SÉNATEUR SECRÉTAIRE DU SÉNAT.				
Henri de Montaut.....	Secrétaire.....	2,000		
Sarrasin.....	Huissier.....	1,100		
Cabriel.....	Homme de service.....	960		
V. — SERVICE DU SECRÉTARIAT.				
Baron de Marinville.....	Archiviste.....	10,000		10,000
Chaumeil.....	Commis d'ordre.....	1,800		
Hippolyte Prévost.....	Secrétaire réd. des procès-verbaux.....	8,000		
Ferré.....	Secrétaire rédacteur adjoint.....	5,000	1,000	
Testelebeau.....	Employé.....	2,000		
Sailly.....	Garçon de bureau.....	1,140		
Villemot.....	Chef du bureau des pétitions.....	4,000		4,000
Benoist.....	Sous-chef.....	2,400	600	
Xavier.....	Garçon de bureau.....	1,200		
VI. — SERVICE DES MESSAGERS D'ÉTAT.				
Mis de Freval.....	Messager d'État.....	3,000		
Bacciochi.....	id.....	3,000		
VII. — SERVICE DES HUISSIERS DU SÉNAT.				
Mr Roussel.....	Chef des huissiers.....	3,000		
Vattier.....	Huissier.....	2,200	200	
Barré.....	id.....	2,200	200	
Sicard.....	id.....	2,200	200	
Maestrati.....	id.....	2,200	200	
Ritter.....	id.....	2,200	200	
Michel.....	id.....	2,200	200	
VIII. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE.				
Caussade.....	Directeur de l'administration.....	8,000		
Daveluy.....	Conservateur du mobilier, régisseur..	5,000	1,000	
Chalamel.....	Premier commis d'administration....	2,000		
Dequirot.....	Employé.....	1,800		
	A reporter.....	131,120	5,800	16,000

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENS DE 1853.	MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR 1854. Augmentations	Réductions
MM.	Report.....	131,120	5,800	16,000
Guitel.....	Expéditionnaire.....	1,300		
Séguin.....	Feutier.....	1,340		
Desobry.....	Garçon de bureau.....	1,080		
IX. — SERVICE DE LA CAISSE.				
Descombes (père).....	Trésorier.....	5,000		
Descombes (Arthur).....	Employé.....	2,000		
Gibourdel.....	Garçon de caisse.....	1,080		
X. — SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE.				
Laurent.....	Bibliothécaire.....	6,000		
Étienne.....	Bibliothécaire adjoint.....	3,000		
Léonce Lacomté.....	Employé.....	1,800		
Lothon.....	Commis.....	1,500		100
Poncelin.....	Frotteur.....	960		
XI. — SERVICE DES BATIMENTS ET JARDINS.				
De Gisors.....	Architecte.....	6,000	2,000	
Gondoin.....	Architecte adjoint.....	2,000		
Regnard.....	Inspecteur des bâtiments.....	3,000		
Hardy.....	Chef jardinier.....	3,000		
Faburel.....	Premier garçon jardinier.....	1,200		
Coss.....	Garçon.....	1,000		
Born.....	Garde magasin.....	12,00		
Duval.....	Cantonnier.....	900		
Henry.....	Cantonnier.....	900		
Radet.....	Charretier.....	1,000		
XII. — SERVICE DE LA CHAPELLE.				
L'abbé Pietri.....	Aumonier.....	1,500	500	
Hocmelle.....	Organiste.....	400		
Loyer.....	Enfant de chœur.....	100		
Gislain.....	Enfant de chœur.....	100		
XIII. — SERVICE DE SANTÉ.				
Docteur Emery.....	Médecin du Sénat.....	1,800		
Docteur Boyer.....	Médecin adjoint.....	1,200		
	A reporter.....	181,480	8,400	16,000

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENS DE 1853.	MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR 1854. Augmentations	Réductions
	XIV. — SERVICE MILITAIRE.			
MM.	Report.....	181,480	8,400	16,000
Colonel Laborde.....	Gouverneur du palais.....	7,000		
Mazoyer.....	Commandant militaire.....	4,000		
Dalbis.....	Adjudant du palais.....	3,000		
Robin.....	Sous-adjudant.....	1,400		
Lusinchy.....	id.....	1,400		
Botte.....	Surveillant.....	1,000		
Desneufbourg.....	id.....	1,000		
Décheneaux	id.....	1,000		
Amiot.....	id.....	1,000		
Schultz.....	id.....	1,000		
Minartz.....	id.....	1,000		
Blot.....	id.....	1,000		
Deslandes.....	id.....	1,000		
Brienne	id.....	1,000		
Perrin.....	id.....	1,000		
Clément.....	id.....	1,000		
Bournon.....	id.....	1,000		
Récolin.....	id.....	1,000		
Badin.....	id.....	1,000		
Clam.....	id.....	1,000		
Burgarth.....	id.....	1,000		
Muiret.....	id.....	1,000		
Ulm	id.....	1,000		
	XV. — SERVICE DES SALLES ET COMMISSIONS.			
Briet.....	Brigadier.....	1,500		
César.....	Gardien du vestiaire.....	1,080		
Lemaire.....	Homme de service.....	1,080		
Carton.....	id.....	1,080		
Pinot.....	id.....	1,080		
Debray.....	id.....	1,080		
Varange.....	id	1,080		
Vicque.....	id.....	1,080		
Fourcard.....	id.....	1,080		
Guerdat	id.....	1,080		
Venambre.....	id.....	1,080		
	A reporter.....	228,580	8,400	16,000

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENS DE 1853.	MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR 1854. Augmentations	Réductions
	XVI. — SERVICES DIVERS.			
MM.	Report.....	228,580	8,400	16,000
Biard.....	Ouvrier ébéniste.....	1,200		
Veuve Mauroy.....	Lingère du petit Luxembourg.....	1,000		
Mlle Mauroy.....	Ouvrière lingère, id.....	600		
Mlle Frezet.....	Lingère du grand Luxembourg.....	1,000		
Grandjean.....	Homme de service.....	960		
David.....	id.....	960		
Auger.....	id.....	960		
Bouet.....	id.....	960		
Richer.....	id.....	960		
Maure.....	id.....	960		
Cormaillot.....	Portier.....	1,000		
Pregnon.....	id.....	1,000		
Jouffret.....	id.....	1,000		
Manceau.....	id.....	1,000		
Fourrier.....	id.....	1,000		
Vangeléen.....	id.....	1,000		
Pasqualini.....	Portière.....	600		
Veuve Pruch.....	id.....	600		
Triqueneaux.....	id.....	600		
Veuve Yvard.....	id.....	400		
	Total des traitements de 1853...	246,340	8,400	16,000
	La diminution proposée sur 1854 est de	7,600	7,600 diminution.	
	Reste pour le budget de l'exercice de 1853.....	238,740		

ÉTAT organique du personnel de l'administration du Sénat.

SERVICES.	EMPLOIS.	ATTRIBUTIONS.	SOMMES.	TOTAL par service.
		SERVICES LÉGISLATIFS.		
Président du Sénat...	Un Secrétaire de la Présidence.....	Préparation des travaux de chaque séance; tradition des précédents; recherches, notes, travaux d'intérêt général et correspondance du Président.....	8,000f	
	Un employé..	Auxiliaire pour les travaux ci-dessus.....	2,000	13,600
	Deux huissiers.....	Service des appartements.....	2,400	
	Un suisse.....	Service de la poste.....	1,200	
Premier Vice-Président.	Un huissier.....	Service des appartements.....	1,200	1,200
Secrétaire du Sénat....	1er secrétaire sténographe.	Rédaction des procès-verbaux, correspondance. notes, recherches, etc.....	8.000	
	2e id. — id.....	Idem. Idem.....	6,000	
	Quatre employés	Pétitions, archives, ordres du jour, convocations, travaux relatifs à la tenue des séances, expéditions, etc.....	9,000	24,200
	Un huissier.....	Service des appartements.....	1,200	
Messagers d'Etat.....	Deux messagers.....	Transport des messages.....	6,000	6,000
Huissiers du Sénat....	Un chef et six huissiers.	Service des séances.....	17,400	17,400
		SERVICES ADMINISTRATIFS INTÉRIEURS.		
Grand-Référendaire....	Un secrétaire	Passeports, certificats de vie, convocations extraordinaires, correspondances	2,400	3,600
	Un huissier.....	Service des appartements.....	1,200	
Administration.....	Un chef de comptabilité..	Visa des pièces, préparation des mandats, comptabilité, budgets, comptes, impressions, contrôle des services.....	6,000	18,000
	Un régisseur.....	Vérification des mémoires, adjudications, classement des pièces, conservation du mobilier, réception des fournitures, inventaires..	6,000	
	Trois employés.....	Travaux auxiliaires.....	6,000	
		A reporter.....		84,000

SERVICES.	EMPLOIS.	ATTRIBUTIONS.	SOMMES.	TOTAL par service.
		Report.....	.....	84,000
Caisse.....	Un caissier	Service des fonds.....	5,000f	8,200
	Un employé	Ecritures de la caisse.....	2,000	
	Un garçon de caisse....	Service de la caisse	1,200	
Bibliothèque.....	Un bibliothécaire	Service de la bibliothèque.....	6,000	9,000
	Un sous bibliothécaire ..	Id.	3,000	
Commissions et salles..	Un brigadier et dix hommes de service.....	Service intérieur.....	12,300	12,300
Bureaux, service intérieur.....	27 garçons de bureaux et hommes de peine.....	Id.	28,600	28,600
SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS.				
Bâtiments	Un architecte.....	Construction et entretien des bâtiments.....	8,000	11,000
	Un inspecteur.....	Id.	3,000	
Jardins.....	Jardinier en chef.....	Service des jardins	3,000	9,200
	Deux jardiniers	Id.	2,400	
	Garde-magasin.....	Id.	1,000	
	Deux cantonniers.....	Id.	1,800	
	Un charretier.....	Id.	1,000	
Chapelle	Un aumônier	Service de la chapelle.....	2,000	2,600
	Un organiste.....	Id.	400	
	2 enfants de chœur....	Id.	200	
Service militaire	1 commandant	Service du palais et de ses dépendances	6,000	31,000
	1 adjudant.....	Id.	4,000	
	1 sous-adjudant.....	Id.	3,000	
	18 surveillants	Id. ...	18,000	
Services divers.....	1 médecin.....	Service de santé.....	1,500	7,900
	1 ébéniste	Entretien du mobilier	1,200	
	1 lingère.....	Id. du linge	1,000	
	6 portiers.....	Service des portes.....	4,200	
		TOTAL GÉNÉRAL...		203,800

ÉTAT nominatif des personnes qui occupent un logement dans le Palais du Sénat.

NOMS.	EMPLOIS.	DÉSIGNATION DES LOCALITÉS.
Ballard.	Secrétaire du Président.	Petit-Luxembourg, aile gauche.
Fournier des Ormes.	Chef du cabinet du Président.	Id. aile droite.
C. Troplong.	Employé.	Id. Id.
Nicolle.	Garçon de bureau.	Id. communs.
Cortillot.	Huissier.	Id. aile gauche.
Fabvier.	Id.	Id. Id.
Bleuet.	Argentier.	Id. aile droite.
Bretin.	Suisse.	Id. aile gauche.
Mercier.	Homme de service.	Id. Id.
Ladams.	Id.	Id. Id.
Obry.	Id.	Id. Id.
Benoiste.	Id.	Id. id.
Gillon.	Id.	Id. id.
Guérin.	Id.	Id. aux communs.
Vachette.	Huissier du premier Vice-Président.	Grand Palais, escalier du Secrétariat.
Geslain.	Frotteur.	Id. id.
Lalouette.	Homme de service.	Id. id.
Cavallier.	Secrétaire gal du Gd-Référendaire.	Id. escalier de l'Ouest.
Cotelle.	Employé du cabinet.	Id. id.
Boyer.	Huissier.	Id. Pavillon du Musée.
Rimajou.	Garçon de bureau.	Id. Escalier de l'Ouest.
Courtin.	Homme de service.	Id. Cour des Fontaines.
Deguy.	Id.	Id. Escalier de l'Ouest.
Armhein.	Id.	Petit Luxembourg, communs.
De Montaut.	Secrétaire du baron de Lacrosse.	Hôtel d'Enfer.
Gabriel.	Homme de service.	Grand palais, escalier du Secrétariat.
Hip. Prévost.	Rédacteur des procès-verbaux.	Id. Id.
Ferré.	Rédacteur adjoint.	Id. id.
Testelebeau.	Employé.	Hôtel d'Enfer.
Sailly.	Garçon de bureau.	Grand palais, escalier du Secrétariat.
Villemot.	Chef du bureau des pétitions.	Hôtel d'Enfer.
Roussel.	Chef des huissiers	Grand palais, escalier de l'Ouest.
Daveluy.	Conservateur, régisseur.	Cour des Fontaines.
Chalamel.	Commis d'administration.	Escalier Nord-Ouest.
Dequirot.	Teneur de livres.	Pavillon des Gardes.
Guitel.	Expéditionnaire.	Pavillon du Musée.
Séguin.	Feutier.	Escalier du Secrétariat.
Desobry.	Garçon de bureau.	Id.

NOMS.	EMPLOIS.	DÉSIGNATION DES LOCALITÉS.
Descombes père.	Trésorier.	Escalier N. O. Grand Palais.
Descombes fils.	Employé.	Id.
Gibourdel.	Garçon de caisse.	Communs du Petit-Luxembourg.
Laurent.	Bibliothécaire.	Escalier du Secrétariat.
Etienne.	Bibliothécaire adjoint.	Escalier de l'Ouest.
Lothon.	Commis.	Escalier du Secrétariat.
Poncelin.	Frotteur.	Escalier de l'Ouest.
De Gisors.	Architecte.	Cour des Fontaines.
Gondoin.	Architecte adjoint.	Id.
Régnart.	Inspecteur.	Id.
Hardy.	Chef jardinier.	Hôtel d'Enfer.
Faburel.	Premier garçon.	Id.
Causse.	Garçon jardinier.	Hôtel d'Enfer.
Duval.	Cantonnier.	Id.
Henry.	id.	Id.
Borne.	Garde magasin.	Cour des Fontaines.
Radet.	Charretier.	Bâtiment du jardin, près de la rue de Fleurus.
Pietri.	Aumônier.	Pavillon du Musée, Grand Luxembourg.
Emery.	Médecin.	Hôtel d'Enfer.
Laborde.	Gouverneur du Palais.	Escalier de l'Ouest, Grand Luxembourg.
Mazoyer.	Commandant militaire.	Hôtel d'Enfer.
Dalbis.	Adjudant.	Pavillon des Gardes.
Botte.	Surveillant.	Bâtiment de la Poste.
Desneufbourg.	Id.	Communs du Petit-Luxembourg.
Amiot.	Id.	Pavillon des Gardes.
Blot.	Id.	Communs du Petit-Luxembourg.
Deslandes.	Id.	Grille de l'Observatoire.
Bournon.	Id.	Petit Luxembourg, aile gauche.
Briet.	Brigadier.	Grand Palais, Escalier N. O.
Cezar.	Gardien du vestiaire.	Id. Escalier Ouest.
Lemaire.	Homme de service.	Hôtel des Communs.
Carton.	Id.	Id.
Pinot.	Id.	Cour des Fontaines.
Debray.	Id.	Grand Palais, Escalier Ouest.
Varange.	Id.	Id.
Vecque.	Id	Id.
Fourcard.	Id.	Communs du petit Luxembourg.
Gu rdat.	Id.	Bâtiment de la poste.
Venembre.	Id.	Grand Palais, escalier de l'Ouest.

NOMS.	EMPLOIS.	DÉSIGNATION DES LOCALITÉS.
Veuve Mauroy.	Lingère du petit Luxembourg.	Petit-Luxembourg, aile gauche.
Demoiselle Mauroy.	Ouvrière lingère.	Id. Id.
Demoiselle Frézet.	Lingère du Grand Palais.	Grand palais, escalier Ouest.
Grandjean.	Homme de service.	Communs du Petit-Luxembourg.
David.	Id.	Grand palais, escalier de l'Ouest.
Auger.	Id.	Id. Id.
Bouet.	Id	Id. Id.
Richer.	Id.	Id. Id.
Maure.	Id.	Petit-Luxembourg aile gauche.
Cormaillot.	Portier.	Grand palais, vestibule du milieu.
Prégnon.	Id.	Petit-Luxembourg.
Jouffret.	Id.	Grand palais.
Manceau.	Id	Id. escalier du Secrétariat.
Fourrier.	Tapissier.	Id. Id.
Vangelien.	Portier.	Grand palais, escalier de l'Ouest.
Pasqualini.	Portière.	Hôtel d'Enfer.
Pruch.	Id.	Grille de l'Observatoire.
Triqueneaux.	Id.	Communs du Petit-Luxembourg.
Veuve Yvard.	Id.	Cour des Fontaines.

Les personnes ci-dessous désignées ne font pas partie de l'administration du Sénat.

Naigeon.	Conservateur du Musée.	Hôtel d'Enfer.
Groslier.	Ancien employé.	Id.
Gay.	Id.	Communs du Petit Luxembonrg.
De Gasco.	Directeur du bureau de poste.	Bâtiment de la Poste.
Le contrôleur.	Id.	Id.
Pelleprat.	Facteur.	Id.
Coulvier-Gravier.	Astronome.	Escalier Ouest, Grand Luxembourg.
Jacques Lefebvre.	Ancien gagiste, Chambre des Pairs.	Petit Luxembourg, aile gauche.

Paris, le 1er juin 1853.

Certifié véritable :

Le Grand-Référendaire,

Général Marquis D'HAUTPOUL.

Ce rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission des pétitions.

M. LE GÉNÉRAL COMTE ROGUET, *premier Rapporteur*, a la parole.

Cent dix négociants de Paris regrettent que l'administration ait cessé, après vingt ans de tolérance, de laisser se produire non timbrés les prospectus, avis et adresses du commerce; ils demandent une réforme dans la taxe du timbre. (Nos 304, 305 et 306 du Rôle général des pétitions pour la session 1853.)

Pour échapper à un droit qui dépasse plusieurs fois le prix de l'imprimé, des commerçants renoncent à la publicité.

Les petits commerçants et industriels des grandes villes, et quelques imprimeurs éprouvent, ainsi que leurs nombreux ouvriers, un préjudice de cet impôt impopulaire.

Et, comme le disent les pétitionnaires, les hautes intentions de l'Empereur ne pourraient être encore complètement remplies à leur égard.

D'abord, les lettres de voiture, les lettres de change et billets à ordre doivent, sans nul doute, continuer à être timbrés.

La suppression demandée du droit de timbre pour les prospectus, avis et adresses, n'augmenterait pas, par l'accroissement des affaires qui

en résulterait, les revenus publics aussi sensiblement que le pensent les pétitionnaires.

Mais un surcroît d'affranchissement à la poste pourrait être une certaine compensation pour le Trésor : car il y a ici une question de balance entre des augmentations ou diminutions de recettes.

Quant à compléter cette compensation par une surtaxe sur les patentes, comme le demandent les pétitionnaires, il n'y a pas à y songer.

Il y a lieu de penser, d'autre part, que la suppression demandée affecterait peu les intérêts de la presse quotidienne.

La chambre de commerce de Paris s'est toujours montrée favorable à la réclamation des imprimeurs de Paris, lorsqu'à plusieurs reprises ils ont demandé la suppression du timbre imposé par la loi de prairial an VII, *sur les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière* (Texte de la loi).

Le Conseil d'Etat s'est dejà occupé et va s'occuper encore de la question : en attendant, M. le Ministre des finances a même cru devoir donner les ordres nécessaires pour que, dans l'exécution, il y eût le moins possible de sévérité : et cette dernière voie, pour satisfaire les pétitionnaires, est peut-être la meilleure.

La Commission, convaincue de l'intérêt de la question pour les petits commerçants et indus-

triels des grandes villes, vous propose le renvoi de la pétition à M. le Ministre des finances.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Marsoudet demande une nouvelle législation qui tolère le cumul d'une pension civile avec une pension militaire. (N° 282.)

Une pétition identique a déjà été rapportée sous le n° 32; il n'y a donc pas lieu à faire un nouveau rapport.

M. LE PRÉSIDENT dit que, dans ce cas, il n'y a aucune décision à prendre.

M. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT fait remarquer que la situation où se trouve le Sénat, à l'occasion de cette pétition, semble démontrer la convenance qu'il y aurait peut-être à ce que les pétitionnaires eussent connaissance des décisions prises à leur égard. Ne sachant pas le sort qu'ont eu leurs premières pétitions, ils se croient en droit de les renouveler auprès du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que le Règlement n'autorise pas, en effet, la communication des décisions adoptées; mais cette communication peut avoir lieu bénévolement pour les pétitionnaires qui se présentent dans les bureaux du Sénat.

M. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT répond que ce

mode tout officieux ne saurait intéresser que les pétitionnaires qui habitent Paris.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS pense qu'il serait opportun que la résolution du Sénat fût officiellement communiquée aux pétitionnaires. Dans l'état actuel des choses, le Sénat est aujourd'hui exposé à recevoir à plusieurs reprises, et des mêmes pétitionnaires, des pétitions identiques; tandis que, si la décision du Sénat était adressée aux intéressés, ils se le tiendraient pour dit; tout serait fini.

M. LE PRÉSIDENT dit que c'est une affaire de règlement; de son autorité, le Président ne saurait rien ajouter au Règlement.

M. LE BARON DE LACROSSE, SECRÉTAIRE DU SÉNAT, demande à présenter une observation. Il dit que, Secrétaire du Sénat, il a cru devoir devancer la manifestation du vœu qui vient d'être exprimé. Abondant dans la pensée de l'honorable préopinant, toutes les fois qu'un renvoi a été prononcé par le Sénat, il a fait adresser au pétitionnaire un avis qui l'instruisait du sort de sa pétition, et lui faisait savoir à quel Ministre elle avait été renvoyée.

Mais l'honorable Secrétaire fait remarquer qu'il arrive très-souvent que la lettre ainsi expédiée de son cabinet, bien qu'adressée exactement d'après les indications données par les pétitionnaires, fait retour au secrétariat; soit parce que les signataires

des pétitions ont quitté leur résidence, soit parce qu'ils ont donné des adresses incorrectes ou insuffisantes. Dans ce cas, il est évidemment impossible de suppléer à leur propre négligence. Ceux de MM. les Sénateurs qui ont eu, comme membres de Commissions des pétitions, l'occasion d'examiner de près les pétitions adressées au Sénat, ont pu remarquer qu'il est rare, alors même que les adresses existent, qu'elles ne soient pas informes ou tout au moins incomplètes; beaucoup de pétitions offrent des signatures illisibles.

Au surplus, ce que l'Assemblée décidera sera fait dans la limite des moyens de publication qui sont à la disposition du Secrétaire du Sénat.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS comprend très-bien qu'on donne communication de la décision du Sénat à un pétitionnaire dont la pétition a été renvoyée à un Ministre; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit à propos de la pétition du sieur Marsoudet. M. le maréchal Vaillant a dit, dans un rapport à l'occasion d'une pétition précédente et analogue de ce citoyen, qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de sa pétition, parce qu'à ce moment le Conseil d'Etat était précisément saisi de la question du cumul des pensions civiles et militaires. Si le sieur Marsoudet avait connu les motifs de la décision du Sénat, il ne lui aurait pas adressé une seconde pétition pour demander la même chose.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU dit que les

explications de M. le baron de Lacrosse prouvent que le Secrétaire du Sénat a fait tout ce qui dépendait de lui dans les limites étroites où le règlement intérieur enferme les délibérations du Sénat ; sa conduite a été parfaitement sage et prudente. Mais l'observation de M. le maréchal Vaillant subsiste. Le résultat des délibérations du Sénat, en matière de pétitions, n'est pas assez connu. Il ne suffit pas que ces sortes de décisions soient portées à la connaissance de ceux qui les ont provoquées ; il faut encore qu'elles soient connues de tous ceux qui seraient dans l'intention d'adresser des pétitions sur les mêmes sujets. Pour arriver au résultat que désire M. le maréchal Vaillant et avec lui tous les membres de l'Assemblée, il n'y a qu'une marche à suivre : renvoyer l'examen de la question à la Commission du règlement. Cette Commission, présidée par M. le Président du Sénat, pourra s'entendre avec M. le Ministre d'État, qui dispose de la publicité du *Moniteur*.

L'honorable membre est d'autant plus fondé à croire qu'on pourrait arriver à une solution dans le sens de son observation, qu'il y a quelques jours, ayant eu l'occasion d'entretenir officieusement M. le Ministre d'Etat de cette question, il a reçu de lui l'assurance que le Gouvernement était disposé à faire tout ce que voudrait le Sénat pour arriver à une publicité utile en matière de pétitions.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que ceux de

MM. les Sénateurs qui seraient d'avis d'ajouter une disposition au Règlement, en ce qui touche la publicité des décisions du Sénat, devraient en faire la proposition dans les termes prescrits par le décret organique du 31 décembre 1852. Cette proposition serait renvoyée à l'examen d'une Commission, sur les conclusions de laquelle statuerait ensuite le Sénat. Il n'y a pas, à cet égard, de procédure tracée, de formes indiquées ; tout est volontaire, rien n'est obligatoire.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY D'HILLIERS dit que l'article 24 de la Constitution statue que les séances du Sénat sont secrètes.

M. LE COMTE DE BEAUMONT rétablit le texte de l'article cité : « ne sont pas publiques, » ce qui est différent.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY D'HILLIERS induit de ce texte que les séances du Sénat ne doivent pas être connues du public dans leurs détails.

M. LOUIS LEBEUF pense, au contraire, que l'article 24 n'a eu pour but que d'empêcher le public d'assister aux séances.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY D'HILLIERS est d'avis que, pour arriver à la publicité qu'on désire, il faudrait, sur ce point, changer la Constitution.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'une Commission saisie régulièrement de la question pourrait examiner

la question qui vient d'être soulevée ; mais le Sénat n'ayant rien à décider à l'heure qu'il est, il invite M. le Rapporteur de la Commission des pétitions à continuer son rapport.

M. LE GÉNÉRAL COMTE ROGUET continue :

Le sieur Duhait, à Paris, propose une législation nouvelle, concernant les bâtiments. (N° 279.)

Il veut préserver les passants, les ouvriers employés aux réparations des toitures, les pompiers appelés à éteindre les incendies, des accidents auxquels ils sont exposés ;

Il veut donner aux ouvriers des départements, dans leurs foyers, un surcroît, suivant lui nécessaire, de travaux.

A cet effet, il propose les prescriptions suivantes :

1° Un chaîneau obligatoire de $0^m,35$ de large, de $0^m,25$ de hauteur, avec rebord à bourrelet, soit en plomb, soit en zinc, dans la longueur des façades des bâtiments élevés de plusieurs étages.

2° Un tuyau de descente pour conduire les eaux pluviales jusqu'au sol ;

3° Différentes dispositions de détail pour l'établissement successif de cet état de choses au fur et à mesure des réparations à faire aux entablements des façades

Les accidents que le pétitionnaire veut éviter, bien que très-regrettables, et, par conséquent, trop

nombreux, ne sont cependant pas, au dire des chefs ouvriers eux-mêmes, aussi fréquents qu'il le prétend.

Les mesures de précaution proposées par le pétitionnaire, quoique dispendieuses ou difficiles à obtenir, ne préserveraient pas encore complètement les ouvriers appelés à travailler sur les toitures.

S'il pouvait être désirable que les ouvriers de chaque localité fussent plus occupés, et moins au loin, un autre moyen plus immédiatement pratique d'obtenir ce but serait à rechercher.

Par ces divers motifs, la Commission, applaudissant aux vues philanthropiques du pétitionnaire, vous propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Le dépôt est ordonné.

M. MIMEREL DE ROUBAIX, *deuxième Rapporteur*.

Le sieur Brizard, à Paris, demande, dans l'intérêt des classes laborieuses, des modifications à la législation qui régit la juridiction des prud'hommes (N° 291). Une loi sur l'institution des prud'hommes vient d'être rendue : elle est à peine promulguée, elle n'est pas mise à exécution, et cependant le sieur Brizard y propose de nombreuses modifications, qui sont, dit-il, le fruit de huit années d'étude.

Mais toutes ces modifications sont relatives à la procédure : elles paraissent de nature à multi-

plier les procès, devant une juridiction instituée surtout pour les prévenir : elles paraissent conçues plutôt dans l'intérêt des officiers ministériels, dont le pétitionnaire fait partie, que dans l'intérêt des justiciables.

La loi nouvellement édictée a été étudiée avec un soin scrupuleux; elle a été solennellement discutée, il faut maintenant la laisser expérimenter. Aussi la Commission propose-t-elle de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Brizard.

L'ordre du jour est adopté.

—Le sieur Coste demande l'abolition d'un droit féodal qui subsisterait dans la commune de Livron (Drôme). (N° 312.)

Les faits dénoncés par le sieur Coste sont graves, les voici :

Le 9 avril 1592 (il y a 260 ans), la commune de Livron vendit les moulins qu'elle possédait, à la condition :

1° Que la cense ou vente annuelle de 40 setiers de blé serait faite par l'acquéreur à Monseigneur de Valence, comme seigneur judicier des dits moulins ;

2° Qu'il serait défendu à qui que ce soit, dans le mandement de Livron, de construire aucun moulin, ni de faire moudre ailleurs qu'aux moulins vendus.

Ces privilèges, revenus et facultés, étaient perpétuels, en quelques mains qu'ils pussent venir.

Telles furent les conditions de la vente.

Mais, cette perpétuité, ces revenus, ces privilèges, la législation de 1789 les balaya, avec tout le bagage de la féodalité.

Mais, à Livron, la législation de 1592 est encore debout, et le sieur Coste affirme que, même aujourd'hui, personne ne peut construire de moulin, personne ne peut moudre ailleurs qu'aux moulins privilégiés.

Une seule dérogation a été faite au contrat par le propriétaire des moulins ; il s'est abstenu, depuis la législation nouvelle, de payer la cense à Monseigneur de Valence : d'ailleurs, il maintient son monopole, il fait respecter son contrat féodal, et, si le dire du sieur Coste est exact, les tribunaux consacrent cette usurpation sur le droit commun.

Un tel état de choses est grave, Messieurs. Il rentre dans les prévisions de l'article 29 de la Constitution, qui vous donne le devoir d'annuler tous les actes inconstitutionnels qui vous sont déférés.

A la vérité, la plainte du sieur Coste ne sort pas des termes généraux; elle ne désigne pas un acte particulier qui donne de la précision aux faits qu'il articule.

Ce vague ne suffit assurément pas pour armer votre justice ; la majorité de votre Commission a pensé qu'il n'y avait même pas motif pour renvoyer la pétition à M. le Garde des Sceaux ; il ne

nous reste donc à vous proposer que l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Blain propose des dispositions législatives pour la réforme du notariat. (N° 313.)

Le pétitionnaire n'indique ni sa profession, ni son domicile; on aperçoit cependant, en lisant sa longue requête, que le réclamant est notaire.

Il voudrait que le Gouvernement rachetât les 9,000 études notariales; cela ne coûterait que 500 millions. Or, fait-il observer, les chemins de fer et les canaux coûtent bien davantage.

Il voudrait aussi que tous les notaires en exercice restassent à vie en possession de leurs charges rachetées. Ils exerceraient gratuitement, et l'Etat les rétribuerait : cela coûterait peu, 20 millions par an peut-être

Il verrait à cela un avantage considérable. Sans doute, tous les notaires sont honnêtes, sans doute leur capacité, leur honorabilité grandit dans l'opinion ; mais cependant il faut faire quelque part *à la faiblesse humaine*. Aussi, le notaire ne refuse pas son ministère à des actes qu'il *ferait réformer s'il était désintéressé,* avec un degré de *moralité de plus*. Le notaire ferait disparaître bien des motifs de mécontentement dans les familles. Aussi, ajoute le sieur Blain, le notaire est l'objet de toutes les dénonciations, comme s'il n'était qu'un *malfaiteur que la société a hâte de prendre sur le fait.*

Mais comment indemniser le Trésor des sacrifices réclamés de lui ?

Rien de plus facile : les droits d'enregistrement seront augmentés, et puis, les notaires ne dissimuleront plus dans leurs actes les valeurs réelles, et, par cette combinaison, l'Etat pourrait en cinq ans payer les études sans bourse délier, et trouver ensuite, pour résultat de son opération, un bénéfice annuel de 80 millions.

Tel est le résumé abrégé, mais fidèle, et souvent littéral, de la pétition du sieur Blain.

Cette pétition fait naître plus d'une triste pensée.

Quels que soient les efforts du sieur Blain pour voiler sa conviction, il croit au fond que les notaires sont jetés dans une fausse voie, et les scandales trop nombreux qui ont éclaté depuis quelques années ne corroborent que trop cette opinion.

Mais est-ce motif pour nécessiter le rachat des charges?

Si l'Etat rachète les études des notaires, pourquoi pas celles des avoués, des huissiers, des greffiers ?

Les calculs les plus modérés portent cette dépense à 1 milliard. C'est la valeur entière des forêts de l'Etat, c'est le cinquième du capital de notre dette inscrite.

Ce remède héroïque ne peut donc être sérieusement proposé. Est-ce à dire que le mal signalé ne puisse être maîtrisé ?

Ce mal n'aurait-il pas une de ses causes, et la principale peut-être, dans le prix excessif des études ? de telle sorte que, par là, les notaires sont en quelque sorte forcés de ne plus se contenter des attributions que la loi leur confère, et de s'immiscer au contraire dans les affaires qu'elle leur défend?

Si une taxe légale était imposée aux actes notariés, si les bénéfices légitimes résultant de cette taxation étaient inscrits par le notaire sur un registre que le parquet vérifierait exactement, ce registre donnerait une idée vraie de la valeur des études honnêtement gérées, puisqu'il ne contiendrait que les émoluments provenant d'affaires licites.

Ce serait là, peut-être, un moyen de fixer à chaque étude une valeur vénale qui permît à chaque titulaire d'exercer avec ce degré *de moralité de plus* dont le pétitionnaire déplore l'absence.

Ce point de vue a paru à votre Commission digne de fixer l'attention du Gouvernement.

Aussi, en repoussant comme impraticable le moyen proposé par le sieur Blain, m'a-t-elle donné mission de vous proposer le renvoi de sa pétition à M. le Ministre de la justice.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Joubert est victime d'un notaire qui s'est approprié un capital dont il lui avait confié le placement. (N° 362.)

Aussi se plaint-il de tous les notaires, de l'impunité qu'ils ne rencontrent que trop souvent : aussi demande-t-il avec la plus vive instance la réforme du notariat.

Le mémoire qu'il vous adresse est la copie de celui qu'il a envoyé il y a six mois à M. le Garde des Sceaux, sans réponse du Ministre : il espère de vous plus d'accueil.

Mais les faits signalés par le pétitionnaire sont formulés contre un officier ministériel placé sous la main de la justice : n'est-ce pas un puissant motif pour vous abstenir ?

Et s'il est vrai que nos lois soient impuissantes à prévenir une situation véritablement déplorable, le fait même dénoncé ne prouve-t-il pas qu'elles ne sont pas sans efficacité pour punir les coupables ?

Ces considérations, cette circonstance d'une action judiciaire commencée, détermineront votre Commission à vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Joubert.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE COMTE LE MAROIS, *troisième Rapporteur*.

Messieurs,

Le sieur Lefrançois, ancien militaire, à Saint-Nicolas-des-Laitiers, département de l'Orne, vous demande, qu'en considération de ses services militaires, vous vouliez bien lui rendre son

fils appartenant à la classe de 1850, actuellement sous les drapeaux. (N° 309.)

Il vous expose que ce fils est son seul soutien, que c'est la seule consolation de sa vieillesse, et vous supplie, si on ne peut le lui rendre, qu'il obtienne au moins, par votre intervention, un congé, ou une permission. Quelqu'intérêt que puisse inspirer le pétitionnaire, le Sénat n'ayant pas à intervenir en pareille matière, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Malevale, ex-sous-officier des grenadiers de la garde impériale, qui, à plusieurs reprises, a été proposé pour la croix par suite de faits d'armes, vous demande de vouloir bien le recommander à Sa Majesté l'Empereur, afin qu'il soit appelé à profiter du décret du 15 décembre 1851. (N° 314.)

Le Gouvernement ayant pourvu, par une loi, à une nouvelle extension du décret dicté par la sympathie si naturelle qu'inspirent les anciens militaires, et donnant ainsi l'occasion au pétitionnaire de faire valoir de nouveau ses droits, la Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE BARON DE HEECKEREN, *quatrième Rapporteur*.

La pétition numéro 301 est du sieur Re-

naud, de Paris, descendant du fondateur des verreries de fours et de baccarat, et demandant une récompense nationale.

Il nous a semblé, Messieurs les Sénateurs, que cette réclamation devait, par son objet, rentrer dans les attributions de M. le Ministre de l'intérieur, qui seul peut se prononcer en pleine connaissance de cause sur les titres que fait valoir le pétitionnaire.

En conséquence, tout en engageant le sieur Renaud à suivre la voie ouverte aux demandes de cette nature, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— La pétition numéro 303 est d'un insensé qui se qualifie de vice-Empereur des Français.

La qualification de vice-Empereur des Français que prend le pétitionnaire justifie, et au-delà, le vote que nous vous demandons.

Nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— La pétition n° 307 est de 220 habitants de Bordeaux, demandant que le repos du dimanche soit obligatoire.

Nous nous empressons de rendre hommage à la pensée des pétitionnaires, et nous nous plaisons à reconnaître avec eux que ce serait, comme ils le disent, un heureux spectacle de voir la

France sanctifier le jour du dimanche comme il est sanctifié chez toutes les nations civilisées.

Sur un tel sujet toutes les consciences sont unanimes, toutes les communions ont la même doctrine et la même foi, et nous n'hésiterions pas à nous associer à ce mouvement, si nous n'étions arrêtés par un scrupule qui, avec la constitution actuelle du pays, s'élève à la hauteur d'une raison d'Etat.

Est-il possible, en effet, dans un pays comme le nôtre, où toutes les religions jouissent d'une égale liberté d'action, où aucune d'elles n'est consacrée par le pacte fondamental comme religion d'Etat, est-il possible au Gouvernement de prendre en main la conduite des consciences, de frapper les citoyens lorsqu'ils manquent à leurs devoirs de chrétiens? Nous ne le pensons pas, et, en cela, nous ne faisons que partager sans réserve l'opinion que le Gouvernement exprimait lui même lorsque, le 9 juin 1852, il faisait dans le *Moniteur* la déclaration suivante :

« Quelques journaux ont attribué au Gouvernement le projet de proposer une loi pour interdire le travail et même la vente les dimanches et les autres jours fériés. Jamais le Gouvernement n'a eu cette pensée. Il désire que la loi religieuse soit respectée; il a prescrit aux entrepreneurs des travaux qu'il fait exécuter de ne pas y employer les ouvriers pendant les jours que la religion consacre au repos. Mais là s'arrêtent son devoir et son droit. Il n'appartient au pouvoir civil

d'intervenir que par l'exemple qu'il donne dans une affaire de conscience. »

Nous sommes heureux de reconnaître, Messieurs, que tous les principes contenus dans cette déclaration ont été mis en pratique partout où le Gouvernement avait le droit de faire sentir son action. Nous sommes convaincus qu'il ne cessera de donner à ses employés les ordres les plus sévères pour que le repos du dimanche soit fidèlement observé.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les réflexions sommaires qui nous engagent à vous proposer l'ordre du jour sur la pétition des 220 habitants de Bordeaux.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT règle, comme suit, avec l'assentiment de l'Assemblée, l'ordre du jour de la prochaine séance.

A une heure, séance.

Rapport et délibération, s'il y a lieu, sur la loi de finances pour 1854.

Délibération sur le projet de budget du Sénat pour l'exercice 1854.

Délibération, s'il y a lieu, sur les lois dont les rapports pourront être prêts.

Rapport des pétitions (feuilletons nos 11 et 12).

La séance est levée à quatre heures.

Le Président,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE ; comte DE LA RIBOISIÈRE, AMÉDÉE THAYER, *Secrétaires*.

SÉANCE DU LUNDI 6 JUIN 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à une heure.

M. A. Thayer, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le Président communique au Sénat la liste des Commissions nommées à l'issue de la séance du 3.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes.

MM.

1er Bureau. Le marquis d'Audiffret.
2e — Le baron de Chapuys-Montlaville.
3e — Louis Lebeuf.

MM.

4e Bureau. De Thorigny.
5e — Le comte de Beaumont.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la remise en vigueur des articles 86 et 87 du Code pénal.

MM.

1er Bureau. Ferdinand Barrot.
2e — Le baron de Crouseilhes.
3e — Le comte Lemercier.
4e — Le président Delangle.
5e — Le marquis de Belbeuf.

Commission chargée d'examiner la loi relative aux sociétés de crédit foncier.

MM.

1er Bureau. Dariste.
2e — Amédée Thayer.
3e — Le général marquis de Grouchy.
4e — Le marquis de Gabriac.
5e — Le comte de La Riboisière.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, et à la réunion du chemin de fer de jonction de Rhône et Loire.

MM.

1er Bureau. Lefebvre-Duruflé.
2e — Le général Gemeau.

MM.

3e Bureau. Larabit.
4e — Le baron de Varennes.
5e — Cavenne.

Commission chargée d'examiner la loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs.

MM.

1er Bureau. Manuel de la Nièvre.
2e — Le comte Le Marois.
3e — Le comte d'Argout.
4e — Le général de Bourjolly.
5e — Gautier.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la concession de l'exploitation des sources de l'établissement thermal de Vichy, à un emprunt par la ville d'Orléans, à un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux, à l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue.

MM.

1er Bureau. Le baron de Ladoucette.
2e — Le général Aupick.
3e — Le comte de Lezay-Marnésia.
4e — Le comte de Las-Cases.
5e — Le marquis de Pastoret.

Commission chargée d'examiner la loi relative aux attributions du Préfet de police.

MM.

1er Bureau. De Goulhot de Saint-Germain.
2e — Le duc de Cambacérès.
3e — Le prince Louis-Lucien Bonaparte.
4e — Le comte Portalis.
5e — Le président Barthe.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse.

MM.

1er Bureau. Le général marquis d'Hautpoul.
2e — Le comte de Casabianca.
3e — Le général comte Baraguey-d'Hilliers.
4e — Le maréchal comte Vaillant.
5e — Mimerel de Roubaix.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie.

MM. Baroche, président du Conseil d'Etat, Bonjean, président de section, et Cuvier, Conseiller d'Etat, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. Larabit donne lecture du rapport suivant, au nom de la Commission*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Il y a deux ans à peine, l'attention et la curiosité publiques étaient préoccupées d'une entreprise étonnante, regardée longtemps comme impossible, la jonction des lignes télégraphiques de France et d'Angleterre à travers les profondeurs de la mer entre Calais et Douvres.

L'étonnement et l'incrédulité ont fait place à la confiance ; et dernièrement une nouvelle ligne sous-marine était établie, comme une opération simple et facile, entre Douvres et Ostende, sur une longueur de 80 kilomètres, triple de la première épreuve.

Aujourd'hui, Messieurs les Sénateurs, il s'agit de prolonger notre ligne électrique nationale du nord au midi, jusqu'à nos possessions d'Afrique, en franchissant des distances sous-marines de 356 kilomètres, dont la plus grande section comptera 175 kilomètres, le double à peu près de la distance de Douvres à Ostende, et, après cette troisième épreuve, les mêmes constructeurs qui ont si bien réussi jusqu'ici. se proposent déjà de s'élancer vers les Indes-Orientales et l'Australie, par le Caire, les bords du golfe Persique, l'In-

* Cette Commission était composée de MM. le général Foucher, le général vicomte de La Hitte, Larabit, Poinsot, le comte de Beaumont.

doustan, le détroit de Malaka; c'est à peu près la moitié du tour du monde; on nous annonce que 1,300 lieues environ sont déjà en construction, aux frais de la Compagnie des Indes.

Les hardis constructeurs qui nous ont déjà donné tant de garanties par leurs premiers succès, ne doutent pas de l'avenir de leur immense entreprise.

Les phénomènes si longtemps incompris de l'électricité se prêtent de plus en plus à des applications aussi utiles qu'étonnantes, et si les lignes télégraphiques électriques peuvent ainsi se prolonger à travers le monde, elles permettront de faire à de très-grandes distances des observations simultanées, comparées à l'instant même par les observateurs; il doit en résulter en peu de temps de très-grands progrès dans les sciences et dans toutes les relations des nations et des hommes.

C'est donc avec bonheur, et avec grande espérance, que nous voyons le Gouvernement de l'Empereur encourager ces entreprises hardies, naguères incroyables.

Une convention a été conclue entre M. le Ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'Etat, et M. John Walkins Brett, agissant au nom d'une compagnie qu'il se propose de former sous la dénomination de compagnie du télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée, pour la correspondance avec l'Algérie et les Indes.

La loi sur laquelle vous avez à exercer l'auto-

rité qui vous est déléguée par la Constitution, se compose d'un article unique destiné à approuver les articles 7 et 8 de cette convention, articles qui engagent l'Etat dans une garantie d'intérêts.

Vous êtes donc conduits à examiner si la convention elle-même ne compromet pas les grands intérêts que le Sénat doit sauvegarder.

Il s'agit de conduire la télégraphie électrique jusqu'en Algérie, en passant par Lyon et Grenoble, par la Savoie et le Piémont, par la Corse et l'île de Sardaigne, et en aboutissant près de Bône sur notre territoire d'Afrique. La ligne de Calais à Paris, Lyon, Valence et Grenoble, jusqu'à la frontière de Savoie, existe déjà; elle fonctionne parfaitement, et transmet les dépêches internationales de la France et de l'Angleterre avec le Piémont; cette ligne restera toujours en notre possession, et ses taxes continueront à être perçues au profit du Trésor public.

De la frontière de Savoie, près de Chambéry, au golfe de la Spezzia, la ligne électrique sarde fonctionne déjà sur Turin et sur Gênes; elle va être proiongée jusqu'à la Spezzia, par le Gouvernement de Sardaigne; ses taxes seront perçues au profit de ce Gouvernement. Une convention, du 18 avril dernier, entre la France et la Sardaigne, règle la transmission des dépêches internationales, et le maximum des taxes à payer. Cette convention était déjà en pleine exécution quelques jours avant l'échange des signatures.

Du golfe de la Spezzia à notre littoral d'Algérie, près de Bône, la ligne télégraphique terrestre et sous-marine serait établie à travers la Corse et l'île de Sardaigne, aux frais de M. John Brett et de sa compagnie, et les taxes, limitées par la convention qui vous est soumise, seraient perçues à leur profit. Le prix de transmission de la Spezzia à Bône, pour la correspondance privée, est limité à 25 fr. pour vingt mots, sur la distance entière de 975 kilomètres. La compagnie serait tenue de prolonger la ligne de Bône à la frontière de Tunis, quand la signification lui en serait faite par le Gouvernement français. Deux fils seraient établis dans toute la longueur, depuis la Spezzia jusqu'à Bône, pour la transmission gratuite des dépêches administratives et gouvernementales de la France sur cette section.

M. John Brett estime que la dépense totale de la longue section terrestre et maritime, qui commence à la Spezzia et finit à Bône, pourra s'élever à 8,300,000 fr. ; mais il admet que cette estimation peut être réduite à 7,500,000 fr., et il demande une garantie d'intérêts pendant cinquante ans, savoir : pour 3 millions à la Sardaigne, et pour 4 millions et demi à la France. L'intérêt garanti par notre Gouvernement serait de 4 pour 100, et ne pourrait pas dépasser 180,000 fr. Le Gouvernement piémontais s'est déjà engagé à la portion de garantie qui le concerne ; il a même garanti l'intérêt à 5 pour 100 pour 3 millions. Il garantit 150,000 fr.

Quand on réfléchit aux avantages considérables que ce projet nous assure pour nos correspondances avec la Corse et l'Algérie, aux profits certains qui résulteront, pour nos lignes télégraphiques, du passage de toutes les dépêches de l'Italie, de l'Orient et des Indes, à destination de l'Angleterre, on ne doit pas hésiter sur ce faible sacrifice de 180,000 fr., qui n'est qu'un maximum, et qui peut devenir purement nominal. Déjà le transit des dépêches de l'Angleterre pour l'Orient nous produit une recette de 240,000 fr. Elle recevra une grande augmentation nouvelle, dès que la ligne de l'Algérie sera prolongée jusqu'à Alexandrie.

M. John Brett dépose un cautionnement de 250,000 fr. qui restera acquis au Trésor, si, dans le délai de deux années, la ligne télégraphique n'est pas complètement terminée, auquel cas il serait déchu de plein droit à la concession.

A l'expiration de cinquante années, le Gouvernement français sera subrogé à tous les droits du concessionnaire, et se trouvera propriétaire des parties sous-marines, ainsi que de la ligne qui sera établie en Corse et en Algérie, de Bône à la frontière de Tunis; mais le Gouvernement français s'interdit, pour un laps de cinquante années, le droit d'autoriser aucune autre ligne : 1° entre l'Algérie, la Sardaigne et la Corse; 2° entre l'Algérie et Alexandrie, ou les Indes-Orientales. Il n'y a pas d'autre interdiction.

Sur la question de savoir si les grands intérêts

moraux ou politiques sont assurés par ces arrangements, la Commission fait remarquer au Sénat que, sur notre territoire, en Algérie, en Corse, et en France, les bureaux français seront armés de toutes les garanties que donne la législation générale de la télégraphie contre les correspondances qui paraîtraient dangereuses. Les Gouvernements qui traitent avec le nôtre pour les correspondances internationales acceptent notre législation ; un bureau central, à Paris, contrôle toutes les dépêches.

Une question spéciale a préoccupé votre Commission. Il est évident que l'établissement d'une ligne télégraphique de France en Algérie importe directement à la défense du territoire, et surtout à celle de notre territoire d'Afrique ; c'est donc une des questions qui doivent particulièrement fixer l'attention du Sénat.

Aussi des scrupules se sont élevés dans le sein de la Commission et dans l'esprit de quelques Sénateurs attentifs.

On s'est demandé s'il était prudent de remettre à une compagnie anglaise la transmission des dépêches entre la France et l'Algérie, s'il était prudent de faire passer plusieurs sections de cette ligne sur le territoire sarde, où elles peuvent échapper à la surveillance du Gouvernement français ; enfin, s'il n'était pas préférable de la faire passer par Perpignan pour lui faire suivre tout le littoral espagnol de la Méditerranée, et n'avoir qu'une seule section sous-marine entre le cap Gata et Oran.

Une autre compagnie, représentée par M. Jacob Brett, autre que M. John Brett, avait proposé d'exécuter cette ligne; mais cette compagnie s'est retirée. Il ne reste plus que des réclamations françaises isolées, qui n'ont pas été prises en considération par le Corps législatif; et d'ailleurs, cette ligne ne nous offrirait pas l'avantage d'une communication électrique avec la Corse.

Sur la question de défense du territoire, votre Commission vous soumet les considérations suivantes :

La correspondance télégraphique établie sur un long littoral quelconque, sarde ou espagnol, pourrait être facilement coupée, en cas de guerre maritime, par des descentes opérées à l'aide de petits bâtiments à vapeur.

Si la correspondance était ainsi arrêtée sur les territoires étrangers, soit par une descente, soit par la volonté des gouvernements, les bureaux français s'en apercevraient à l'instant même, et en préviendraient immédiatement le gouvernement de la métropole et celui de l'Algérie; on saurait immédiatement qu'il n'y faut plus compter.

L'utilité de cette correspondance télégraphique sur un littoral quelconque est donc, en cas de guerre, bien incertaine; il serait même difficile de compter sur les prolongements transversaux d'Algérie au milieu de peuplades indisciplinées; aussi, le Gouvernement devra fixer, pour le point d'abordage de la ligne sous-marine, la ville de

Bône elle-même, si cela est possible, de préférence à tout autre point qui serait plus mal défendu.

La ligne directe de Marseille à Alger pourrait seule donner, pour la défense, toute sécurité; mais les expériences déjà faites ne nous autorisent pas encore à compter sur une entreprise d'une aussi grande hardiesse; on propose aujourd'hui une section sous-marine de 158 kilomètres, double de celle de Douvres à Ostende; on ne propose pas encore de franchir une distance huit ou dix fois plus forte que celle d'Ostende.

Au surplus, l'interdiction imposée à notre Gouvernement pendant cinquante ans, ne s'applique qu'à d'autres lignes qui toucheraient la Corse et la Sardaigne pour aller en Algérie, et qui se prolongeraient de l'Algérie vers Alexandrie et les Indes Orientales. Notre Gouvernement restera toujours maître de s'entendre avec le Gouvernement espagnol pour une ligne de Perpignan au cap Gata, et sous-marine de ce cap à Oran, ou même, si jamais cela devient possible, d'établir une correspondance directe.

La direction établie par la loi a d'ailleurs l'avantage d'assurer à nos lignes territoriales le transit de toutes les correspondances anglaises avec l'Italie et l'Orient. C'est un avantage important pour le Trésor et pour notre commerce; si nous ne l'acceptons pas, le transit prendra aussitôt une autre direction et nous échappera.

Par toutes les raisons qui viennent d'être indi-

quées, la Commission a l'honneur de proposer au Sénat de ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat passe immédiatement à la délibération de la loi relative à l'exécution de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Voir le procès-verbal du 30 mai, p. 402 à 412.)

M. LE COMTE DE LEZAY-MARNÉSIA demande la parole.

Il dit que la question soumise à l'appréciation du Sénat est éminemment digne de fixer son attention ; elle l'est à tel point, qu'on peut affirmer que, suivant qu'elle sera résolue, elle peut servir ou compromettre les intérêts français les plus considérables, et même la sûreté d'une partie de notre territoire, puisque l'Algérie fait partie intégrante de l'Empire.

Il s'agit de l'établissement d'une correspondance télégraphique avec l'Algérie. A cet effet, deux projets sont en présence : l'un, présenté par une compagnie anglaise ; l'autre, par une compagnie française.

Dans le système de la compagnie anglaise, la ligne télégraphique part de Londres, se poursuit par la Belgique, par la Prusse-Rhénane, le Grand-Duché de Bade, la Suisse, le Piémont jus-

qu'au golfe de la Spezzia, où s'établit la correspondance sous-marine, pour gagner la Corse, ensuite la Sardaigne, et va se rattacher à Bône.

Il est digne de noter que cette ligne, qui a pour aboutissant notre Algérie, c'est-à-dire une partie importante de l'Empire, s'écarte, dans toute son étendue, du territoire français. Ainsi, remarquable singularité, une loi française, en adoptant la ligne anglaise, procure à tous les pays étrangers dont elle parcourt les territoires, les bénéfices de la correspondance télégraphique, en en dépossédant la France; elle donne à l'Angleterre (qui entend assez bien ses intérêts sans que nous ayons la bonté d'y joindre notre concours) la connaissance intime, jour par jour, heure par heure, de la situation politique, militaire, coloniale de nos possessions d'Afrique, connaissance que nous n'aurons que quand elle voudra bien nous la transmettre, ou du moins bien après elle; tout cela contrairement au texte même de la loi, qu'on a intitulée : Loi relative à la ligne télégraphique entre la France et l'Algérie.

Dans le système de la compagnie française, la ligne télégraphique part de Calais, où elle se relie avec la télégraphie sous-marine déjà établie entre cette ville et Douvres; puis, en repartant de Paris, elle traverse le territoire français, en passant par Lyon, Montpellier, Perpignan, et se poursuit sur le territoire espagnol, le long des côtes de la Méditerranée, jusqu'à Alméida, où s'établit

le câble sous-marin aboutissant à Oran, et de là, le long de la mer à Alger, sauf à modifier cette direction selon les convenances de la France et de l'Espagne. Vous voyez, Messieurs, que, dans ce dernier système, tout favorise les intérêts français, et que si la ligne emprunte, sur une grande étendue, le territoire espagnol, les deux nations sont tellement unies par les mêmes intérêts politiques, par des liens de famille, que rien, dans le présent ni dans l'avenir, ne peut faire craindre qu'elles se divisent, ne peut faire supposer aucune disposition hostile. Cette union des deux nations ne pourrait même que se fortifier par là de plus en plus, en favorisant les intérêts industriels et commerciaux de l'Espagne, en lui donnant, par cette facile communication d'idées, de projets, d'entente avec la France et le reste de l'Europe, un moyen de progrès dont, sans cela, elle pourrait être encore bien longtemps privée.

L'honorable opinant a dit que la ligne télégraphique sous-marine de la compagnie anglaise s'attachait à la Spezzia : il n'est pas hors de propos de faire remarquer que l'Angleterre, qui est déjà en possession des points maritimes les plus importants de la Méditerranée, convoite aussi depuis longtemps cette nouvelle et importante position, qui complèterait sa domination dans cette mer. Il faut donc y regarder à deux fois, avant de lui faciliter un établissement qui, quelque insignifiant qu'il puisse paraître d'abord, de-

viendrait bientôt, dans ses habiles mains, une prise de possession.

A ces considérations, selon l'orateur, du premier ordre, on peut en ajouter d'autres qui, bien que secondaires, ne sont pas sans valeur. Ainsi, dans le système de la ligne anglaise, les Gouvernements des différents pays qu'elle traverse y emploiront leurs propres agents, naturellement subordonnés à leurs supérieurs nationaux, ayant des intérêts autres, souvent contraires, souvent même hostiles, qu'ils favoriseront par tous les moyens, aux dépens des intérêts français, tandis que, dans le système contraire, les agents français et espagnols concourront en commun à servir les mêmes intérêts et ne présenteront pas les mêmes chances d'infidélités et de subornations.

Voilà pour les intérêts politiques. Sous le rapport de la sûreté de l'établissement des câbles sous-marins, le projet français ne présente pas moins d'avantages. La longueur du câble passant par la mer de Sardaigne est de 440 kilomètres; celle du câble s'attachant à Almeida et à Oran est de 140 kilomètres. D'où il résulte que, par la première direction, les difficultés d'établissement et les dangers de dérangements et de rupture des câbles, par les accidents et les éventualités de la mer, sont trois fois plus grands.

Du reste, les deux lignes présentent les mêmes moyens de prolongement vers l'Inde; prolongement d'une grande importance pour l'Angle-

terre, beaucoup moindre pour nous et que, par cela même, il nous importe peu de favoriser.

D'après les observations que l'honorable Sénateur a eu l'honneur de soumettre à l'appréciation de ses collègues, et qui se rattachent aux intérêts politiques et matériels de la France, ils reconnaîtront peut-être qu'il n'a rien avancé de trop en disant que, par la disposition législative qui concède à la compagnie anglaise l'établissement de la ligne télégraphique territoriale et sous-marine dans les conditions stipulées, la sûreté de nos possessions algériennes peut être compromise. En effet, par la connaissance si rapide que cette correspondance, concentrée à Londres, donnera à l'Angleterre, à notre insu, de la situation intime de notre colonie, cette puissance pourra prendre des dispositions et faire agir ses flottes de manière à la mettre en danger.

D'après ces considérations, dont on ne peut contester la gravité, le Sénat verra si les dangers dont l'adoption de la loi menacerait nos possessions algériennes ne sont pas assez sérieux pour le décider, sinon à s'opposer à la promulgation de la loi, du moins à en prononcer l'ajournement.

M. LE RAPPORTEUR commence par relever une erreur de l'honorable préopinant. La ligne télégraphique ne passe point par le Grand-Duché de Bade, la Suisse et le Piémont, mais par Lyon, Valence et Chambéry. Elle se prolonge de là jusqu'à Turin et Gênes. Il ne reste plus, pour la

compléter sur le territoire piémontais, qu'à la conduire jusqu'à la Spezzia. Cette ligne fonctionne pour les correspondances internationales, déjà fort importantes entre le Piémont et la France, entre le Piémont et l'Angleterre, passant par Paris. L'honorable préopinant s'est inquiété de ce que ces correspondances pourraient être connues de l'Angleterre, et de ce qu'elles seraient, il a dit le mot, concentrées à Londres. C'est là une erreur. Toutes ces dépêches, anglaises ou françaises, passent par Paris, de sorte que c'est précisément à Paris que la concentration aura lieu. Sans doute, par le Gouvernement piémontais, le Gouvernement d'Angleterre pourra connaître les dépêches françaises ; mais pour les dépêches privées, et il ne s'agit quant à présent que de celles-là, c'est la loi commune des correspondances télégraphiques. On connaît les dépêches, et dès qu'un directeur de bureau a des doutes sur la nature d'une dépêche, il a le pouvoir discrétionnaire de l'arrêter, sauf à en rendre immédiatement compte au Gouvernement. Ainsi, partout où la France a un bureau et où la correspondance, soit anglaise, soit française, pourra être connue, le directeur aura le droit d'arrêter cette correspondance si elle est dangereuse, à charge par lui de prévenir le Ministre de l'intérieur à Paris. Les correspondances privées à destination de France seront, sans doute, connues à Turin, mais, par contre, celles du Piémont ou de l'Angleterre seront connues à Paris, et la cor-

respondance française restera secrète, sauf le cas d'une connivence de l'Angleterre avec le Gouvernement piémontais.

Ce n'est pas tout : on peut employer le mode des correspondances chiffrées, ce que fera certainement l'Angleterre pour sa correspondance avec les Indes, quand il y aura des dépêches militaires dont le secret sera plus nécessaire encore. Notre Gouvernement ne négligera pas cette précaution. Ce n'est pas une manière nouvelle de correspondre; c'est celle dont fait usage M. le Ministre des affaires étrangères dans ses relations avec les ambassadeurs.

En ce qui touche la défense du territoire, il est clair que la ligne télégraphique, soit en Sardaigne, soit en Piémont, pourra être coupée facilement le jour d'une guerre maritime. Sans doute, on en perdrait l'usage ; ce serait un malheur : mais ce malheur serait inévitable tout aussi bien pour la ligne télégraphique qui, suivant en Espagne les côtes de la Méditerranée, arriverait au cap Gata, que pour celle adoptée par le Gouvernement. Il est évident que, pour la défense du territoire, il n'y aurait qu'une ligne directe de Marseille à Alger qui pût donner toute sécurité. Mais on est loin encore du jour où l'on pourra espérer cette ligne directe. Le Gouvernement, d'ailleurs, ne s'interdit en aucune façon la faculté de faire une ligne directe de Marseille à Alger, ou bien une ligne suivant les côtes d'Espagne. L'honorable préopinant ne doit conser-

ver aucun scrupule. Tous les intérêts de l'Etat sont sauvegardés; il y a de plus une grande importance à accepter la ligne télégraphique proposée, car si on la refuse, immédiatement la correspondance de l'Angleterre avec les Indes s'établira par l'Allemagne, et la France perdra les avantages qui résultent de la position intermédiaire qu'elle occupe.

M. LE MARQUIS DE PASTORET demande si le Gouvernement français ne s'interdit pas, pendant cinquante ans, le droit d'employer une autre ligne pour diriger sa correspondance sur l'Orient.

M. LE RAPPORTEUR répond que le Gouvernement s'interdit, en effet, pendant un laps de cinquante années, d'autoriser l'établissement d'aucune autre ligne télégraphique: 1° entre l'Algérie et la Sardaigne ou la Corse; 2° entre l'Algérie et Alexandrie ou les Indes Orientales, sur le territoire d'Algérie.

M. BONJEAN, *Président de section au Conseil d'Etat, Commissaire du Gouvernement*, a la parole: Il dit qu'au point de vue où se place principalement le Sénat, c'est la question de la défense du territoire, celle de la divulgation possible des dépêches de l'Etat, qui doit le préoccuper et attirer son attention. Sur ce point, il faut le dire, si les inconvénients signalés par M. le comte de Lezay-Marnésia existent, ils ne résultent pas du traité actuel. Ce n'est pas un traité international avec

la Sardaigne pour la transmission des dépêches à travers les Etats Sardes, dont l'approbation est soumise au Sénat; c'est un traité passé avec une compagnie financière, industrielle, pour aller de la Spezzia à notre territoire algérien, en traversant la Méditerranée. Quant à la transmission des dépêches à travers le territoire sarde, c'est une matière complètement en dehors du traité qui fait l'objet de la loi. Elle est réglée par un traité provisoire qui sera prochainement, on a toutes raisons de l'espérer, transformé en traité définitif, sur les bases de la convention générale déjà intervenue entre la France, la Prusse, la Belgique, etc.

Même dans l'état actuel, l'inconvénient signalé de la divulgation des dépêches du Gouvernement français, par suite d'une communication indiscrète du Piémont à l'Angleterre, n'est à craindre en aucune façon. Dans quelle partie du parcours l'indiscrétion serait elle possible? Serait-ce entre la Spezzia et la côte d'Afrique? La chose est impossible; car, dans toute cette partie du parcours, la seule qui fasse l'objet du traité, le Gouvernement français a la disposition exclusive de deux fils dont l'usage sera confié à des employés français, tant à la Spezzia qu'en Corse et sur le littoral de l'Algérie. Ces deux fils transmettront donc les dépêches françaises avec une parfaite sécurité; et l'indiscrétion y est physiquement impossible. L'indiscrétion pourrait-elle avoir lieu dans la transmission des dépêches depuis la

frontière de France, vers Grenoble, jusqu'à la Spezzia? Si cette indiscrétion est possible, ce n'est pas le fait du traité actuel, c'est parce que, en vertu des principes d'indépendance et de souveraineté nationale, il pourrait plaire au Piémont de ne pas tolérer sur son territoire la transmission de dépêches secrètes, et le Piémont userait de son droit comme le Gouvernement français userait du sien, s'il lui convenait d'interdire sur son territoire le passage de dépêches chiffrées. Mais ce danger, possible en théorie, n'existe pas en fait. Dans ce droit public si nouveau, qui commence à s'établir en Europe pour la transmission des dépêches par la télégraphie électrique, il a été, d'un commun accord, consacré par tous les traités que les dépêches d'Etat pourraient être transmises en chiffres. Le traité général conclu, le 25 avril 1853, entre la Belgique, la France et la Prusse, porte, dans son art. 12: « La transmission des dépêches d'Etat sera de droit... Les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elle. » L'usage constant est que les dépêches d'Etat sont transmises en chiffres. Tous les jours, à Paris, les ambassadeurs étrangers reçoivent de leurs Gouvernements des dépêches inintelligibles pour notre administration télégraphique; et, réciproquement, les dépêches que nous expédions à nos agents à Vienne, à Berlin, échappent au contrôle des Gouvernements étrangers. En ce qui concerne plus particulièrement la Sardaigne, le Gouver-

nement français a une condition de secret toute particulière. Non-seulement il peut user de ces chiffres usités en diplomatie, et qui, dit-on, sont assez facilement lus par les gens qui en ont fait une étude; mais il a encore une autre garantie de secret, en ce qu'il se sert, pour la télégraphie électrique, des signaux du télégraphe français aérien, qui diffèrent de ceux des autres nations. Or, chacun sait que les signaux de notre télégraphe aérien sont tellement combinés, que jamais ils n'ont laissé surprendre le secret des dépêches qu'ils transmettaient cependant à la vue de tous. Sous ce rapport, la divulgation des dépêches entre la frontière française et la Spezzia n'est donc pas à craindre. Sans doute, si, un jour, le Gouvernement piémontais ne voulait plus tolérer la transmission de dépêches secrètes sur son territoire, ce serait un fait de souveraineté nationale devant lequel il faudrait bien s'incliner; mais alors on en serait quitte pour renoncer à correspondre par cette voie. Au surplus, pour le moment, sans nier le droit qu'aurait le Gouvernement piémontais d'agir ainsi, les observations qu'on vient de soumettre au Sénat suffisent sans doute pour le convaincre que le danger signalé par l'honorable préopinant n'existe nullement en fait.

M. LE MARQUIS DE PASTORET déclare qu'il ne comprend pas comment le Gouvernement français s'est interdit pendant cinquante années la faculté

d'employer, s'ils se présentent, des moyens de transmission des dépêches moins coûteux et plus libres dans leur action.

M. LE RAPPORTEUR répond que c'est seulement entre l'Algérie et la Corse, et l'Algérie et l'Orient, qu'il y a interdiction d'établir une ligne de télégraphie électrique. Si l'honorable préopinant se préoccupe de l'intérêt qu'il peut y avoir plus tard à avoir une correspondance directe de la France vers l'Orient, il peut se rassurer. Les clauses du traité n'interdisent pas du tout la construction d'une ligne vers l'Orient, par l'Allemagne, par exemple, ou par tels autres points qui ne seront ni la Corse, ni la Sardaigne, ni l'Algérie.

UN MEMBRE demande ce qu'il faut entendre par le mot *Orient?*

M. LE MARQUIS DE PASTORET insiste sur cette observation que la France s'interdit pendant cinquante années le droit d'établir une ligne télégraphique entre deux de ses possessions, la Corse et l'Algérie, alors même qu'elle trouverait des moyens plus expéditifs et des circonstances plus avantageuses que ce qui existe aujourd'hui.

M. BONJEAN, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT, répond que l'inconvénient dont se préoccupe l'honorable préopinant fût-il sérieux, il faudrait en prendre son parti. Lorsque le concessionnaire se

charge, à ses risques et périls, d'accomplir une entreprise aussi aventureuse, aussi pleine de chances d'insuccès que celle de l'établissement d'une ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, par le Piémont et la Sardaigne, il a dû s'assurer au moins le monopole de cette ligne. Il n'a pu entrer dans l'esprit de personne que le lendemain du jour où il aurait réussi dans son entreprise hasardeuse, le Gouvernement français pût venir placer un second fil à côté de celui du concessionnaire, pour lui faire concurrence. Quel serait d'ailleurs, en ceci, l'intérêt du Gouvernement français? Que le Sénat veuille bien le remarquer, le Gouvernement conserve la liberté la plus absolue d'établir entre la France et l'Algérie, soit une ligne directe de Marseille à Alger, soit une ligne internationale, passant par la côte d'Espagne; sa liberté n'est enchaînée que sur un seul point, l'établissement d'une seconde ligne électrique passant par la Corse et la Sardaigne: mais c'est là une restriction sans laquelle il est évident qu'aucune compagnie ne se fût présentée pour entreprendre ce grand et si hasardeux travail.

M. le Commissaire du Gouvernement termine en insistant sur ce point, que le Gouvernement n'a aucun intérêt à établir une seconde ligne de télégraphie électrique de France en Algérie par la Corse et la Sardaigne. Deux fils seront constamment et gratuitement à sa disposition exclusive; deux fils dont M. Brett, le concessionnaire, ne pourra ja-

mais faire usage; deux fils, enfin, qui aboutiront toujours à des agents français, à des mains françaises..... En de telles circonstances, on se demande quel avantage le Gouvernement français pourrait trouver à établir à grands frais un troisième fil à côté de ces deux fils, dont il a déjà la disposition gratuite et exclusive.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît que cette clause de la convention a évidemment été introduite par M. Brett lui-même dans son propre intérêt; mais rien n'autorise à penser qu'il l'a fait dans l'intérêt de l'Angleterre, et pour nous créer des difficultés. En établissant cette ligne à ses frais et avec de grandes dépenses, M. Brett a voulu sauvegarder ses intérêts en s'assurant que, pendant un certain temps, il serait garanti contre toute concurrence.

M. LE MARQUIS DE BOISSY dit n'avoir pas parfaitement saisi toutes les explications données par le Commissaire du Gouvernement. Il comprend à merveille que M. Brett ait pris toutes sortes de précautions pour protéger ses intérêts. Qu'il soit ou non Anglais, peu importe en cette circonstance; mais ce que n'admettrait pas aussi facilement l'honorable opinant, ce serait l'aliénation du droit national. Pour les chemins de fer, il y a eu aussi des concessions, mais on a toujours réservé le droit de rachat, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'honorable orateur demande au

Commissaire du Gouvernement si semblable stipulation a été introduite dans le contrat; elle serait d'un immense intérêt pour la sûreté nationale. Nul doute, pour l'honorable Sénateur, que la défense du territoire ne soit en cause dans la loi en discussion. Si l'on impose à la France la communication par tel point plutôt que par tel autre, le Gouvernement se trouvera déshérité d'un moyen d'action dont seront pourvus les autres Gouvernements.

L'honorable opinant déclare qu'il s'abstiendra de parler de la concurrence qui aurait pu exister entre deux compagnies; ce point de vue ne saurait se rattacher à la question de constitutionnalité de la loi soumise au Sénat. Il se borne néanmoins à exprimer le regret qu'il n'y ait pas eu adjudication entre deux compagnies dont l'une, française, eût garanti tous les intérêts du pays, et dont l'autre, anglaise, ne saurait jamais être qu'hostile au Gouvernement français.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT répond qu'il ne lui est pas donné de comprendre comment la ligne télégraphique projetée pourrait compromettre, de près ou de loin, la défense militaire du pays.

Le courant électrique ne peut porter ni soldats, ni machines de guerre : il ne transmet que des dépêches; il ne saurait donc, par lui-même, devenir un moyen d'attaque. Le seul danger dont il pourrait être l'occasion, ce serait l'in-

terception des dépêches d'Etat; mais on a déjà démontré que le danger était peu à craindre.

Au surplus, il ne faut pas se faire d'illusion. La télégraphie électrique, dans les proportions qu'elle a prises dès à présent, la télégraphie internationale, traversant les divers Etats, d'un bout de l'Europe à l'autre, ne peut être qu'un instrument de paix, jamais une machine de guerre. Du jour où l'Europe serait en feu, la télégraphie internationale cesserait à l'instant de fonctionner, et avec elle disparaîtrait jusqu'à l'apparence du danger qu'on redoute.

Quant au temps de paix, comment admettre qu'un Gouvernement ami pût avoir la pensée de surprendre le secret de nos dépêches pour le livrer à d'autres puissances? Le voulût-il, d'ailleurs, comment le pourrait-il, si ce secret est garanti et par l'écriture chiffrée, et par le système, plus indéchiffrable encore, des signaux de notre télégraphie aérienne? Enfin, en admettant que cette double garantie ne parût pas suffisante pour une dépêche d'une importance exceptionnelle, qui donc empêcherait de transmettre une pareille dépêche par les moyens anciennement usités?

Le grand intérêt de la défense du territoire doit donc être complètement rejeté hors de ce débat.

Un des honorables préopinants a dit qu'en passant par la côte d'Espagne, nos communications avec l'Algérie eussent été mieux assu-

rées : la ligne par l'Espagne offrait sans doute quelques avantages ; mais non au point de vue de la sécurité des correspondances. Cette ligne n'aurait-elle pas été assujétie, de même que celle qui passe par la Sardaigne, au genre de contrôle que tout Gouvernement peut avoir la volonté d'exercer sur les dépêches qui traversent son territoire? Et comme, d'ailleurs, nos relations avec le Piémont ne sont pas moins bonnes qu'avec l'Espagne, il est évident que, sous ce rapport, les deux tracés se valent.

Du reste, le Gouvernement n'a pas eu le choix.

On a parlé de la ligne espagnole proposée par M. Jacob Brett. Mais il faut bien s'entendre : M. Jacob Brett, qui a conçu la pensée de cette ligne espagnole, et M. John Brett, auteur de la ligne sarde, sont deux frères, deux associés. En discutant avec le Gouvernement français la direction à donner à nos communications électriques avec l'Afrique, ils ont pu, comme ingénieurs, différer sur le tracé qu'il convenait d'adopter ; mais M. Jacob Brett n'a pas fait au Gouvernement français une proposition séparée pour la ligne espagnole. Quant aux motifs qui ont fait préférer la ligne qui passe par la Corse, l'exposé des motifs les a fait suffisamment connaître.

Il y a eu aussi des propositions faites par de prétendues compagnies françaises ; mais ces propositions, qui, d'ailleurs, ne sont parvenues

à l'Administration qu'après la signature du traité avec M. Brett, n'ont pas paru sérieuses.

L'une d'elles, notamment, proposait d'établir une communication directe entre Marseille et Alger, au moyen d'un petit fil de cuivre revêtu de gutta-percha. Mais la seule vue de ce fil si fragile suffisait pour démontrer que cette proposition n'avait rien de sérieux. Si les Commissaires du Gouvernement eussent pu prévoir qu'il serait question, dans cette enceinte, d'une pareille proposition, ils se seraient empressés de placer sous les yeux du Sénat, d'une part, un échantillon de l'énorme câble sous-marin auquel a dû recourir M. Brett pour la traversée de Douvres à Calais, et qui doit servir de type au câble plus puissant encore de la Méditerranée; et, d'autre part, un spécimen de ce petit tube en gutta-percha, à peine deux fois gros comme le tuyau d'une plume, au moyen duquel la compagnie française prétendait traverser, d'un seul jet, la Méditerranée. A la vue seule de cet échantillon, le Sénat eût acquis la conviction que la proposition, dite française, n'avait rien de sérieux, et que son tube de gutta-percha, dépourvu de la puissante armature de fer qui suffira à peine à protéger le câble de M. Brett, était incapable de résister aux nombreuses causes de destruction qui menacent nécessairement un câble immergé dans toute la largeur de la Méditerranée.

La clôture de la discussion est réclamée par

un grand nombre de Membres. Elle est mise aux voix et prononcée.

M. LE PRÉSIDENT dit que le Sénat va passer au scrutin sur la loi qui vient d'être discutée.

Cette opération a lieu; elle donne pour résultat :

Nombre de votants.....	91
Bulletins blancs...	89
Bulletins bleus.....	2

Ont voté pour :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Abbatucci.
Achard (le général baron).
André (le général baron d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barral (le comte de).

MM.

Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille)
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.

MM.

Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
Lagrange le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
La Rochejaquelein (le marquis de).
Lavœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).

MM.

Ornano (le général comte d').
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer (Amédée).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

Ont voté contre :

MM.

Pastoret (le marquis de).
Siméon (le comte).

En conséquence du vote, M. le Président déclare que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exécution de la ligne

de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie.

La suite de l'ordre du jour appelle la délibération du budget du Sénat pour l'exercice 1854, dont le rapport a été déposé à la dernière séance par M. le marquis d'Audiffret.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture du projet d'arrêté proposé par la Commission de comptabilité.

« Le Sénat arrête :

Article unique.

« Le budget du Sénat pour l'exercice 1854 est fixé à la somme de 1,122,764 francs, conformément à l'état ci-annexé. »

(Voir l'état à la suite du rapport de M. le marquis d'Audiffret, procès-verbal du 3 juin, pages 317 et suiv.)

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Voici le résultat du vote :

Nombre des votants....	84
Bulletins blancs.....	84

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).

MM.

Magnan (le maréchal).
Abbatucci.
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary (Joachim).

MM.

Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
La Grange (le marquis de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
La Rochejaquelein (le marquis de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).

La loi capitale pour le corps politique issu d'une élection directe, c'est le budget. Nulle autre n'est précédée d'études plus approfondies, de controverses plus animées. La limitation des dépenses publiques, l'assiette de l'impôt foncier, l'évaluation des autres recettes, ont donc occupé le Corps législatif depuis l'ouverture de la session, et ces questions ont été exposées avec une véritable supériorité dans le rapport de l'honorable M. Schneider.

Chacun de vous, Messieurs, a pu remarquer que ce travail réunit le double mérite de la concision et de la clarté.

Le Corps législatif n'a émis son vote qu'après s'être éclairé par tous les moyens d'investigation qui lui sont attribués par le Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852; il lui appartenait de mesurer les allocations d'après les besoins constatés de chaque département ministériel, et d'assurer les services en proportionnant la dépense aux ressources de l'Etat.

Il ne saurait être utile de reprendre ici un examen minutieux des détails. Ce qu'il importe au Sénat de connaître et de juger, ce sont les faits principaux dont les conséquences seraient susceptibles d'affecter la fortune publique dans le présent ou dans l'avenir.

Tel est, Messieurs les Sénateurs, le point de vue où votre Commission a cru devoir se placer.

Acceptant dans son ensemble une loi de finances qui ne saurait préjudicier aux principes

placés sous votre garde, nous nous proposons de vous soumettre de courtes observations sur un très-petit nombre de points, spécialement sur la balance des recettes et dépenses, sur les travaux extraordinaires. De plus amples développements seraient d'autant moins nécessaires, que la Commission formée l'an dernier, ayant à traiter ce même sujet pour la première fois depuis l'organisation du Sénat, était tenue de pénétrer dans les éléments mêmes du budget, et d'en montrer la contexture. Vous n'aurez pas perdu de vue le rapport présenté dans la séance du 3 juillet, rapport plein d'aperçus judicieux, et tel qu'on devait l'attendre de celui de nos collègues qui a si efficacement contribué à établir en France une comptabilité modèle. Ce travail suffit pour faire apprécier les sources du revenu, comme les divisions de la dépense.

Deux documents d'un haut intérêt facilitent, d'ailleurs, l'intelligence du budget de 1854 : ce sont d'abord le remarquable rapport présenté le 7 février à l'Empereur par son Ministre des Finances, ensuite l'exposé des deux motifs rédigé par MM. les Conseillers d'Etat de la section des finances.

§ 1.—*Equilibre des Budgets.*

On a prétendu, contrairement à l'évidence, que le monde financier ne croit pas à l'équilibre du budget. Si le doute a existé dans quelques esprits, la cause serait l'énormité des pertes su-

bies par le Trésor en 1848. Permettez-nous de les énumérer encore :

Cinquante-huit millions de rentes inscrites pour consolider les découverts ;

Trois millions de pensions liquidées par anticipation.

Quarante-quatre millions de perceptions brusquement supprimés, enfin l'émission au-dessous du pair des rentes affectées au remboursement des bons du Trésor et de l'actif des Caisses d'épargne, opération qui entraîna des pertes considérables.

Les ressources des contribuables décroissaient en même temps que celles de l'Etat, qui imposait cependant les 45 centimes et la retenue sur les traitements. Dans cette même année de 1848, les produits indirects tombaient à 144 millions au-dessous des prévisions ! Le contre-coup de ces désastres s'est fait sentir dans les exercices suivants. Les recettes de 1849 laissèrent un vide de 100 millions; même déficit en 1850, pour 60 millions. Ces causes amenèrent pour 1849 un excédant de dépenses de 214 millions; pour 1850 de 41 seulement; pour 1851 le découvert remonta à 101 millions.

Mais, DÈS LE 2 DÉCEMBRE, la sécurité féconda la richesse publique. L'exercice 1852, voté avec un découvert probable de 103 millions, ne chargera la dette flottante que de 28 millions au plus : en une seule année l'amélioration sur-

venue représente trois millions de rentes perpétuelles.

Nous sommes si loin de ces temps de crise, que nous avons vu les bons du Trésor se placer facilement à 1 et demi pour 100 d'intérêt par an. Tous les effets publics se soutiennent au-dessus du pair, malgré les complications survenues en Orient.

Le budget de 1853 approchera, s'il ne l'atteint, d'une exacte balance entre les recettes et les dépenses.

Ces résultats du rétablissement de l'Empire répondent victorieusement aux allégations de l'esprit de parti, et calmeront les inquiétudes qui auraient eu pour origine le souvenir des plaies financières de 1848, et même l'appréhension des suites de certaines réductions d'impôts opérées par l'initiative du Gouvernement. Ces craintes n'étaient pas fondées. L'accroissement des impôts de consommation a comblé le vide ouvert par l'abandon de 96 millions effectué au profit des contribuables, et par la remise aux communes d'un dixième du produit net des octrois. En compensation, le Trésor a bénéficié de droits nouveaux judicieusement et équitablement assis : une meilleure répartition de quelques autres charges a été opérée ; les 96 millions en moins sont représentés avec avantage par 52 millions en plus. Le niveau se rétablira avant peu d'années.

Dans un avenir prochain, le rachat des actions

de jouissance des canaux substituera des produits importants à des subventions continues ; la dette publique sera allégée de 10 à 12 millions par le cours naturel de la mortalité des titulaires de la dette viagère, la loi sur les pensions civiles ayant fixé des prélèvements équivalents aux charges qu'elle aura créées.

Forts de l'autorité des faits réalisés, nous disons, avec le Gouvernement et le Corps législatif, que l'exercice 1854 se présente dans des conditions d'équilibre qu'il eût été téméraire de prédire il y a deux ans, et qui, depuis quinze ans, ne se sont pas produits.

Les recettes sont portées à.	1,520,028,089 fr.
Les dépenses à.	1,516,820,459
Excédant réservé pour des cas imprévus	3,469,630

Voilà, Messieurs, l'œuvre de l'Empereur. La reconnaissance du peuple français en sera le prix, et la force que de tels résultats donnent à un Gouvernement deviendra sans doute le gage de la paix.

Cependant l'équilibre, annoncé à bon droit, cesserait d'exister si la prudente économie avec laquelle le Budget a été préparé dans tous les départements ministériels, ne présidait pas à l'exécution des services publics de l'exercice 1854. La limite des dépenses doit être respectée : les crédits additionnels, sous quelques dénomina-

tions qu'ils se présentent, doivent être supprimés, à moins que la dignité nationale ne commande impérieusement des efforts qui, jamais alors, ne seraient désavoués par le pays.

A l'appui de nos vœux et de nos espérances, nous nous armons, contre l'abus des crédits supplémentaires, d'un document officiel que nous avons déjà cité.

En voici le texte:

« Ce but sera atteint, Sire (c'est-à-dire que les « garanties d'équilibre et d'économie seront « assurées), mais à la condition que, sauf les cas « tout-à-fait extraordinaires et exceptionnels, « les crédits supplémentaires disparaîtront.

« La faculté de virement d'un chapitre à l'autre « supprimera la presque totalité des annulations « de crédits; il faut que, par contre, elle sup- « prime de même la presque totalité des crédits « supplémentaires. »

Si le Ministre qui s'exprimait ainsi n'était pas membre de cette assemblée, votre Commission dirait combien elle apprécie la portée de ses vues financières, la décision de ses actes, et l'autorité de sa parole.

Nous voulons, Messieurs, être sobres de réflexions et surtout de conseils. Toutefois, il est naturel de reproduire les observations que le Sénat a écoutées avec faveur, au sujet des charges que les conseils électifs imposent aux départements et aux communes. On vous dépeignait,

dans un récent rapport (séance du 30 mai, M. Lebrun), les suites inévitables de ces votes inspirés sans doute par d'excellents motifs, mais dont le fâcheux effet se fait sentir depuis longtemps. La masse des contribuables ne réussit point à discerner la part du Trésor de celle des localités. On déduit de l'Avertissement expédié par le percepteur la somme à payer, non la distribution qui en sera faite. Le Gouvernement subit la responsabilité des sacrifices dont l'initiative ne lui appartient nullement. Cette situation ne serait modifiée qu'en apparence par la conversion des dettes et la prorogation des délais de remboursement. Car, si le mal dont cette mesure faciliterait peut-être l'extension, devient moins sensible, la durée en sera plus longue. Le Gouvernement a donc intérêt à tempérer l'ardeur croissante avec laquelle les Conseils Généraux ou Municipaux sollicitent des autorisations d'emprunts ou d'impositions extraordinaires.

Quand les impôts (dont il faut bien se garder d'ébranler le système et de troubler l'économie), quand les impôts pourront être diminués, ne conviendra-t-il pas de s'occuper en premier lieu du principal de la contribution foncière? Ceci est une simple indication, le Gouvernement restant l'arbitre de la mesure, du mode et de l'époque; nous l'avons déduite de l'étude du budget, et notamment en vue d'une répartition plus égale de cette contribution foncière, source précieuse et permanente des revenus de l'État.

Sans viser à une péréquation mathématique, qui serait une chimère (et lèserait même des droits acquis par les mutations survenues dans la propriété depuis 1790), nous pensons qu'un dégrèvement, ajouté à celui de 29 millions dont le pays est redevable au Gouvernement actuel, permettrait d'accueillir des réclamations légitimes.

Or, la proportionnalité de l'impôt et l'équitable répartition entre les départements, est une garantie d'un recouvrement plus facile et mieux accepté.

Une idée spécieuse a été émise au sujet du budget. On s'est demandé s'il y a lieu de maintenir l'inscription des recettes dans leur intégralité? s'il ne serait pas mieux de dégager les perceptions de tous frais de recouvrement? en un mot, de prendre pour éléments du budget les recettes nettes au lieu des recettes brutes, et d'effacer les services spéciaux considérés comme faisant double emploi?

Au premier aspect, cette combinaison se présente avec l'avantage de faire figurer au budget des sommes moins élevées : ce n'est pourtant qu'une apparente simplification qui serait chèrement payée, et sur laquelle l'expérience a prononcé. Il importe en réalité fort peu que le Corps législatif et le Sénat aient sous les yeux des tableaux montant à quinze cents millions, ou bien à un milliard : aucun des éléments de ces groupes de chiffres n'échappe à la vigilance des

grands Corps de l'Etat. Ce qui leur importe, c'est d'exercer un contrôle réel sur tous les mouvements opérés en recettes, en dépenses, en virements. Il faut pour cela pénétrer dans le compte des frais de recouvrements, dans celui des versements effectués au profit des services spéciaux, ou des produits provenant des Ministères.

Votre Commission estime que ce prétendu perfectionnement de la forme des budgets exposerait à des incertitudes aussi grandes que celles du régime financier de la France avant 1789, et du régime actuel de la comptabilité des finances en Angleterre.

§ 2. — *Travaux extraordinaires.*

L'heureuse impulsion donnée aux affaires publiques et privées, la renaissance du crédit, et surtout la confiance qu'inspire la haute sagesse de l'Empereur, ont porté leurs fruits. Toutes les voies de communications se perfectionnent simultanément par l'action combinée de l'État et de l'industrie. La concurrence des voies fluviales et des voies de fer abaisse chaque jour le prix des transports. Les arrivages dans nos ports maritimes sont facilités par des constructions savantes. La capitale de l'Empire se transforme et s'assainit. Cette marche progressive ne saurait être entravée sans inconvénients, sans injustice même à l'égard des régions qui, ne jouissant pas encore du bien-être répandu par ces travaux, se

verraient placées avant peu d'années dans un état d'infériorité relative.

Votre Commission considère comme utiles et fécondes les allocations ouvertes au Ministère des travaux publics dans le but de poursuivre les entreprises en cours d'exécution et de coopérer à l'établissement de nouvelles lignes de chemins de fer.

Cependant, la Commission ne peut perdre de vue qu'il existe des engagements considérables acceptés par l'Etat, à titre de subventions ou de garanties d'intérêts. Cette dépense est comprise pour 67 millions au budget de 1854. L'extension prochaine des entreprises, quelque désirable qu'elle soit, à certains égards, entraînerait l'émission trop rapide de valeurs, dont l'inconvénient notoire serait de peser sur le crédit public et de créer des chances de perturbations dangereuses.

Mais le Sénat a pleine confiance dans la prudence du Gouvernement, qui sait à la fois résister aux demandes prématurées et préparer les concessions nécessaires.

A ces conditions, des sources nouvelles de richesses s'ouvriront dans nos départements : les capitaux trouveront un emploi productif avec des gages certains. Les relations internationales deviendront plus actives, les échanges intérieurs moins coûteux : l'agriculteur et le commerçant béniront le règne marqué par de tels bienfaits.

Messieurs les Sénateurs, votre Commission n'a pas hésité à proposer au Sénat de ne point

s'opposer à la promulgation de la loi portant fixation des recettes et dépenses de l'exercice 1854. Elle est unanime pour penser que la fortune de la France est consolidée par la main qui lui a rendu le repos et qui a résolu le problème d'un Gouvernement stable et populaire.

Le Sénat, consulté, décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération de la loi du budget, exercice de 1854.

M. Amédée Thayer, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des articles de la loi.

(Voir le texte au procès-verbal du 30 mai, pages 444 à 452.)

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le résultat de cette opération donne :

Votants.....	97
Bulletins blancs.....	97

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Abbatucci.
Achard (le général baron).
André (le général d').

MM.

Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général), *Vice-Président*.
Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Bineau.
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).

MM.

Clary [Joachim].
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
Ladoucette (le baron de).
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
La Rochejaquelein (le marquis de).
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).

MM.

Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).

MM.

Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron de).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président.*
Varennes (le baron de).
Vaudrey.

En conséquence du vote, M. le Président déclare que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes pour l'exercice 1854.

M. DE THORIGNY a la parole pour donner lecture de son rapport sur la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes.

MM. Boulatignier et Frémy, Conseillers d'État, viennent prendre place au siège des Commissaires du Gouvernement.

M DE THORIGNY prend la parole en ces termes, au nom de la Commission*:

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer a pour objet de tenter d'apporter un allègement aux difficultés que présente la situation financière de certains départements et de cer-

* Cette Commission était composée de MM. le marquis d'AUDIFFRET, le baron de CHAPUYS-MONTLAVILLE, Louis LEBEUF, de THORIGNY, le comte de BEAUMONT.

taines communes, en conférant au Gouvernement la faculté de convertir leurs dettes actuelles à courte échéance, en dettes à long terme, dont le remboursement devra s'opérer par annuité, comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement du capital.

Depuis longtemps déjà, les départements et les communes, jaloux de suivre les progrès et les améliorations que devrait produire une paix durable et féconde, se sont imposé des travaux utiles, sans doute, mais souvent onéreux, et promettant toute la maturité de leurs fruits, moins encore au présent peut-être, qu'à l'avenir.

Pour atteindre leur but, les départements et les communes n'ont pas hésité à se soumettre au paiement d'impôts extraordinaires, et à contracter même des emprunts considérables.

Mais une règle inflexible renfermait ces emprunts dans une limite de temps assez restreinte pour que le remboursement ne pût être effectué qu'à des conditions souvent difficiles à remplir pour les populations qui s'y étaient soumises.

Il fallait subir ces conséquences ou renoncer à des entreprises d'une utilité générale et incontestable.

Il fallait, quand de toutes parts se créaient de grandes voies de communication, des chemins vicinaux, des écoles pour l'enfance, des asiles aux aliénés et des refuges à la misère, qu'un grand nombre de départements et de communes se résignassent à ajourner les développements que ré-

clamaient le commerce, l'industrie, l'agriculture et l'accroissement du bien-être général.

Pouvait-il en être ainsi? Le Gouvernement pouvait-il se montrer indifférent à de telles instances?

Il a dû seconder, autant que possible, les populations dans ce mouvement de progrès qui n'était, après tout, que le résultat de la confiance publique, si rapidement raffermie.

Cependant, il faut le reconnaître, les départements et les communes se trompant eux-mêmes, ont souvent contracté des engagements, sinon absolument au-dessus de leurs forces, du moins de nature à peser lourdement sur eux, et à éloigner toute amélioration nouvelle.

Cette situation devait-elle être maintenue?

N'y pouvait-on porter aucun soulagement, aucun remède?

La plupart des travaux résolus et entrepris devant profiter aux générations futures, n'était-il pas équitable d'en étendre jusque sur elles, en partie au moins, la responsabilité et la charge.

Mais comment y parvenir?

Le développement nouveau dans lequel le crédit est récemment entré, la facilité qu'a le public de se procurer des capitaux à long terme, avec l'avantage d'une libération lente, mais assurée, l'abaissement du prix de l'argent, ont éveillé, dans l'esprit des départements et des communes, l'idée de recourir, pour faire plus

aisément face à leurs obligations, à ce mode nouveau d'emprunt.

Le vœu en a été exprimé au Gouvernement, qui s'en est préoccupé.

La répartition de la dette sur un grand nombre d'années lui a semblé devoir alléger le présent sans compromettre l'avenir.

La dette, par son amortissement, décroît chaque année, et sa limite est ainsi tracée d'avance.

Il ne s'agit donc que d'un engagement temporaire, dont l'effet immédiat paraît devoir être un dégrèvement d'impôt.

Mais si les populations obtiennent par cette forme d'emprunt un soulagement instantané et des ressources nouvelles, il ne faut pas croire qu'il lui soit loisible de les employer, selon leur gré, à d'autres travaux, et à des dépenses capricieuses et sans contrôle.

Il leur faudra, pour l'application de ces ressources disponibles, l'autorisation du pouvoir central et la sanction du pouvoir législatif.

La législation propre aux départements et aux communes reste entièrement debout à cet égard.

Le Corps législatif s'est empressé de déléguer au Gouvernement le pouvoir qui lui était demandé.

Il a compris l'urgence de la mesure proposée, et la nécessité de chercher un remède à une situation digne de toute la sollicitude des grands pouvoirs de l'État.

Il n'a pas hésité à donner ce haut témoignage

de sa confiance dans la sagesse et dans la vigilante fermeté du Gouvernement.

L'examen attentif de la loi actuelle, Messieurs les Sénateurs, vous convaincra que ses dispositions renferment les garanties les plus propres à rassurer tous ceux qui, par une louable préoccupation pour l'intérêt même des départements et des communes, désirent les défendre contre les entraînements et les illusions qui pourraient les pousser à de ruineux engagements.

L'article premier de la loi, en remettant au Gouvernement le droit d'autoriser, sur leur demande, les départements et les communes à convertir leurs dettes actuelles et à les éteindre au moyen d'emprunts remboursables à longue échéance, et dans un terme qui ne pourra excéder 50 années, place, en regard de cette faculté, des limites et des conditions d'une grande importance.

En premier lieu, la faculté accordée au Gouvernement n'est que temporaire ; elle ne s'étend pas au-delà de l'intervalle de la session de 1853 à celle de 1854.

En second lieu, cette disposition n'est applicable qu'aux départements et aux communes dont les revenus excèdent 100,000 fr.

Et, enfin, la conversion ne pourra être autorisée que par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire après l'examen et la délibération du Conseil d'Etat, gardien sévère des traditions protectrices

de l'intérêt des départements et des communes.

L'art. 2 est relatif aux formes et conditions des emprunts nouveaux, aux moyens d'assurer le paiement des annuités, ainsi qu'au mode de surveillance applicable à la conversion des dettes. Tous ces points seront réglés par des décrets qui autorisent cette conversion.

L'art. 3 dispose que le nombre des centimes extraordinaires ou les taxes additionnelles d'octroi affectés au remboursement des emprunts anciens, seront réduits proportionnellement à la diminution de dépense annuelle résultant de la conversion opérée

L'art. 4 renferme une disposition devenue nécessaire par l'adoption du principe essentiel de la loi.

Elle a pour but de replacer sous l'action et sous la surveillance de l'administration centrale la faculté, que le décret du 25 mars 1852 laissait aux départements et aux communes, de contracter de nouvelles dettes avec la seule autorisation de l'administration locale. Cette faculté ne sera plus exercée que sous le contrôle immédiat et sous l'approbation de l'autorité supérieure.

L'art. 5, enfin, exige qu'un état des dettes converties en emprunts nouveaux soit présenté à l'Empereur et communiqué au Corps législatif.

Cet état devra indiquer tout ce qui est de nature à faire apprécier les circonstances de la conversion autorisée, et à en justifier l'utilité.

Tel est, Messieurs les Sénateurs, l'ensemble de

la loi dont l'examen a été confié à votre Commission.

Elle vous propose de déclarer que le Sénat ne s'appose pas à la promulgation de cette loi.

Le Sénat ayant décidé que la discussion de la loi aurait lieu immédiatement, M. le SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles.

(Le texte a été inséré au procès-verbal du 3 juin, pages 121 à 123.)

M. LE COMTE DE BEAUMONT demande à présenter une simple observation qui peut intéresser l'avenir, car il déclare tout d'abord qu'il n'entend pas combattre les conclusions de la Commission.

La loi proposée au Sénat peut avoir son utilité, la révolution de 1848 ayant forcé les communes à emprunter à des intérêts beaucoup plus élevés qu'auparavant. Ces intérêts se sont élevés jusqu'à 5 et demi pour 100.

Si l'on se borne à liquider ce passé, l'honorable opinant n'y voit pas d'inconvénient ; mais s'il s'agissait de régler l'avenir par les mêmes dispositions, ce serait extrêmement dangereux, et à plus d'un titre. Cela changerait complètement les relations des départements, des communes avec le Trésor et avec la Caisse des dépôts et consignations. Or, cette institution est des plus utiles pour le pays : dans les temps les plus malheureux, elle est venue au secours des départements et des communes à des conditions tou-

jours modérées. Un autre danger serait d'établir un taux d'intérêt beaucoup trop élevé comparativement à celui qu'obtiennent les simples particuliers. Les communes et les départements ne sont pas comme des individus: placés par la loi dans un état constant de minorité, ils sont toujours surveillés par l'administration. Ils peuvent parfaitementbien opérer par eux-mêmes l'amortissement pour éteindre leurs dettes. Sans qu'il y ait d'imprévoyance à redouter, les circonstances peuvent être telles, qu'après des emprunts assez considérables, les communes et les départements soient obligés d'emprunter de nouveau, alors qu'ils seraient déjà engagés pour 50 années, avec des charges très-fortes. Dans une telle situation, l'honorable opinant demande au Sénat ce qui pourrait arriver: les nécessités devenant extrêmes, à quelles ressources auront-ils recours.

On dit sans cesse qu'il ne faut pas faire peser tout ce fardeau des dépenses sur le présent, que l'avenir doit également supporter ses charges pour les améliorations qui se font tous les jours. C'est là une étrange erreur. Est-il équitable de faire payer à l'avenir ce qui, d'une utilité actuelle, incontestable, peut, dans l'avenir, devenir inutile?

Ainsi, à l'époque où l'on a changé complètement la viabilité, les villes se sont endettées pour concourir à des améliorations sans intérêt aujourd'hui, par suite de l'établissement des che-

mins de fer. Est-ce en réalité à l'avenir que doit profiter l'emprunt que lui a légué cette époque? Nullement. Toutes les fois donc que, dans une ville, il y a un travail d'utilité reconnue après les enquêtes autorisées par le Gouvernement, il faut que le présent le paie, et non pas, dans tous les cas, un avenir éloigné de 50 ans

L'honorable opinant prie le Gouvernement de ne pas trop se lancer dans la voie toute nouvelle ouverte par la loi ; elle peut être plus qu'aventureuse.

Aucun Sénateur ne réclamant plus la parole, l'ensemble de la loi est mis aux voix.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Votants.....	90
Bulletins blancs...	90

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).

MM.

Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Bineau.
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Charon (le général).
Clary (le comte François).

MM.

Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Foucher (le général).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Grouchy (le général marquis de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
Ladoucette (le baron de).
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).

MM.

Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la

promulgation de la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes.

L'ordre du jour amène le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la remise en vigueur des articles 86 et 87 du Code pénal.

Sont présents à la délibération : M. le Président du Conseil d'Etat, et MM. Persil et de Sibert de Cornillon, Conseillers d'Etat.

M. LE PRÉSIDENT DELANGLE, Rapporteur, a la parole.

Voici le texte de son rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission*, que vous avez nommée pour examiner le projet de loi ayant pour objet de remettre en vigueur les articles 86 et 87 du code pénal, m'a chargé de vous soumettre le résultat du travail auquel elle s'est livrée.

De tout temps, les crimes qui s'attaquent à la souveraineté dans le chef qui la personnifie, dans la dynastie qui la perpétue, dans le Gouvernement qui la résume, ont eu dans la législation une

* Cette Commission était composée de MM. Ferdinand BARROT, le baron de CROUSEILHES, le comte LEMERCIER, le président DELANGLE, le marquis de BELBEUF.

place à part. Partout on a pensé, qu'en s'attachant à la nature de ces crimes, aux passions dont ils émanent, aux conséquences qu'ils produisent, au danger qu'ils entraînent, ils devaient être considérés comme un attentat à la société même.

C'est dans ce but qu'ont été écrits les articles 86 et 87 du Code pénal.

L'art. 86 punit de la peine du parricide l'attentat à la vie et à la personne du souverain.

« La vie la plus précieuse à un Etat, a dit Fi-
« langieri, est celle du représentant de la souve-
« raineté de la nation et de son magistrat. Lors-
« qu'un citoyen ose frapper ce magistrat suprême,
« la famille civile perd son père, la tranquillité
« générale est troublée, l'ordre public est détruit,
« la majesté du trône avilie. »

Pour ce crime, le plus grand des crimes, ce n'est pas trop de la plus terrible des expiations, de la peine de parricide.

Mais ce n'est point assez pour atteindre le but, de frapper de cette peine redoutable l'attentat contre la vie du Prince; il faut encore l'appliquer à l'attentat contre la personne. Jamais, dans la doctrine monarchique, l'inviolabilité morale n'a été séparée de l'inviolabilité matérielle.

L'article 86 prévoit deux autres cas : l'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille régnante, et l'offense commise publiquement envers la personne du chef de l'Etat.

Le premier de ces crimes est puni de la peine de mort.

C'est dans la famille que le trône doit trouver son soutien et les conditions de son avenir. Une protection spéciale est due par l'Etat à ceux qui la composent. C'est la garantie des intérêts et des droits du pays.

Le second est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 10,000 francs. Le coupable peut, en outre, être interdit des droits civiques, civils et de famille.

Qui ne comprend la nécessité d'imposer le respect de l'autorité et du Prince en qui elle se personnifie? Avant de renverser les trônes, on les degrade; l'injure et la calomnie ruinent l'affection, l'estime, la confiance.... Un coup de main fait le reste. On ne peut trop sévèrement réprimer ces méfaits; garantir le respect de l'autorité suprême, ce n'est pas seulement défendre la société, c'est protéger la liberté!

L'article 87 punit de la peine de mort l'attentat dont le but est, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

C'est dans cet état de la législation qu'est survenue la révolution de 1848, substituant violemment à la forme de gouvernement recommandée par son ancienneté, et si merveilleusement appropriée aux mœurs, aux goûts, aux habitudes de la nation, la forme républicaine.

L'une des conséquences les plus directes de cet évènement était l'abrogation des lois destinées à

protéger la majesté du souverain. N'avaient-elles pas repris leur autorité le jour où la République s'était donnée un Président, le jour surtout où le vote le plus solennel dont l'histoire ait conservé le souvenir, appelait au gouvernement du pays le Prince qui l'avait sauvé de l'anarchie? Il semblait qu'avec la monarchie, avaient dû se ranimer les institutions monarchiques. Quelques doutes, cependant, se sont élevés à cet égard, et comme la justice ne peut, sans des lois certaines, accomplir sa mission, comme le texte qui sert de base à ses arrêts doit être incontestable pour tous, un projet de loi a été proposé tendant à remettre en vigueur les articles du code dont nous avons présenté l'analyse.

La Commission du Corps législatif y a introduit les modifications que le Gouvernement a acceptées. La déportation est substituée à la peine de mort prononcée contre les attentats à la personne des membres de la famille impériale.

De même, l'attentat dont le but est de détruire ou de changer le Gouvernement, de troubler l'ordre de succession au trône, d'exciter les citoyens et les habitants à s'armer contre l'autorité impériale, n'est puni que de la déportation.

Une disposition additionnelle prévoit et réprime l'offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale.

Le plus grave des changements faits au Code pénal, est assurément la suppression de la peine capitale pour les crimes politiques.

La Commission du Corps législatif a été déterminée par les considérations suivantes :

« Que si l'élément du péril social est plus considérable dans les crimes politiques que dans « les crimes privés, l'élément d'immoralité et « de perversité ne s'y rencontre point au même « degré ;

« Que la politique manque son but en immolant les vaincus, la postérité en faisant presque « toujours des victimes, quand elle n'en fait pas « des héros ;

« Que des peines irréparables appliquées à des « crimes qui empruntent aux circonstances, aux « évènements, aux mobilités de l'opinion, aux « transformations politiques des aspects divers, « quelquefois même contradictoires, ne sont pas « conformes au principe de justice absolue ;

« Qu'elles ne sont pas plus utiles que justes, « parce qu'elles ne suppriment point le péril social ; qu'il n'est pas en effet un complot qu'elles « aient prévenu, pas une insurrection qu'elles « aient effrayée, pas une révolution qu'elles « aient fait reculer ;

« Qu'ainsi l'histoire, la justice, la morale, l'intérêt social, l'intérêt politique se réunissent « pour bannir du Code pénal des sévérités extrêmes. »

Puisse cette résolution n'être pas suivie de regrets !

Tout le monde convient que le conspirateur qui s'attaque à la Constitution et au Gouverne-

ment attente à l'ordre social; que son crime est odieux, exécrable; qu'en ébranlant le pays, en troublant la sécurité, en compromettant ses plus chers intérêts, les conspirations causent un bien plus grand mal qu'un meurtre qui fait une victime. Pourquoi donc essayer d'en atténuer l'horreur? Pourquoi, si l'échafaud, malheureusement, a paru nécessaire pour les assassins qu'il effraye, en détourner la menace de l'insurgé, qui, dans l'orgueil de sa révolte, et pour faire triompher de funestes théories, ne craint point d'ensanglanter la cité, en frappant sans hésitation, sans remords, et le soldat fidèle à son devoir, et le citoyen que le dévouement à l'ordre a jeté dans la mêlée?

Il est bon, il est juste d'écouter la voix de l'humanité, et, quand les mœurs s'adoucissent, d'apporter de l'adoucissement aux lois. C'est un devoir pour les Gouvernements forts de se montrer humains.

Mais le moment est-il bien choisi pour énerver la répression?

Les partis qui divisent la France sont-ils à ce point apaisés, ou désespérés de l'avenir, qu'il ne faille plus craindre de folles tentatives, et qu'on puisse, sans inconvénient, chercher des excuses à des crimes qui bouleversent la société? Ce dont il faut pénétrer tous les esprits, au contraire, c'est que les crimes politiques, non moins que les crimes privés, offrent le caractère de l'immoralité et de la perversité au premier chef, et que si l'histoire en a parfois absous les résultats, la morale éter-

nelle en flétrit les principes; c'est que l'assassin politique ne mérite pas plus d'indulgence que l'assassin ordinaire.

C'est la France qui, dans sa liberté, a créé le Gouvernement actuel. Il n'y a eu, dans l'expression de sa volonté, ni hésitation ni surprise; la reconnaissance est le fondement de l'Empire. Le conspirateur qui l'attaquerait, attenterait à la souveraineté nationale elle-même. Ce serait un crime sans excuse...

N'est-il pas regrettable qu'on ait enlevé à la loi pénale une partie de son intimidation, sauf au droit de grâce, à ce droit dont le Prince use avec tant d'empressement et de bonheur, à modérer, selon les cas et le repentir du coupable, l'application de rigueurs nécessaires ?

Toutefois, Messieurs les Sénateurs, ces réflexions ne peuvent exercer d'influence sur votre délibération. Le projet de loi, tel qu'il est, n'a rien de contraire à la Constitution; il remet en vigueur des dispositions nécessaires à la sécurité du pays. La Commission vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation.

M. Baroche, *Président du Conseil d'Etat, Commissaire du Gouvernement*, demande la parole.

Il dit que le rapport de l'honorable premier président Delangle lui paraît appeler, de la part du Gouvernement, une double explication. L'honorable Rapporteur a paru supposer que les

modifications apportées au projet primitivement présenté par le Gouvernement, seraient dues à l'initiative de la Commission du Corps législatif, et qu'elles auraient seulement été acceptées par le Gouvernement. Il n'est pas sans intérêt que le Sénat sache que ces modifications ont été spontanément proposées par le Gouvernement lui-même dès la première conférence qu'ont eue ses Commissaires avec les membres de la Commission du Corps législatif. C'est pour éviter la présentation d'un nouveau projet que les modifications à faire à la première rédaction ayant été convenues entre les Commissaires du Gouvernement et la Commission du Corps législatif, ces modifications se sont produites sous forme d'amendements qui ont été acceptés par le Conseil d'Etat.

C'est là le premier point que le Commissaire du Gouvernement tenait à constater.

Il en est un autre à la constatation duquel il attache une plus grande importance. Le rapport qui vient d'être lu au Sénat paraît contenir l'expression d'un regret, touchant l'amoindrissement de la répression pénale en matière de crimes politiques. M. le Rapporteur a fait valoir des considérations d'une haute portée, desquelles devrait résulter et résulterait cette conséquence, que, lorsqu'il s'agit de crimes politiques, la répression devrait être d'autant plus grave, que ces crimes, ne s'attaquant pas seulement à des individus, mais à la société tout entière, amènent trop souvent des conséquences beaucoup plus déplorables en-

core que celles qui résulteraient de crimes commis contre des individus.

Le Gouvernement est loin de méconnaître la haute gravité des principes posés par l'honorable Rapporteur ; et voici, à cet égard, ce que l'honorable Président du Conseil d'Etat croit devoir faire remarquer au Sénat.

Le Gouvernement a trouvé la loi pénale dans l'état où elle avait été placée pour les crimes politiques, non-seulement par la Constitution de 1848, mais aussi par des lois postérieures à cette Constitution, et notamment par la loi du 8 juin 1850.

Le Gouvernement n'a pas cru qu'il fallût dès à présent demander la modification de cette législation, quant aux crimes politiques, en provoquant le rétablissement de la peine de mort : mais il n'a pas entendu consacrer un principe, ni s'associer à des principes posés antérieurement. Dans la situation de calme, de tranquillité, de prospérité où se trouve aujourd'hui le pays, il ne lui a pas paru opportun, nécessaire au moins, de revenir sur ce qui avait été momentanément admis. Mais le Gouvernement s'est réservé de la manière la plus expresse, par la déclaration de ses Commissaires, dans le sein de la Commission du Corps législatif, le droit de provoquer le rétablissement de la peine de mort en matière politique, dans le cas où des circonstances nouvelles feraient croire que ce rétablissement est nécessaire.

Cette réserve faite par le Gouvernement n'a peut-être pas été mise en relief d'une façon suffisante dans le rapport présenté au Corps législatif; cependant la réserve s'y trouve, et l'honorable M. Delangle a pu, en effet, le constater par l'étude qu'il a faite de ce rapport.

Ainsi, il n'y a aucun principe abandonné par nous, aucune consécration donnée au principe invoqué par le rapport présenté au Corps législatif. Nous nous sommes contentés, quant à présent, de faire cesser le doute qui pouvait se présenter sur la question de savoir si l'article 86 était applicable dans la nouvelle situation que la Constitution impériale a faite au pays. Pour le surplus, pour l'article 87, nous avons laissé les choses dans l'état où elles se trouvaient placées par la loi de juin 1850 et la jurisprudence de la Cour de cassation; mais le Gouvernement s'est réservé, et il se réserve encore, le droit de demander aux pouvoirs constitués le rétablissement de la peine de mort en matière politique, si, ce qu'à Dieu ne plaise, les circonstances paraissaient nécessiter cette sévérité trop souvent légitime.

M. LE PRÉSIDENT DELANGLE, *Rapporteur*, explique que la Commission du Sénat s'est trouvée uniquement en face du travail du Corps législatif; il n'y a pas eu de discussion devant l'Assemblée; un seul membre a pris la parole pour exprimer le regret qu'on ne maintînt pas les sévérités de l'article 87. Mais le Gouvernement n'a donné aucune

explication. La Commission du Sénat a considéré comme un devoir de protester contre des doctrines qui tendent à glorifier les crimes politiques.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT, *Commissaire du Gouvernement*, fait remarquer que ce n'est pas contre le rapport fait au Sénat par l'honorable premier Président qu'il a demandé à présenter ces observations; mais il n'a pas voulu laisser le Sénat sous l'empire de cette pensée, que les doctrines professées par le rapport présenté au Corps législatif avaient, en ce qui touche la peine de mort appliquée aux crimes politiques, l'approbation du Gouvernement.

Aucun Sénateur ne demandant plus la parole, M. le Président annonce qu'il va être procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles.

(Voir au procès-verbal du 3 juin, p. 123 et 124.)

Le résultat du dépouillement donne :

Votants..... 91
Bulletins blancs... 91

Ont pris part au vote :

MM.
Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).

MM.

Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président.*
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (S. A. le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*

MM.

Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Las-Cases (le comte de).

MM.

Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Ordener.
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).

MM.

Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président.*
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

En conséquence du vote, M. le Président déclare que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la remise en vigueur des articles 86 et 87 du Code pénal.

M. Amédée Thayer est appelé à donner lecture du rapport fait au nom de la Commission* chargée d'examiner la loi relative aux sociétés de crédit foncier.

Est présent au banc des Commissaires du Gouvernement, M. Suin, Conseiller d'État.

M. Amédée Thayer s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs,

Les sociétés de crédit foncier, comme toutes les choses nouvelles, ont été beaucoup louées et beaucoup critiquées : l'expérience seule pourra démontrer ce qu'il faut retrancher de la louange ou de la critique.

* Cette Commission était composée de MM. Dariste, Amédée Thayer, le général marquis de Grouchy, le marquis de Gabriac, le comte de La Riboisière.

Quoique ces institutions aient à peine commencé à fonctionner, on a déjà pu constater quelques améliorations qu'il est urgent d'apporter à leur organisation; tel est le but du projet de loi qui vous est soumis. Il a donné lieu, au sein du Corps législatif, à une vive discussion. Elle a porté, il est vrai, plus sur l'institution des sociétés de crédit foncier elles-mêmes et sur leur organisation, que sur le projet de loi qui était en discussion. Si ce projet ne réalise pas encore toutes les améliorations désirables. il en contient cependant plusieurs qui sont importantes.

Des modifications essentielles sont apportées par l'article 1er au titre IV du décret du 28 février 1852, dans l'intérêt des femmes, des mineurs et des interdits; elles tendent à mieux sauvegarder leurs droits. On ne peut qu'applaudir à l'esprit qui a dicté ces modifications.

La purge des hypothèques légales, qui était obligatoire pour les sociétés de crédit foncier, entraînait de longs délais, des frais qui retombaient sur l'emprunteur, enfin une publicité toujours fâcheuse à laquelle il ne faut recourir que lorsqu'elle est indispensable, et qui éloignait un grand nombre d'emprunteurs. L'article 2, qui rend la purge facultative, fait disparaître ces inconvénients, et il n'y a pas lieu de craindre que les sociétés de crédit foncier abusent de cette facilité, puisqu'elles seraient les premières à souffrir des abus.

La faculté accordée par l'article 3 de prêter sur des immeubles déjà grevés d'hypothèques consenties à raison de garantie d'éviction ou de rentes viagères, donne à un plus grand nombre de propriétaires la possibilité de profiter des avantages offerts par les sociétés de crédit foncier.

Les articles 4, 5 et 6 règlent des points secondaires, et ne donnent lieu à aucune observation.

L'article 7 renferme une disposition favorable au débiteur malheureux, en lui permettant de vendre sa propriété à l'amiable sans que la société qui a prêté soit obligée de recourir aux rigueurs de l'expropriation.

Enfin, l'article 8 fait disparaître un avantage non justifié et exorbitant qui avait été accordé aux sociétés de crédit foncier, et les fait rentrer à cet égard dans le droit commun.

Telle est, Messieurs les Sénateurs, l'économie du projet de loi que vous êtes appelés à sanctionner. Permettez-moi, avant de terminer, de vous soumettre encore quelques observations.

Outre les services que les sociétés de crédit foncier rendront aux particuliers, elles en rendront encore aux grandes opérations agricoles, en prêtant aux syndicats formés pour l'irrigation, l'endiguement, les dessèchements, et l'association peut seule accomplir ces grands travaux. Déjà, des demandes ont été adressées à la société de crédit foncier de France, pour plus de

10 millions de francs. Il y a là de quoi accroître puissamment la production du pays.

Plus de 21 millions ont déjà été prêtés à des particuliers par cette même société. La petite propriété commence a y participer; au nombre des prêts, il s'en trouve de 500 à 1,000 francs. Il n'y a pas de doute que la loi qui vous est soumise, en facilitant les opérations, augmentera le nombre des prêts de sommes minimes, et tendra à faire aussi baisser le taux de l'intérêt hypothécaire, qui devenait quelquefois usuraire pour les petits propriétaires.

Le mode de libération offert par la société de crédit foncier de France aux emprunteurs, a été vivement critiqué; quelques détails à ce sujet peuvent être utiles. Les emprunts peuvent être contractés de manière que l'extinction de la dette soit opérée dans un délai de 20 ans au moins, et de 50 ans au plus; mais, le plus généralement, l'emprunteur choisira le délai de 50 ans comme étant celui qui lui impose la moindre charge annuelle.

Les emprunteurs peuvent anticiper leur libération en tout ou en partie.

S'ils veulent, tout en adoptant le délai de 50 ans, se réserver la faculté d'anticiper leur libération en argent, ils paient 5 45 pour 100.

Dans ce cas, à quelque moment que l'on veuille se libérer, on n'a à verser que la somme restant due, déduction faite de l'amortissement. Les sociétés de crédit foncier de Marseille et de Nevers, qui n'admettent que ce mode de libération, ne

prêtent pas au-dessous du taux de 5 et demi et 6 pour 100 par an.

Si l'emprunteur aime mieux ne payer que 5 pour 100, il doit alors, s'il veut se libérer par anticipation, le faire avec des obligations de la société achetées par lui au cours du jour; mais cependant une limite est mise à la prime qu'il peut être appelé à payer. Cette prime est de 200 francs par 1,000 fr., c'est-à-dire que, lorsque les obligations valent plus de 1,200 francs, il peut se libérer au moyen de cette somme de 1,200 francs payée en argent.

Trois cas se présentent donc pour cet emprunteur au moment où il veut rembourser la somme empruntée : si les obligations sont au pair, il n'y a pour lui ni perte ni bénéfice ; si elles sont au-dessous du pair, il y a bénéfice; enfin, si elles sont au-dessus du pair, il peut y avoir une perte plus ou moins grande, selon le taux auquel les obligations sont cotées entre 1,000 et 1,200 francs.

Le cas le plus défavorable, celui où il faut, pour se libérer, payer 1,200 francs par obligation, ne peut se présenter qu'au bout de la première année, car la prime diminue annuellement d'après des tarifs basés sur l'action de l'amortissement. Arrivé à la seizième année, on se libère en versant seulement le capital emprunté. A partir de la seizième année, jusqu'à la cinquantième, il y a boni pour l'emprunteur, c'est-à-dire qu'il se libère au

moyen d'une somme moindre que celle empruntée.

Il résulte de ce qui précède, qu'en empruntant à 5 pour 100 on se trouve, au bout de seize années, à même de se libérer complètement, sans sacrifice, et, ensuite, avec bénéfice, à mesure que l'on éloigne l'époque du remboursement :

Au bout de 25 ans, avec.....	820 fr.
Au bout de 30 ans, avec.....	700
Au bout de 35 ans, avec.....	562
Au bout de 40 ans, avec.....	402
Au bout de 45 ans, avec.....	216

Il ne faut pas perdre de vue que si les obligations n'ont pas atteint le taux de 1,200 francs, l'emprunteur peut se libérer à des conditions plus avantageuses.

Si nous comparons l'organisation du crédit foncier en France et dans les pays étrangers, l'Allemagne et la Pologne, nous trouvons que l'organisation en France offre un avantage incontestable aux propriétaires. En France, l'emprunteur reçoit de l'argent, la société du crédit foncier se charge de négocier les obligations : dans les autres pays, l'emprunteur reçoit les propres lettres de gage qu'il doit négocier lui-même à ses risques et périls. La perte a été quelquefois de 30 pour 100, et lors même que l'on n'aurait reçu que 60 ou 70 francs, il faut en rembourser 100.

Ainsi, en France, une prime dont le maximum est connu, est prise en dehors de la somme em-

pruntée lorsque l'on veut anticiper sa libération après avoir payé 5 pour 100 seulement, et dans le cas où les obligations ont dépassé le pair.

Dans les pays étrangers, l'emprunteur est exposé à subir sur la somme empruntée, au moment même où il contracte l'emprunt, une perte qui peut être quelquefois très-onéreuse pour lui.

J'ai pensé, Messieurs les Sénateurs, que ces quelques détails sur une institution importante, et qui est encore peu connue, pourraient vous mettre à même de mieux apprécier les services qu'elle peut rendre.

Je termine en vous demandant, au nom de la Commission, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

La loi est mise en délibération, et le Sénateur Secrétaire est invité par M. le Président à donner lecture des articles.

(Le texte de la loi a été produit au procès-verbal du 3 juin, pages 124 à 128.)

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Votants	91
Bulletins blancs	91

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Bineau.
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).

MM.

Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary [Joachim].
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Doret.
Dumas.
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référenduire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*

MM.

Ladoucette (le baron de).
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de), *Vice-Secrétaire.*
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général baron).
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*
Roguet (le général comte).

MM.

Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

En conséquence du vote, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux sociétés de crédit foncier.

La parole est à M. Lefebvre-Duruflé, chargé de présenter le rapport sur la loi relative à l'exécution des chemins de fer de Lyon à Genève et de Saint-Rambert à Grenoble.

MM. Vuillefroy, président de section au Conseil d'État, et les Conseillers d'Etat Amédée Thierry et Cornudet, sont au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*, a la parole.

Il s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la même Commission* trois lois ayant pour objet de ratifier les engagements pris par le Trésor au sujet de trois concessions de chemins de fer.

Il s'agit :

1° De la loi relative à l'exécution du chemin de fer de Lyon à Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon;

2° De la loi relative à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble;

3° De la loi relative à la réunion des trois chemins de fer qui forment la jonction du Rhône à la Loire.

Votre Commission n'a pas pensé, Messieurs, que vous ayiez voulu, par ce renvoi simultané, que l'examen de ces trois lois fût confondu dans un seul et même rapport, car si l'on peut, dans une certaine mesure, rattacher à une pensée commune et à un réseau d'ensemble les chemins de Lyon et de Mâon sur Genève et le chemin de Saint-Rambert sur Grenoble, la loi qui détermine les conditions de la fusion des trois chemins du Rhône à la Loire, présente l'appréciation d'intérêts et de circonstances d'un ordre et d'un caractère entièrement différents.

* Cette Commission était composée de MM. LEFEBVRE-DURUFLE, le général GEMEAU, LARABIT, le baron de VARENNES, CAVENNE.

Nous aurons donc l'honneur de ne vous soumettre un rapport commun que pour les deux premières lois seulement, en posant néanmoins d'une manière distincte les conclusions relatives à chacune d'elles Quant à la loi concernant la fusion des trois chemins de fer qui unissent le Rhône à la Loire, elle sera l'objet d'un rapport séparé.

§ I.

1° *Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon.*

2° *Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.*

MESSIEURS,

Quand, après trois ans d'agitations, de troubles et d'impuissants efforts pour poursuivre les grands travaux des voies ferrées si nécessaires au développement de sa prospérité intérieure et de sa force extérieure, la France eut trouvé, au 2 décembre, un bras pour la sauver et une tête pour la gouverner, les premiers soins du nouveau pouvoir durent se porter sur les grandes lignes de chemins de fer restées imparfaites au sein du pays et sur celles qui étaient indispensables encore pour en compléter le réseau et pour en répartir les avantages avec toute l'égalité possible. Il fal-

lait rendre la vie au cœur avant de songer à la répandre aux extrémités. Mais, cette première œuvre accomplie, la seconde devait être de s'occuper de ces voies internationales, destinées à nous unir aux peuples voisins par des liens féconds et fraternels, et aussi quelquefois à nous défendre contre eux.

A ce point de vue, Messieurs, les chemins de fer internationaux ne sont pas seulement de grands travaux d'utilité publique, ce sont encore de grands instruments de politique et de stratégie, de commerce et de défense nationale. A l'époque dont nous parlons, en jetant les yeux sur la carte de France, si l'on remarquait avec satisfaction qu'il ne manquait rien à nos communications du nord et du nord-est, l'œil était en même temps péniblement frappé par l'absence de toute communication à voie de fer avec la Suisse et le Piémont, au sud-est, avec l'Espagne, au midi. Aussi, dès les premiers mois de 1852, d'actives et nouvelles études furent-elles ordonnées par l'administration sur ces deux points. Nos relations avec la frontière d'Espagne sont déjà réglées. Les deux lois soumises en ce moment à votre sanction complètent le cercle de nos relations limitrophes, en nous unissant à la Suisse et à l'Italie.

Il n'est pas besoin, Messieurs, de vous rappeler les difficultés que la configuration du sol oppose à l'établissement des chemins de fer entre ces deux pays et le nôtre. Ce n'est pas trop de tous les efforts de l'art pour réunir ce que la nature

semble avoir voulu séparer par d'insurmontables obstacles. Il ne faut donc pas s'étonner s'il y a eu de la part de nos ingénieurs plusieurs essais, plusieurs tentatives, et si les esprits se sont partagés sur les meilleurs moyens de les vaincre. De là, plusieurs tracés qui ont chacun leur raison d'être et leurs motifs de préférence, mais entre lesquels le Gouvernement a dû exercer l'arbitrage souverain qui lui a été conféré par le sénatus-consulte du 25 décembre dernier.

Parmi ces tracés rivaux, il en est un qui s'est attiré de nombreux partisans, et parce qu'il se conformait aux habitudes et aux traditions établies, et parce qu'il avait été adopté par une compagnie qui, trop tard il est vrai, a été jusqu'à offrir de l'exécuter sans subvention. Ce tracé, partant de Lyon, se dirigeait directement sur Chambéry par La Verpillère, Aost et Saint-Genix. Dans son parcours il jetait à droite un embranchement sur Grenoble, et, à gauche, le long du Rhône, un autre embranchement sur Genève. On a reproché à ce tracé de ne pas satisfaire aux besoins des communications directes de Paris sur Genève, d'établir une partie de son parcours sur le sol étranger, de compromettre la défense nationale. Il est certain que, pour compléter ce système, il eût fallu y joindre un embranchement se dirigeant sur Salins, sur Neufchâtel, et peut-être un second de Valence sur Grenoble. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a cru devoir abandonner ce tracé pour lui préférer celui que la loi consacre

et qui lui a paru mieux desservir les communications de Paris et de Lyon sur Genève et sur Chambéry.

D'après la loi qui est soumise à votre sanction, Messieurs, en partant de Paris pour se rendre à Genève, le voyageur arrivé à Mâcon par le chemin de Paris à Lyon, y trouvera une voie ferrée qui se dirigera sur Bourg, Ambérieux, Culoz, et remontera par Seyssel et Bellegarde jusqu'à Genève. Cette voie rachète ses sinuosités par l'absence de grandes difficultés à vaincre (elle les tourne), et par des dispositions favorables à la défense de nos frontières.

Le voyageur qui se dirigera de Lyon sur Genève trouvera à Lyon une voie de fer qui le conduira à Ambérieux, où il prendra le chemin que nous venons d'indiquer par Culoz, Seyssel et Bellegarde; quant à celui qui voudra se rendre, soit de Paris, soit de Lyon, à Chambéry, il s'arrêtera à Culoz, d'où il est probable que, dans un avenir prochain, un chemin de fer piémontais lui offrira le moyen de franchir les 36 kilomètres qui séparent Culoz de Chambéry.

Tels sont, Messieurs les Sénateurs, les résultats pratiques de la loi du chemin de fer de Lyon à la frontière suisse, et l'on aurait pu ajouter à la frontière de Savoie.

Grenoble, que cette loi laisse tout-à-fait en dehors, trouve sa satisfaction dans la loi spéciale qui pourvoit à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble. Ce chemin, en unis-

sant cette ville à la grande artère de Marseille à Lyon, la met en communication avec tout le réseau des chemins français.

L'exposé des motifs de cette loi fait même briller pour Grenoble l'espoir d'un avenir plus séduisant, d'un horizon plus étendu. « Tout « porte à penser, y est-il dit, que le chemin de « Grenoble est destiné à se prolonger ultérieu- « rement vers la frontière d'Italie, par Briançon, « et à mettre Turin et la Lombardie en commu- « nication directe avec Marseille. » Ainsi, Grenoble ne resterait plus, comme elle semblait l'être par les dispositions de la loi actuelle, une impasse située au bout d'un embranchement, elle deviendrait la station principale et frontière d'une de nos communications nationales les plus importantes. Le prolongement sur l'Italie du chemin de Saint-Rambert à Grenoble dispenserait de percer ou de franchir le Mont-Cenis.

De cet aperçu de l'économie générale des deux lois, en ce qui concerne les communications, passons au résumé de leurs dispositions financières.

Le développement du chemin de fer de Lyon à Genève et de l'embranchement de Mâcon sur Ambérieux, offre 215 kilomètres sur le territoire francais, et 12 kilomètres sur le territoire suisse. Les dépenses en sont évaluées à 62,250,000 francs. L'Etat accorde à la Compagnie concessionnaire une subvention de 15,000,000 francs, et une garantie de 3 pour 100 d'intérêt, pendant

cinquante ans, sur un capital de 50,000,000 francs, ce qui ne lui fait encourir, en maximum, que le paiement d'une annuité de 1,500,000 francs ; mais l'Etat est lui-même protégé contre cette éventualité par le revenu du chemin, évalué à 2,201,000 francs. La subvention est payable par semestres, en trois ans, à partir de 1855. La Suisse joint à la subvention française une subvention de 2,000,000 francs. Il est accordé à la compagnie six ans, à partir de la concession, pour terminer les travaux.

Le chemin de Saint-Rambert à Grenoble présente un parcours de 98 kilomètres, dont les frais sont évalués à 32 millions, sur lesquels l'Etat accorde une subvention de 7 millions, payable par cinquièmes, de six mois en six mois, à partir du 1er janvier 1855, plus une garantie de 3 pour 100, pendant cinquante ans, sur un capital de 25,000,000 francs. Cette garantie, en maximum, pourrait entraîner l'Etat au paiement d'une annuité de 750,000 francs, mais elle est couverte par le revenu du chemin, évalué à 1,033,704 francs. Les travaux devront être exécutés dans quatre ans.

Les deux concessions sont faites pour 99 ans.

Avant de terminer cet exposé, votre Commission croit devoir appeler spécialement votre attention, Messieurs, sur les articles 2 et 3 du titre II de cette loi, non-seulement applicables au chemin de fer de Lyon à Genève, mais encore à tous les autres chemins de fer de France.

Ces articles portent une peine contre tout agent de change qui se prête à une négociation d'actions d'un chemin de fer, interdite par le décret de concession de ce chemin, et contre toute publication, faite par quelque voie que ce soit, de la valeur des dites actions.

Il y a dans ces dispositions un frein et un châtiment pour l'agiotage; votre Commission a pensé qu'il suffirait de vous les signaler pour que vous y applaudissiez.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de déclarer par deux votes distincts:

1° En ce qui touche la loi relative à l'exécution du chemin de fer de Lyon à Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation;

2° En ce qui touche la loi relative à l'exécution du chemin de Saint-Rambert à Grenoble, que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

M. LE PRÉSIDENT met d'abord en délibération la loi relative à l'exécution du chemin de fer de Lyon à Genève.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de cette première loi.

(Voir le texte, au procès-verbal du 3 juin, pages 225 à 257.)

La parole n'étant réclamée par aucun Sénateur, le Sénat passe au vote de la loi.

Voici le résultat du scrutin :

Votants 88
Billets blancs..... 88

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).

MM.

Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*

MM.

Ladoucette (le baron de).
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
La Rochejaquelein (le marquis de).
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général baron de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).

MM.

Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer (Amédée).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président.*
Vaudrey (le général de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exécution du chemin de fer de Lyon à Genève.

La seconde loi, relative à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, est ensuite mise en délibération, et lecture de ses articles est donnée par M. le Sénateur Secrétaire.

(Le texte de cette loi figure au procès-verbal du 3 juin, pages 129 à 160).

Personne ne demandant la parole, le Sénat vote au scrutin.

Le résultat du dépouillement du vote donne:

Votants..... 90
Bulletins blancs..... 90

Ont voté :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).

MM.

Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Aupick (le général).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.

MM.

Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).

MM.

La Rochejaquelein (le marquis de).
Las-Cases (le comte de).
Lavœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron de).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).

MM.

Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exploitation du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.

M. Lefebvre-Duruflé a de nouveau la parole, pour présenter le rapport de la loi relative à la réunion du chemin de fer de jonction de Rhône et Loire.

M. Lefebvre-Duruflé donne lecture du rapport suivant, au nom de la Commission* :

Messieurs les Sénateurs,

Quand on remonte à l'origine, à l'idée mère des chemins à rails, c'est dans l'intérieur et aux abords des grandes mines de charbon de terre qu'on la trouve; c'est là qu'elle a pris naissance, en Angleterre, dès le commencement du dix-septième siècle, c'est là qu'elle s'est reproduite en France, avant qu'il y fût question d'aucun

* Cette Commission était composée de MM. Lefebvre-Duruflé, le général Gemeau, Larabit, le baron de Varennes, Cavenne.

chemin de fer applicable au transport des marchandises et des voyageurs.

La loi qui concède le chemin de Paris à Saint-Germain, le premier qui ait été chez nous destiné au transport des voyageurs, date du 9 juillet 1835. Les trois chemins dont la loi qui vous est soumise vous propose la fusion, et qui ont été créés pour desservir, au point de vue exclusif du trafic des houilles, le bassin de Saint-Etienne, sont antérieurs à celui de Saint-Germain de dix ans environ. L'ordonnance qui autorise le chemin de Saint-Etienne à la Loire est de 1823, celle de Saint-Etienne à Lyon de 1826, et celle d'Andrezieux à Roanne de 1827.

Quelque imparfaites qu'aient été ces entreprises dans leur exécution matérielle, le succès ne les a pas moins couronnées, en ce sens qu'elles ont imprimé à la demande des houilles du bassin de la Loire une impulsion qui va croissant chaque année. Grâce à leur supériorité reconnue, ces houilles entrent pour plus d'un tiers dans la consommation générale des départements de l'Est, du Centre et de l'Ouest, où elles peuvent pénétrer.

Si donc il ne s'agissait que de l'intérêt houiller, on pourrait abandonner les chemins de jonction de Rhône et Loire à leur destination primitive et spéciale. Ils remplissent leur but. Mais l'extension du grand réseau de nos chemins de fer va incessamment les atteindre. En 1857, un embranchement de la ligne d'Orléans

à Clermont les touchera à Roanne. D'un autre côté, c'est à Saint-Etienne que le chemin transversal de Bordeaux doit venir déboucher sur Lyon. L'Administration devait donc se préoccuper de faire rentrer ces voies, d'un intérêt en quelque sorte local et privé, dans la catégorie et dans les conditions d'intérêt public.

Concédés à perpétuité, établis uniquement pour le transport des charbons de terre, et à une époque où tout ce qui concernait la construction des voies de fer et leur matériel roulant était dans l'enfance, les trois chemins dont il s'agit d'opérer la fusion ne peuvent profiter des avantages auxquels ils sont appelés et entrer dans le réseau général, sans renouveler ou remanier presque tous leurs ouvrages, tant sont grandes leurs imperfections et leurs défectuosités! Le chemin de Saint-Etienne à la Loire n'a été primitivement créé que pour livrer passage à des wagons traînés par des chevaux. Sur les deux autres voies, la fraction s'opère partie par des machines fixes, partie par des locomotives. La largeur des voies, leurs pentes, leurs courbes, la dimension des tunnels, tout est en dehors des règles et des exigences des grandes lignes; aussi le Gouvernement estime-t-il à 35,000,000 francs la dépense que nécessiteront et la rectification de la voie et l'amélioration et le complètement du matériel. C'est presque les frais d'une création, puisqu'il ne s'agit d'opérer que sur 90 kilomètres de chemin environ. Mais ce sacrifice ne sera pas sans

compensations pour les compagnies fusionnées, et le Gouvernement a pu obtenir, sans bourse délier, les engagements d'améliorations qu'il souhaitait. Il n'accorde aucune subvention ; il ne garantit pendant cinquante ans que le produit actuel donné par chaque chemin à chacune des trois compagnies. Ce triple revenu offre, il est vrai, un total de 3,627,000 francs ; mais les compagnies ne peuvent exercer recours sur le Gouvernement qu'autant que le revenu des chemins rectifiés n'atteindrait pas un produit égal à celui que donnent les chemins actuels, tout imparfaits et tout défectueux qu'ils sont.

La concession à perpétuité entraînait aussi de la part des compagnies un droit arbitraire sur les tarifs, dont il n'était pas permis d'entrevoir le terme. Les compagnies fusionnées n'auront qu'une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans, et, en les ramenant sous la tutelle du Gouvernement, les tarifs pourront être immédiatement tempérés et contrôlés. Enfin, par la nouvelle combinaison, une dette contractée envers l'Etat par la compagnie du chemin d'Andrezieux à Roanne, se trouvera recouvrée.

Nous n'épuisons pas l'énumération des heureux résultats de cette négociation. Il y a cependant une réserve à la charge de la compagnie, faite en faveur d'une rectification, tardivement réclamée par la ville de Montbrison, que nous ne devons pas omettre.

La nouvelle compagnie puisera les res-

sources dont elle a besoin pour couvrir les sacrifices qui lui sont imposés, dans les avantages que des intérêts isolés et d'une importanee secondaire trouvent toujours dans leur réunion et dans une administration commune, et surtout dans la position favorable que les chemins rectifiés prendront, en devenant tête de ligne, d'un côté, pour le chemin qui mettra Lyon en communication avec Orléans, Tours et Nantes, et, de l'autre, avec Clermont, Toulouse et Bordeaux.

Le pays ne peut que se féliciter de l'extinction des petites compagnies qui, restreintes à des intérêts mesquins et à des ressources bornées, végètent et languissent sous le poids de frais généraux écrasants et d'un personnel trop chargé, surtout lorsqu'il peut compter sur le contrôle d'une administration équitable et ferme, prête à le défendre contre les empiètements du monopole partout où il viendrait à surgir.

Messieurs les Sénateurs, votre Commission conclut en ayant l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat est appelé à délibérer sur la loi; les articles en sont lus par le Sénateur Secrétaire.

(Voir pour le texte de cette loi au procès-verbal du 3 juin, pages 161 à 200.)

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre des votants. . . 89
Bulletins blancs. 89

Ont voté :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le géneral comte), *Vice-Président.*
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).

MM.

Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont la Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).

MM.

Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Laribôisière (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lézay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *premier Vice-Pre sident.*
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Portalis (le comte).

MM.

Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président.*
Varennes (le baron de).
Vandrey (le général de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion du chemin de fer de jonction de Rhône et Loire.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte.

Sont présents à la délibération : MM. de Parieu, président de section, et Boinvilliers, Conseiller d'Etat, Commissaires du Gouvernement.

M. Manuel (de la Nièvre), Rapporteur, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission* à laquelle vous avez renvoyé la loi sur les comptoirs et sous-comptoirs d'escompte l'a examinée avec attention, et elle m'a chargé de vous en faire un rapport aussi succinct que possible. Vous savez, Messieurs, dans quelles circonstances ont été créés ces établissements; vous savez que leur capital, aux termes du décret d'institution, devait être fourni un tiers par des actionnaires, un tiers par les villes, un tiers par l'Etat. Mais les villes ne devant fournir que des obligations, et l'Etat, des bons du Trésor non négociables, leur contingent n'était en réalité qu'un appui donné aux actionnaires. Cet appui était nécessaire, et il a eu d'heureux résultats ; car, à cette époque de désastres commerciaux, on pouvait craindre que les actionnaires ne fissent défaut aux établissements qu'on voulait créer. Mais, sous la double garantie qui leur était offerte, les capitaux se présentèrent en quantité suffisante pour commencer les opérations. Le pays se trouva donc doté d'une institution qui vint d'autant plus efficacement en aide au commerce, que le Gouvernement, secondant lui-même les efforts des actionnaires, fit à ces établissements des prêts subventionnels qui leur permi-

* Cette Commission était composée de MM. MANUEL DE LA NIÈVRE, le comte LE MAROIS, le comte d'ARGOUT, le général de BOURJOLLY, GAUTIER.

rent de donner plus d'activité à leurs opérations.

La création de ces comptoirs a donc été une pensée salutaire. Ils ont tout d'abord calmé quelque peu les esprits et fait naître l'espérance ; puis, la manière intelligente, prudente, quoique facile, avec laquelle ils ont employé leurs capitaux, a rendu de véritables services. Disons-le, Messieurs, franchement, car personne ne peut le nier, ils ont fait beaucoup de bien et ont empêché beaucoup de mal. Mais ils auraient été paralysés dès leur naissance s'ils avaient dû, comme la condition leur en avait été imposée, borner leurs opérations à l'escompte de valeurs à double signature. Dans les temps de crise commerciale, et surtout dans les temps d'agitation révolutionnaire, les affaires ne se font qu'au comptant. Le papier de commerce manque, et les négociants, pour faire face à leurs engagements, ne peuvent compter que sur leurs propres ressources. Ceci est vrai surtout pour le petit commerce, en vue de qui principalement avaient été créés les comptoirs d'escompte.

Ces comptoirs furent donc autorisés à prêter sur nantissement, et il leur fut accordé quelques privilèges législatifs que les circonstances, et surtout leur caractère d'institution temporaire, justifiaient suffisamment. Disons aussi, qu'en général ils s'en sont montrés dignes par une bonne et sage administration. Mais leur existence, fixée d'abord à trois ans, prolongée ensuite pour trois années, touchant à son terme en 1854, et pour

Paris en 1857, le Gouvernement a eu à examiner la question de savoir s'il ne devait pas donner à cette institution, qui, cependant, par sa nature et les circonstances où elle a pris naissance, paraissait devoir être essentiellement temporaire, un caractère de fixité qui témoignât des services qu'elle a rendus au pays dans la crise terrible et imprévue que le commerce et l'industrie ont eu à subir par suite des évènements de février 1848. Il y était convié, d'ailleurs, par les localités où sont placés ces établissements.

Mais, en leur donnant un caractère durable, fallait-il maintenir à leur profit les garanties qui avaient été données par l'Etat et par les villes? Le Gouvernement ne l'a pas cru. Il a pensé que ces établissements, qui, par leur bonne gestion, ont su, dans les temps difficiles, conquérir la confiance publique, pourraient facilement se suffire à eux-mêmes au milieu du calme et de la sécurité dont jouit la paix. Il a cru d'ailleurs, et il faut reconnaître avec lui, qu'il ne serait ni convenable, ni régulier, que la fortune publique ou communale restât indéfiniment engagée dans les opérations d'un établissement de banque.

La loi actuelle, en maintenant les privilèges dont nous avons parlé plus haut, leur retire donc la double garantie qui leur avait été primitivement accordée, et qui leur a été, qu'on n'en doute pas, d'une très-grande utilité. Ils ne seront plus désormais que des sociétés anonymes, et, par suite d'un amendement sagement introduit par le

Corps législatif, ils ne pourront plus être prorogés ou établis que par des décrets rendus par l'Empereur, le Conseil d'Etat entendu, après avoir pris l'avis des chambres de commerce et des conseils municipaux.

Telle est, Messieurs, la courte analyse de cette loi. S'il nous était permis de faire quelques observations critiques, nous dirions qu'elle laisse à désirer sur quelques points. Mais, forcés de ne l'examiner qu'au point de vue constitutionnel, nous avons reconnu qu'elle n'a rien de contraire à la Constitution, et nous avons l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera immédiatement délibéré sur la loi dont le rapport vient de lui être présenté.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Voir le texte au procès verbal du 3 juin, pages 200 et 201.)

Personne ne réclamant la parole, M. le Président ordonne que le scrutin soit ouvert.

Le résultat du vote constate :

Votants.....	90
Bulletins blancs.....	89
Bulletin bleu.....	1

Ont voté pour :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).

MM.

Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary (Joachim).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Fould (Achille).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.

MM.

Ladoucette (le baron de).
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
La Rochejaquelein (le marquis de).
Las-Cases (le comte de).
Lavœstine (le général marquis de).
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *premier Vice-Président.*
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*

MM.

Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer (Amédée).
Thieullen (le baron).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

A voté contre :

M. Lebeuf [Louis].

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte.

Poursuivant l'ordre du jour, M. le Président donne la parole à M le baron de Ladoucette, Rapporteur de la loi relative à la concession des sources et de l'établissement thermal de Vichy.

Assistent en qualité de Commissaires du Gouvernement : MM. Vuillefroy, président de section, et Cornudet, Conseiller d'Etat.

M. LE BARON DE LADOUCETTE lit le rapport suivant, au nom de la Commission* :

* Cette Commission était composée de MM. le baron de

MESSIEURS,

Les sources minérales de Vichy occupent l'un des premiers rangs parmi celles que possède la France.

Le nombre des baigneurs qui s'y rendent de toute part augmente chaque année.

Cependant, la partie de l'établissement où les bains s'administrent laisse beaucoup à désirer.

Les baignoires sont en nombre insuffisant ; il n'y en a que cent.

L'eau minérale n'arrive pas avec l'abondance désirable.

Aussi les malades ont quelquefois peine à recevoir leurs bains à des heures convenables, et la proportion d'eau minérale nécessaire à leur traitement leur est fournie difficilement.

Le Gouvernement, préoccupé de cette situation, avait obtenu des Chambres, en 1847, un premier crédit de 270,000 francs pour les travaux les plus urgents. La révolution de 1848 arrêta ces travaux.

Dans l'intervalle, des propriétaires voisins avaient pratiqué plusieurs sondages dont l'effet avait été d'amener des sources à la surface du sol.

LADOUCETTE, le général AUPICK, le comte de LEZAY-MARNÉSIA, le comte de LAS CASES, le marquis de PASTORET.

La quantité d'eau fournie par celles de l'établissement, en avait éprouvé une diminution.

L'Etat ne pouvait empêcher ce résultat que par des procès d'une issue incertaine.

L'acquisition de ces sources, et les améliorations à faire à l'établissement thermal, représentaient une somme de 1,000,000 à 1,500,000 francs qu'il aurait fallu demander au budget.

Le Gouvernement soumit, en 1851, l'étude de ces diverses questions à une Commission composée d'hommes spéciaux.

Cette Commission émit l'opinion que l'établissement ne pouvait rester tel qu'il était; qu'il y avait urgence à l'améliorer; que l'Etat ne devait point entreprendre ce travail; qu'il était préférable d'en investir un concessionnaire qui serait en même temps chargé de l'exploitation.

Dans cette situation, le Gouvernement n'hésita pas à écouter les offres qui lui furent faites par une compagnie représentée par les sieurs Lebobe et Callou. Il est intervenu entre l'Etat et cette compagnie un traité dont l'homologation vous est soumise, après avoir reçu l'approbation du Conseil d'Etat et du Corps Législatif.

Ce traité paraît de nature à concilier les intérêts du Trésor et ceux de la santé publique.

Le Gouvernement concède aux sieurs Lebobe, Callou et compagnie l'exploitation des thermes de Vichy pendant trente-trois années.

Les concessionnaires paieront à l'État un loyer annuel de 100,000 francs, somme au moins égale

au revenu moyen donné par l'établissement de Vichy dans les quatre dernières années. Ils consacreront une somme de 1,000,000 à des constructions, accroissements et embellissements, qui deviendront la propriété de l'Etat à la fin du bail.

Ils apporteront et laisseront, à l'expiration du bail, la propriété pleine, entière et gratuite, de trois nouvelles sources minérales dont la réunion fournira un volume d'eau égal au moins au tiers de celle des sources exploitées en ce moment par l'Etat.

Les concessionnaires s'engagent à fournir des bains gratuits, les redevances à l'hospice de Vichy, et autres charges que supporte en ce moment l'établissement.

Un commissaire du Gouvernement veillera à la bonne, entière et loyale exécution des charges, clauses et conditions du bail; il contrôlera tous les détails du service des bains, la conservation et la salubrité des eaux, la bonne qualité de celles expédiées, et les conditions de leur expédition.

Nous ne fatiguerons pas le Sénat du détail des autres clauses moins importantes, qui se trouvent énumérées dans le cahier des charges annexé à la loi.

Votre Commission, Messieurs, a cru devoir vous rendre un compte sommaire de l'état de la question qui vous était présentée. Elle se hâte de vous déclarer qu'elle n'a rien vu dans la loi qui

fût contraire aux grands principes dont vous êtes constitués les gardiens.

Elle m'a chargé, en conséquence, de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

La loi est mise en délibération. M. le Sénateur Secrétaire est invité, par M. le Président, à donner lecture des articles.

(Leur texte a été produit au procès-verbal du 3 juin, pages 204 à 222.)

La parole n'est réclamée par aucun Sénateur.

M. LE PRÉSIDENT fait procéder au vote.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Votants.....	94
Bulletins blancs	94

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).

MM.

Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président.*
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary [Joachim].

MM.

Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Fould [Achille].
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
La Rochejaquelein (le marquis de).
Las-Cases (le comte de).

MM.

Lavœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).

MM.

Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

En conséquence, le Président déclare que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi autorisant la concession des sources et de l'établissement thermal de Vichy.

La parole est donnée à M. le général Aupick, chargé du rapport sur une loi autorisant un emprunt par la ville d'Orléans.

Assistent à la délibération en qualité de Commissaires du Gouvernement: MM. Cuvier et Boulay de la Meurthe, Conseillers d'Etat.

M. Aupick, Rapporteur, prend la parole en ces termes, au nom de la Commission* :

Messieurs les Sénateurs,

Le projet de loi soumis à votre examen est la conséquence d'une demande faite par la ville d'Orléans, à l'effet d'être autorisée à consacrer à diverses dépenses d'utilité publique une somme de 1,200,000 francs, qu'elle se proposerait de

* Cette Commission était composée de MM. le baron de Ladoucette, le général Aupick, le comte de Lezay-Marnésia, le comte de Las-Cases, le marquis de Pastoret.

rembourser en vingt-sept ans, à partir de 1861, sur ses revenus ordinaires.

L'utilité des travaux auxquels cette somme serait affectée, a été reconnue tant par le Corps législatif que par le Conseil d'Etat; mais l'urgence de chacun d'eux ne l'a pas été à un égal degré. Aussi, le Conseil d'Etat, prenant en considération que les revenus à venir de l'octroi de la ville ne peuvent, par suite de l'application du décret du 17 mars 1852, être maintenant appréciés avec assez de certitude, a-t-il cru devoir proposer de réduire l'emprunt, pour le présent, à 300,000 francs, dont le remboursement est assuré, et d'affecter sur cette somme 200,000 francs aux travaux de pavage neuf, vivement réclamé par toute la population, et le surplus à ceux des autres travaux projetés qui seraient reconnus les plus urgents.

La proposition ainsi modifiée et formulée en projet de loi, a été accueillie par le Corps législatif.

Votre Commission, ne pouvant qu'approuver la sage réserve qui a pour objet de ne point imprudemment engager l'avenir, me charge d'avoir l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation de la loi.

La loi est mise en délibération, et les articles sont lus par M. le Sénateur Secrétaire

(Voir le texte au procès-verbal du 3 juin, pages 260 et 261).

Personne ne demandant la parole, le Sénat passe au scrutin.

Le vote donne pour résultat :

Nombre des votants....	88
Bulletins blancs.....	88

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président.*
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Beauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Belbeuf (le marquis de).

MM.

Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary [Joachim].
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Fould [Achille].
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).

MM.

Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Hugon (le vice-amiral baron).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
Ladoucette (le baron de).
Lagrange le marquis de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
La Rochejaquelein (le marquis de).
Las-Cases (le comte de).
Lavœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).

MM.

Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer (Amédée).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).

En conséquence, le Sénat s'oppose à la promulgation de la loi autorisant un emprunt par la ville d'Orléans.

Sur la proposition de son Président, le Sénat fixe comme suit l'ordre du jour de la prochaine séance.

A UNE HEURE,

SEANCE.

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur les lois relatives à un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux, et à l'aliénation d'un immeuble dépendant du majorat de M. le

duc de Padoue. (M. le marquis de Pastoret, Rapporteur.)

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur la loi relative aux attributions du préfet de police. (M. le président Barthe, Rapporteur.)

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur la loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse. (M. le général marquis d'Hautpoul, Rapporteur.)

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852 et des exercices clos et périmés. (M. le baron de Lacrosse, Rapporteur.)

Rapports de pétitions (Feuilletons nos 11 et 12).

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

Signé: TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé: Baron T. DE LACROSSE; Comte DE LA RIBOISIÈRE, Amédée THAYER, *Secrétaires.*

SÉANCE DU MARDI 7 JUIN 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. A. THAYER, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

L'ordre du jour appelle la délibération de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux.

MM. Baroche, président du Conseil d'Etat, et Leroy de Saint-Arnaud, Conseiller d'Etat, se placent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL AUPICK donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Voici en peu de mots l'exposé de l'affaire qui a motivé le projet de loi soumis à votre examen.

Les héritiers Villepreux sont propriétaires d'un terrain dit : *le Pré de la Rivière*, enclave du haras de Pompadour, propriété de l'Etat comme vous le savez.

On a dû penser à faire cesser un état de choses qui donnait lieu à de graves inconvénients.

De là, la proposition d'un échange entre ce terrain et quelques parcelles appartenant à l'Etat, isolées et éloignées du centre de l'exploitation du haras.

Le terrain à acquérir par l'Etat est évalué à 1,800 francs ; les parcelles à céder le sont à 2,200 francs. Il y aurait donc une différence à la charge de l'Etat de 400 francs.

Mais cette différence, de l'avis du Conseil d'Etat et du Corps législatif, serait largement compensée par les avantages résultant de la possession de l'enclave reconnue susceptible d'améliorations matérielles qui en augmenteraient le rapport. Cette acquisition est, d'ailleurs, d'une convenance parfaite dans l'intérêt de l'Etat.

Votre Commission*, appréciant ces motifs fondés, me charge d'avoir l'honneur de vous pro

* Cette Commission était composée de MM. le baron de LADOUCETTE, le général AUPICK, le comte de LEZAY-MARNÉSIA, le comte de LAS-CASES, le marquis de PASTORET.

poser de déclarer que vous ne vous opposez pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire, donne lecture des articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 3 juin, page 261.)

Aucun de MM. les Sénateurs ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement du scrutin constate le résultat suivant :

Votants..... ..	89
Bulletins blancs.....	89

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général baron d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).

MM.

Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président.*
Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Desmazières (le président).

MM.

Doret.
Dumas.
Dupin (le baron).
Espeuilles (le marquis d').
Fould [Achille].
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).

MM.

Létang (le général baron).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président*.
Mouchy (le duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi sanctionnant un

échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le marquis de Pastoret, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'aliénation d'un immeuble dépendant du majorat de M. le duc de Padoue.

Sont présents les mêmes Commissaires du Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE PASTORET s'exprime en ces termes, au nom de la Commission *.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

M. le Ministre d'Etat a transmis au Sénat, par ordre de l'Empereur, un projet de loi tendant à autoriser l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat de M. le duc de Padoue. Vous en avez renvoyé l'examen à une Commission; et la Commission, par l'organe de celui de ses membres qui a l'honneur de parler aujourd'hui en son nom, vient vous rendre compte des observations que lui a suggérées l'examen du projet.

Vous savez, Messieurs les Sénateurs, quelle haute pensée avait présidé à l'institution des majorats. Napoléon avait pris soin lui-même de les indiquer dans le préambule du décret du 1er mars

* Cette Commission était composée de MM. le baron de LADOUCETTE, le général AUPICK, le comte de LEZAY-MARNÉSIA, le comte de LAS-CASES, le marquis de PASTORET.

1808; et plus d'un endroit de ses Mémoires en explique l'origine et la portée.— « Avec la révolution, dit-il, tout avait changé de face. — L'égalité des droits était proclamée.... Mais le bouleversement que les évènements avaïent produit dans les propriétés et dans les personnes, avait été aussi grand que celui opéré par les principes mêmes... La moitié du territoire ayant changé de propriétaires,... autant l'Etat devenait compact, autant les personnes devenaient isolées. Il y fallut porter remède,... et comme aucun ordre social ne peut être fondé sur la loi agraire, comme le principe de la propriété et de la transmission est un principe fondamental qui ne déroge pas à l'égalité, de ce principe dérive la convention de transmettre du père au fils le souvenir des services rendus à l'Etat... Les titres acquis par ces services-là sortent toujours d'une source honorable, et leur transmission à la postérité n'est que justice. »

De ces pensées fermes et fécondes naquit l'institution des majorats. Un décret du 30 mars 1806, celui qui portait réunion au royaume d'Italie des Etats Vénitiens cédés par le traité de Presbourg, porta constitution de douze grands fiefs, dont l'Empereur se réservait de donner l'investiture. Padoue était un de ces douze fiefs. Des dotations considérables y étaient attachées. Le retour au domaine extraordinaire et à la couronne, en cas d'extinction de la ligne masculine, fut stipulé; les formes et les droits d'expédition des lettres et des brevets furent successivement

réglés avec un grand soin. (Second statut du 1er mars 1808, titre II, section 1re, art. 25, 26, titre III, art. 33 et suiv., 42 et suiv., 47 et suiv.) Le mode même d'aliénation et de remploi (titre IV, sect. 1 et 2), la marche à suivre et les obligations à remplir par le successeur pour obtenir l'investiture héréditaire, devinrent l'objet de décisions qui prirent force de loi. (Décrets des 4 mai et 4 juin 1809.)

Ainsi se préparait cette institution, destinée, elle aussi, à consolider, pour sa part, l'édifice dont la vigoureuse main de l'Empereur étendait partout les bases.— « Mais, c'est encore une parole de Napoléon au Conseil d'Etat, pour accomplir mes projets il me faut vingt années. » Plus tard, dans sa captivité, avec cette conscience de sa force qui ne songe à se plaindre ni des évènements ni presque des hommes, il ajoutait: « De ces vingt années, il en a manqué cinq. »

Aux dotations nées de la conquête, l'Empereur avait joint souvent des sommes considérables mises à la disposition des titulaires pour leur faciliter l'acquisition de magnifiques demeures. Ces sommes étaient regardées comme sortant du domaine extraordinaire, et, par conséquent, soumises au droit de retour. Nous avons lieu de supposer que l'hôtel de M. le duc de Padoue a été du nombre des biens achetés, en partie du moins, au moyen de ces libéralités souveraines : nous le supposons, disons-nous, car le projet de loi non plus que l'exposé des motifs ne contiennent d'explications à cet égard.

Le majorat de M. le duc de Padoue avait été établi par un décret en date du 21 mars 1812.

Une loi du 15 mars 1818, sans altérer en rien le principe des majorats, réunit au domaine de l'État les débris du domaine extraordinaire, et dépouilla ainsi le prince de l'un des moyens de récompense qui devraient toujours être à sa disposition.

D'autres lois, rendues après 1830, après 1848, affaiblirent d'abord, puis restreignirent, puis annulèrent l'institution des majorats : les dispositions de ces lois seraient inutiles à rapporter ici. La durée des majorats constitués antérieurement fut bornée à la seconde génération ; les constitutions nouvelles cessèrent d'être autorisées. Peut-être ce fut un tort. Napoléon, qu'il faut souvent citer, croyait que l'hérédité affermie de la fortune n'avait rien d'offensant pour l'égalité, et que la consolidation de la famille est la meilleure et la moins jalouse des garanties. Peut-être le temps viendra-t-il où il sera convenable de faire de cette grave question l'objet d'un sérieux examen.

En l'état des choses, M. le duc de Padoue possédait un majorat composé, pour la plus grande partie du moins, de biens pouvant faire retour au domaine en cas d'extinction de la ligne directe et masculine. Il a cessé de vivre : son fils se présente et demande l'autorisation d'aliéner, à charge de remploi, l'hôtel sur lequel son majorat repose.

M. Arrighi de Padoue a dû nécessairement remplir les formalités que nous indiquons en note (1), et qui seules la garantiront de toute espèce de recours ou d'embarras après la vente consommée.

La vente aujourd'hui proposée ne paraît guère assimilable à un échange ordinaire ; il n'était pas nécessaire peut-être que la loi contînt le nom des acquéreurs ni les conditions de la vente. Nous ne le rappelons que pour qu'il soit bien constaté que l'Etat, en exerçant sa surveillance et en conservant son droit de retour, n'est et ne peut être engagé en rien envers les acquéreurs.

Sous l'empire de ces observations, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation de la loi qui vous est présentée.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

(1) Ces formalités sont :

La reconnaissance par le Ministre des finances du droit du fils comme successeur à la dotation.

La délivrance par M. le Garde des Sceaux du brevet qui, après le paiement des droits, envoie le fils en possession des titres et du majorat du père.

L'obtention d'un décret ou décision autorisant l'échange.

Le paiement des droits sur la plus-value de la dotation, s'il s'en trouve une.

La délivrance de nouvelles lettres ou brevet, admettant et attachant au titre la rente acquise avec le prix de la vente.

La radiation de l'hypothèque dont l'immeuble vendu était frappé.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 3 juin, pages 262 et 263.)

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le résultat constaté est celui-ci :

Votants	90
Bulletins blancs	90

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Saint-Arnaud (le maréchal de).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).

MM.

Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary [Joachim].
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Dupin (le baron).
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Fould (Achille).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.

MM.

Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mouchy (le duc de).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).

MM.

Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux attributions du préfet du police.

MM. les Conseillers d'Etat Denjoy et J. Boulay de la Meurthe viennent prendre siège au banc

des Commissaires du Gouvernement, à côté de M. le Président du Conseil d'État.

M. LE PRÉSIDENT BARTHE donne lecture du rapport suivant, au nom de la Commission*:

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi soumise à vos délibérations, et sur laquelle je dois vous présenter un rapport, attribue au préfet de police, dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qui lui sont déférées pour Paris seulement par l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII.

Toutefois, il laisse aux maires de ces communes les attributions qui leur sont conférées par la loi, en ce qui concerne la petite voirie, et toutes celles qui ont un caractère purement municipal; le projet ne s'occupe que des attributions qui tiennent à la police et à la sûreté publique.

Il suffirait, ce me semble, de faire connaître l'objet de la loi pour être convaincu qu'elle ne porte aucune atteinte aux grands principes d'ordre social placés sous la sauvegarde du Sénat. Comment, en effet, pouvoir trouver une telle atteinte, dans l'application, faite aux communes qui environnent la capitale, des attributions déjà consacrées par les lois et règlements, en ce qui concerne la population entière de Paris?

Néanmoins, nous avons cru, pour qu'il ne

* Cette Commission était composée de MM. de GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le duc de CAMBACÉRÈS, le prince Louis-Lucien BONAPARTE, le comte PORTALIS, le président BARTHE.

restât aucun scrupule dans les esprits, que nous devions, par un exposé très-sommaire, vous rendre compte de ces attributions et des motifs qui les ont commandées.

Si la principale mission de l'autorité publique est de maintenir sur toutes les parties du territoire l'ordre et la paix et d'y faire respecter les lois, les formes de cette protection peuvent varier selon les besoins, les exigences des localités, et surtout selon les difficultés qui résultent d'une immense agglomération de population ; il faut partout, pour protéger l'ordre public, la liberté des citoyens, la propriété, la sûreté individuelle, une police qui, par sa vigilance, prévienne les délits, et, lorsque les délits sont commis, en recueille les preuves et place les coupables sous l'action de la justice.

Cette mission exigeait nécessairement pour Paris la création d'une fonction élevée et spéciale, qui concentrât dans ses mains la police de sûreté, et partageât avec d'autres magistrats les pouvoirs de la police judiciaire.

Paris, capitale de l'Empire, siège du Gouvernement, comptant plus d'un million d'habitants, où s'agitent et fermentent tant d'intérêts et de passions, où la population des habitants véritablement domiciliés se trouve confondue avec une population mobile composée d'éléments inconnus et quelquefois si dangereux, demandait une magistrature spéciale dont la surveillance incessante pût prévenir le mal, là où tant de

causes se trouvent réunies sur un même point pour le produire. Qui ne sait, d'ailleurs, que la tranquillité de Paris c'est la tranquillité de la France, et que les perturbations au cœur de l'Empire ont un immense retentissement, et entraînent, comme une fatale conséquence, une perturbation générale.

C'est par ces motifs que la loi du 28 pluviôse an VIII, après avoir divisé la ville de Paris en douze arrondissements, et chargé douze maires, sous la surveillance du préfet de la Seine, de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil, institua un préfet de police auquel fut confié en principe tout ce qui concerne la police de la capitale. Peu après, l'arrêté des Consuls du 13 messidor an VIII fixa les attributions de cette magistrature spéciale.

En ne les considérant que sous leurs rapports avec la sûreté publique, ces attributions renferment dans les mêmes mains des pouvoirs règlementaires et de puissants moyens de surveillance et d'action.

C'est au préfet de police qu'appartient le droit de délivrer les passeports, les cartes de sûreté et les permis de séjour. Il fait exécuter les lois et règlements sur la mendicité, sur les hôtels garnis; il prend les mesures propres à prévenir ou à dissiper les attroupements, les coalitions d'ouvriers, les réunions tumultueuses; il surveille la distribution et la vente des poudres et salpêtres; il assure la liberté de la circulation, de l'indus-

trie, du commerce; il veille, par la prudence de ses mesures et l'activité de ses agents, à ce qu'aucun obstacle n'arrête l'arrivage des denrées de première nécessité, afin que la subsistance d'une aussi grande réunion d'habitants ne puisse pas être un instant compromise. En un mot, partout où la sûreté publique est intéressée, vous le trouvez investi des moyens de la défendre. Il personnifie la surveillance qui prévient le danger, et, si la loi est violée, il découvre les prévenus, et sa main les saisit pour les livrer aux tribunaux.

Le mécanisme de l'ordre dans une immense cité n'a pas été l'ouvrage d'un jour, mais l'œuvre de la nécessité et de l'expérience; il se compose d'une infinité de rouages qui aboutissent au même but, et soumis à la même impulsion. Nous jouissons des bienfaits de cette organisation, sans nous douter de son mérite et de ses difficultés; il doit en être ainsi, car on l'aperçoit d'autant moins que son action est plus efficace.

L'arrêté de pluviôse an VIII, dont les dispositions diverses attestent une grande intelligence des nécessités d'une capitale, laissait en dehors de l'action du préfet de police les communes du département de la Seine. Paris, renfermé dans son enceinte, était seul placé sous la protection de cette magistrature.

Un second arrêté, à la date du 3 brumaire an IX, fit cesser en partie cette restriction dont l'expérience avait révélé le danger. Les communes

du département de la Seine, et quelques communes du département de Seine-et-Oise qui sont plus rapprochées de Paris, Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, furent placées sous l'autorité du préfet de police, pour ce qui concerne la répression de la mendicité et du vagabondage, la police des prisons, les attroupements, les poudres et salpêtres, la librairie et imprimerie, et d'autres points qui se lient intimement à la grande question de l'ordre public.

Mais il ne parut point nécessaire, à cette époque, de confier au préfet de police la délivrance des ports d'armes, des permis de séjour, des cartes de sûreté dans ces mêmes communes dont on reconnaissait cependant que le mouvement se liait intimement au mouvement de Paris. Ces communes n'avaient pas l'importance qu'elles ont aujourd'hui; Paris lui-même n'avait point acquis ce développement qui semble s'accroître chaque jour davantage, et qui mérite, sous tant de rapports, de fixer l'attention du Gouvernement.

Aujourd'hui, des communes nouvelles sont créées; quelques-unes ont acquis l'importance de villes; leur population n'est point une population fixe; là, résident provisoirement des ouvriers venus de toutes les parties de la France, des étrangers qui se mêlent à la population ouvrière de Paris dont ils partagent les travaux; là aussi se retirent des hommes qui pénètrent dans la ville, quelquefois seulement dans les heures de la nuit,

pour y chercher des occasions de crime ou de délit.

N'est-il pas nécessaire de donner, sur cette partie de la population départementale, les mêmes attributions que sur Paris? Comment pourrait-on admettre que celui à qui le préfet de police aura refusé un permis de séjour dans Paris même, pût s'établir aux portes de la ville, pour les franchir à chaque instant et quand il jugera le moment propice?

Comment admettre que le pouvoir d'atteindre un coupable pour le placer sous la main de la justice, que le droit de requérir la force publique, n'appartiendra plus au magistrat qui les possède dans Paris, lorsqu'il s'agira d'exercer cette action protectrice dans le cercle où se meuvent, se confondent en tous sens et sous toutes les formes, les mêmes intérêts, les mêmes passions, les mêmes causes de désordre? Qui ne comprend que la surveillance des maires est insuffisante, et que créer, pour ces localités, une police distincte et séparée, serait affaiblir, en les divisant, la surveillance et l'action?

La loi votée par le Corps législatif et présentée au nom de l'Empereur, a fait cesser un état de choses dont chaque jour faisait connaître les inconvénients. Le préfet de police aura, dans tout le département de la Seine, pour l'exécution des lois et la protection de tout ce qui tient à la police, à la sûreté, les mêmes devoirs, les mêmes attributions, les mêmes droits qu'à Paris. Loin de compromettre les grands intérêts placés sous

votre protection, la loi leur donne une garantie nouvelle.

Votre Commission vous propose de ne pas vous opposer à sa promulgation.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat passe à la délibération immédiate de la loi.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi, insérée au procès-verbal du 3 juin, pages 258 et 259.)

Personne ne demandant la parole, il est procédé au vote.

Le dépouillement du scrutin constate le résultat suivant :

Votants.....	96
Bulletins blancs.....	96

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Saint-Arnaud (le maréchal de).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).

MM.

Baraguey-d'Hilliers (le général), *Vice-Président.*
Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Desmazières (le président).
Doret.

MM.

Dumas.
Dupin (le baron).
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Fould [Achille].
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).

MM.

Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *premier Vice-Président*.
Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative aux attributions du préfet de police.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse.

MM. Rouher, Vice-Président du Conseil d'Etat, et Bonjean, président de section, Commissaires désignés pour la défense de cette loi, prennent siège à côté de M. le Président du Conseil.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL donne lecture du rapport suivant, au nom de la Commission* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un fait tout nouveau et d'une haute portée vient de se produire en Corse : le conseil général, dans sa session de 1852, a manifesté le vœu, à l'unanimité de 58 membres présents, que le port d'armes fût interdit en Corse, et, pour témoigner mieux de l'importance qu'il attachait à cette mesure, le conseil a voulu, contrairement à tous les précédents, que cette délibération fût affichée dans toutes les communes de l'île, avec les noms de ceux qui l'avaient votée.

Il fallait bien que ces honorables citoyens fussent convaincus que ce moyen était le plus effi-

* Cette Commission était composée de MM. le maréchal VAILLANT, *président;* le comte de CASABIANCA, *secrétaire;* le général comte BARAGUEY-D'HILLIERS, MIMEREL DE ROUBAIX, le général marquis d'HAUTPOUL, *rapporteur*.

cace pour diminuer les nombreux assassinats et meurtres qui désolent ce pays. En cela, ils sont d'accord avec l'administration, la magistrature, et les chefs de la force publique.

La sécurité est indispensable partout, pour que les capitaux se livrent avec confiance aux opérations agricoles et industrielles. Cette vérité est encore plus évidente en Corse, où tout est à faire. C'est cette conviction profonde qui a motivé le vote du conseil général.

Le Sénat n'a pas à entrer dans les détails des articles de la loi. Il n'a qu'à examiner si rien dans la Constitution ne s'oppose à son adoption.

Sans nul doute, c'est une loi d'exception qui vous est soumise, Messieurs; mais ce n'est pas la seule qui existe en Corse. Plusieurs lois de finances sont aussi exceptionnelles pour ce département.

Le Gouvernement a bien le droit, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de tous, de présenter des lois qui doivent si puissamment contribuer à la prospérité du pays. Les hommes d'ordre n'auront pas à craindre de n'être plus armés pour leur défense. Une autorité ferme veillera pour eux. Elle a à sa disposition une force active et dévouée qui suffit pour donner de la sécurité à tous.

Cette loi, du reste, n'est que temporaire. Dans cinq ans la Corse rentrera dans le droit commun. Tout fait espérer qu'à cette époque les mœurs actuelles seront changées. Les Corses, mieux instruits de leurs véritables intérêts, perdront l'habitude de marcher armés. Ils quitte-

ront le fusil pour prendre la charrue, mettront en culture de vastes contrées, couvertes aujourd'hui de makis, et accroîtront ainsi leur bien-être en augmentant la fortune publique.

Votre Commission pense, Messieurs, que le Sénat ne doit pas s'opposer à la promulgation de la loi.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 3 juin, pages 259 et 260.)

Aucun de MM. les Sénateurs ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le résultat constaté est celui-ci :

Votants	94
Bulletins blancs	93
Bulletin bleu	1

Ont voté pour :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').

MM.

Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président.*
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (S. A. le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.

MM.

Delamarre (le comte Achille).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Dupin (le baron).
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Fould (Achille).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.

MM.

Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *premier Vice-Président*.
Mouchy (le duc de).
Ordener.
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).

A voté contre :

M. Saint-Simon (le général duc de).

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant prohibition du port d'armes en Corse.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le baron de Lacrosse, Rapporteur de la Commission* chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852 et des exercices clos et périmés.

A côté de M. le Président du Conseil d'État viennent, pour cette loi, siéger en qualité de Commissaires du Gouvernement : MM. Rouher, vice-président du Conseil, et Bonjean, Allard et Vuillefroy, présidents de section.

M. LE BARON DE LACROSSE s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Pendant plus de trente ans, le budget, adopté par les Chambres législatives après de longues discussions, n'avait qu'une apparente fixité, et les limites posées à la dépense étaient sans cesse déplacées. Dès la clôture de chaque session, on voyait apparaître les crédits supplémentaires ou

* Cette Commission était composée de MM. SAPEY, le duc de CAMBACÉRÉS, Louis LEBEUF, le baron de LACROSSE, le marquis de PASTORET.

extraordinaires; puis les chapitres accrus ainsi étaient réduits, en fin d'exercice, par des annulations tenues en réserve et annoncées au moment opportun comme contre-poids des crédits *complémentaires*.

Le régime financier établi par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, appliqué à l'exercice 1853, fera disparaître cette mobilité du budget, et rendra très-rare la présentation de lois semblables à celle dont vous nous avez remis l'examen dans le rapport sur le budget de 1854. Nous avons dit pourquoi nous espérons voir, en temps ordinaire, l'usage des crédits additionnels, à quelque titre que ce soit, expirer avec l'exercice 1852.

C'est donc pour la dernière fois que le Sénat est appelé à vérifier, d'une part, la destination des crédits supplémentaires montant à la somme de..... 24,333,813 fr. » c.

Celle des crédits extraordinaires montant à..... 14,584,434 36

Total afférent à 1852.. 38,918,247 36

D'autre part, les causes qui permettent d'annuler sur les crédits ouverts par le budget ou par des lois spéciales la somme de..... 23,613,074 96

Ce qui ramène l'accroissement définitif des crédits à..... 15,305,172 40

Quant aux exercices clos ou périmés, le Sénat n'ignore pas que, nonobstant la régularité des liquidations, la justification de certaines créances est tardive : d'ailleurs, les charges qui en sont la suite sont de peu d'importance, et compensées par des annulations antérieures à l'exercice où le paiement s'effectue. Ces diverses opérations, validées par les titres I, II et III de la loi, ne comportent aucune observation.

Le titre IV fait revivre une créance qui constitue pour le Trésor une charge actuelle et des obligations futures. Il s'agit des avances au Gouvernement du roi des Grecs.

L'origine de cette créance est connue des membres du Sénat, ainsi que les actes législatifs et diplomatiques qui ont placé sous la garantie de la France un tiers de l'emprunt de 60 millions négocié en 1833.

Comme il s'agit de l'accomplissement des clauses d'un traité et de l'exécution d'une loi (14 jun 1833), les engagements contractés seront scrupuleusement remplis par l'allocation du crédit de 1,044,039 fr. 66 c. nécessaire pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles jusques et y compris le 1er mars 1853.

Il nous reste à souhaiter que la Grèce, par l'amélioration prochaine de son état financier, acquière la faculté de satisfaire aux échéances ultérieures, et celle de rembourser à la France la totalité des sommes acquittées à titre d'avances,

qui s'élèvent à 13,864,755 fr. 05 c., et qui seront inscrites à la dette flottante.

La Commission du budget propose au Sénat de ne pas s'opposer à la promulgation de la loi des crédits supplémentaires pour 1852.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat, qui l'accepte, de passer immédiatement à la délibération de la loi.

M. A. THAYER, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des articles de la loi, insérée au procès-verbal du 3 juin (pages 222 à 225).

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants.....	95
Bulletins blancs	95

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Archevêque de Paris (monseigneur l').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).

MM.

Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président.*
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).

MM.

Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Dupin (le baron).
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Fould (Achille).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).

MM.

Létang (le général baron).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *premier Vice-Président.*
Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Plaisance (le général baron de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer (Amédée).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président.*
Varennes (le baron de).

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative aux crédits extraordinaires et supplémentaires de l'exercice 1852 et des exercices périmés.

La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de la Commission des pétitions.

M. MANUEL DE LA NIÈVRE, *premier Rapporteur*, a la parole.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le sieur Frantz, capitaine dans le deuxième corps franc de la Moselle, en 1815, réclame une indemnité pour les sacrifices qu'il a faits et les services qu'il a rendus dans l'organisation du corps franc de la Moselle. (N° 297 du Rôle général des pétitions pour la session 1853.)

A l'appui de sa pétition il produit un volumineux dossier de pièces justificatives où l'on trouve la preuve de son dévouement infatigable et de son chaud patriotisme. Ses services remontent à 1809, époque à laquelle il organisa un bataillon de gardes nationales qu'il conduisit à Flessingue, où commandait le maréchal prince de Ponte-Corvo. En 1814, il forma une compagnie de partisans qui fut employée dans le corps d'armée du général Durutte. Cette compagnie mérita cinq fois la mise à l'ordre du jour de l'armée. Enfin, en 1815, par suite du décret impérial du 23 avril, il contribua à la formation du deuxième corps franc de la Moselle. Il prétend avoir dépensé dans cette or-

ganisation, non-seulement toute sa fortune qu'il évalue à 216,000 francs, mais encore avoir contracté des dettes pour 37,000 francs. Ce corps franc, dont le patriotisme n'eut malheureusement pas assez d'imitateurs à cette époque douloureuse de notre histoire, résista jusqu'au dernier moment à l'ennemi. Après sa dissolution, le sieur Frantz comptait pouvoir rentrer à Metz, et reprendre les fonctions d'avocat ; mais les passions politiques de cette époque ne le lui permirent pas; il fut forcé de quitter sa patrie, et un arrêt de la cour prévôtale de Metz le condamna à mort le 19 septembre 1816.

Il n'a pu rentrer en France qu'en juin 1832, retenu qu'il était à Trèves, prétend-il, par le Gouvernement prussien, qui l'avait placé sous la surveillance de la haute police.

Il s'adressa aussitôt au Ministre de la guerre pour réclamer ce qui lui était dû ; mais sa demande fut repoussée par la raison qu'elle était frappée de prescription par la loi du 25 mars 1817. Il se pourvut au Conseil d'Etat et n'y fut pas plus heureux ; la même fin de non-recevoir lui fut opposée. Plus tard, et se fondant sur le décret du 22 mars 1815, il réclama une indemnité pour la valeur des prises faites par le deuxième corps franc de la Moselle et dont l'Etat avait profité. Sa demande eut le même sort que la première, tant auprès du Ministre qu'au Conseil d'Etat. Enfin, il s'adressa à la Chambre des Députés, qui prit sa pétition en sérieuse considération,

et la renvoya non-seulement au Ministre de la guerre, mais encore au Président du conseil des Ministres. A la suite de ce renvoi, il lui fut accordé une indemnité annuelle de 1,200 francs sur le budget du Ministère de l'intérieur, à titre de condamné politique, et une de 800 francs sur le fonds de secours du Ministère de la guerre. L'allocation de 1,200 francs lui a été retirée depuis 1850, époque à laquelle le fonds de secours pour les condamnés politiques a cessé d'être porté au budget. Il ne reçoit donc plus que le secours de 800 francs qui lui est payé par le Ministère de la guerre.

La position du sieur Frantz, Messieurs, a inspiré beaucoup d'intérêt à votre Commission. Il est évident pour elle qu'il a rendu de véritables services au pays. Il ne lui appartient pas d'examiner s'il en a été suffisamment récompensé, seulement elle regrette que le Ministre de l'intérieur se soit cru obligé de lui retirer l'indemnité de 1,200 francs, à défaut du chapitre relatif aux condamnés politiques, et elle s'est demandé s'il n'aurait pas pu les lui faire payer sur le fonds de secours généraux. Nous ne pouvons pas, Messieurs, mettre sous vos yeux toutes les pièces honorables pour le sieur Frantz que renferme le volumineux dossier qu'il a joint à la pétition ; mais permettez-nous de vous donner lecture d'un paragraphe d'une lettre qui lui a été écrite, le 6 juin 1834, par un illustre maréchal, alors Ministre de la guerre, M. le duc de

Dalmatie, à propos d'une réclamation qu'il lui avait adressée.

« Les considérations que vous avez fait valoir « ne sauraient vous soustraire aux dispositions « absolues de la loi du 25 mars 1817 qui n'admet « aucune exception; car, malgré les circonstances « malheureuses qui vous ont empêché d'agir « personnellement en temps utile, vous auriez « pu éviter la déchéance en faisant former par « un tiers une réclamation qui aurait interrompu « la prescription. Il m'est bien pénible, sans « doute, d'avoir à vous opposer une pareille fin « de non-recevoir, mais lié comme je le suis par « une disposition législative qui, je le répète, ne « permet aucune espèce d'exception, et que l'ad- « ministration a rigoureusement appliquée dans « tous les cas, quels qu'ils fussent, je suis forcé « de faire taire tous les sentiments d'intérêt et de « sympathie qu'inspire votre patriotisme mal- « heureux. »

En résumé, Messieurs, les services rendus par le sieur Frantz sont incontestables. Le Gouvernement l'en a récompensé en lui donnant la décoration de la Légion-d'Honneur, et il a voulu l'indemniser des pertes qu'il avait faites en lui accordant une pension, ou, pour parler plus juste, un secours annuel de 1,200 francs sur les fonds inscrits au budget pour les condamnés politiques, et un autre de 800 francs sur le fonds de secours du Ministère de la guerre. Le premier de ces secours a cessé de lui être payé depuis

deux années, sous le prétexte qu'il n'y a plus d'allocation budgétaire. Le sieur Frantz se trouve donc victime d'une nouvelle fin de non-recevoir. Etrange fatalité qui pèse sur ce vieux soldat, et semble ménager la responsabilité du Gouvernement, comme si la reconnaissance pour les services rendus au pays pouvait s'accommoder de pareilles transactions !

Votre Commission a été émue de cette situation : elle n'a rien à prescrire au Gouvernement pour la faire changer ; mais il lui est permis de dire qu'il est désirable, qu'il est juste qu'elle soit améliorée, et elle espère, Messieurs, que vous vous associerez au vœu qu'elle exprime en renvoyant la pétition du sieur Frantz à M. le Ministre d'Etat et à M. le Ministre de l'intérieur.

Le renvoi au Ministre d'Etat et au Ministre de l'intérieur est ordonné.

— Sous le n° 328, on a renvoyé à la Commission des pétitions une lettre du sieur Dauphin, adressée à la Chambre des Députés. Cette lettre, dont les termes sont peu convenables, est accompagnée d'une note anonyme qui est très-calomnieuse pour des fonctionnaires publics. La Commission n'a rien vu là qui ressemblât à une pétition digne d'occuper le Sénat.

Elle vous propose de tenir cette lettre comme non avenue. (*Assentiment.*)

Le Sénat poursuit son ordre du jour.

M. Louis Lebeuf, *deuxième Rapporteur*.

Messieurs,

La dame veuve Heran, de Dinand (Ille-et-Vilaine), héritière du sieur Pingenot, son frère, qui a perdu tout ce qu'il possédait par suite du combat de Tamatave livré aux Ovas, soumet au Sénat l'ampliation d'une lettre que lui adressait, le 8 mai 1850, M. le Ministre de la marine, baron Romain-Desfossés, en réponse à l'appel qu'elle faisait au Gouvernement français d'appuyer près du Gouvernement Ovas les réclamations des traitants français; elle demande votre appui. (N° 319.)

M. le Ministre de la marine disait alors que les pièces attestant les droits de M. Pingenot ou de ses héritiers, étaient entre les mains de l'Administration centrale de la marine, et qu'une copie en avait été envoyée, dès 1847, au commandant de la station de l'Ile de la Réunion et de Madagascar; mais que les circonstances n'avaient pas encore permis d'y donner suite, et qu'il ne manquerait pas d'appuyer ces réclamations dès que le moment opportun de le faire serait venu.

L'exemple du passé nous montre qu'en effet nos nationaux peuvent toujours, et pour tout, compter sur l'appui du Gouvernement lorsqu'ils ont de légitimes réclamations à faire valoir, et nous pouvons nous en reposer sur M. le Ministre actuel de la marine pour accomplir les promesses

faites par son honorable prédécesseur. Mais le moment opportun de le faire est-il arrivé? Votre Commission ne le pense pas, puisque rien n'est changé dans notre position vis-à-vis des Ovas; elle vous demande, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Les sieurs et dame Chiris, de Seillans, département du Var, s'adressent à vous pour demander justice du tribunal de Draguignan, qui, disent-ils, a abusé de son autorité, a violé les lois, a commis des faux et même des crimes. (N° 322.)

Ils attaquent personnellement tous les membres du tribunal, depuis le président jusqu'au greffier, qui, suivant eux, se seraient rendus passibles des articles 145, 146 et 166 du Code pénal ; mais ils n'articulent aucun fait sur lequel ils puissent, même en apparence, appuyer de semblables accusations, qui paraîtraient alors n'être qu'un véritable acte de diffamation.

La Constitution, Messieurs, en vous investissant du droit suprême d'examiner les griefs dont pourraient avoir à se plaindre les citoyens, et de les signaler au Gouvernement en provoquant ses scrupuleuses investigations, n'a pas entendu à coup sûr que l'on pourrait user du droit de pétition pour diffamer la magistrature, qui a rendu et qui rend tous les jours une si bonne, une si indé-

pendante justice. Il y a là, Messieurs, un acte véritablement coupable, et nous venons, au nom de la Commission, vous demander de le déférer à M. le Garde des Sceaux, afin que, dans sa haute sagesse, il avise sur les mesures à prendre.

C'est dans ce but que nous concluons au renvoi de la pétition des sieurs et dame Chiris au Ministre de la justice.

Le renvoi au Ministre de la justice est prononcé.

— Les membres du tribunal de commerce des ville et port d'Agde (Hérault) ont pris, à la date du 16 de ce mois, une délibération par laquelle ils appellent diverses modifications au décret du 8 avril 1848, relatif au traitement des greffiers des tribunaux de commerce. (N° 325.)

Ils ont décidé en même temps que cette délibération serait transmise à qui de droit.

Il est évident que la règle veut que des actes ou observations formulés par des tribunaux, soient d'abord adressés à leur chef hiérarchique, et que, dans l'espèce, les tribunaux de commerce relevant du Ministère de la justice, c'était à lui et non au Sénat que la délibération dont s'agit devait être transmise. Pour ces motifs, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Tunel, à Fontaine-le-Dru (Seine-

Inférieure), demande que le Gouvernement fasse un appel aux savants de toutes les nations, et propose un prix très-considérable pour celui qui aurait découvert, contre l'hydrophobie, un remède infaillible, éprouvé par de longues et sûres épreuves. (N° 331.)

Messieurs, lorsqu'il y a à peine quelques jours vous avez renvoyé à M. le Ministre des finances diverses pétitions qui demandaient d'imposer la race canine, c'était bien moins, à coup-sûr, au point de vue fiscal, que dans la pensée qu'un impôt sur les chiens en ferait diminuer considérablement le nombre et diminuerait conséquemment de beaucoup aussi les dangers de l'hydrophobie: mais on ne peut se dissimuler que si cette mesure, quoique très-utile, comme question de salubrité publique, rencontre des contradictions, même dans les rangs les plus élevés de la société, elle en soulèvera de bien plus vives encore dans les classes inférieures, dont nous a été signalé l'attachement, souvent exagéré, pour leurs chiens. Si donc il était possible de trouver ailleurs le remède que l'on cherche, il y aurait véritablement un très-grand intérêt pour tous.

La pensée de donner un prix considérable au savant, de quelque pays qu'il fût, qui rendrait à l'humanité l'immense service de découvrir un remède infaillible contre l'hydrophobie, n'est pas nouvelle; ce serait un acte digne de notre Gouvernement de prendre l'initiative de l'exécution.

Votre Commission vous propose, en consé-

quence, le renvoi de cette pétition à M. le Ministre de l'intérieur.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. Larabit, *troisième Rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Le sieur Dutreil, ancien lieutenant de la garde impériale, chevalier de la Légion-d'Honneur, grièvement blessé à Waterloo, réclame sa part proportionnelle de la somme léguée par l'Empereur aux blessés de cette grande et malheureuse journée. (N° 308.)

Il évalue à 200 millions la somme laissée par l'Empereur ; il en déduit 5,600,000 fr. pour les legs destinés à diverses personnes désignées au testament, et c'est dans la somme de 194,400,000 f. qu'il réclame une part proportionnelle.

Le pétitionnaire commet ici une grande erreur, qui n'est que trop répandue, et que nous devons encore rectifier d'après le rapport très-clair qui nous a été fait le 29 avril dernier par M. le Sénateur Lefebvre-Duruflé.

Napoléon Ier a porté ses derniers souvenirs sur les blessés de Waterloo, mais il ne leur a pas fait un legs aussi considérable.

Pour bien préciser les faits et les chiffres, nous rappelons ici, en ce qui concerne les anciens militaires, l'analyse du testament de l'Empereur.

Sur les 200 millions auxquels il évaluait son domaine privé (1), il a légué 100 millions aux officiers et soldats qui ont combattu pour la gloire et l'indépendance de la nation depuis 1792 jusqu'à 1815; il ne fait pas ici une part spéciale aux blessés de Waterloo.

Malheureusement le domaine privé avait disparu; il devait se composer, dans la pensée du glorieux testateur, d'un portefeuille considérable où étaient accumulées ses économies annuelles, de la valeur des meubles existant dans tous les palais impériaux achetés avec les revenus de sa liste civile (2), ainsi que de la valeur foncière de ses palais de Rome, Florence, Turin et autres maisons d'Italie qui lui appartenaient également en propre. Mais l'Empereur a été dépouillé de ses biens par les mêmes malheurs qui ont frappé la France; on ignore ce qu'est devenu le portefeuille, et, quant aux biens du domaine privé, l'étranger s'en est emparé et n'en a pas rendu la valeur. Ainsi, en même temps que la France perdait son indépendance et payait douloureusement sa rançon d'un milliard, le domaine privé de l'Empereur disparaissait par la spoliation; les 200 millions qu'il avait destinés aux anciens militaires et aux départements envahis, n'existaient plus à l'ouverture du testament; M. Laffitte seul a rendu compte des six millions qui lui avaient été con-

(1) Page 517 (t. 1er des Procès-Verbaux du Sénat de 1853).
(2) *Ibid.*

fiés, et qui étaient destinés à un certain nombre de légataires dénommés au testament.

Le pétitionnaire se trompe donc de toutes manières, quand il réclame sa part proportionnelle de 200 millions.

Toutefois, c'est comme blessé de Waterloo qu'il se présente, et il serait injuste d'omettre que, par son second codicille, l'Empereur a laissé 200 mille francs aux amputés et soldats grièvement blessés à Ligny et à Waterloo : cette somme spéciale devait être prise sur la liquidation de sa liste civile d'Italie, dont il estimait le reliquat à deux millions (1).

Mais ici encore, pour cette liquidation de la liste civile d'Italie, nous savons, d'après le même rapport de M. le Sénateur Lefebvre-Duruflé (2), qu'il n'a été rendu aucun compte, et que les droits de l'Empereur, devenus les droits de ses légataires, ont été confisqués par la force. La provision spéciale du testateur n'existant plus, le legs spécial devient caduc.

Mais, comme il ne s'agit ici que d'une somme de 200,000 fr. pour les amputés et soldats grièvement blessés à Ligny et à Vaterloo, il y a eu hésitation dans le sein de votre Commission. Une minorité, y compris le Rapporteur, voulait saisir cette occasion de rendre un nouvel hommage à la dernière volonté de l'Empereur Napoléon Ier.

(1) Page 518 (t. 1er des Procès-Verbaux du Sénat de 1853).
(2) Page 519, *ibid.*

Déjà, dans sa générosité, l'Empereur Napoléon III a consacré une somme treize fois plus forte, savoir : 2,700,000 fr., à distribuer des secours abondants aux anciens militaires de la République et de l'Empire, par une Commission spéciale sous la présidence du Grand-Chancelier de la Légion-d'Honneur. Les blessés de Waterloo y prennent part, quand ils remplissent la condition d'un certain nombre d'années de service. Le testament de l'Empereur ne faisait pas cette condition. Ne faudrait-il pas être plus facile pour eux, puisqu'ils ont été l'objet d'une attention spéciale du testateur? C'est dans ce sens que la minorité de la Commission aurait voulu vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre d'Etat, afin qu'au premier budget à soumettre au Corps législatif, il fût ajouté au fonds de secours de 2,700,000 fr. un petit crédit spécial pour les blessés de Ligny et de Waterloo : il ne serait plus dit à l'avenir que le Sénat a passé à l'ordre du jour sur une clause possible du testament de l'Empereur.

Mais la majorité de la Commission a craint qu'il n'y eût de l'injustice à faire une distinction entre les blessés de Waterloo et ceux de tant d'autres glorieuses batailles antérieures.

En autorisant le Rapporteur à vous faire connaître l'avis de la minorité, dont il faisait partie, la majorité de la Commission l'a formellement chargé de proposer l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL DE BOURJOLLY dit qu'il y a peu de temps, le Sénat passait à l'ordre du jour sur une pétition relative à l'exécution du testament de l'Empereur Napoléon Ier. L'Empereur Napoléon III n'a pas agi tout-à-fait de même. Dans sa sollicitude généreuse pour les dernières volontés de son oncle immortel, il a accordé ou va accorder (le fait est positif) une somme de 300,000 fr. à la ville de Brienne, qui trouvait aussi sa place dans le testament de l'Empereur. Les blessés dont il s'agit dans la pétition, et que l'honorable opinant ne désignera pas autrement, car il y a des mots pénibles à prononcer et pénibles aussi à entendre, sont dignes d'un grand intérêt. L'acte tout récent de l'Empereur Napoléon III est, il faut l'espérer, un acheminement vers l'accomplissement des dernières volontés de l'Empereur Napoléon Ier, car les réclamations qui se produisent aujourd'hui seront suivies d'autres encore. Un honorable général, que M. de Bourjolly regrette de ne pas voir à la séance, mu par des sentiments généreux et fort nobles, se montrait naguère tout disposé à faire l'abandon de sa dotation de Sénateur, et proposait le même abandon, pendant un certain temps, à ses collègues, pour indemniser les légataires de l'Empereur. L'honorable membre ne fera pas la même proposition : les légataires de l'Empereur ne sont pas venus tendre la main, demander l'aumône; ils sont venus demander justice.

Il faut croire que, dans l'avenir, le Sénat ne

passera pas constamment à l'ordre du jour sur leurs pétitions.

L'honorable général conclut en demandant le renvoi de la pétition au Ministre d'Etat.

L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis aux voix et adopté.

M. LE BARON DE LADOUCETTE, *quatrième Rapporteur*.

Le sieur Aubineaud, huissier, à Rouillac (Charente), communique au Sénat un projet de loi dont il est l'auteur, pour l'abolition de la mendicité. (N° 311.)

L'article 1er de ce projet est ainsi conçu :

« Tout propriétaire, possédant en France des « immeubles libres de tous privilèges et hypo- « thèques, qui paie annuellement pour contribu- « tions foncières une somme de trois cents francs « ou au-dessus, *aura droit au versement* d'une « somme de dix mille francs au moins, à titre de « générosité et avec renonciation à toute espèce « de répétition, au bureau du receveur général « de son département, pour servir au soulage- « ment des pauvres de tous les départements de « la France. »

Les articles suivants sont conçus dans le même esprit.

Ce serait un *droit au versement* qu'il faudrait

joindre au droit au travail, et autres droits de la même espèce et de la même époque.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *cinquième Rapporteur*.

MESSIEURS,

La dame Prevost demande une pénalité pour les usurpations de terrains auxquelles se livrent trop souvent les laboureurs, et se plaint de la difficulté qu'on éprouve quelquefois à les constater. Cela peut exister dans certains cas; mais l'article 646 du code civil donnant le droit à tous les propriétaires d'obliger leurs voisins au bornage des propriétés contiguës, remédie à cet inconvénient. En fait, si le propriétaire cultive lui-même, il lui est facile de se faire rendre justice; s'il a loué sa terre, l'article 1768 du Code lui offre une garantie spéciale en contraignant son fermier, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, à l'avertir des usurpations qui peuvent être commises sur son fonds.

L'usurpateur de la propriété d'autrui est d'ailleurs condamné non-seulement à la restitution, mais à des dommages et intérêts proportionnés au tort qu'il a fait, aussi bien qu'aux frais du procès.

Dans cet état de choses votre Commission, trouvant la législation suffisante, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur du Pouget, ancien maire de Belvès, demande que la statue de Louis XVI, produit de souscriptions communales, soit érigée sur l'une des places de Bordeaux. (N° 321.)

Il a annexé à sa pétition une délibération du conseil municipal de Belvès, du 28 novembre 1824, exprimant des sentiments violents et récriminatoires, délibération qu'il *doit être bien* aise de communiquer au Sénat.

Si une demande des habitants de la Gironde, basée sur l'oubli de nos divisions et sur la conciliation de tous les partis pour le bien de la France, vous eût été adressée; si elle eût fait appel aux sentiments généreux de l'Empereur, qui se plaît à honorer à la fois les anciennes et les nouvelles gloires de la monarchie et de l'Empire, et qui ne craint point de faire une grande place à notre passé, parce qu'il s'élève à la hauteur de celle qui lui est marquée dans l'histoire contemporaine, le Sénat aurait pu examiner l'opportunité d'une pareille demande, et votre Commission vous aurait proposé une résolution motivée sur la suite qu'il eût été possible de lui donner. Mais tel n'est pas le caractère de la pétition du sieur du Pouget; elle porte, au contraire, empreinte des préventions les plus aveugles et

les plus étroites de l'esprit de parti, et l'inconvenance des termes est si grande, que votre Commission, par ce seul motif et sans traiter la question au fond, a cru devoir vous demander de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. Mimerel de Roubaix, *sixième Rapporteur*.

Messieurs,

Le sieur Lugan ex-pensionnaire de l'Etat depuis 1838, expose que sa pension lui fut toujours exactement payée ; mais au troisième trimestre de 1852, il ne fut pas compris sur l'état à payer, envoyé du Ministère des finances au receveur général de la Meuse. (N° 324.)

Le receveur particulier avait payé sa pension à Lugan, sur présentation d'un certificat de vie. Il lui en réclama l'importance, et, pour opérer ce remboursement, le pensionnaire fut obligé d'emprunter.

Tout cela aurait pris du temps, et, le 7 mars 1853 seulement, le sieur Lugan fut en mesure d'adresser sa réclamation au Ministre des finances : il n'en a encore reçu aucune réponse.

Cependant, le tableau du quatrième trimestre de 1852 ne présentant plus la même omission que le tableau précédent, Lugan se présenta pour recevoir : mais le receveur-général déclara qu'il ne pouvait payer avant de recevoir l'ordre de

payer aussi le trimestre arriéré. De sorte que le troisième et le quatrième ont le même sort; et Lugan ne reçoit rien.

Comme il est sans ressource, il ne trouve plus à emprunter : cependant il a 75 ans, il est infirme, et sa position paraît fort déplorable.

Il suffira de signaler à M. le Ministre des finances l'erreur si regrettable de ses bureaux, pour qu'il s'empresse de la faire réparer. C'est pour atteindre ce but, que la Commission vous propose de renvoyer à ce haut fonctionnaire la pétition du sieur Lugan.

Le renvoi au Ministre des finances est ordonné.

M. LE GÉNÉRAL DE BOURJOLLY, *septième Rapporteur*.

MESSIEURS,

— Le sieur *Marié Duplan,* officier supérieur en retraite, à Paris, officier de la Légion-d'Honneur du 29 mai 1815, réclame l'arriéré du traitement de 1,000 fr. par an qu'il aurait touché depuis cette époque, si sa nomination avait eu son effet. (N° 315.)

Une ordonnance du 28 novembre 1831 a nommé dans l'ordre de la Légion-d'Honneur, aux grades qui leur avaient été conférés du 20 mars au 7 juillet 1815, les personnes qui ont produit les pièces justificatives de leur première nomination, et une loi du 19 avril 1832 a désigné

celles de ces personnes auxquelles un traitement serait accordé, à dater du 1er janvier 1832. Elle a restreint cet avantage aux membres de l'ordre qui étaient sous-officiers ou soldats en activité de service, aux dates indiquées pour chacun d'eux, dans l'état annexé à l'ordonnance du 28 novembre 1831. En dehors des conditions fixées par cette loi, il n'y a pas de droit au traitement, et la réclamation du sieur *Marié Duplan* ne peut être admise. Cette opinion est conforme à la décision adoptée déjà par le Sénat dans la session de 1852, à l'occasion d'une pétition analogue enregistrée sous le n° 24. Votre Commission vous propose donc, Messieurs, l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre jour.

—Le sieur *Petit,* lieutenant-colonel en retraite et officier de la Légion-d'Honneur, en son nom et au nom des militaires officiers de la Légion d'Honneur, en retraite à Moulins (Allier), demande à être admis à participer à l'augmentation de cent francs par an, ajoutée par une loi du 21 juin 1845 au traitement des membres de l'ordre *du grade de légionnaires,* ayant reçu ce grade avant le 6 avril 1814. (N° 318.)

Il se fonde sur ce qu'il résulte de cette loi, que des officiers reçoivent aujourd'hui un traitement moindre que celui qu'ils toucheraient s'ils n'avaient pas été jugés dignes de récompense, c'est-à-dire s'ils n'avaient pas été nommés officiers de

la Légion-d'Honneur. Il ajoute que, pour beaucoup d'entre eux, l'avancement dans la Légion-d'Honneur a tenu lieu d'un grade qui aurait augmenté leur retraite.

Cependant, on s'explique facilement la différence faite par la loi en faveur des simples légionnaires. En effet, la décoration d'officier de la Légion-d'Honneur n'est accordée, en général, qu'aux officiers supérieurs qui, indépendamment du traitement de la Légion-d'Honneur, jouissent d'une retraite assez élevée, et l'exiguïté des ressources de l'ordre ne permettant pas d'étendre l'augmentation de traitement dont il s'agit à un trop grand nombre de ses membres, on a dû songer d'abord à améliorer la position de ceux qui en avaient réellement besoin. Par ces motifs, et par ceux qui ont été développés dans la séance du 30 de ce mois par notre honorable collègue M. Larabit, Rapporteur d'une pétition tout-à-fait semblable, votre Commission vous propose, Messieurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

—La demoiselle Victorine Norgent, à Paris, expose que, par un décret impérial de 1815 qui n'a pas reçu son exécution, elle a été, en raison des services de son père, major d'artillerie, mort de ses blessures en 1813, nommée élève gratuite de la maison impériale Napoléon, et demande une indemnité dont elle laisse l'apprécia-

tion au Sénat. Elle fonde sa demande sur ce que son éducation, qui aurait dû être gratuite, a coûté à sa mère plus de 3,000 francs. (N° 320.)

Sans doute, la position des personnes qui ont perdu, par suite de nos changements politiques, et notamment à la chute de l'Empire, des avantages qui étaient la récompense de services rendus au pays, est digne de tout votre intérêt; mais il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de réparer tous les malheurs particuliers causés par nos révolutions, et votre Commission, Messieurs, ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

—Dix-neuf officiers en retraite, légionnaires, qui se disent mandataires de 1,200 de leurs collègues, réclament le bénéfice du décret du 25 janvier 1852 qui accorde un traitement à tous les militaires, membres de la Légion-d'honneur, retraités postérieurement à cette date. (N° 324.)

Il est évident que les ressources du budget de l'ordre seraient tout-à-fait insuffisantes si l'on donnait à ce décret un effet rétroactif, et votre Commission vous propose, Messieurs, de confirmer, en passant à l'ordre du jour, la décision adoptée déjà par le Sénat dans sa séance du 30 mars dernier, à l'occasion de pétitions analogues.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY demande à

signaler une erreur du Rapporteur. Le rapport conclut à l'ordre du jour, et le motive sur ce fait que, dans la séance du 30 mars dernier, le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur des pétitions analogues. Il y a là une grave erreur. Il est vrai que, dans la séance du 30 mars, M. le maréchal Vaillant, Rapporteur, avait proposé l'ordre du jour, en l'appuyant par des considérations financières tirées de l'insuffisance de la dotation de la Légion d'Honneur. Mais le Sénat, contrairement à ses conclusions, a voté le renvoi à M. le Ministre d'Etat.

Plus tard, daus la séance du 26 mai, sur les conclusions de l'honorable orateur, le Sénat a encore ordonné le renvoi au Ministre d'Etat de pétitions analogues. M. le Ministre d'Etat, présent à la séance, comme Sénateur, demanda l'impression du rapport. En présence de ces faits, M. le marquis de Grouchy demande au Sénat de vouloir bien, conformément à sa jurisprudence si récente des 30 mars et 26 mai dernier, prononcer le renvoi de la pétition à M. le Ministre d'Etat et à M. le Ministre de la guerre.

L'honorable orateur ne veut pas entrer dans le détail des nombreuses catégories, des anomalies si fâcheuses qui existent parmi les membres de la Légion-d'Honneur, bien qu'il soit prêt à répondre à toutes les objections ; mais il désire présenter quelques observations en faveur des légionnaires de 1814 et 1815, si dignes de l'intérêt du Sénat et de la sympathie de tous les militaires

qui siègent dans son sein. Les légionnaires de 1814 étaient, presque tous, des officiers qui revenaient des prisons de la Russie, de l'Espagne, des pontons d'Angleterre, ou qui avaient été bloqués dans des places fortes. Leurs nominations, quoiqu'ils eussent été présentés pour la croix, ne furent pas faites en temps utile. Cependant, la Restauration reconnut leurs services, et les nomma membres de l'ordre à partir du 1er juillet 1814. Une ordonnance du mois d'août 1814, se fondant sur l'insuffisance de la dotation de la Légion d'Honneur, statua que ces officiers ne toucheraient pas le traitement de la Légion-d'Honneur. Peu de temps après, ces officiers et tous ceux nommés en 1815, éprouvèrent toutes les vicissitudes des évènements politiques. Apprenant le débarquement de l'Empereur, le Gouvernement de la Restauration fit tardivement adopter par les Chambres, à la date du *15 mars 1815*, une loi qui statuait ainsi :

« Art. 1er. Les arrérages dus à tous les militaires, membres de la Légion d'Honneur, quel que soit leur grade, leur seront payés en entier sur le pied de 1813.

« Art. 2. Tous les brevets de nominations faites jusqu'au 1er avril 1814, seront expédiés sur-le-champ et à la date des lettres d'avis déjà reçues.

« Art. 3. Tous les militaires par nous promus seront également admis au traitement affecté à

leurs grades respectifs, et à la date de leur nomination. »

Il y avait alors conflit d'autorité; presque en même temps, le 13 *mars* 1815, par un décret daté de Lyon, l'Empereur annulait toutes les nominations faites dans la Légion-d'Honneur par tout autre grand-maître de l'ordre que lui.

A son retour de Gand, Louis XVIII annula, par ordonnance royale du 28 juillet, toutes les nominations faites par l'Empereur.

Le traitement de ces officiers légionnaires semblait consacré par deux lois: pour les uns, celle de floréal an x; pour les autres, par la loi du 15 mars 1815. Cette légalité était reconnue par l'ordonnance royale du 28 décembre 1816, qui, en réduisant à moitié le traitement de tous les légionnaires, vu l'insuffisance de la dotation, porte:

« Art. 3. Les autres militaires promus par nous seront admis au traitement affecté à leurs grades respectifs, sauf la même réduction, à mesure des extinctions qui surviendront parmi les autres membres de l'ordre, et après que les dépenses auront été ramenées au niveau des recettes... »

Ce n'était donc qu'un ajournement, et cependant, depuis 30 ans, toujours l'insuffisance de la dotation a été opposée aux réclamations des officiers légionnaires de 1814 et 1815. On a invoqué alternativement contre eux l'ordonnance anté-

rieure du 18 juillet 1814, qui n'était pas applicable, et celle du 28 décembre 1816, ordonnance qui n'a pas même été insérée au Bulletin des Lois, et qui confirme la loi de 1815.

Ces considérations me paraissent dignes de la sollicitude du Gouvernement.

Il s'agit d'intérêts sacrés. Il y a de ces officiers qui ont reçu successivement trois brevets ; l'honorable général Husson en a donné la preuve dans une séance précédente : ce sont, pour la plupart, des blessés de Waterloo, pour lesquels l'Empereur, à son lit de mort, ajoutait un codicille à son testament ; tous ont rendu des services au pays sur les champs de bataille, et ces mêmes officiers, si vaillants au combat, sont devenus (il ne faut pas l'oublier) les meilleurs soldats de l'ordre au 10 décembre 1848, au 20 décembre 1851, au 21 novembre 1852, lors de ces grandes manifestations nationales qui ont sauvé la France.

L'honorable membre termine en conjurant le Sénat d'accorder son intérêt aux pétitionnaires, et de renvoyer leurs demandes au Ministre d'Etat et au Ministre de la guerre.

M. LE RAPPORTEUR déclare se trouver dans une singulière situation. Militaire de l'Empire, toutes ses sympathies sont acquises, personne n'en doutera, à ses anciens compagnons d'armes ; Rapporteur, il doit froidement examiner la pétition de dix-neuf officiers en retraite qui réclament le bénéfice du décret du 25 janvier 1852, lequel

accorde un traitement à tout militaire, membre de la Légion-d'Honneur, retraité postérieurement à cette loi. Le Rapporteur n'avait qu'une chose à faire, consulter les précédents du Sénat, et voici la note qu'il a pu lire, émanant du Secrétariat : « Dans sa séance du 30 mars. le Sénat a passé à l'ordre du jour sur des pétitions analogues. » (Voir ce procès-verbal, tome 1^er^ de 1853, pages 146 et suivantes.)

Le Sénat veut-il revenir sur sa décision? Il en est le maître. Mais la voie du Rapporteur était tracée d'avance ; il a dû la suivre, quelque vives que pussent être, d'ailleurs, ses sympathies pour les pétitionnaires.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY persiste à croire que le rapport a commis une erreur. Le Sénat n'a point prononcé l'ordre du jour sur une pétition analogue à celle qui l'occupe en ce moment ; mais, au contraire, nonobstant les conclusions de M. le maréchal Vaillant, qui se fondait sur l'insuffisance de la dotation de la Légion-d'Honneur pour proposer l'ordre du jour, le Sénat a renvoyé la pétition à M. le Ministre d'Etat.

Que le Sénat se rassure d'ailleurs sur les conséquences du renvoi que sollicite avec ardeur l'honorable membre. Cela ne préjugera en rien ni la question de finances, ni les moyens d'exécution ; ce sera un simple appel à la générosité de l'Empereur, à sa justice envers d'anciens militaires ; ce sera un appel à l'Empereur mieux

éclairé sur la situation fâcheuse, pénible, qui est faite non-seulement aux officiers en retraite, mais encore aux officiers de l'armée dans les conditions d'inégalité où les décrets de janvier 1852 les ont presque tous placés, souvent dans un même régiment.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON appelle l'attention du Sénat sur un point qu'a signalé M. le général de Grouchy; les officiers décorés en 1814 et 1815, derniers soldats de l'Empereur, aujourd'hui sans traitement, sont ces mêmes hommes (ceux de MM. les Sénateurs qui habitaient la campagne, de 1848 à 1851, le savent) qui ont remué le sol de la patrie pour en faire sortir l'empereur Napoléon III. Ce sont eux qui parcouraient les villages et qui formaient, non pas des clubs, mais de bonnes sociétés de vieux et braves soldats. C'est à ces hommes qu'on doit reporter l'honneur de plus de trois millions de voix dans le grand vote de 1852. Le Sénat peut bien, en leur faveur, revenir, au besoin, sur une décision précédente, et ordonner le renvoi à M. le Ministre d'État d'une pétition qui les intéresse. Le Gouvernement, dans sa sagesse et dans sa bienveillance, avisera à prendre un parti.

M. LE MARÉCHAL MAGNAN dit qu'il a eu grand tort, à la dernière séance, de ne pas prendre la parole pour demander au Sénat le renvoi au Ministre d'Etat de la pétition dont M. Larabit était Rapporteur. Toutes les pétitions concernant la

Légion-d'Honneur devraient lui être renvoyées; elles ont besoin d'une solution. M. le maréchal Vaillant a, dans une autre circonstance, conclu à l'ordre du jour. Plus tard, le Sénat est revenu à un autre sentiment, et a renvoyé des pétitions au Ministre d'Etat. Comme l'a très-bien dit le général de Grouchy, des pétitions de même nature doivent encore et toujours être renvoyées au Ministre d'Etat, qui prendra les ordres de l'Empereur; c'est maintenant une affaire de gouvernement. Le Sénat n'a pas à se déjuger; or, ce serait se déjuger aujourd'hui que d'accepter la proposition de l'honorable général de Bourjolly. Les pétitions relatives à la Légion-d'Honneur, — quelles que soient les catégories, et elles sont déjà fort nombreuses, huit ou neuf, et il en surgira d'autres, — doivent être renvoyées au Gouvernement. A lui de voir ce qu'il y a à faire : il n'est pas du tout engagé par les renvois du Sénat.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire du Sénat*, dit que quelque incertitude paraissant s'être manifestée sur les décisions du Sénat relativement aux pétitions concernant la Légion-d'Honneur, il demande à bien fixer les précédents. Ainsi que vient de le rappeler l'honorable préopinant, le Sénat a passé, en effet, à l'ordre du jour sur une pétition de cette nature.

Mais M. le maréchal comte Vaillant, au nom d'une Commission des pétitions dont il était Rap-

porteur, a rendu compte au Sénat de pétitions présentées par M. Robert, officier supérieur en retraite, et par d'autres officiers anciens légionnaires.

Ce rapport entendu, MM. le général Husson et le comte de Beaumont produisirent des observations à la suite desquelles le procès-verbal rappelé tout-à-l'heure par l'honorable marquis de Grouchy, a dû enregistrer la mention suivante :

« M. le Président rappelle que la Commission « a, par l'organe de M. le maréchal Vaillant, « proposé l'ordre du jour sur la pétition, et que « M. le général Husson en a demandé le renvoi « au Ministre d'Etat.

« L'ordre du jour, mis d'abord aux voix, n'est « pas adopté.

« Le Sénat décide que les pétitions des sieurs « Robert et autres seront renvoyées au Ministre « d'Etat. »

M. le maréchal comte Vaillant déclare qu'il y a confusion. Le général de Bourjolly vient de faire au Sénat un rapport sur une pétition. Le pétitionnaire demande à jouir du bénéfice du décret du mois de janvier 1852. Or, ce pétitionnaire n'est pas du tout compris dans les termes du décret : le Sénat ne peut donc que passer à l'ordre du jour.

Maintenant, quant aux réclamations faites par un très-grand nombre de légionnaires, on ne peut disconvenir qu'il n'y ait des choses tout-à-

fait injustes, des choses pénibles, et qui ont des résultats très-fâcheux. Qu'à l'occasion d'une de ces pétitions, l'on prie le Gouvernement d'aviser, rien de plus naturel, de plus convenable; mais lorsqu'on est en présence d'un pétitionnaire faisant une demande en contradiction avec les termes du décret, il est impossible que l'on ne passe pas à l'ordre du jour.

L'honorable Sénateur adhère d'ailleurs à tout ce que fera le Sénat pour prier le Ministre d'Etat de soumettre à l'Empereur une mesure destinée à faire qu'il n'y ait pas, dans les régiments, des officiers aussi méritants les uns que les autres, dont les uns touchent un traitement, et les autres n'en touchent pas.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS est également d'avis qu'il y aurait un inconvénient à renvoyer toutes les pétitions au Ministre d'Etat. Ce serait, en quelque sorte, mettre le Gouvernement en demeure de satisfaire à toutes les prétentions, et elles sont très-nombreuses. Ce ne sont pas seulement les légionnaires de 1814 et de 1815 qui redemandent leur traitement; ce sont encore tous les légionnaires nommés depuis cette époque. Il ne faudrait pas moins de 8 ou 10 millions pour faire droit à toutes les réclamations. Il ne saurait convenir au Sénat de pousser le Gouvernement à demander un pareil crédit. D'ailleurs, la question traitée par l'honorable général de Bourjolly est très-nette. Le décret de

1852 accorde le traitement de légionnaire à tous les militaires qui prendront leur retraite; mais ceux qui ont pris leur retraite avant la promulgation du décret n'ont pas droit au traitement; la loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

L'honorable général se résume en demandant qu'il soit passé à l'ordre du jour sur la pétition dont le général de Bourjolly est le Rapporteur.

M. LE MARÉCHAL MAGNAN déclare que personne plus que lui ne respecte les décrets de l'Empereur; mais lorsqu'un décret a, comme celui dont il s'agit, pour effet de récompenser de bons services, il le reconnaît, pourquoi serait-il défendu de désirer qu'un effet rétroactif de ce décret accordât aussi le traitement aux vieux militaires décorés en 1814 et 1815 pour leurs nombreuses campagnes et blessures sous l'Empire? C'est faire acte de dévouement à l'Empereur que de demander à son Gouvernement d'être bienveillant pour eux.

Pour dire toute sa pensée, l'honorable maréchal désire que le décret soit modifié dans un sens d'égalité pour tous les membres de la Légion-d'Honneur, et que, si le budget de la Légion ne permet pas de donner le traitement à tous les légionnaires en activité, il soit donné à tous les officiers en retraite. C'est un moyen de venir au secours de nobles infortunes.

Les légionnaires de 1814 et 1815 sont très-âgés; ils ont été mis à la retraite sous l'empire

d'une loi qui accordait un tiers de moins que la loi actuelle. Ainsi, les légionnaires nommés aujourd'hui ont un traitement de légionnaire et un tiers de retraite de plus que les légionnaires de 1814, 1815, et des époques qui ont suivi. Il y a nécessité de traiter également bien tous les légionnaires. C'est au Gouvernement dans sa sagesse, à l'Empereur dans sa bonté, à étudier et à améliorer la position des membres de la Légion-d'Honneur. La mesure est urgente; comme le disaient le général Husson et le général de Bourjolly, ces vieux soldats de l'Empire en ont conservé le feu sacré dans les villages; ce sont eux qui ont maintenu l'opinion napoléonnienne. Quand, en 1852, le neveu de l'Empereur a fait appel à la nation, l'influence de ces vieux soldats a déterminé le vote. L'Empire, qui a sauvé la France et la civilisation, l'Europe peut-être, les retrouve pourtant dans la même situation pénible.

L'honorable maréchal termine en demandant de nouveau que toutes les pétitions concernant la Légion-d'Honneur soient renvoyées au Ministre d'Etat et au Ministre de la guerre.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY demande à ajouter quelques renseignements à l'appui de l'opinion développée par le maréchal Magnan. Dans cette enceinte, dit-il, il y a unanimité pour le respect dû aux décrets de 1852. En ce qui concerne le traitement des officiers légionnaires,

ces décrets sont une seconde expression de la pensée de l'immortel fondateur de la Légion-d'Honneur, qui voulait que ce traitement suivit surtout l'officier dans sa retraite. Ainsi que le faisait remarquer l'honorable maréchal, les officiers retraités avant 1831 ont eu des pensions de plus d'un tiers inférieures à celles accordées depuis cette époque. Les capitaines décorés et sans traitement n'ont eu que 600 fr. de pension, tandis qu'aujourd'hui, dans le même grade, le maximum s'élève jusqu'à 1,800 fr.

Quant à d'autres catégories de dates, qu'il me soit permis de rappeler que l'Empereur Napoléon ne demanda pas s'ils avaient servi sous la Monarchie, la République ou le Consulat, lorsqu'en 1802 il donna la croix d'honneur au général Rochambeau et à des officiers vendéens. Les décrets de Napoléon III, rendons lui en grâce, sont dictés dans le même esprit. La Légion-d'Honneur, récompense de tous les mérites et de tous les services, est un terrain national où doivent disparaître tous les partis.

En appeler à l'Emperenr sur l'exécution restreinte de ses décrets, c'est ce que peut faire le Sénat sans attenter en rien à la liberté d'action du Gouvernement. D'ailleurs, déjà deux fois il a renvoyé des pétitions analogues aux Ministres d'État et de la guerre.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, croit que, pour que rien ne reste obscur dans le vote à in-

tervenir, il importe de rappeler que, collectivement avec la pétition du sieur Robert, se trouvaient comprises des pétitions émanées de plusieurs autres officiers en retraite à Grenoble, à Rochefort, dans les Basses-Pyrénées, à Pau, demandant également que l'on modifiât en leur faveur la disposition des décrets des 22 et 25 janvier 1852, en ce qui concerne la dotation de la Légion-d'Honneur.

C'est après un rapport qui embrassait non-seulement la réclamation du sieur Robert, qui est spéciale, mais encore un certain nombre de réclamations identiques à celle sur laquelle l'honorable général de Bourjolly vient de faire son rapport, que le Sénat a prononcé le renvoi.

L'honorable Secrétaire du Sénat a pensé qu'il était nécessaire de remettre sous les yeux du Sénat les précédents, afin de bien éclairer le vote qui va avoir lieu sur la pétition en discussion.

M. LE GÉNÉRAL BARAGUEY-D'HILLIERS persiste à penser que le Sénat ne saurait renvoyer au Gouvernement une pétition formulant une demande contraire aux lois.

M. LE PRÉSIDENT dit que la question paraît suffisamment éclairée ; il rappelle que le Sénat se trouve placé entre deux propositions : la Commission conclut à l'ordre du jour, et, par une autre proposition appuyée par plusieurs Sénateurs, on demande le renvoi au Ministre d'Etat et au Ministre de la guerre.

L'ordre du jour ayant toujours la priorité, est mis d'abord aux voix.

Il n'est pas adopté.

Le Sénat prononce ensuite le renvoi au Ministre d'Etat et au Ministre de la guerre.

M. le Rapporteur continue:

—Le sieur *Herbin,* ancien militaire, à Lentilles (Aube), demande la croix de la Légion-d'Honneur, qu'il aurait méritée par une action d'éclat à Leipsick. (N° 327.)

Les actes de courage et de dévouement, si nombreux et si éclatants pendant les guerres de l'Empire, n'ont pu, évidemment, recevoir tous leur récompense. Mais le Gouvernement de l'Empereur a montré la plus vive sollicitude pour les glorieux débris de cette grande époque. Il a fait rechercher tous les vieux soldats auxquels pouvaient être accordées des distinctions et des récompenses.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, ne pense pas que le Sénat puisse apprécier les droits de chacun sous ce rapport, et elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Armann, capitaine en retraite, à Strasbourg, expose qu'après avoir obtenu dans les Cent-Jours une des décorations annulées par

le Gouvernement du Roi Louis XVIII, il a reçu un nouveau brevet en 1831, mais sans recouvrer le traitement attaché à la croix qu'il réclame. (N° 329.)

Après qu'une ordonnance du 28 novembre 1831 eut réintégré dans la Légion-d'Honneur, avec les grades qui leur avaient été déjà conférés, les personnes nommées pendant les Cent-Jours, une loi du 19 avril 1832 désigna les membres de l'ordre de cette catégorie qui auraient droit au traitement; et il n'est pas possible de revenir sur cette loi. Votre Commission vous propose donc, Messieurs, comme elle l'a déjà fait au sujet de la pétition analogue enregistrée sous le n° 315, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL BARON LÉTANG, *huitième Rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le sieur Fabre demande l'augmentation du traitement des instituteurs primaires. (N° 317.)

Le sort des instituteurs communaux a été notablement amélioré par la loi de 1851, qui leur assure un traitement minimum de 600 francs et un logement. D'après les renseignements que je me suis procuré, ces avantages paraissent devoir suffire, en général, aux conditions d'existence d'un instituteur qui vit dans des localités où les

exigences de la vie sont toujours peu onéreuses. Mais il y a beaucoup de communes où le traitement de l'instituteur peut s'élever bien au-delà de celui fixé par la loi, et dont les écoles sont confiées, comme avancement, aux instituteurs qui, par les succès de leur enseignement et par leur bonne conduite, appellent sur eux la bienveillante attention de l'autorité académique. Le sieur Fabre ne l'ignore pas sans doute, et ce doit être pour lui un puissant motif de redoubler de zèle et de dévouement dans l'accomplissement de ses devoirs. Ce n'est pas, d'ailleurs, au moment où le Gouvernement, dans sa sollicitude pour les fonctionnaires, vient d'accorder aux instituteurs le droit à une pension de retraite, qu'il convenait de solliciter pour eux une augmentation de traitement qui ne paraît pas suffisamment justifiée.

D'après ces motifs, il n'y a pas lieu de prendre en considération la demande du sieur Fabre, et votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Roybet, ancien juge de paix du canton de Satillien (Ardèche), expose qu'il a été dépossédé de cette position par suite des manœuvres de ses ennemis, et demande une compensation. (N° 326.)

Il semblerait résulter des copies des pièces

jointes à sa réclamation, ainsi que de sa réclamation même, que la position difficile dans laquelle se trouvait, dans son canton, le sieur Roybet, à l'époque de sa révocation, avait fait désirer par ses supérieurs immédiats son changement de résidence, mais non sa destitution.

Cependant, ce fut à la suite des rapports adressés par M. le procureur de la République et par M. le procureur général près la cour d'appel de Nîmes, dans le ressort de laquelle est située la justice de paix de Satillien, que la révocation du sieur Roybet fut prononcée. C'est donc en connaissance de cause qu'a été prise une pareille décision. D'un autre côté, il semble en dehors des attributions du Sénat de s'immiscer dans des actes administratifs qui sont exclusivement du ressort du Ministre compétent, surtout en ce qui concerne le personnel des magistrats amovibles laissés à la nomination du Gouvernement.

Par ces diverses considérations, nous croyons devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Roybet.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE COMTE LE MAROIS, *neuvième Rapporteur*.

Messieurs,

Le nommé Combe, dans la pétition qu'il vous adresse, énumère de longs services comme

courrier des postes et estafette de l'armée. (N° 332.)

Il paraît avoir fait en cette qualité toutes les campagnes d'Italie et d'Allemagne, depuis l'an VI de la République jusqu'en 1815.

Après avoir appartenu à la Grande-Armée, il était, en 1813, pendant la campagne de Saxe, au nombre des estafettes de l'Empereur.

Des certificats constatent que c'était un homme d'initiative, probe, courageux, plein de zèle et de dévouement.

Victime de la réaction, et destitué en 1815, il n'a pu, en 1830, rentrer dans l'administration des postes, malgré ses nombreuses démarches et d'honorables recommandations.

Aujourd'hui, il vient vous demander pour ses vieux jours une pension qui le mette à l'abri du besoin.

Le sieur Combe aurait dû faire valoir ses droits auprès du Gouvernement; il y aurait trouvé sympathie et justice. C'est sans doute par confusion et erreur qu'il s'est adressé au Sénat.

Votre Commission, devant se conformer à vos antécédents et à votre décision du 30 avril dernier, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Ministre d'Etat.

M. ACHILLE FOULD, *Ministre d'Etat,* prend place

au banc des Commissaires du Gouvernement; il s'exprime en ces termes :

Je vais avoir l'honneur de lire au Sénat un décret de l'Empereur :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale
« Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut;

« Vu l'article 24 de la Constitution;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

« La session du Sénat, ouverte le 14 février
« dernier, est et demeure close.

Art. 2.

« La présente proclamation sera portée au
« Sénat et lue par notre Ministre d'Etat.

« Fait au Palais de Saint-Cloud, le 7 juin
« 1853.

« *Signé:* NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé* : ACHILLE FOULD.

« Pour ampliation :

« *Le Secrétaire général,*

« *Signé* : ALFRED BLANCHE. »

M. LE PRÉSIDENT dit : « Je donne acte au Ministre d'Etat de la présentation qu'il vient de faire au Sénat au nom du Gouvernement, et, aux termes de l'article 31 du décret organique du 31 décembre 1852, j'invite le Sénat à se séparer. »

Le Sénat se sépare aussitôt aux cris répétés de *vive l'Empereur!*

Il est cinq heures.

Le Président,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE ; comte DE LA RIBOISIÈRE, AMÉDÉE THAYER, *Secrétaires*.

LOIS ET RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR LE SÉNAT.

LOIS ET RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR LE SÉNAT.

(ANNÉE 1853. — DU 14 AVRIL AU 7 JUIN 1853.)

SENATUS-CONSULTE.

1. Sénatus-Consulte réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Présentation, 21 juin 1852 (Voy. tome 1 de 1852, page 446); rapport, 13 mai, t. 1 de 1853, p. 604; retrait de l'ordre du jour, 30 mai, t. 2, p. 390.

LOIS.

1. Loi relative à un appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853. — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 97; rapport, 6 avril, t. 1, p. 200; vote, 6 avril, t. 1, p. 205.

2. Loi relative au rachat des actions de jouissance de la Compagnie du canal du Rhône au Rhin. — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 99; rapport, 6 avril, t. 1, p. 182; vote, 14 avril, t. 1, p. 287.

3. Loi relative au rachat des actions de jouissance de la Compagnie du canal de Bourgogne. — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 100; rapport, 6 avril, t. 1, p. 182; vote, 14 avril, t. 1, p. 291.

4. Loi relative au rachat des actions de jouissance de la Compagnie des Quatre-Canaux. — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 101; rapport, 6 avril, t. 1, p. 182; vote, 14 avril, t. 1, p. 296.

5. Loi relative à l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises. — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 103; rapport, 14 avril, t. 1, p. 302; vote, 14 avril, t. 1, p. 311.

6. Loi relative à l'extension des limites du territoire de la ville de Villefranche (Rhône).—Présentation, 19 mars, t. 1, p. 105; rapport, 6 avril, t. 1, p. 240; vote, 6 avril, t. 1, p. 246.

7. Loi relative à l'érection en commune distincte, sous le nom de commune de Tolla, des plages de San-Martino, distraites des communes de Serra et de Sorbolano (Corse). — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 106; rapport, 6 avril, t. 1, p. 239; vote, 6 avril, t. 1, p. 246.

8. Loi relative à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 5,000 fr., pour acquitter des loyers arriérés dûs par l'Académie de médecine à l'administration des hospices. — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 110; rapport, 14 avril, t. 1, p. 296; vote, 14 avril, t. 1, p. 302.

9. Loi relative à un échange de biens entre l'Etat et M. de Creutzer. — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 111; rapport, 14 avril, t. 1, p. 312; vote 14 avril, t. p. 319.

10. Loi relative à un échange de biens entre l'Etat et les héritiers de l'abbé Daudé. — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 112; rapport, 14 avril, t. 1, p. 313; vote, 14 avril, t. 1, p. 319.

11. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Tours (Indre-et-Loire).—Présentation, 19 mars, t. 1, p. 112; rapport, 6 avril, t. 1, p. 213; vote, 6 avril, t. 1, p. 225.

12. Loi relative à un emprunt par la ville d'Angoulême (Charente). — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 113; rapport, 6 avril, t. 1, p. 213; vote, 6 avril, t. 1, p. 225.

13. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Auxerre (Yonne). — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 114; rapport, 6 avril, t. 1, p. 213; vote, 6 avril, t. 1, p. 225.

14. Loi relative à la division en deux communes distinctes, de la commune actuelle de Seyssuel-et-Chasse (Isère).— Présentation, 19 mars, t. 1, p. 115; rapport, 6 avril, t. 1, p. 213; vote, 6 avril, t. 1, p. 225.

15. Loi relative à la réunion au canton de Barjols de la commune de Châteauvert, distraite du canton de Cotignac (Var).— Présen-

tation, 19 mars, t. 1, p. 116; rapport, 6 avril, t. 1, p. 213; vote, 6 avril, t. 1, p. 225.

16. Loi relative à un emprunt par la ville de Narbonne (Aude). — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 116; rapport, 6 avril, t. 1, p. 213; vote, 6 avril, t. 1, p. 225.

17. Loi relative à la distraction de la section de Saint-Vincent de la commune de Réalville (Tarn-et-Garonne). — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 117; rapport, 6 avril, t. 1, p. 213; vote, 6 avril, t. 1, p. 225.

18. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Baucaire (Gard). — Présentation, 19 mars, t. 1, . 119 ; rapport, 6 avril, t. 1, p. 225 ; vote, 6 avril, t. 1, p. 233.

19. Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Falaise (Calvados). — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 120 ; rapport, 6 avril, t. 1, p. 227 ; vote, 6 avril, t. 1, p 233.

20. Loi ayant pour objet de distraire de la commune de la Lande-Patry (Orne), la section de Saint-Paul, pour l'ériger en commune. — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 121 ; rapport, 6 avril, t. 1, p. 226 ; vote, 6 avril, t. 1, p. 233.

21. Loi relative à la division en deux communes distinctes de celle de Bassens-Carbon-Blanc (Gironde). — Présentation, 19 mars, t 1, p. 122 ; rapport, 6 avril, t. 1, p. 225 ; vote, 6 avril, t. 1, p. 233.

22. Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à contracter un emprunt. — Présentation, 19 mars, t. 1, p. 124 ; rapport, 6 avril, t. 1, p. 233 ; vote, 6 avril, t. 1, p. 239.

23. Loi ayant pour objet de distraire de la commune de Notre-Dame-de-Mont (Vendée) la section de la Barre-de-Mont, pour l'ériger en commune distincte.—Présentation, 19 mars, t. 1, p. 124; rapport, 6 avril, t. 1, p. 234; vote, 6 avril, t. 1, p. 239.

24. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Cher. — Présentation, 14 avril, t. 1, p. 273 ; rapport, 23 avril, t. 1, p. 339 ; vote, 23 avril, t. 1, p. 349.

25. Loi relative à la réunion à la commune de Vouziers (Ardennes) de portions de terrains dépendant de la commune de Condé-lès-

Vouziers et de Chestres. — Présentation, 14 avril, t. 1, p. 274; rapport, 23 avril, t. 1, p. 339; vote, 23 avril, t. 1, p. 349.

26. Loi relative à un emprunt par le département des Deux-Sèvres. — Présentation, 14 avril, t. 1, p. 275; rapport, 23 avril, t. 1, p. 339; vote, 23 avril, t. 1, p. 349.

27. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Bouches-du-Rhône. — Présentation, 14 avril, t. 1, p. 276; rapport, 23 avril, t. 1, p. 339; vote, 23 avril, t. 1, p. 349.

28. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Vaucluse. — Présentation, 14 avril, t. 1, p. 277; rapport, 23 avril, t. 1, p. 339; vote, 23 avril, t. 1, p. 349.

29. Loi relative aux caisses d'épargne (Intérêts et limite des versements). — Présentation, 14 avril, t. 1, p. 278; rapport, 23 avril, t. 1, p. 333; vote, 29 avril, t. 1, p. 464.

30. Loi portant réduction de la taxe des lettres de Paris pour Paris. — Présentation, 14 avril, t. 1, p. 280; rapport, 23 avril, t. 1, p. 351; vote, 29 avril, t. 1, p. 469.

31. Loi relative à un échange d'immeubles situés dans le département de l'Eure, entre l'Etat et la dame Havet, veuve Delafosse. — Présentation, 14 avril, t. 1, p. 281; rapport, 23 avril, t. 1, p. 349; vote, 29 avril, t. 1, p. 473.

32. Loi relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et la communauté des Ursulines de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). — Présentation, 14 avril, t. 1, p. 281; rapport, 23 avril, t. 1, p. 350; vote, 29 avril, t. 1, p. 473.

33. Loi portant règlement définitif des comptes de l'exercice de 1850. — Présentation, 29 avril, t. 1, p. 440; rapport, 13 mai, t. 1, p. 715; vote, 13 mai, t. 1, p. 726.

34. Loi sur l'état-major général de l'armée navale. — Présentation, 29 avril, t. 1, p. 451; rapport, 13 mai, t. 1, p. 660; vote, 23 mai, t. 2, p. 203.

35. Loi ayant pour objet la réunion à la commune des Hayes de la section de Lansola (Rhône). — Présentation, 29 avril, t. 1, p. 452; rapport, 2 mai, t. 1, p. 566; vote, 2 mai, t. 1, p. 580.

36. Loi portant fixation de nouvelles limites entre les communes

de Penta et de Castellare (Corse). — Présentation, 29 avril, t. 1, p. 452; rapport, 2 mai, t. 1, p. 569; vote, 2 mai, t. 1, p. 580.

37. Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement, pour le service de l'instruction primaire. — Présentation, 29 avril, t. 1, p. 453; rapport, 2 mai, t. 1, p. 567; vote, 2 mai, t. 1, p. 580.

38. Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Lot à s'imposer extraordinairement, pour travaux d'achèvement des routes départementales et des chemins de grande communication. — Présentation, 29 avril, t. 1, p. 454; rapport, 2 mai, t. 1, p. 570; vote, 2 mai, t. 1, p. 580.

39. Loi relative à la réunion à la commune d'Altagène de l'enclave de Novella, distraite de la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano, et à la réunion à cette dernière commune de l'enclave des Caldane, distraite de la commune d'Altagène (Corse). — Présentation, 29 avril, t. 1, p. 455; rapport, 2 mai, t. 1, p. 571; vote, 2 mai, t. 1, p. 580.

40. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Angers (Maine et Loire). — Présentation, 29 avril, t. 1, p. 456; rapport, 2 mai, t. 1, p. 573; vote, 2 mai, t. 1, p. 580.

41. Loi relative à un emprunt et à diverses impositions extraordinaires par le département du Pas-de-Calais. — Présentation, 29 avril, t. 1, p. 456; rapport, 2 mai, t. 1, p. 575; vote, 2 mai, t. 1, p. 580.

42. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Vendée. — Présentation, 29 avril, t. 1, p 458; rapport, 2 mai, t 1, p. 574; vote, 2 mai, t. 1, p. 580.

43. Loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, à la veuve de M. le Maréchal Exelmans, une pension viagère. — Présentation, 29 avril, t. 1, p. 458; rapport, 2 mai, t. 1, p. 580; vote, 13 mai, t. 1, p. 711.

44. Loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, à la veuve de M. le Maréchal Oudinot, duc de Reggio, une pension viagère. — Présentation, 29 avril, t. 1, p. 459; rapport, 2 mai, t. 1, p. 582; vote, 13 mai, t. 1, p. 715.

45. Loi sur les conseils de prud'hommes. — Présentation, 2 mai, t. 1, p. 552; rapport, 26 mai, t. 2, p. 300; vote, 26 mai, t. 2, p. 307.

46. Loi relative au chemin de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan. — Présentation, 2 mai, t. 1, p. 556; rapport, 23 mai, t. 2, p. 203 ; vote, 23 mai, t. 2, p. 212.

47. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Saône-et-Loire. — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 687; rapport, 26 mai, t. 2, p. 313 ; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

48. Loi relative à un emprunt par le département de la Corse.— Présentation, 13 mai, t. 1, p. 668; rapport, 26 mai, t. 2, p. 314; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

49. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Puy-de-Dôme. — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 689; rapport, 26 mai, t. 2, p. 315; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

50. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Lot-et-Garonne. — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 690; rapport, 26 mai, t. 2, p. 316; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

51. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Basses-Pyrénées. — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 691; rapport, 26 mai, t. 2, p. 317; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

52. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Châlons (Marne). — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 691; rapport, 26 mai, t. 2, p. 318; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

53. Loi relative à la réunion en une seule commune, des communes de Calvèse et de Sollacaro (Corse). — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 692; rapport, 26 mai, t. 2, p. 319; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

54. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Jura.— Présentation, 13 mai, t. 1, p. 693; rapport, 26 mai, t. 2, p. 320; vote, 26 mai, t. 2, p 327.

55. Loi relative à un changement de limites entre les communes de Froges et de Crolles (Isère). — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 693; rapport, 26 mai, t. 2, p. 321; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

56. Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Tours (Indre-et-Loire). — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 694; rapport, 26 mai, t. 2, p. 309; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

57. Loi relative à la réunion en une seule commune des sections du

Bourg-des-Gardes et de la Haute-Sauvagère (Maine-et-Loire), distraites des communes de Saint-Georges du Puy-de-la-Garde et de la Tour-Landry (Maine-et-Loire). — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 695; rapport, 26 mai, t. 2, p. 311; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

58. Loi ayant pour objet l'érection en commune distincte, sous le nom de commune d'Arnage, de trois sections distraites des communes de Pontlieue, Moncé et Spay (Sarthe). — Présentation, 13 mai, t. 1. p. 696; rapport, 26 mai, t. 2, p. 311; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

59. Loi tendant à autoriser le département du Gers à s'imposer extraordinairement. — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 697; rapport, 26 mai, t. 2, p. 308; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

60. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Aube — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 697; rapport, 26 mai, t. 2, p. 308; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

61. Loi relative à une imposition extraordinaire par la commune de Batignolles-Monceaux (Seine). — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 698; rapport, 26 mai, t. 2, p. 308; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

62. Loi tendant à autoriser la ville de Saint-Etienne (Loire) à contracter un emprunt. — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 698; rapport, 26 mai, t. 2, p 309; vote, 26 mai, t. 2, p. 327.

63. Loi tendant à autoriser un échange de terrains entre l'Etat et la commune de Romain-aux-Bois (Vosges). — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 699; rapport, 26 mai, t. 2, p. 333; vote, 26 mai, t. 2, p. 340.

64. Loi relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et la ville de Bastia (Corse). — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 699; rapport, 26 mai, t. 2, p. 334; vote, 26 mai, t. 2, p. 340.

65. Loi tendant à accorder à M^me^ Poiret, veuve de M. Eugène Burnouf, une pension viagère, à titre de récompense nationale. — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 700; rapport, 23 mai, t. 2, p. 224; vote, 23 mai, t. 2, p. 236.

66. Loi tendant à la révision de la loi du 10 juin 1850, portant création de la caisse de retraite pour la vieillesse. — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 700; rapport, 23 mai, t. 2, p. 213; vote, 23 mai, t. 2 p. 223.

67. Loi sur les pourvois en matière criminelle. — Présentation, 13 mai, t. 1, p. 705; rapport, 3 juin, t. 3, p. 265; vote, 3 juin, t. 3, p. 275.

68. Loi relative à l'érection en commune des sections de Juillac et d'Anglars (Lot). — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 102; rapport, 30 mai, t. 2, p. 500; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

69 Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Cette (Hérault).— Présentation, 23 mai, t. 2, p. 103; rapport, 30 mai. t. 2, p. 511; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

70. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département des Vosges. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 104; rapport, 30 mai, t. 2, p. 510; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

71. Loi relative à un emprunt et à des impositions extraordinaires par le département de la Manche.— Présentation, 23 mai, t. 2, p. 104; rapport, 30 mai, t. 2, p. 507; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

72. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Saône.—Présentation, 23 mai, t. 2, p. 106; rapport, 30 mai, t. 2, p. 527; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

73. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Seine-et-Oise. —Présentation, 23 mai, t. 2, p. 106; rapport, 30 mai, t. 2, p. 515; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

74. Loi relative à des emplois de fonds par le département de Seine-et-Marne —Présentation, 23 mai, t. 2, p. 107; rapport, 30 mai, t. 2, p. 528; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

75. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Hérault.—Présentation, 23 mai, t. 2, p. 108; rapport, 30 mai, t. 2, p. 512; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

76. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Corrèze. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 108; rapport, 30 mai, t. 2, p. 513; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

77. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Loiret. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 110, rapport, 30 mai, t. 2, p. 527; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

78. Loi ayant pour objet de modifier la circonscription des cantons sud et nord de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Présenta-

tation, 23 mai, t. 2, p. 111; rapport, 30 mai, t. 2, p. 503; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

79. Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Bourges (Cher) à emprunter une somme de 200,000 fr. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 111 ; rapport, 30 mai, t. 2, p. 524; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

80. Loi tendant à autoriser la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 2,000,000 de francs. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 112; rapport, 30 mai, t. 2, p. 528; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

81. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Charente-Inférieure. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 112; rapport, 30 mai, t. 2, p. 523; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

82. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Rhône. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 113; rapport, 30 mai, t. 2, p. 527; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

83. Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville d'Avignon (Vaucluse). — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 113; rapport, 30 mai, t. 2, p. 528; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

84. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Moselle. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 114; rapport, 30 mai, t. 2, p. 527; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

85. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Charente. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 114; rapport, 30 mai, t. 2, p. 527; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

86. Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Fontenay-le-Comte (Vendée). — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 115; rapport, 30 mai, t. 2, p. 522; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

87. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département des Côtes-du-Nord. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 115; rapport, 30 mai, t. 2, p. 521 ; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

88. Loi relative à une imposition par le département de l'Isère. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 117 ; rapport, 30 mai, t. 2, p. 527; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

89. Loi relative à la réunion à la commune de Pommereuil de la section de Ruelles, distraite de la commune d'Ors (Nord). — Pré-

sentation, 23 mai, t. 2, p. 117; rapport, 30 mai, t. 2, p. 506; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

90. Loi relative à un emprunt par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure).— Présentation, 23 mai, t. 2, p. 118; rapport, 30 mai, t. 2, p. 528; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

91. Loi relative à la réunion à la commune d'Escamps de la section de Lavergne, distraite de la commune de Concots (Lot). — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 119; rapport, 30 mai. t. 2, p. 502; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

92. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Morbihan. — Présentation, 23 mai t. 2. p. 120; rapport, 30 mai, t. 2, p. 517; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

93. Loi relative à l'érection en commune distincte de la section de Campuac (Aveyron). — Présentation, 23 mai, t 2, p. 121; rapport, 30 mai. t. 2, p. 504; vote, 30 mai, t. 2, p. 531.

94. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Ardennes.—Présentation, 23 mai. t. 2, p. 122; rapport, 30 mai, t. 2, p. 520; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

95. Loi relative à un emprunt par le département de l'Yonne. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 122; rapport, 30 mai, t. 2, p. 519; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

96. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Maine-et-Loire.—Présentation. 23 mai, t. 2, p. 123; rapport, 30 mai, t. 2. p. 518; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

97. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Ain. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 125; rapport, 30 mai, t. 2, p. 516; vote, 30 mai, t. 2, p. 535.

98. Loi relative à la composition du jury en matière criminelle. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 125; rapport, 30 mai, t. 2, p. 480; vote, 30 mai, t 2. p. 493.

99. Loi sur la déclaration du jury. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 135; rapport, 30 mai, t. 2, p. 485; vote, 30 mai, t. 2, p. 500.

100. Loi tendant à modifier la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 137; rapport, 26 mai, t. 2, p. 327; vote, 26 mai, t. 2, p. 332.

101. Loi tendant à proroger les dispositions du titre XV du Code forestier relatives aux défrichements. — Présentation, 23 mai, t. 2, p. 140; rapport, 1er juin, t. 3, p. 15; vote, 1er juin, t. 3, p. 43.

102. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Lozère.—Présentation, 26 mai, t. 2, p. 249; rapport, 30 mai, t. 2, p. 550; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

103. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Allier.— Présentation, 26 mai, t. 2, p. 249; rapport, 30 mai, t. 2, p. 548; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

104. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Gironde, pour l'achèvement de chemins vicinaux. — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 250; rapport, 30 mai, t. 2. p. 548; vote, 30 mai. p. 556.

105. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Gironde, pour l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture. — Présentation, 26 mai, t. 2. p. 251; rapport, 30 mai, t. 2, p. 548; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

106. Loi relative à une imposition exraordinaire et à un emprunt par la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône). — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 251; rapport, 30 mai, t. 2, p. 544; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

107. Loi relative à un emprunt par la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 252; rapport, 30 mai, t. 2, p. 544; vote, 30 mai. t. 2, p 556.

108. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Aube.— Présentation, 26 mai, t. 2, p. 253; rapport, 30 mai, t. 2, p. 549; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

109. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Finistère. — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 254; rapport, 30 mai, t. 2, p. 550; vote, 30 mai, t. 2, p 556.

110. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Calvados.— Présentation, 26 mai, t. 2, p. 255; rapport, 30 mai, t 2, p. 550; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

111. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Vienne.— Présentation, 26 mai, t. 2, p. 256; rapport, 30 mai, t. 2, p. 551; vote, 30 mai t. 2, p. 556.

112. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Manche.—Présentation, 26 mai, t. 2, p. 257; rapport, 30 mai, t. 2, p. 551; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

113. Loi relative à la réunion à la commune de Saint-Elix d'une portion du territoire de la commune de Saint-Julien (Haute-Garonne).—Présentation, 26 mai, t. 2, p. 257; rapport, 30 mai, t. 2, p. 543; vote 30 mai, t. 2, p. 556.

114. Loi relative à un changement de circonscription entre la commune d'Epernon et celle de Hanches (Eure-et-Loir). — Présentation, 26 mai, t. 2 p. 258; rapport, 30 mai, t. 2, p. 543; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

115. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Charente-Inférieure.— Présentation, 26 mai, t. 2, p. 259; rapport, 30 mai, t. 2, p 547; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

116. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de La Rochelle (Charente-Inférieure).— Présentation, 26 mai, t. 2, p. 260; rapport, 30 mai, t. 2, p. 545; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

117. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Rochefort (Charente-Inférieure).— Présentation, 26 mai, t. 2, p 261; rapport, 30 mai, t. 2, p. 545; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

118. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Deux-Sèvres.—Présentation, 26 mai, t. 2, p. 262; rapport, 30 mai, t. 2, p. 547; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

119. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Vienne. — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 263; rapport, 30 mai, t. 2, p. 547; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

120. Loi relative à un emprunt par la ville de Poitiers (Vienne).— Présentation, 26 mai, t. 2, p. 264; rapport, 30 mai, t. 2, p. 546; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

121. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Lô (Manche). — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 264; rapport, 30 mai, t. 2, p. 547; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

122. Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt de 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 265; rapport, 30 mai, t. 2, p. 546; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

123 Loi ayant pour objet d'affecter à la congrégation des religieuses Dominicaines dites de la Croix, les bâtiments et dépendances de l'ancienne maison conventuelle du même ordre, situés à Paris, rue de Charonne.—Présentation, 26 mai, t. 2, p. 266; rapport, 30 mai, t. 2, p. 558; vote, 30 mai, t. 2, p. 563.

124. Loi ayant pour objet d'affecter à la congrégation des Dames Hospitalières de la Charité chrétienne, à Nevers, l'ancien couvent de la Visitation, situé dans cette ville. — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 267; rapport, 30 mai, t. 2, p. 550; vote, 30 mai, t. 2, p. 563.

125. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département d'Eure-et-Loir. — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 269; rapport, 30 mai, t. 2, p. 549; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

126. Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Reims (Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 270; rapport, 30 mai, t. 2, p. 546; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

127. Loi relative à l'érection en commune de la section de la Crau (Var). — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 270; rapport, 30 mai, t. 2, p. 543; vote, 30 mai, t. 2, p. 556.

128. Loi ayant pour objet d'accorder aux héritiers de Philippe de Girard, inventeur de la filature mécanique du lin, une pension à titre de récompense nationale. — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 271; rapport, 1er juin, t. 3, p. 43; vote, 1er juin, t. 3, p. 60.

129. Loi relative à un échange d'immeubles entre la ville de Paris et M. le comte de Morny. — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 272; rapport, 30 mai, t. 2, p. 535; vote, 30 mai, t. 2, p. 542.

130. Loi relative à un échange de terrains entre l'Etat et la commune de Montmartre (Seine). — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 273; rapport, 30 mai, t. 2, p. 535; vote, 30 mai, t. 2, p. 542.

131. Loi relative à la cession par l'Etat, à la ville de Paris, de terrains avoisinant l'hôtel des Invalides.— Présentation, 26 mai, t. 2, p. 273; rapport, 30 mai, t. 2, p. 563; vote, 30 mai, t. 2, p. 569.

132. Loi relative aux pensions civiles. — Présentation, 26 mai, t. 2, p. 274; rapport, 1er juin, t. 3, p. 4; vote, 1er juin, t. 3, p. 15.

133. Loi relative à un emprunt par la ville de Roubaix (Nord). — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 394; rapport, 3 juin, t. 3, p. 298; vote, 3 juin, t. 3, p. 303.

134. Loi relative à un emprunt par la ville d'Alençon (Orne). — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 395; rapport, 3 juin, t. 3, p. 298; vote, 3 juin, t. 3, p. 303.

135. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Grenoble (Isère). — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 395; rapport, 3 juin, t. 3, p. 298; vote, 3 juin, t. 3, p. 303.

136. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Alais (Gard). — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 396; rapport, 3 juin, t. 3, p. 298; vote, 3 juin, t. 3, p. 303.

137. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Seine. — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 397; rapport, 3 juin, t. 3, p. 298; vote, 3 juin, t. 3, p. 303.

138. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Somme. — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 397; rapport, 3 juin, t. 3, p. 298; vote, 3 juin, t. 3, p. 303.

139. Loi relative à un emprunt par la ville de Blois (Loir-et-Cher). — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 398; rapport, 3 juin, t. 3, p. 298; vote, 3 juin, t. 3, p. 303.

140. Loi relative à la réunion à la commune de Saint-Gérand d'une section de la commune de Neuillac (Morbihan). — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 398; rapport, 3 juin, t. 3, p. 298; vote, 3 juin, t. 3, p. 303.

141. Loi relative à un échange de territoire entre les communes de Dreux et de Vernouillet (Eure-et-Loir). — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 399; rapport, 3 juin, t. 3, p. 298; vote, 3 juin, t. 3, p. 303.

142. Loi relative à la réunion à la commune de Mello de la section de Martincourt (Oise). — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 400; rapport, 3 juin, t. 3, p. 298; vote, 3 juin, t. 3, p. 303.

143. Loi relative à la réunion à la commune de Faucogney de la sec-

tion d'Oroz (Haute-Saône). — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 401; rapport, 3 juin, t. 3, p. 298; vote, 3 juin, t. 3, p. 303.

144. Loi relative à un échange de terrains entre l'Etat et les sieurs Astruc et compagnie. — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 402; rapport, 3 juin, t. 3, p. 294; vote, 3 juin, t. 3, p. 298.

145. Loi relative à la construction d'une ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie. — Présentation, 30 mai. t. 2, p. 402; rapport, 6 juin, t. 3, p. 357; vote, 6 juin, t. 3, p. 386.

146. Loi relative à l'emploi des sommes devenues libres sur le crédit de 2,700,000 fr. inscrit au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire. — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 412; rapport, 3 juin, t. 3, p. 275; vote, 3 juin, t. 3, p. 282.

147. Loi relative au chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay. — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 413; rapport, 3 juin, t. 3, p. 282; vote, 3 juin, t. 3, p. 293.

148. Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854. — Présentation, 30 mai, t. 2, p. 544; rapport, 6 juin, t. 3, p. 391; vote, 6 juin, t. 3, p. 406.

149. Loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes. — Présentation, 3 juin, t. 3, p. 121; rapport, 6 juin, t. 3, p. 406; vote, 6 juin, t. 3, p. 417.

150. Loi ayant pour objet de remettre en vigueur les articles 86 et 87 du code pénal. — Présentation, 3 juin, t. 3, p. 123; rapport, 6 juin, t. 3, p. 418; vote, 6 juin, t. 3, p. 432.

151. Loi relative aux sociétés de crédit foncier. — Présentation, 3 juin, t. 3, p. 124; rapport, 6 juin, t. 3, p. 432; vote, 6 juin, t. 3, p. 442.

152. Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble. — Présentation, 3 juin, t. 3, p. 129; rapport, 6 juin, t. 3, p. 442; vote, 6 juin, t. 3, p. 458.

153. Loi relative aux chemins de fer de jonction de Rhône-et-Loire. — Présentation, 3 juin, t. 3, p. 161; rapport, 6 juin, t. 3, p. 458; vote, 6 juin, t. 3, p. 456.

154. Loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte. — Pré-

sentation, 3 juin, t. 3, p. 200; rapport, 6 juin, t. 3, p. 466; vote, 6 juin, t. 3, p. 474.

155. Loi ayant pour objet d'autoriser la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy. — Présentation, 3 juin, t. 3, p. 201; rapport, 6 juin, t. 3, p. 474; vote, 6 juin, t. 3, p. 482.

156. Loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852, ainsi qu'aux exercices clos et périmés. — Présentation, 3 juin, t. 3, p. 222; rapport, 7 juin, t. 3, p. 520; vote, 7 juin, t. 3, p. 527.

157. Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève. — Présentation, 3 juin, t. 3, p. 225; rapport, 6 juin, t. 3, p. 442; vote, 6 juin, t. 3, p. 454.

158. Loi étendant les attributions du préfet de police à toutes les communes du département de la Seine. — Présentation, 3 juin, t. 3, p. 258; rapport, 7 juin, t. 3, p. 503; vote, 7 juin, t. 3, p. 514.

159. Loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse. — Présentation, 3 juin, t. 3, p. 259; rapport, 7 juin, t. 3, p. 514; vote, 7 juin, t. 3, p. 520.

160. Loi relative à un emprunt par la ville d'Orléans (Loiret). — Présentation, 3 juin, t. 3, p. 260; rapport, 6 juin, t. 3, p. 482; vote, 6 juin, t. 3, p. 487.

161. Loi ayant pour objet d'approuver des échanges d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux. — Présentation, 3 juin, t. 3, p. 261; rapport, 7 juin, t. 3, p. 490; vote, 7 juin, t. 3, p. 494.

162. Loi tendant à autoriser l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue. — Présentation, 3 juin, t. 3, p. 262; rapport, 7 juin, t. 3, p. 495; vote, 7 juin, t. 3, p. 503.

RÉSOLUTIONS.

1. Règlement définitif du budget du Sénat pour 1852. — Rapport, 30 mars, t. 1, p 135; vote, 6 avril, t. 1, p. 213.

2. Fixation du budget du Sénat pour 1853. — Rapport, 6 avril, t. 1, p. 188; vote, 23 avril, t. 1, p. 332.

3. Fixation du budget du Sénat pour l'exercice 1854. — Rapport, 3 juin, t. 3, p. 303; vote, 6 juin, t. 3, p. 390.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

SESSION DE 1853.

LISTE

DE MM. LES MEMBRES DU SÉNAT,

PAR ORDRE DE NOMINATIONS.

S. A. I. le Prince JÉROME NAPOLÉON.

S. A. I. le Prince NAPOLÉON.

LL. EEm. MMgrs.

Le cardinal DE BONALD.

Le cardinal DU PONT.

Le cardinal MATHIEU.

Le cardinal GOUSSET.

Le cardinal DONNET.

Le cardinal MORLOT.

MM.

L'amiral baron ROUSSIN (30 octobre 1840).

Le maréchal comte REILLE (17 septembre 1847).

L'amiral baron DE MACKAU (23 décembre 1847).

MM.

Le maréchal comte HARISPE (11 décembre 1851).

Le maréchal comte VAILLANT (11 décembre 1851).

Le maréchal DE SAINT-ARNAUD (31 décembre 1852.)

Le maréchal MAGNAN (31 décembre 1852.)

Le maréchal comte DE CASTELLANE (31 décembre 1852).

Nominations du 26 janvier 1852.

MM.

Le général de division ACHARD, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le comte D'ARGOUT, ancien Ministre des finances, gouverneur de la Banque de France.

Le marquis D'AUDIFFRET, président de la Cour des Comptes.

Le général de division DE BAR, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le général de division BARAGUEY-D'HILLIERS, ancien ambassadeur, ancien membre de l'Assemblée législative.

DE BEAUMONT (de la Somme), ancien membre de l'Assemblée législative.

Le prince DE BEAUVAU, ancien Pair de France.

Le marquis DE BELBEUF, ancien premier président de la cour d'appel de Lyon.

BOULAY DE LA MEURTHE, ancien vice-président de la République.

MM.

Le comte DE BRETEUIL, ancien Pair de France.

DE CAMBACÉRÈS aîné, ancien Pair de France.

Le vice-amiral CASY, membre du conseil d'amirauté.

Le comte DE CAUMONT LA FORCE.

François CLARY.

Le marquis DE CROIX.

Le baron DE CROUSEILHES, ancien Ministre de l'instruction publique, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le comte CURIAL, ancien membre de l'Assemblée législative.

DROUYN DE LHUYS, ancien Ministre des affaires étrangères, ancien membre de l'Assemblée législative.

DUMAS, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce, membre de l'Institut.

DUPIN (Charles), membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative.

ELIE DE BEAUMONT, membre de l'Institut.

Achille FOULD, ancien Ministre des finances, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le baron DE FOURMENT, ancien membre de l'Assemblée législative.

GAUTIER, ancien Ministre des finances, sous-gouverneur de la Banque de France.

Le comte Ernest DE GIRARDIN, ancien membre de l'Assemblée législative.

MM.

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le marquis DE LA GRANGE (Gironde), ancien membre de l'Assemblée législative.

Le général de division marquis D'HAUTPOUL, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le vice-amiral HUGON.

Le général HUSSON, ancien membre de l'Assemblée législative.

LACROSSE, ancien Ministre des travaux publics, ancien membre de l'Assemblée législative.

DE LADOUCETTE, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le général de division DE LA HITTE, ancien Ministre des affaires étrangères, président du comité d'artillerie.

Le comte DE LA RIBOISIÈRE, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le général de division comte DE LAVOESTINE, commandant de la garde nationale de Paris.

LEBEUF, régent de la Banque de France, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le comte LE MAROIS, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le comte LEMERCIER (Louis), ancien Pair de France.

LE VERRIER, membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative.

MM.

DE LEZAY MARNÉSIA, ancien Pair de France.

MANUEL (de la Nièvre), ancien membre de l'Assemblée législative.

MARCHANT (du Nord), ancien membre de l'Assemblée législative.

MESNARD, président à la Cour de cassation.

MIMEREL DE ROUBAIX, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le prince DE LA MOSKOWA, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le prince Lucien MURAT, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le général de division ORDENER.

Le général de division comte D'ORNANO, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le vice-amiral DE PARSEVAL-DESCHÊNES.

Le général de division PELET, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le général duc DE PLAISANCE, ancien Pair de France.

POINSOT, membre de l'Institut.

Le comte PORTALIS, ancien premier président de la Cour de cassation.

Le général de division REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative.

MM.

Le général de division duc DE SAINT-SIMON, ancien Pair de France.

SAPEY, ancien Député, ancien conseiller-maitre à la Cour des comptes.

Le général de division comte DE SCHRAMM, ancien Ministre de la guerre, Président du comité d'infanterie.

DE SÉGUR-D'AGUESSEAU, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le comte SIMÉON, ancien membre de l'Assemblée législative.

Amédée THAYER, membre de la Commission municipale de la Seine.

THIBAUDEAU, ancien conseiller d'État de l'Empire.

TROPLONG, premier président de la Cour de cassation.

Le duc DE VICENCE.

VIEILLARD, ancien membre de l'Assemblée législative.

Le prince DE WAGRAM.

Nominations du 27 mars 1852.

MM.

Le duc DE MORTEMART.

Le général PETIT.

Mgr. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

MM.

Le général PIAT.

BINEAU, Ministre des finances.

Le marquis DE BARBANÇOIS.

Le baron DE HEECKEREN.

Nominations du 28 juillet 1852.

MM.

Le comte DE CASABIANCA, ancien Ministre d'État.

LEFEBVRE-DURUFLÉ, ancien Ministre des travaux publics.

Nomination du 29 juillet 1852.

M. le marquis TURGOT, ancien Ministre des affaires étrangères.

Nominations du 2 décembre 1852.

MM.

ABBATUCCI, Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

CARRELET, général de division, commandant la première division militaire.

Nominations du 31 décembre 1852.

MM.

Le général de division comte DE FLAHAULT.

Le marquis DE PASTORET.

MM.

Le général de division marquis DE GROUCHY.

Le général de division DE LAPLACE.

MAGNE, Ministre des travaux publics.

Le marquis DE LA ROCHEJAQUELEIN, ancien Député.

Le général de division RANDON, gouverneur général de l'Algérie.

Le général de division ROSTOLAN.

Le comte DE LAS-CASES, ancien Député.

Le comte Achille DELAMARRE.

Le comte DE VILLENEUVE DE CHENONCEAUX.

Le général de division D'ANDRÉ.

Le général de division GEMEAU.

Le duc DE BAUFFREMONT.

DELANGLE, premier président de la Cour impériale de Paris.

Le général de division LÉTANG.

Le duc DE MOUCHY, Député au Corps législatif.

Le général de division LE PAYS DE BOURJOLLY.

Le comte Fialin DE PERSIGNY, Ministre de l'intérieur.

CLARY.

Le général de division FOUCHER.

Le général DE VAUDREY.

MM.

MAILLARD, ancien président de section au Conseil d'Etat.

Le général de division GUES-VILLER.

Le général de division comte ROGUET.

Le vice-amiral BERGERET.

DESMAZIÈRES, ancien premier président à Angers.

CAVENNE, vice-président du Conseil général des Ponts-et-Chaussées.

Le vice-amiral CÉCILLE, ancien Député.

Le général de division KORTE.

Le général de division CHARON.

Le comte DE BARRAL.

Le général de division comte BONET.

Le prince LOUIS-LUCIEN BONAPARTE.

Le baron DE BOURGOING, ancien ambassadeur.

Le duc DE BASSANO.

Le comte DE TASCHER DE LA PAGERIE.

BARTHE, premier président de la Cour des Comptes.

Nomination du 9 février 1853.

M. le duc DE BELLUNE.

Nominations du 4 mars.

MM.

Ferdinand BARROT, Conseiller d'Etat, ancien Ministre.

Le marquis DE BOISSY, ancien Pair de France.

BRET, préfet du département du Rhône.

DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, préfet du département de la Haute-Garonne.

DARISTE, Conseiller d'Etat.

DORET, capitaine de vaisseau.

DUCOS, Ministre de la marine et des colonies.

Le marquis D'ESPEUILLES.

Le marquis DE GABRIAC, ancien Ministre plénipotentiaire.

LARABIT, Député au Corps Législatif.

DE LALAING D'AUDENARDE, général de division.

Le vicomte DE SULEAU, préfet du département des Bouches-du-Rhône.

DE THORIGNY, Conseiller d'Etat, ancien Ministre.

Le duc DE TRÉVISE.

Le baron DE VARENNES, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin.

Nominations du 8 mars 1853.

MM.

Le général de division AUPICK, ambassadeur à Madrid.

LEBRUN, ancien Pair de France, membre de l'Institut.

Le baron THIEULLEN, Député.

BUREAU DU SÉNAT

PENDANT LA SESSION DE 1853.

Président.

M. le premier président TROPLONG.

Vice-Présidents.

MM. **Mesnard**, premier Vice-Président.
Drouyn de Lhuys.
le général comte **Baraguey-d'Hilliers.**
le général comte **Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.**

Grand-Référendaire.

M. le général marquis **d'Hautpoul.**

Secrétaire.

M. le baron de **Lacrosse.**

Secrétaires élus.

MM. le comte de **La Riboisière.**
Amédée Thayer.

Vice-Secrétaires élus.

MM. le comte de **Beaumont.**
le vice-amiral comte **Cécille.**

TABLE.

NAPOLÉON III (Sa Majesté l'Empereur).— Communication relative au mariage de Sa Majesté, tome I, page 4.—Cérémonie du mariage civil, t. I, p. 9. — Cérémonie du mariage religieux, t. I, p. 17. — Fête offerte par le Sénat à Sa Majesté l'Empereur et à Sa Majesté l'Impératrice, t. I, p. 27. — Ouverture de la session de 1853 : discours de Sa Majesté, t. I, p. 38.

JÉROME NAPOLÉON (Son Altesse Impériale le Prince).— Assiste à la séance du 15 février, t. I, p. 54.

NAPOLÉON (Son Altesse Impériale le Prince).— Assiste à la séance du 15 février, t. I, p. 54 ; à la séance du 14 avril, t. I, p. 282 ; à la séance du 13 mai, t. I, p. 683; à la séance du 21 mai, t. II, p. 1; à la séance du 23 mai, t. II, p. 141.

A.

ABBATUCCI (M.).—Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 14 et 29 avril, 13 et 23 mai, et 6 juin.

ACADÉMIE DE MÉDECINE. — Loi tendant à ouvrir au Ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit

extraordinaire de 5,000 francs, pour acquitter des loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des hospices. Présentation, t. I, p. 110. — Rapport, par M. de Thorigny, t. I, p. 296. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 302.

ACHARD (M. le général baron). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 68. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 80. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL de la Famille Impériale, voy. ÉTAT CIVIL.

ACTIONS DE JOUISSANCE.

1. — Loi tendant au rachat des actions de jouissance de la compagnie du canal du Rhône au Rhin. Présentation, t. I, p. 99. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, t. I, p. 182. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 287.

2. — Loi tendant au rachat des actions de jouissance de la compagnie du canal de Bourgogne. Présentation, t. I, p. 100. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, t. I, p. 182. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 291.

3. — Loi tendant au rachat des actions de jouissance de la compagnie des Quatre-Canaux. Présentation, t. I, p. 101. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, t. I, p. 182. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 296.

AFFECTATIONS D'IMMEUBLES.

1. — Loi ayant pour objet d'affecter à la congrégation des

religieuses Dominicaines dites de la Croix, les bâtiments et dépendances de l'ancienne maison conventuelle du même ordre, situés à Paris, rue de Charonne. Présentation, t. II, p. 266. — Rapport, par M. le marquis de Belbeuf, t. II, p. 556.

2. — Loi ayant pour objet d'affecter à la congrégation des Dames Hospitalières de la Charité chrétienne, à Nevers, l'ancien couvent de la Visitation, situé dans cette ville, t. II, p. 267. — Rapport, par M. le marquis de Belbeuf, t. II, p. 556.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces deux lois, t. II, p. 563.

AGRICULTURE, voy. CONCOURS AGRICOLE.

ALIÉNATION D'IMMEUBLES, voy. MAJORAT.

ALLARD (M. le général), *Président de section au Conseil d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à l'appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853, t. I, p. 199 ; — A la délibération de deux lois tendant à accorder, la première, une pension de 12,000 fr. à la veuve du maréchal Exelmans, et la seconde, une pension de 12,000 fr. à la veuve du maréchal Oudinot, t. I, p. 707 ; — A la délibération de la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 3, 141 ; — A la délibération de la loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'Etat pour 1854, t. III, p. 391 ; — A la délibération de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852 et des exercices clos et périmés, t. III, p. 520.

ALLUVIONS.—Rapport de M. le maréchal Vaillant sur une pétition de propriétaires riverains de la Garonne, qui revendiquent la propriété des attérissements de ce fleuve,

contrairement aux décisions de l'administration, t. I, p. 424. — M. le baron Dupin demande l'impression de ce rapport, t. I, p. 433. — M. le Président ordonne l'impression, t. I, p. 434.

ANDRÉ (M. le général D'). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 63. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.

APPEL DE 80,000 HOMMES. — Loi relative à un appel de 80,000 hommes à faire en 1854 sur la classe de 1853. Présentation, t. I, p. 97. — Rapport, par M. le général marquis de Grouchy, t. I, p. 200. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 205.

ARCHEVÊQUE DE PARIS (Monseigneur l'). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Est nommé président du 4e bureau, 2e organisation, t. I, p. 133. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 548. — Prend part aux votes dans les séances des 14 avril et 23 mai.

ARGOUT (M. le comte D'). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir prendre part aux séances, t. I, p. 179, 287. — Prend part aux votes dans les séances des 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850, t. I, p. 549; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux conseils de prud'hommes, t. I, p. 603; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, t. III, p. 355. — Son observation générale sur le renvoi des pétitions aux Ministres, t. I, p. 145. — Parle sur une pétition relative à la société de crédit foncier de Paris, t. II, p. 373, 375.

ARMÉE NAVALE. — Loi sur l'état-major général de l'armée navale. Présentation, t. I, p. 451. — Rapport, par M. l'amiral baron de Mackau, t. I, p. 660. — Discussion, à laquelle prennent part : M. le président Delangle, t. II, p. 5; Son Éminence le cardinal Mathieu, t. II, p. 18; MM. le comte de Las-Cases, t. II, p. 39; le marquis de La Rochejaquelein, t. II, p. 43; le Président, t. II, p. 43; le vice-amiral Casy, t. II, p. 43; Baroche, président du Conseil d'État, t. II, p. 56; le général comte Baraguey-d'Hilliers, t. II, p. 67; le vice-amiral comte Cécille, t. II, p. 75; le comte de Ségur-d'Aguesseau, t. II, p. 89, 196; l'amiral baron de Mackau, Rapporteur, t. II, p. 90, 180; Doret, t. II, p. 141; Th. Ducos, t. II, p. 143; le baron Dupin, t. II, p. 174; et le baron de Bourgoing, t. II, p. 196. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. II, p. 203.

ATTÉRISSEMENTS DE LA GARONNE, VOY. ALLUVIONS.

ATTRIBUTIONS DU PRÉFET DE POLICE, VOY. PRÉFET DE POLICE.

AUDIFFRET (M. le marquis D'). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 26 et 30 mai, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. I, p. 78; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux caisses d'épargne (intérêts et limite des versements), t. I, p. 323; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850, t. I, p. 549; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à la révision de la loi du 10 juin 1850, portant création de la caisse de retraite pour la vieillesse, t. II, p. 2; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions civiles, t. II, p. 587; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des com-

munes, t. III, p. 353. — Fait un rapport au nom de la Commission de comptabilité, suivi d'un projet d'arrêté portant fixation du budget du Sénat pour l'exercice 1853, t. I, p. 188. — Fait un rapport sur le projet de budget du Sénat pour l'exercice 1854, t. III, p. 303.

AUPICK (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 8 mars 1853, t. I, p. 85.—Est admis et prête serment, t. I, p. 602.—S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 131. — Prend part aux votes dans les séances des 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.—Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives: la première, à la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy; la seconde, à un emprunt par la ville d'Orléans; la troisième, à un échange d'immeubles entre l'État et les héritiers Villepreux; la quatrième, à l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue, t. III, p. 355. — Fait un rapport sur la loi autorisant un emprunt par la ville d'Orléans, t. III, p. 482. — Fait un rapport sur la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les héritiers Villepreux, t. III, p. 490.

B.

BANQUE FONCIÈRE, voy. CRÉDIT FONCIER, n° 2.

BAR (M. le général DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.— Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril ; 2, 13, 23, 26 et 30 mai; 1er, 3, 6 et 7 juin.— Est nommé vice-président du 2e bureau, 3e organisation, t. I, p. 435.— Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 87. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité,

t. I, p. 78. — Parle sur une pétition relative à l'établissement d'un impôt sur la race canine, t. III, p. 88.

BARAGUEY-D'HILLIERS (M. le général comte), *l'un des* GRANDS DIGNITAIRES DU SÉNAT, *Vice-Président*. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.—Est nommé président du 1er bureau, 3e organisation, t. I, p. 435. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 68.—Fait un rapport à cette occasion, t. I, p. 71.—Est nommé membre de la deuxième Commission des pétitions, t. I, p. 133; — D'une Commission chargée d'examiner plusieurs lois autorisant des villes et des départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. III, p. 3; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse, t. III, p. 356. — Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 357, 591.—Parle dans la discussion de la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 67. — Parle, dans la discussion à propos d'une pétition, sur les communications à faire aux pétitionnaires relativement aux décisions prises sur leurs pétitions, t. III, p. 336, 337, 339. — Parle sur une pétition concernant la Légion-d'Honneur, t. III, p. 557, 561.

BARBANÇOIS (M. le marquis DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 270. — Prend part aux votes dans les séances des 23 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 3 et 6 juin.—Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner diverses lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, emprunts ou impositions extraordinaires pour des départements et des villes, t. I, p. 135.

BARBAROUX (M.), *Conseiller d'Etat*.—Assiste, en qualité

de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 3, 141.

BAROCHE (M.), *Président du Conseil d'Etat.* — Est chargé, par décret de l'Empereur, de soutenir la discussion des projets de sénatus-consultes et des projets de lois soumis au Sénat et au Corps Législatif pendant le cours de la session de 1853, t. I, p. 93. — Assiste à la délibération de la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 3, 141. — Parle dans cette discussion, t. II, p. 56. — Assiste à la discussion de la loi relative à l'exécution de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, t. III, p. 356; — A la délibération de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'Etat pour 1854, t. III, p. 391; — A la délibération de la loi relative à la remise en vigueur des art. 86 et 87 du Code pénal, t. III, p. 418. — Parle dans la discussion sur cette dernière loi, t. III, p. 424, 428. — Assiste à la délibération d'une loi d'échange d'immeubles entre l'État et les héritiers Villepreux, t. III, p. 490; — A la délibération de la loi relative à l'extension des attributions du préfet de police à toutes les communes du département de la Seine, t. III, p. 503; — A la délibération de la loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse, t. III, p. 514; — A la délibération de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852 et des exercicos clos et périmés, t. III, p. 520.

BARRAL (M. le comte DE). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 130, 181, 287. — Prend part aux votes dans les séances des 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, l'une à la déclaration du jury, et l'autre

à la composition du jury en matière criminelle, t. II, p. 242; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions civiles, t. II, p. 587.

BARROT (M. Ferdinand). — Nommé Sénateur par décret du 4 mars 1853, t. I, p. 84.—Est admis et prête serment, t. I, p. 92.—Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-secrétaire du deuxième bureau, deuxième organisation, t. I, p. 132.—Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner trois lois tendant au rachat des actions de jouissance 1° de la Compagnie du canal du Rhône au Rhin, 2° de la Compagnie du canal de Bourgogne, et 3° de la Compagnie des Quatre-Canaux, t. I, p. 134;—D'une Commission chargée d'examiner plusieurs lois autorisant des emprunts ou des impositions extraordinaires par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 550; — De la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première, à la déclaration du jury, et la seconde à la composition du jury en matière criminelle, t. II, p. 242; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la remise en vigueur des articles 86 et 87 du Code pénal, t. III, p. 354. — Fait des rapports sur plusieurs lois d'intérêt local, t. I, p. 566.

BARTHE (M. le président). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.—Prend part aux votes dans les séances des 6, 23 et 29 avril, 2, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'extension des attributions du préfet de police à toutes les communes du département de la Seine, t. III, p. 356. — Fait un rapport au nom de cette Commission, t. III, p. 504.

BASSANO (M. le duc de). — Nommé Sénateur par décret du

31 décembre 1852, t. I, p. 62.—Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6 avril, 13 et 23 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.

BAUFFREMONT (M. le duc DE). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.

BAYONNE. — Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, voy. CHEMINS DE FER, n° 1.

BEAUMONT (M. le comte DE), *l'un des* VICE-SECRÉTAIRES. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.— Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est élu vice-secrétaire pour la session de 1853, t. I, p. 74. — Est nommé vice-secrétaire du 3e bureau, 1re organisation, t. I, p. 76.—Est nommé secrétaire du 4e bureau, 2e organisation, t. I, p. 133.—Est nommé vice-secrétaire du 5e bureau, 3e organisation, t. I, p. 436. — Est nommé vice-secrétaire du 5e bureau, 4e organisation, t. II, p. 242.— Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 66 et 86.—Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, à la veuve de M. Eugène Burnouf, t. II, p. 2; — D'une Commission chargée d'examiner deux lois portant échange de terrains, l'une entre la ville de Paris et M. le comte de Morny; l'autre entre l'État et la commune de Montmartre (Seine), t. II, p. 588; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant ratification des engagements à la charge du Trésor, stipulés dans la convention passée entre le Ministre des travaux publics et le sieur John Brett, pour l'exécution de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, t. III, p. 3; — De la Commission chargée d'examiner

la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes, t. III, p. 353. — Parle sur une pétition de légionnaires des Cent-Jours, t. I, p. 161.— Parle sur une pétition qui demande l'exécution du testament de l'Empereur, t. I, p. 588, 590. — Parle sur une pétition de propriétaires de bois des départements circonvoisins de la capitale, t. II, p. 385. — Parle dans la délibération sur la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes, t. III, p. 412.

BEAUVAU (M. le prince DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3 et 6 juin. — Est nommé vice-secrétaire du 2e bureau, 4e organisation, t. III, p. 241. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts pour des départements et des villes, et des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 3; — De la Commission chargée d'examiner deux lois portant échange de terrains, l'une entre la ville de Paris et M. le comte de Morny; l'autre entre l'État et la commune de Montmartre, t. II, p. 588.

BELBEUF (M. le marquis DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, t. I, p. 77; —De la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles, l'un entre l'Etat et la dame Havet, l'autre entre l'État et la communauté des Ursulines de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), t. I, p. 324; — D'une Commission chargée d'examiner plusieurs lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts pour des départements et des villes, ou des changements de cir-

conscriptions territoriales, t. I, p. 550; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux conseils de prud'hommes, t. I, p. 603; — De la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles, l'un entre l'Etat et la commune de Romain-aux-Bois (Vosges), l'autre entre l'État et la ville de Bastia (Corse), t. II, p. 3; — De la Commission chargée d'examiner trois lois autorisant, les deux premières, l'affectation à des congrégations religieuses d'immeubles de l'État situés à Paris et à Nevers; la troisième, la cession par l'État à la ville de Paris de terrains avoisinant l'hôtel des Invalides, t. II, p. 587; — De la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, l'une à la déclaration du jury, et l'autre à la composition du jury en matière criminelle, t. II, p. 242; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la remise en vigueur des art. 86 et 87 du Code pénal, t. III, p. 354. — Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 251 et 503. — Son observation, comme Rapporteur, sur les renvois de pétitions aux Ministres, t. I, p. 258. — Fait un rapport sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles, l'un entre l'Etat et la commune de Romain-aux-Boix (Vosges); l'autre entre l'État et la ville de Bastia (Corse), t. II, p. 333. — Fait un rapport sur deux lois relatives à des concessions temporaires, à des congrégations religieuses, d'immeubles de l'Etat situés à Paris et à Nevers, t. II, p. 556.

BELLUNE (M. le duc DE). — Nommé Sénateur par décret du 9 février 1853, t. I, p. 65. — Est admis et prête serment, t. I, p. 92. — Prend part aux votes dans les séances des 5, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-secrétaire du 4e bureau, 4e organisation, t. II, p. 241.

BERGERET (M. le vice-amiral). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 600, t. II, p. 202. —

Prend part aux votes dans la séance du 14 avril. — Est nommé vice-président du 4e bureau, 2e organisation, t. I, p. 133.

BINEAU (M.). —Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans la séance du 23 mai.

BLESSÉS DE WATERLOO. —Pétition relative au legs fait par l'Empereur en faveur des blessés de Waterloo, voy. LEGS.

BOINVILLIERS (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur les lois tendant au rachat des actions de jouissance : 1° de la Compagnie du canal du Rhône au Rhin, 2° de la Compagnie du canal de Bourgogne, 3° et de la Compagnie des Quatre-Canaux, t. I, p. 283; — A la délibération de la loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, t. III, p. 466.

BOIS (Propriétaires de), voy. FORÊTS.

BOISSY (M. le marquis DE). — Nommé Sénateur par décret du 4 mars 1853, t. I, p. 84. — Est admis et prête serment, t. I, p. 92. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Son observation sur une pétition relative à un impôt à établir sur la race canine, t. I, p. 501.—Parle dans la discussion de la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans la convention passée devant le Ministre des travaux publics pour l'exécution d'une ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, t. III, p. 378.

BONALD (S. Em. le cardinal DE), *Archevêque de Lyon.*

BONAPARTE (S. A. le prince LOUIS-LUCIEN). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.—Prend

part aux votes dans les séances des 6 et 14 avril, 23 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'étendre à toutes les communes du département de la Seine les attributions du Préfet de police, t. III, p. 356.

BONET (M. le général comte). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Est admis et prête serment, t. I, p. 182. — Prend part aux votes dans les séances des 23 et 29 avril, 2 et 13 mai.

BONJEAN (M.), *Président de section au Conseil d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la correspondance télégraphique privée, t. II, p. 327; — A la délibération de la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans la convention passée par le Ministre des travaux publics pour l'exécution d'une ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, t. III, p. 356. — Parle dans la discussion de cette loi, t. III, p. 372, 376, 379. — Assiste à la délibération de la loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse, t. III, p. 514; — A la délibération de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852 et des exercices clos et périmés, t. III, p. 520.

BORDEAUX A RAYONNE (Chemin de fer de), voy. CHEMINS DE FER, n° 1.

BOULAY DE LA MEURTHE (M. le comte). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 6 et 7 juin. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 66. — Fait un rapport à cette occasion, t. I, p. 69. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux conseils de prud'hommes, t. I, p.

603; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à proroger les dispositions du titre XV du Code forestier relatives aux défrichements, t. II, p. 243. — Ses observations préjudicielles sur la loi relative aux caisses d'épargne (intérêts et limite des versements), t. I, p. 337, 338. — Parle à l'occasion de la loi relative à la déclaration du jury, t. II, p. 493 et 495.

BOULAY DE LA MEURTHE (M. JOSEPH), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur plusieurs lois d'intérêt local autorisant des emprunts ou des impositions extraordinaires par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 213, 339, 566; t. II, p. 307, 500, 542; t. III, p. 482. — A la délibération de la loi ayant pour objet d'étendre à toutes les communes du département de la Seine les attributions du préfet de police, t. III, p. 503.

BOULATIGNIER (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes, t. III, p. 406.

BOURBON (Le duc DE), voy. LEGS.

BOURG-LA-REINE. — Loi relative à la ratification des engagements du Trésor stipulés dans la concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, voyez CHEMINS DE FER, n° 2.

BOURGOING (M. le baron DE). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé secrétaire du 5e bureau, 4e organisation, t. II, p. 242. — Est nommé membre

de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. I, p. 549. — Parle dans la discussion de cette loi, t. II, p. 196.

BOURJOLLY (M. le général DE). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.—Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 23, 26 et 30 mai, 1er, 6 et 7 juin. — Est nommé secrétaire du 4e bureau, 4e organisation, t. II, p. 241. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, t. I, p. 77; — De la deuxième Commission des pétitions, t. II, p. 242; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, t. III, p. 355. — Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 145; t. III, p. 545, 562. — Son observation sur une pétition anonyme relative à la situation des militaires invalides, t. I, p. 403. — Parle sur une pétition qui demande l'exécution du testament de l'Empereur, t. I, p. 584. — Son observation sur le mode de répartition des pétitions entre les divers Rapporteurs, t. II, p. 581, 582. — Parle sur une pétition relative au legs fait par l'Empereur aux blessés de Waterloo, t. III, p. 540. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative à la Légion-d'Honneur, t. III, p. 552.

BRET (M.). — Nommé Sénateur par décret du 4 mars 1853, t. I, p. 84. — Est admis et prête serment, t. I, p. 92. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 601, et t. II, p. 203.—Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23, 29 avril et 2 mai.—Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner diverses lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, emprunts ou impositions extraordinaires par des départements et des villes, t. I, p. 135. — Fait, au nom de cette Commission, des rapports sur plusieurs lois d'intérêt local, t. I, p. 213, 225, 233, 239.

BRETEUIL (M. le comte DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.— S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 181, 271, 323, 601; t. II, p. 202. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, t. I, p. 77. — Fait des rapports de pétitions, p. 152.

BUDGET DE L'ÉTAT.

1. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850.*—Présentation, t. I, p. 440.—Rapport, par M. le comte de Casabianca, t. I, p. 715.—Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 726.

2. — *Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'Etat pour l'exercice 1854.* — Présentation, t. II, p. 444.— Rapport, par M. le baron de Lacrosse, t. III, p. 391. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 406.

BUDGET DU SÉNAT.

1. — *Rapport, par M. Louis Lebeuf, au nom de la Commission de comptabilité, sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1852*, t. I, p. 135. —Vote du projet d'arrêté présenté par la Commission, t. I, p. 213.

2. — *Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, au nom de la Commission de comptabilité, sur le projet d'arrêté portant fixation du budget du Sénat pour l'exercice 1853*, t. I, p. 188. — Vote du projet de budget pour 1853, t. I, p. 332.

3. — *Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, au nom de la Commission de comptabilité, sur le projet de budget du Sénat pour 1854*, t. III, p. 303. — Vote du projet de budget du Sénat pour 1854, t. III, p. 390.

BUREAU DU SÉNAT. —Formation du bureau provisoire, t. I, p. 49.—Élection des Secrétaires pour la session de

1853, t. I, p. 73, 74. — Élection des Vice-Secrétaires pour la même session, t. I, p. 74.

Voyez aussi le tableau placé à la fin du tome III, avant la Table, p. 603.

BUREAUX. — Leur formation par la voie du tirage au sort, t. I, p. 74. — 1re Organisation des bureaux, le 16 février, t. I, p. 76.

1er Renouvellement des bureaux, t. I, p. 127. — 2e Organisation des bureaux le 19 mars, t. I, p. 132.

2e Renouvellement des bureaux, t. I, p. 326. — 3e Organisation des bureaux le 29 avril, t. I, p. 435.

3e Renouvellement des bureaux, le 24 mai, t. II, p. 1. — 4e Organisation des bureaux, t. II, p. 241.

BURNOUF. — Loi tendant à accorder à Madame Poiret, veuve de M. Eugène Burnouf, une pension annuelle et viagère de 5,000 fr., à titre de récompense nationale. Présentation, t. I, p. 700. — Rapport, par M. le baron Dupin, t. II, p. 224. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. II, p. 236.

C.

CAISSES D'ÉPARGNE. — Loi relative aux caisses d'épargne (intérêts et limite des versements). Présentation, t. I, p. 278. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, t. I, p. 333. — Délibération : observations de M. le comte Boulay de la Meurthe, t. I, p. 337, 338; de M. le comte de Casabianca, rapporteur, t. I, p. 338; de M. le Président,

t. I, p. 339. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 464.

CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE, voy. RETRAITES.

CAMBACÉRÈS (M. le duc DE). — Prête serment à la séance d'ouverture ; t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 14 et 29 avril, 2, 13, 23 et 30 mai, 1er, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1854, t. III, p. 2 ; — De la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'étendre à toutes les communes du département de la Seine les attributions du préfet de police, t. III, p. 356. — Son observation sur la communication aux pétitionnaires des décisions du Sénat les concernant, t. I, p. 484.

CANAUX.

1. — Loi tendant au rachat des actions de jouissance de la Compagnie du canal du Rhône au Rhin. Présentation, t. I, p. 99. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, t. I, p. 182. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 287.

2. — Loi tendant au rachat des actions de jouissance de la Compagnie du canal de Bourgogne. Présentation, t. I, p. 100. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, t. I, p. 182. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 291.

3. — Loi tendant au rachat des actions de jouissance de la Compagnie des Quatre-Canaux. Présentation, t. I, p. 101. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, t. I, p. 182. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 296.

CARRELET (M. le général). — Prête serment à la séance

d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 600; t. II, p. 203. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril.—Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853, t. I, p. 134.

CASABIANCA (M. le comte DE) — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Est nommé vice-président du 1er bureau, 1re organisation, t. I, p. 76.—Est nommé vice-secrétaire du 3e bureau, 2e organisation, t. I, p. 132. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner trois lois tendant au rachat des actions de jouissance 1° de la Compagnie du canal du Rhône au Rhin, 2° de la Compagnie du canal de Bourgogne, et 3° de la Compagnie des Quatre-Canaux, t. I, p. 134; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux caisses d'épargne (intérêts et limite des versements), t. I, p. 323; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850, t. I, p. 549; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pourvois en matière criminelle, t. II, p. 2;—De la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première à la déclaration du jury, et la seconde à la composition du jury en matière criminelle, t. II, p. 242; —De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse, t. III, p. 356.—Fait un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner les trois lois relatives au rachat des actions de jouissance des Compagnies du canal du Rhône au Rhin, du canal de Bourgogne et des Quatre-Canaux, t. I, p. 182. — Fait un rapport sur la loi relative aux caisses d'épargne, t. I, p. 333.— Son observation relativement à l'impression, demandée par un Sénateur, de ce rapport avant la délibération et le vote, t. I, p. 338. — Fait un rapport sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850, t. I, p. 715.

— Fait un rapport sur les deux lois relatives, l'une à la composition du jury en matière criminelle, l'autre à la déclaration du jury, t. II, p. 480.

CASTELLANE (M. le maréchal comte DE), *commandant en chef l'armée de Lyon.* — Absent pour cause de service public.

CASY (M. le vice-amiral). — Prête serment, t. I, p. 83. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 152.— Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. I, p. 549. — Parle dans la discussion de cette loi, t. II, p. 43.

CAUMONT LA FORCE (M. le comte DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14 et 29 avril, 13 et 26 mai, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-secrétaire du quatrième bureau, 2e organisation, t. I, p. 133.—Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 67.— Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, t. I, p. 603.

CAVENNE (M.). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 23 et 29 avril, 2, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé président du deuxième bureau, 3e organisation, t. I, p. 435.—Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner quatre lois : la première, portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit extraordinaire de 5,000 fr. pour solder

les loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des hospices ; la deuxième, concernant l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises ; les deux autres relatives à des échanges d'immeubles 1° entre l'État et M. de Creutzer, 2° entre l'État et les héritiers de l'abbé Daudé, t. I, p. 135 ; — D'une Commission chargée d'examiner plusieurs lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts pour des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 550 ; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans l'acte de concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, t. III, p. 2 ; — De la Commission chargée d'examiner trois lois relatives, la première, à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble ; la seconde, à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, et la troisième, à l'exécution du chemin de fer de jonction de Rhône-et-Loire, t. III, p. 354.

CÉCILLE (M. le vice-amiral comte), *l'un des* VICE-SECRÉTAIRES DU SÉNAT.— Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62.— Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.—Est élu Vice-Secrétaire pour la session de 1853, t. I, p. 74.—Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner quatre lois : la première, portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit extraordinaire de 5,000 fr. pour payer des loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des hospices ; la deuxième, concernant l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises ; les deux autres relatives à des échanges d'immeubles, 1° entre l'État et M. de Creutzer ; 2° entre l'État et les héritiers de l'abbé Daudé, t. I, p. 135 ; — De la Com-

mission chargée d'examiner la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. I, p. 549; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'affectation des sommes restées libres sur un crédit de 2,700,000 fr. inscrit au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, t. III, p. 2. — Parle dans la discussion de la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 75.

CESSIONS.

Loi relative à la cession par l'État, à la ville de Paris, de terrains avoisinant l'hôtel des Invalides. Présentation, t. II, p. 273.—Rapport, par M. Louis Lebeuf, t. II, p. 563. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. II, p. 569.

Voy. AFFECTATIONS, — CONCESSIONS.

CHAPUYS-MONTLAVILLE (M. le baron DE). — Nommé Sénateur par décret du 4 mars 1853, t. I, p. 83. — Est admis et prête serment, p. 131. — Prend part aux votes dans les séances des 29 avril, 2, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions civiles, t. II, p. 587; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes, t. III, p. 353.

CHARLEMAGNE (M.), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de deux lois relatives à des échanges d'immeubles, 1° entre l'État et M. de Creutzer; 2° entre l'Etat et les héritiers de l'abbé Daudé, t. II, p. 135; — A la délibération de plusieurs lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 542; — A la délibération d'une loi

portant cession par l'État, à la ville de Paris, de terrains avoisinant l'hôtel des Invalides, t. II, p. 563; — A la délibération de deux lois relatives à des concessions temporaires d'immeubles de l'État à des congrégations religieuses à Paris et à Nevers, t. II, p. 556; — A la délibération de la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans l'acte de concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, t. III, p. 282.

CHARON (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 23, 26 et 30 mai 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853, t. I, p. 134.

CHEMINS DE FER.

1. — Loi relative à l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan. Présentation, t. I, p. 556. — Rapport, par M. le marquis de La Grange, t. II, p. 203. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. II, p. 212.

2. — Loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans l'acte de concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay. Présentation, t. II, p. 413. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, t. III, p. 282. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 293.

3. — Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble. Présentation, t. III, p. 129. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, t. III, p. 442. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. II, p. 458.

4. — Loi relative à l'exécution du chemin de fer de jonc-

tion de Rhône-et-Loire. Présentation, t. III, p. 161. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, t. III, p. 458. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 466.

5.—Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève. Présentation, t. III, p. 225.—Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, t. III, p. 442. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 454.

CHEVALIER (M. Michel), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la lecture du Rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux caisses d'épargne (intérêts et limite des versements), t. I, p. 333; — A la délibération de cette loi, t. I, p. 460; —A la délibération de la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans l'acte de concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, t. III, p. 282.

CHIENS (Impôt sur les).

1.—Rapport, par M. Louis Lebeuf, sur une pétition qui demande l'établissement d'un impôt sur les chiens, t. I, p. 500. — Observations de M. le marquis de Boissy, t. I, p. 501.

2.—Rapport, par M. le baron de Ladoucette, sur une pétition qui demande l'établissement d'un impôt sur les chiens, t. III, p. 79.—Discussion à laquelle prennent part : MM. le général de Bar, t. III, p. 88; le comte de Las-Cases, t. III, p. 88; le baron de Ladoucette, Rapporteur, t. III, p. 89.

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

1.—Loi relative à la division en deux communes distinctes de la commune actuelle de Seyssuel-et-Chasse (Isère). Présentation, t. I, p. 115. — Loi relative à la réunion au canton de Barjols de la commune de Châteauvert, distraite

du canton de Cotignac (Var). Présentation, t. I, p. 116. — Loi relative à la distraction de la section de Saint-Vincent de la commune de Réalville (Tarn-et-Garonne), et à son érection en commune. Présentation, t. I, p. 117. = Rapports sur ces lois, par M. Bret, t. I, p. 213.—Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois, t. I, p. 225.

2. — Loi ayant pour objet de distraire de la commune de la Lande-Patry (Orne) la section de Saint-Paul, pour l'ériger en commune. Présentation, t. I, p. 121. — Loi relative à la division en deux communes distinctes de celle de Bassens-Carbon-Blanc (Gironde). Présentation, t. I, p. 122.=Rapports sur ces lois, par M. Bret, t. I, p. 225. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois, t. I, p. 233.

3. — Loi ayant pour objet de distraire de la commune de Notre-Dame-de-Mont (Vendée) la section de la Barre-de-Mont, pour l'ériger en commune distincte. Présentation, t. I, p. 124. — Rapport sur cette loi, par M. Bret, t. I, p. 234. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 239.

4. — Loi ayant pour objet d'étendre les limites du territoire de la ville de Villefranche (Rhône). Présentation, t. I, p. 105. — Loi relative à l'érection en commune distincte, sous le nom de commune de Tolla, des plages de San-Martino, distraites des communes de Serra et Sorbolano (Corse). Présentation, t. I, p. 106. = Rapports sur ces lois, par M. Bret, t. I, p. 240, 241. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois, t. I, p. 246.

5.—Loi relative à la réunion à la commune de Vouziers (Ardennes) de portions de terrains dépendant de la commune de Condé-lès-Vouziers et de Chestres. Présentation, t. I, p. 274. — Rapport, par M. le baron Thieullen, t. I, p. 339. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 349.

6. — Loi ayant pour objet la réunion à la commune des Hayes de la section de Lansola, distraite de la commune de Loire (Rhône). Présentation, t. I, p. 452. — Loi portant fixation de nouvelles limites entre les communes de Penta et de Castellare (Corse). Présentation, t. I, p. 452. — Loi relative à la réunion à la commune d'Altagène de l'enclave de Novella, distraite de la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano, et à la réunion à cette dernière commune de l'enclave des Caldane, distraite de la commune d'Altagène (Corse). Présentation, t. I, p. 455. = Rapports, par M. Ferdinand Barrot, t. I, p. 566. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, t. I, p. 580.

7. — Loi relative à la réunion en une seule commune des sections du Bourg-des-Gardes et de la Haute-Sauvagère, distraites des communes de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde et de la Tour-Landry (Maine-et-Loire). Présentation, t. I, p. 694. — Loi ayant pour objet l'érection en commune distincte, sous le nom de commune d'Arnage, de trois sections distraites des communes de Pontlieue, Moncé et Spay (Sarthe). Présentation, t. I, p. 696. = Rapports sur ces lois, par M. le baron de Ladoucette, t. II, p. 307. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois, t. II, p. 327.

8. — Loi relative à la réunion en une seule commune des communes de Sollacaro et de Calvèse (Corse). Présentation, t. I, p. 692. — Loi relative à un changement de limites entre les communes de Froges et de Crolles (Isère). Présentation, t. I, p. 693. = Rapports sur ces lois, par M. le marquis d'Espeuilles, t. II, p. 313. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois, t. II, p. 327.

9. — Loi relative à l'érection en commune des sections de Juillac et d'Anglars (Lot). Présentation, t. II, p. 102.

Loi relative à la réunion à la commune d'Escamps de la section de Lavergne, distraite de la commune de Concots (Lot). Présentation, t. II, p. 119. — Loi ayant pour

objet de modifier la circonscription des cantons sud et nord de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées). Présentation, t. II, p. 111. — Loi relative à l'érection en commune distincte de la section de Campuac (Aveyron). Présentation, t. II, p. 121. — Loi relative à la réunion à la commune de Pommereuil de la section de Ruelles, distraite de la commune d'Ors (Nord). Présentation, t. II, p. 117. = Rapports sur ces lois, par M. le comte Lemercier, t. II, p. 500. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des cinq lois, t. II, p. 535.

10.—Loi relative à la réunion à la commune de Saint-Elix d'une portion du territoire de la commune de Saint-Julien (Haute-Garonne). Présentation, t. II, p. 257.— Loi relative à un changement de circonscription territoriale entre la commune d'Epernon et celle de Hanches (Eure-et-Loir). Présentation, t. II, p. 258. — Loi relative à l'érection en commune de la section de La Crau (Var). Présentation, t. II, p. 270. = Rapport sur ces lois, par M. Dariste, t. II, p. 542. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois, t. II, p. 556.

11.—Loi relative à la réunion à la commune de Saint-Gérand d'une section de la commune de Neuillac (Morbihan). Présentation, t. II, p. 398. — Loi relative à un échange de territoire entre les communes de Dreux et de Vernouillet (Eure-et-Loir). Présentation, t. II, p. 399. — Loi relative à la réunion à la commune de Mello de la section de Martincourt (Oise). Présentation, t. II, p. 400.—Loi relative à la réunion à la commune de Faucogney de la section d'Oroz (Haute-Saône). Présentation, t. II, p. 401. = Rapport sur ces diverses lois, par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, t. III, p. 298. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois, t. III, p. 303.

CLARY (M. le comte François). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Est nommé vice-secrétaire du 5e bureau, 2e organisation, p. 133. — Est nommé se-

crétaire du 2e bureau, 3e organisation, p. 435. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 23 et 29 avril, 2 et 23 mai, et 6 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner diverses lois autorisant des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 3.

CLARY (M. JOACHIM). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Est nommé vice-secrétaire du 1er bureau, 3e organisation, t. I, p. 435. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. I, p. 77 ; — De la Commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre l'Etat et la commune de Romain-aux-Bois (Vosges), 2° entre l'Etat et la ville de Bastia (Corse), t. II, p. 3 ; — De la Commission chargée d'examiner trois lois autorisant : les deux premières, l'affectation à des communautés religieuses d'immeubles de l'Etat situés à Paris et à Nevers, la troisième, la cession par l'Etat à la ville de Paris de terrains avoisinant l'hôtel des Invalides, t. II, p. 587 ; — D'une Commission chargée d'examiner plusieurs lois autorisant des emprunts ou des impositions extraordinaires par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. III, p. 3. — Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 356.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, voy. POURVOIS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

CODE FORESTIER. — Loi tendant à proroger les dispositions du titre XV du Code forestier relatives aux défrichements. Présentation, t. II, p. 140. — Rapport, par M. le baron de Ladoucette, t. III, p. 15. — Le Sénat ne

s'oppose pas à la promulgation de cette loi, t. III, p. 43.

Voy. aussi au mot PÉTITIONS, nº 3, la pétition des propriétaires de bois des départements circonvoisins de la capitale.

CODE PENAL. — Loi ayant pour objet de remettre en vigueur les art. 86 et 87 du Code pénal. Présentation, t. III, p. 123. — Rapport, par M. le président Delangle, t. III, p. 418. — Discussion, à laquelle prennent part : M. Baroche, Président du Conseil d'État, t. III, p. 424, 428, et M. le président Delangle, Rapporteur, t. III, p. 427. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 432.

CODE RURAL. — Rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une pétition qui demande la codification des lois rurales, t. I, p. 367. — Observations de MM. le baron de Ladoucette, t. I, p. 368; le marquis de La Grange, t. I, p. 371 ; de Goulhot de Saint-Germain, rapporteur, t. I, p. 372.

COLONIES. — Sénatus-consulte réglant la Constitution des Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, voy. SÉNATUS-CONSULTES, nº 1.

COMMISSIONS.

Commissions nommées pendant la session de 1853.

1. — Commissions chargées de vérifier la constitutionnalité des décrets de nomination de Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 65 à 68, 86 à 88.

2. — Première Commission des pétitions, t. I, p. 77.

3. — Commission de comptabilité, t. I, p. 78.

4. — Deuxième Commission des pétitions, t. I, p. 133.

5. — Commission chargée d'examiner la loi portant ap-

pel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853, t. I, p. 134.

6. — Commission chargée d'examiner trois lois tendant au rachat des actions de jouissance 1° de la compagnie du canal du Rhône au Rhin, 2° de la compagnie du canal de Bourgogne, 3° de la compagnie des Quatre-Canaux, t. I, p. 134.

7.—Commission chargée d'examiner quatre lois : la première portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit extraordinaire de 5,000 fr. pour acquitter des loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des hospices ; la seconde, concernant l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises ; les deux autres, relatives à des échanges d'immeubles 1° entre l'Etat et M. de Creutzer, 2° entre l'Etat et les héritiers de l'abbé Daudé, t. I, p. 135.

8. — Commission chargée d'examiner diverses lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, emprunts ou impositions extraordinaires par des départements et des villes, t. I, p. 135.

9. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux caisses d'épargne (intérêts et limite des versements), t. I, p. 323.

10. — Commission chargée d'examiner la loi tendant à réduire la taxe des lettres de Paris pour Paris, t. I, p. 324.

11.—Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles 1° entre l'Etat et la dame Havet, veuve Delafosse (département de l'Eure), 2° entre l'Etat et la communauté des Ursulines de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), t. 1, p. 324.

12.—Commission chargée d'examiner diverses lois ayant

pour objet des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 325.

13. — Troisième Commission des pétitions, t. I, p. 436.

14. — Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850, t. I, p. 549.

15.—Commission chargée d'examiner la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. I, p. 549.

16. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des concessions de pensions, à titre de récompense nationale : 1° à la veuve du maréchal Exelmans ; 2° à la veuve du maréchal Oudinot, duc de Reggio, t. I, p. 549.

17. — Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 550.

18. — Commission chargée d'examiner la loi tendant à la révision de la loi du 18 juin 1850, portant création de la caisse des retraites pour la vieillesse, t. II, p. 2.

19. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux pourvois en matière criminelle, t. II, p. 2.

20. — Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension, à titre de recompense nationale, à madame Poiret, veuve de M. Eugène Burnouf, t. II., p. 2.

21. — Commission chargée d'examiner des lois portant échange d'immeubles : 1° entre l'Etat et la commune de Romain-aux-Bois (Vosges) ; 2° entre l'État et la ville de Bastia (Corse), t. II, p. 3.

22. — Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 3.

23. — Quatrième Commission des pétitions, t. II, p. 242.

24. — Commission chargée d'examiner les lois relatives: 1° à la déclaration du jury ; 2° à la composition du jury en matière criminelle, t. II, p. 242.

25. — Commission chargée d'examiner la loi tendant à proroger les dispositions du titre XV du Code forestier relatives aux défrichements, t. II, p. 243.

26. — Commission chargée d'examiner la loi tendant à modifier la loi du 29 novembre 1850, relative à la correspondance télégraphique privée, t. II, p. 243.

27. — Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 243.

28. — Commission chargée d'examiner la loi sur les pensions civiles, t. II, p. 587.

29. — Commission chargée d'examiner trois lois autorisant : 1° la cession par l'Etat, à la ville de Paris, de terrains avoisinant l'Hôtel des Invalides ; 2° l'affectation à la congrégation des religieuses Dominicaines dites de la Croix, des bâtiments et dépendances de l'ancienne maison conventuelle du même ordre, situés à Paris, rue de Charonne; 3° l'affectation à la congrégation des Dames Hospitalières de la charité chrétienne, à Nevers, de l'ancien couvent de la Visitation, situé dans cette ville, t. II, p. 587.

30. — Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, aux héritiers de Philippe de Girard, inventeur de la filature mécanique du lin, t. II. p. 588.

31. — Commission chargée d'examiner deux lois d'échange d'immeubles : 1° entre la ville de Paris et M. le comte de Morny ; 2° entre l'Etat et la commune de Montmartre (Seine), t. II, p. 588.

32. — Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départemeuts et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 588.

33. — Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'État pour 1854, t. III, p. 2.

34. — Commission chargée d'examiner la loi relative à l'emploi des sommes restées libres, par suite d'extinctions, sur le crédit de 2,700,000 fr. inscrit au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, t. III, p. 2.

35. — Commission chargée d'examiner la loi portant ratification des engagements du Trésor compris dans l'acte de concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, t. III, p. 2.

36. — Commission chargée d'examiner la loi portant ratification des engagements du Trésor compris dans la convention passée devant M. le Ministre des travaux publics pour l'exécution de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, t. III, p. 3.

37. — Commission chargée d'examiner les lois relatives: 1° à un échange d'immeubles entre l'Etat et le sieur Astruc; 2° à des impositions extraordinaires ou à des emprunts par des départements et des villes, ou à des changements de circonscriptions territoriales, t. III, p. 3.

38. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes, t. III, p. 353.

39. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la remise en vigueur des articles 86 et 87 du Code pénal, t. III, p. 354.

40. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux sociétés de crédit foncier, t. III, p. 354.

41. — Commission chargée d'examiner les lois relatives : 1° à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble ; 2° à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève ; 3° à l'exécution du chemin de fer de jonction de Rhône-et-Loire, t. III, p. 354.

42. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, t. III, p. 355.

43. — Commission chargée d'examiner les lois relatives : 1° à la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy; 2° à un emprunt par la ville d'Orléans ; 3° à un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux ; 4° à l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue, t. III, p. 355.

44. — Commission chargée d'examiner la loi tendant à étendre les attributions du Préfet de police à toutes les communes du département de la Seine, t. III, p. 356.

45. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse, t. III, p. 356.

COMPTABILITÉ, voy. Budget du Sénat.— Commissions.

COMPTOIRS ET SOUS-COMPTOIRS D'ESCOMPTE. —Loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte. Présentation, t. III, p. 200. — Rapport, par M. Manuel de la Nièvre, t. III, p. 466. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 474.

CONCESSIONS. — Loi ayant pour objet de concéder l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy, voy. Vichy.

CONCOURS AGRICOLE. — Communication, au nom de M. le Ministre de l'intérieur, par M. Heurtier, directeur-général de l'agriculture et du commerce, relative au concours agricole d'Orléans, t. III, p. 239.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, voy. AFFECTATIONS D'IMMEUBLES.

CONSTITUTION DU 14 JANVIER 1852. — Discussion relative aux attributions constitutionnelles du Sénat, voy. ARMÉE NAVALE.

CONSTITUTION DES COLONIES de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, voy. SÉNATUS-CONSULTES, n° 1.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES, voy. PRUD'HOMMES.

CONSTITUTIONNALITÉ des décrets de nomination de Sénateurs, voy. VÉRIFICATION

CONTI (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de deux lois relatives, l'une à la composition du jury en matière criminelle, l'autre, à la déclaration du jury, t. II, p. 480; — A la délibération de la loi relative aux pourvois en matière criminelle, t. III, p. 265.

CONTINGENT, voy. APPEL DE 80,000 HOMMES.

CONVERSION DES DETTES ACTUELLES DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES. — Loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes. Présentation, t. III, p. 121. — Rapport, par M. de Thorigny, t. III, p. 406. — Délibération : Observations de M. le comte de Beaumont, t. III, p. 412. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 418.

CORNUDET (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération des lois relatives : la première, à l'exécution du chemin de fer de Lyon à Genève, et la seconde, à l'exécution du chemin de fer de jonction de Rhône-et-Loire, t. III, p. 442; — A

la délibération de la loi relative à la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy, t. III, p. 474.

CORRESPONDANCES. — Loi concernant l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises. Présentation, t. I, p. 103. — Rapport, par M. de Thorigny, t. I, p. 302. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 311.

CORSE. — Loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse. Présentation, t. III, p. 259. — Rapport, par M. le général marquis d'Hautpoul, t. III, p. 514. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 520.

CRÉDIT FONCIER.

1. — Loi relative aux sociétés de crédit foncier. Présentation, t. III, p. 124. — Rapport, par M. Amédée Thayer, t. III, p. 432. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 442.

2. — Rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une pétition qui demande des modifications aux statuts de la banque foncière de Paris, t. I, p. 372. — Observations de MM. le comte d'Argout, t. I, p. 373, 375; de Goulhot de Saint-Germain, Rapporteur, t. I, p. 374, 376; le marquis de La Grange, t. I, p. 377.

CRÉDITS.

1.—Loi relative à l'emploi des sommes restées libres par suite d'extinctions, sur le crédit de 2,700,000 fr. inscrit au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire. Présentation, t. II, p. 412. — Rapport, par M. le maréchal comte Vaillant, t. III, p. 275. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 282.

2. — Loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852 et des exercices clos et périmés. Présentation, t. III, p. 222. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, t. III, p. 520. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 527.

3. — Loi tendant à ouvrir au Ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit extraordinaire de 5,000 fr. pour acquitter des loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des hospices, voy. ACADÉMIE DE MÉDECINE.

Voy. aussi ACTIONS DE JOUISSANCE, — CHEMINS DE FER, — BURNOUF (Eugène), — EXELMANS, — GIRARD (Philippe de), — OUDINOT, — TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE, n° 2.

CROIX (M. le marquis DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 322. — Prend part aux votes dans les séances des 14 et 29 avril, et 23 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre l'Etat et la dame Havet, veuve Delafosse ; 2° entre l'État et la communauté des Ursulines de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), t. I, p. 324.

CROUSEILHES (M. le baron DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-président du 5e bureau, 3e organisation, t. I, p. 436. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pourvois en matière criminelle, t. II, p. 2 ; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à proroger les dispositions du titre XV du Code forestier relatives aux défrichements, t. II, p. 243 ; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la remise en vigueur des articles 86 et 87 du Code pénal, t. III, p. 354. — Parle sur une pétition

de propriétaires de bois des départements voisins de la capitale, qui exposent l'état précaire où se trouve la propriété forestière, t. II, p. 381.

CUMUL DES PENSIONS. — Pétition qui demande le cumul d'une pension militaire avec un traitement civil, et discussion y relative, t. III, p. 335.

CURIAL (M. le comte). — Prête serment, t. I, p. 182. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 54. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14 et 29 avril, et 1er juin.

CUVIER (M. FRÉDÉRIC), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur plusieurs lois autorisant des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 213, 339, 566; t. II, p. 500; — A la délibération de la loi modifiant la loi du 29 novembre 1850, relative à la correspondance télégraphique privée, t. II, p. 327; — A la délibération de la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans la convention passée devant M. le Ministre des travaux publics, pour l'exécution de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, t. III, p. 356; — A la délibération de la loi autorisant un emprunt par la ville d'Orléans, t. III, p. 482.

D.

DAMES DOMINICAINES (Congrégation des), à Paris. — Loi tendant à leur affecter temporairement des immeubles de l'État, voy. AFFECTATIONS.

DAMES HOSPITALIÈRES (Congrégation des), à Nevers. — Loi tendant à leur affecter des immeubles de l'État, voy. AFFECTATIONS.

DARISTE (M.). — Nommé Sénateur par décret du 4 mars 1853, t. I, p. 83.—Est admis à prêter serment, t. I, p. 92. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé secrétaire du 2e bureau, 2e organisation, t. II, p. 321. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner diverses lois autorisant des emprunts ou des impositions extraordinaires par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 588;—De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux sociétés de crédit foncier, t. III, p. 354.—Fait un rapport sur plusieurs lois d'intérêt local, t. II, p. 542.

DAUMAS (M. le général), *Conseiller d'Etat*.—Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'Etat pour 1854, t. III, p. 391.

DÉCRETS DE L'EMPEREUR.

1.—Décret portant convocation du Sénat pour le 14 février 1853, t. I, p. 50.

2. — Décret nommant M. Troplong président du Sénat, t. I, p. 50.

3. — Décret nommant les vice-présidents du Sénat pour la session 1853, t. I, p. 51.

4. — Décrets portant nomination de nouveaux Sénateurs, t. I, p. 62, 65, 83, 85.

5. — Décret disposant que M. Baroche, président du Conseil d'Etat, se rendra, quand l'Empereur le jugera convenable, au sein du Sénat et du Corps Législatif, pour y

porter la parole au nom de Sa Majesté, concurremment avec les Commissaires désignés en vertu de l'art. 4 du décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 93.

6. — Décret portant clôture de la session 1853, t. III, p. 566.

DÉCRET ORGANIQUE DU 31 DÉCEMBRE 1852, VOY. RÈGLEMENT INTÉRIEUR, n° 3.

DÉFRICHEMENTS, VOY. CODE FORESTIER.

DELAMARRE (M. le comte ACHILLE). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.—Prend part aux votes dans les séances des 6, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.—Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner diverses lois autorisant des départements et des villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts, et des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 588.

DELANGLE (M. le président).—Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62.—Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 2 et 6 juin.—Est nommé secrétaire du 5e bureau, 3e organisation, t. I, p. 36.—Est nommé vice-président du 4e bureau, 4e organisation, t. II, p. 241. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions civiles, t. II, p. 587;—De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la remise en vigueur des art. 86 et 87 du Code pénal, t. III, p. 354.—Parle dans la discussion de la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 5. — Fait un rapport sur la loi relative aux pensions civiles, t. III, p. 4. — Fait un rapport sur la loi relative à la remise en vigueur des art. 86 et 87 du Code pénal, t. III,

p. 418. — Parle dans la délibération sur cette dernière loi, t. III, p. 427.

DENJOY (M.), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi tendant à accorder une pension viagère, à titre de récompense nationale, à la veuve de M. Eugène Burnouf, t. II, p. 223; — A la délibération sur plusieurs lois autorisant des emprunts ou des impositions extraordinaires par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 307; — A la délibération de la loi ayant pour objet d'étendre à toutes les communes du département de la Seine les attributions du Préfet de police, t. III, p. 503.

DESMAZIÈRES (M. le président). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-président du 1er bureau, 2e organisation, t. I, p. 132.

DETTES DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES, voy. CONVERSION.

DOMAINE DE L'ÉTAT, voy. ECHANGES D'IMMEUBLES.

DONNET (S. Em. le cardinal).—Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 48. — Prend part aux votes dans les séances des 14, 23 et 29 avril, 2 et 13 mai. — Est nommé président du 4e bureau, 1re organisation, t. I, p. 76. — Est nommé président du 4e bureau, 3e organisation, t. I, p. 436. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 67. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des concessions de pensions, à titre de récom-

pense nationale, à la veuve du maréchal Exelmans et à la veuve du maréchal Oudinot duc de Reggio, t. I, p. 550.

DORET (M.). — Nommé Sénateur par décret du 4 mars 1853, t. I, p. 83. — Est admis et prête serment, t. I, p. 131. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner plusieurs lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. III, p. 3. — Parle dans la discussion de la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 141.

DROUYN DE LHUYS (M.), *l'un des* GRANDS DIGNITAIRES DU SÉNAT, *Vice-Président*. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 23 avril, 2 et 23 mai. — Donne sa démission des fonctions de membre de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

DUCOS (M. THÉODORE). — Nommé Sénateur par décret du 4 mars 1853, t. I, p. 83.—Est admis et prête serment, t. I, p. 92.—Prend part aux votes dans les séances des 23 et 29 avril, 2, 13, 26 et 30 mai. — Parle dans la discussion de la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 143.

DUMAS (M.).— Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.—Prend part aux votes dans les séances des 6, 14 et 29 avril, 13, 23, 25 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé secrétaire du 3e bureau, 1re organisation, t. I, p. 77. — Est nommé secrétaire du 5e bureau, 2e organisation, t. I, p. 133.—Est nommé membre de la Commission chargée

d'examiner la loi tendant à accorder une pension viagère, à titre de récompense nationale, à la veuve de M. Eugène Burnouf, t. II, p. 2.

DUPIN (M. le baron CHARLES). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 26 et 30 mai, 1er et 7 juin. — Est nommé vice-président du 1er bureau, 3e organisation, t. I, p. 435. — Est nommé membre de la deuxième Commission des pétitions, t. I, p. 133; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux caisses d'épargne (intérêts et limite des versements), t. I, p. 323; — De la troisième Commission des pétitions, t. I, p. 436; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. I, p. 549; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, à la veuve de M. Eugène Burnouf, t. II, p. 2; — De la quatrième Commission des pétitions, t. II, p. 242; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, aux héritiers de Philippe de Girard, inventeur de la filature mécanique du lin, t. II, p. 588. — Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 403; t. II, p. 357. — Son observation sur une pétition d'anciens militaires de la République et de l'Empire, t. I, p. 149. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition adressée au Sénat par un étranger, t. I, p. 406. — Demande l'impression du rapport de M. le maréchal Vaillant sur la pétition des propriétaires riverains de la Garonne, t. I, p. 433. — Fait un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, t. I, p. 604. — Son observation dans la discussion de la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 174. — Fait un rapport sur la loi tendant à accorder une pension, à titre de récompense na-

tionale, à la veuve de M. Eugène Burnouf, t. II, p. 224.— Son observation à propos du vote des lois d'intérêt local, t. II, p 298.—Parle, comme Rapporteur, sur une pétition de propriétaires de bois voisins de la capitale, t. II, p. 377, 482, 383, 386. — Fait un rapport sur la loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, une pension viagère aux héritiers de Philippe de Girard, t. III, p. 43.

DU PONT (S. Em. le cardinal). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 23 et 29 avril, 2 et 13 mai. — Est nommé président du 5e bureau, 1re organisation, t. I, p. 77. — Est nommé président du 5e bureau, 2e organisation, t. I, p. 133. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 66.

E.

ECHANGES D'IMMEUBLES.

1. — Loi relative à un échange de biens entre l'Etat et M. de Creutzer. Présentation, t. I, p. 111. — Loi tendant à autoriser un échange de biens entre l'Etat et les héritiers de l'abbé Daudé. Présentation, t. I, p. 112. = Rapports sur ces lois, par M. de Thorigny, t. I, p. 312, 313. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois, t. I, p. 319.

2. — Loi relative à un échange d'immeubles situés dans le département de l'Eure, entre l'Etat et la dame Havet, veuve Delafosse. Présentation, t. I, p. 281. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et la communauté des Ursulines de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Présentation, t. I, p. 281. = Rapports sur ces deux lois,

par M. le comte Lemercier, t. I, p. 349. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois, t. I, p. 473.

3. — Loi tendant à autoriser un échange de terrains entre l'Etat et la commune de Romain-aux-Bois (Vosges). Présentation, t. I, p. 699. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et la ville de Bastia (Corse). Présentation, t. I, p. 699. = Rapports sur ces lois, par M. le marquis de Belbeuf, t. II, p. 333. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois, t. II, p. 340.

4. — Loi relative à un échange de terrains entre la ville de Paris et M. le comte de Morny. Présentation, t. II, p. 272. — Loi relative à un échange de terrain entre l'Etat et la commune de Montmartre (Seine), représentée par le Préfet de la Seine. Présentation, t. II, p. 273. = Rapports sur ces deux lois, par M. Lefebvre-Duruflé, t. II, p. 535. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois, t. II, p. 542.

5. — Loi relative à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Astruc. Présentation, t. II, p. 402. — Rapport, par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, t. III, p. 294. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 298.

6. — Loi ayant pour objet d'approuver un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux. Présentation, t. III, p. 261. — Rapport, par M. le général Aupick, t. III, p. 490. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 494.

ELIE DE BEAUMONT (M.). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23 et 26 mai. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres de Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 67. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner quatre lois : la première, portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et

des cultes d'un crédit extraordinaire de 5,000 fr. pour solder des loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des hospices; la seconde, concernant l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises; les deux autres relatives à des échanges d'immeubles, 1° entre l'Etat et M. de Creutzer; 2° entre l'État et les héritiers de l'abbé Daudé, t. I, p. 135.

EMPRUNTS ET IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

1. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Tours (Indre-et-Loire), pour l'exécution du projet de construction et de distribution des eaux du Cher dans ses différents quartiers. Présentation, t. I, p. 112. — Loi relative à un emprunt par la ville d'Angoulême (Charente). Présentation, t. I, p. 113. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Auxerre (Yonne), pour payer les travaux de dérivation et de distribution en ville des eaux du Vallan. Présentation, t. I, p. 114. — Loi relative à un emprunt par la ville de Narbonne (Aude), pour le paiement de ses dettes. Présentation, t. I, p. 116. = Rapports sur ces lois, par M. Bret, t. I, p. 213. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois, t. I, p. 225.

2. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Beaucaire (Gard), pour acquitter des dettes exigibles. Présentation, t. I, p. 119. — Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Falaise (Calvados), destinée au remboursement d'un emprunt. Présentation, t. I, p. 120. = Rapports sur ces lois, par M. Bret, t. I, p. 225. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois, t. I, p. 233.

3. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Châlon (Saône-et-Loire) à contracter un emprunt, dont le montant

est destiné à la construction d'une halle au blé. Présentation, t. I, p. 124. — Rapport sur cette loi, par M. Bret, t. I, p. 233. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I p. 239.

4. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Cher, destinée aux travaux des routes départementales et des chemins de grande communication. Présentation, t. I, p. 273. — Loi relative à un emprunt à contracter par le département des Deux-Sèvres, pour l'acquittement de diverses dépenses. Présentation, t. I, p. 275. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Bouches-du-Rhône, pour travaux d'amélioration des routes départementales. Présentation, t. I, p. 276. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Vaucluse, applicables à l'agrandissement et à la restauration du palais de justice d'Avignon et à divers autres travaux. Présentation, t. I, p. 277. = Rapport sur ces lois, par M. le baron Thieullen, t. I, p. 339. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, t. I, p. 349.

5. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement pour le service de l'instruction primaire. Présentation, t. I, p. 453. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Lot à s'imposer extraordinairement pour les travaux d'achèvement des routes départementales et des chemins de grande communication. Présentation, t. I, p. 454. — Loi ayant pour objet un emprunt et une imposition extraordinaire par la ville d'Angers (Maine-et-Loire), destinés à l'agrandissement d'une rue. Présentation, t. I, p. 456. — Loi relative à un emprunt et à diverses impositions extraordinaires par le département du Pas-de-Calais, pour l'amélioration des routes départementales. Présentation, t. I, p. 456. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Vendée, pour la construction d'une caserne et d'un

hôtel de sous-préfecture. Présentation, t. I, p. 458.= Rapports, par M. Ferdinand Barrot, sur ces diverses lois, t. I, p. 566. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, t. I, p. 580.

6. — Loi tendant à autoriser le département du Gers à s'imposer extraordinairement pour l'amélioration des chemins vicinaux. Présentation, t. I, p. 697. — Loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire par le département de l'Aube, applicable aux travaux neufs et de réparation des bâtiments départementaux. Présentation, t. I, p. 697. — Loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire par la commune de Batignolles-Monceaux (Seine), applicable au paiement de ses dettes exigibles. Présentation, t. I, p. 698. — Loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire par la ville de Tours (Indre-et-Loire), destinée à la construction d'une caserne de gendarmerie. Présentation, t. I, p. 694. — Loi tendant à autoriser la ville de Saint-Etienne (Loire) à contracter un emprunt de 300,000 francs, pour la construction d'un théâtre et le prolongement d'une rue. Présentation, t. I, p. 698. — Loi tendant à autoriser un emprunt et une imposition extraordinaire par le département de Maine-et-Loire, destinés à la reconstruction du dépôt d'étalons d'Angers. Présentation, t. II, p. 123. — Loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire par le département de l'Ain, destinée à l'achèvement des chemins de grande communication. Présentation, t. II, p. 125. = Rapports sur ces lois, par M. le baron de Ladoucette, t. II, p. 307. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, t. II, p. 327.

7. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Saône-et-Loire, applicable à la construction de la maison d'arrêt d'Autun. Présentation, t. I, p. 687. — Loi tendant à autoriser un emprunt de 150,000 fr. par le département de la Corse, pour l'achèvement des chemins vicinaux. Présentation, t. I, p. 688. — Loi tendant à auto-

riser une imposition extraordinaire par le département du Puy-de-Dôme, pour l'achèvement et l'amélioration des routes départementales. Présentation, t. I, p. 689. — Loi tendant à autoriser un emprunt de 56,000 fr. et une imposition extraordinaire par le département de Lot-et-Garonne, destinés aux routes départementales. Présentation, t. I, p. 690. —Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Basses-Pyrénées, pour l'achèvement des chemins vicinaux. Présentation, t. I, p. 691. —Loi tendant à autoriser un emprunt de 50,000 fr. et une imposition extraordinaire par la ville de Châlons (Marne), destinés à combler le déficit de son budget. Présentation, t. I, p. 691. —Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Jura, applicable à l'amélioration des routes départementales et aux travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue. Présentation, t. I, p. 693. = Rapports sur ces lois, par M. le marquis d'Espeuilles, t. II, p. 313. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, t. II, p. 327.

8. — Loi relative à un emprunt et à des impositions extraordinaires par le département de la Manche, applicables à différents travaux. Présentation, t. II, p. 104. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Cette (Hérault), destinés à la construction d'un hospice. Présentation, t. II, p. 103. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Vosges (Amélioration des routes départementales). Présentation, t. II, p. 104. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Hérault (Service de l'instruction publique). Présentation, t. II, p. 108. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Corrèze, destinés à l'achèvement des routes départementales. Présentation, t. II, p. 108.—Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Seine-et-Oise, pour l'amélioration des routes départementales. Présentation, t. II, p. 106.—Loi relative à une imposition

extraordinaire par le département de l'Ain (Amélioration des chemins vicinaux). Présentation, t. II, p. 125. — Loi relative à des impositions extraordinaires par le département du Morbihan, destinées aux chemins vicinaux de grande communication. Présentation, t. II, p. 120. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Maine-et-Loire, pour l'achèvement des routes départementales et des chemins de grande communication. Présentation, t. II, p. 123. — Loi tendant à autoriser un emprunt de 200,000 fr. et une imposition extraordinaire par le département de l'Yonne, pour la construction d'une prison départementale. Présentation, t. II, p. 122. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Ardennes, pour différents services départementaux. Présentation, t. II, p. 122. — Loi relative à un emprunt de 30,000 fr. par le département des Côtes-du-Nord, pour la reconstruction d'une caserne de gendarmerie. Présentation, t. II, p. 115. — Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Fontenay-le-Comte (Vendée), destinée à faire face au service d'un emprunt. Présentation, t. II, p. 115. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Charente-Inférieure (Routes départementales). Présentation, t. II, p. 112. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Bourges (Cher) à emprunter une somme de 200,000 fr., destinée à combler le déficit de son budget. Présentation, t. II, p. 111. = Rapport sur ces lois, par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. II, p. 507. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, t. II, p. 535.

9. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Charente, destinée au service de l'instruction primaire. Présentation, t. II, p. 114. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Isère, destinée au service de l'instruction primaire. Présentation, t. II, p. 117. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Moselle, pour le

dépôt de mendicité de Gorze. Présentation, t. II, p. 114. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Saône, pour les besoins des routes départementales. Présentation, t. II, p. 106. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Rhône, destinée aux travaux des routes départementales. Présentation, t. II, p. 113. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Loiret, applicable à divers services départementaux. Présentation, t. II, p. 110. — Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville d'Avignon (Vaucluse), destinée à l'extinction des dettes municipales. Présentation, t. II, p. 113. — Loi relative à un emprunt de 300,000 fr. par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure), applicable à l'établissement d'un entrepôt réel et à l'extinction d'anciennes dettes. Présentation, t. II, p. 118. — Loi relative à des emplois de fonds par le département de Seine-et-Marne. Présentation, t. II, p. 107. — Loi tendant à autoriser la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 2,000,000 fr. pour achever les travaux de son canal. Présentation, t. II, p. 112. = Rapport sur les lois sus-énoncées, par M. Lebrun, t. II, p. 526. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, t. II, p. 535.

10. — Loi relative à une imposition extraordinaire et à un emprunt par la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône), destinés à la construction d'une caserne. Présentation, t. II, p. 251. — Loi relative à un emprunt de 500,000 francs par la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), pour l'amortissement de ses dettes. Présentation, t. II, p. 252. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de La Rochelle (Charente-Inférieure) (Chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort). Présentation, t. II, p. 260. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) (Chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort). Présentation, t. II, p. 261. —

Loi relative à un emprunt par la ville de Poitiers (Vienne) (Chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort). Présentation, t. II, p. 264. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de-Reims (Marne) à contracter un emprunt destiné à divers travaux d'utilité municipale. Présentation, t. II, p. 270. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt de 500,000 francs et à s'imposer extraordinairement pour l'ouverture d'une rue. Présentation, t. II, p. 265. — Loi autorisant à un emprunt et une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Lô (Manche), pour faire face à ses dettes exigibles. Présentation, t. II, p. 264. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Charente-Inférieure (Chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort). Présentation, t. II, p. 259. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Deux-Sèvres (Chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort). Présentation, t. II, p. 262. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Vienne (Chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort). Présentation, t. II, p. 263. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Gironde pour l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture. Présentation, t. II, p. 251. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Gironde pour l'achèvement des chemins vicinaux. — Présentation, t. II, p. 250. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Allier, applicable à la construction d'une église à Moulins. Présentation, t. II, p. 249. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Aube, pour le paiement de la garantie d'intérêt stipulée en faveur des actionnaires du chemin de fer de Montereau à Troyes. Présentation, t. II, p. 253. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département d'Eure-et-Loir, pour les divers services départementaux. Présentation, t. II, p. 269. — Loi relative à un em-

prunt et à une imposition extraordinaire par le département du Finistère, destinés aux travaux des routes départementales. Présentation, t. II, p. 254.—Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Calvados, applicable à différents objets d'un intérêt départemental. Présentation, t. II, p. 255. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Lozère, pour les travaux des routes départementales. Présentation, t. II, p. 249. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Manche, destinée aux besoins de l'instruction primaire. Présentation, t. II, p. 257. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Vienne. Présentation, t. II, p. 256. = Rapport sur ces lois, par M. Dariste, t. II, p. 542. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, t. II, p. 556.

11.—Loi relative à un emprunt par la ville de Roubaix (Nord), pour l'établissement d'un marché. Présentation, t. II, p. 394. — Loi relative à un emprunt par la ville d'Alençon (Orne), destiné à la construction d'une bibliothèque publique. Présentation, t. II, p. 395. — Loi relative à un emprunt par la ville de Blois (Loir-et-Cher), destiné à combler le déficit de son budget. Présentation, t. II, p. 398. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Grenoble (Isère), applicables à la restauration de ses fontaines et à l'agrandissement du cimetière. Présentation, t. II, p. 395. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Alais (Gard), pour satisfaire à ses dettes exigibles. Présentation, t. II, p. 396. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Seine, destinée à l'agrandissement et à l'isolement du palais de justice de Paris. Présentation, t. II, p. 397. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Somme, destinée à l'agrandissement et à l'amélioration de divers édifices départementaux. Présentation, t. II, p. 397. = Rapport sur ces lois, par M. le comte de Ségur-d'Agues-

seau, t. III, p. 298. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois, t. III, p. 303.

12. — Loi relative à un emprunt par la ville d'Orléans (Loiret), pour frais de pavage neuf et autres dépenses. Présentation, t. III, p. 260. — Rapport, par M. le général Aupick, t. III, p. 482. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 487.

A. — *Tableau des départements, au nombre de quarante-quatre, autorisés, pendant la session de 1853, à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Allier, t. II, p. 249.
Ain, t. II, p. 125.
Ardennes, t. II, p. 122.
Aube, t. I, p. 697; t. II, p. 253.
Bouches-du-Rhône, t. I, p. 276.
Calvados, t. II, p. 255.
Charente, t. II, p. 114.
Charente-Inférieure, t. II, p. 112, 259.
Cher, t. I, p. 273.
Corrèze, t. II, p. 108.
Corse, t. I, p. 688.
Côtes-du-Nord, t. II, p. 115.
Deux-Sèvres, t. I, p. 275; t. II, p. 273.
Eure-et-Loir, t. II, p. 269.
Finistère, t. II, p. 254.
Gers, t. I, p. 697.
Gironde, t. II, p. 250, 251.
Hérault, t. II, p. 108.
Isère, t. II, p. 117.
Jura, t. I, p. 693.
Loiret, t. II, p. 110.
Lozère, t. II, p. 249.
Lot, t. I, p. 454.

Lot-et-Garonne, t. I, p. 690.
Maine-et-Loire, t. II, p. 123.
Manche, t. II, p. 104, 257.
Morbihan, t. II, p. 120.
Moselle, t. II, p. 114.
Pas-de-Calais, t. I, p. 456.
Puy-de-Dôme, t. I, p. 689.
Pyrénées (Basses-), t. I, p. 691.
Rhône, t. II, p. 113.
Rhin (Bas-), t. I, p. 453.
Saône (Haute-), t. I, p. 106.
Saône-et-Loire, t. I, p. 687.
Seine, t. II, p. 397.
Seine-et-Oise, t. II, p. 106.
Seine-et-Marne, t. II, p. 107.
Somme, t. II, p. 397.
Vaucluse, t. I, p. 277.
Vendée, t. I, p. 458.
Vienne, t. II, p. 256, 263.
Vosges, t. II, p. 104.
Yonne, t. II, p. 122.

B. — *Tableau des villes, au nombre de trente et une, autorisées, pendant la session de 1853, à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Alais (Gard), t. II, p. 396.
Alençon (Orne), t. II, p. 395.
Angers (Maine-et-Loire), t. I, p. 456.
Angoulême (Charente), t. I, p. 113.
Arles (Bouches-du-Rhône), t. II, p. 251.
Auxerre (Yonne), t. I, p. 114.
Avignon (Vaucluse), t. II, p. 113.
Batignolles-Monceaux (Seine), t. I, p. 698.
Beaucaire (Gard), t. I, p. 119.

Blois (Loir-et-Cher), t. II, p. 398.
Bourges (Cher), t. II, p. 111.
Cette (Hérault), t. II, p. 103.
Châlons (Marne), t. I, p. 691.
Châlon (Saône-et-Loire), t. I, p. 124.
Dieppe (Seine-Inférieure), t. II, p. 118.
Falaise (Calvados), t. I, p. 120.
Fontenay-le-Comte (Vendée), t. II, p. 115.
Grenoble (Isère), t. II, p. 395.
Marseille (Bouches-du-Rhône), t. II, p. 112.
Narbonne (Aude), t. I, p. 116.
Orléans (Loiret), t. III, p. 260.
Poitiers (Vienne), t. II, p. 264.
Reims (Marne), t. II, p. 270.
Roubaix (Nord), t. II, p. 394.
Rochefort (Charente-Inférieure), t. II, p. 261.
La Rochelle (Charente-Inférieure), t. II, p. 260.
Rouen (Seine-Inférieure), t. II, p. 265.
Saint-Etienne (Loire), t. I, p. 698.
Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), t. II, p. 252.
Saint-Lô (Manche), t. II, p. 264.
Tours (Indre-et-Loire), t. I, p. 111, 694.

ESPEUILLES (M. le marquis d'). — Nommé Sénateur par décret du 4 mars 1853, t. I, p. 83. — Est admis et prête serment, t. I, p. 92. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé secrétaire du 4e bureau, 3e organisation, t. I, p. 436. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner quatre lois: la première, portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit extraordinaire de 5,000 francs destiné à solder des loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des hospices; la seconde, concernant l'échange des correspondances entre la France continentale

et les colonies françaises; les deux autres, relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre l'État et M. de Creutzer; 2° entre l'État et les héritiers de l'abbé Daudé, t. I, p. 135; — D'une Commission chargée d'examiner diverses lois autorisant des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 3. — Fait un rapport, au nom de cette dernière Commission, sur plusieurs lois d'intérêt local, t. II, p. 313.

ÉTAT CIVIL DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.—Dépôt, sur le bureau du Sénat, par M. Achille Fould, Ministre d'Etat, du registre des actes de l'état civil de la Famille Impériale, t. I, p. 199.

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE NAVALE, voy. ARMÉE NAVALE.

ÉTRANGERS (Pétitions d'), voy. PÉTITIONNAIRES, n° 2.

EXCUSES.

Noms de MM. les Sénateurs qui se sont absentés pour causes justifiées.

MATHIEU (Son Em. le cardinal), t. III, p. 1.

MM. ROUSSIN (l'amiral baron), t. I, p. 82; t. II, p. 202.
HARISPE (le maréchal comte), t. I, p. 53.
CASTELLANE (le maréchal comte de), t. I, p. 52; t. II, p. 202.
ACHARD (le général baron), t. I, p. 80.
ARCHEVÊQUE DE PARIS (Monseigneur l'), t. I, p. 548.
ARGOUT (le comte d'), t. I, p. 179, 287.
AUPICK (le général), t. I, p. 131.
BARBANÇOIS (le marquis de), t. I, p. 270.
BARRAL (le comte de), t. I, p. 130, 181, 287.

MM. Bergeret (le vice-amiral), t. I, p. 600; t. II, p. 202.
Bret, t. I, p. 601; t. II, p. 203.
Breteuil (le comte de), t. I, p. 181, 271, 323, 601, t. II, p. 202.
Carrelet (le général), t. I, p. 600; t. II, p. 203.
Casy (le vice-amiral), t. I, p. 52.
Croix (le marquis de), t. I, p. 322.
Curial (le comte), t. I, p. 54.
Fourment (le baron de), t. I, p. 54, 321.
Gues-Viller (le général), t. I, p. 81; t. II, p. 203.
Husson (le général), t. I, p. 54.
Korte (le général), t. I, p. 131.
Larabit, t. I, p. 81.
Las-Cases (le comte de), t. I, p. 180, 269, 323.
Maillard, t. I, p. 602; t. II, p. 202.
Marchant du Nord, t. I, p. 270; t. II, p. 290, 493; t. III, p. 15.
Mortemart (le duc de), t. II, p. 203.
Moskowa (le prince de La), t. II, p. 203.
Ornano (le général comte d'), t. I, p. 81.
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de), t. I, p. 131, 181, 271.
Pastoret (le marquis de), t. I, p. 81.
Petit (le général baron), t. I, p. 547; t. II, p. 502.
Randon (le général comte), t. II, p. 203.
Rostolan (le général de), t. II, p. 203.
Suleau (le vicomte de), t. I, p. 130; t. II, p. 202.
Tascher de la Pagerie (le comte de), t. I, p. 81.
Thibaudeau (le comte), t. I, p. 80, 599.
Thieullen (le baron), t. I, p. 129.
Turgot (le marquis), t. II, p. 203.
Vaudrey (le général de), t. I, p. 131.
Vicence (le duc de), t. I, p. 53.
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de), t. II, p. 389, 493; t. III, p. 15.

EXELMANS (La veuve de M. le maréchal). — Loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, une pension viagère de 12,000 fr. à la veuve de M. le maréchal Exelmans. Présentation, t. I, p. 458. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. I, p. 580. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 711.

F.

FAMILLE IMPÉRIALE, voy. ETAT CIVIL.

FÊTE OFFERTE PAR LE SÉNAT A LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES, t. I, p. 27.

FLAHAULT (M. le général comte DE). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai. — Est nommé président du 2e bureau, 4e organisation, t. II, p. 241. — Parle sur une pétition qui demande l'exécution du testament de l'Empereur, t. I, p. 588.

FORÊTS. — Pétition de propriétaires des départements circonvoisins de la capitale, qui exposent l'état précaire de la propriété forestière. — Rapport, par M. le baron Dupin, t. II, p. 354. — Discussion, à laquelle prennent part : MM. le baron de Ladoucette, t. II, p. 373, 374, 384; Achille Fould, t. II, p. 374, 377, 386; le baron Dupin, rapporteur, t. II, p. 377, 382, 383, 386; le baron de Crouseilhes, t. II, p. 381; Louis Lebeuf, t. II, p. 383; le maréchal comte Vaillant, t. II, p. 384, 385; le comte de

Beaumont, t. II, p. 386 ; le Président, t. II, p. 373, 385.
Voy. CODE FORESTIER.

FOUCHER (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.— Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans la convention passée devant le Ministre des travaux publics pour l'exécution d'une ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, t. III, p. 3.

FOULD (M. ACHILLE). — Prend part aux votes dans les séances des 6 et 14 avril, 23 et 26 mai, 6 et 7 juin.— Parle sur une pétition d'officiers en retraite, membres de la Légion-d'Honneur, t. II, p. 354 ; — Sur une pétition de propriétaires de bois des départements circonvoisins de la capitale, t. II, p. 374, 377, 386.
Voy. MINISTRE D'ETAT.

FOURMENT (M. le baron DE). — Prête serment, t. I, p. 83. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 54, 321.—Prend part aux votes dans les séances des 26 mai, 1er et 3 juin.

FRÉMY (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, t. II, p. 203;— A la délibération de la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes, t. III, p. 406.

G.

GABRIAC (M. le marquis DE). — Nommé Sénateur par décret du 4 mars 1853, t. I, p. 83. — Est admis et prête serment, t. I, p. 92.—Prend part aux votes dans les séances des 6, 23 et 29 avril, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner deux lois portant concession de pensions, à titre de récompense nationale, à la veuve du maréchal Exelmans, et à la veuve du maréchal Oudinot, duc de Reggio, t. I, p. 550; — D'une Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 3. — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à proroger les dispositions du titre XV du Code forestier relatives aux défrichements, t. II, p. 243; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux sociétés de crédit foncier, t. III, p. 354.

GARONNE (Propriétaires riverains de la), voy. ALLUVIONS.

GAUTIER (M.). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 29 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner trois lois tendant au rachat des actions de jouissance 1° de la Compagnie du canal du Rhône au Rhin, 2° de la Compagnie du canal de Bourgogne, et 3° de la Compagnie des Quatre-Canaux, t. I, p. 134; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux caisses d'épargne (intérêts et limite des versements), t. I, p. 324; —

De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à modifier la loi du 29 novembre 1850, relative à la correspondance télégraphique privée, t. II, p. 243 ; — D'une Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 588 ; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, t. III, p. 355.

GEMEAU (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 63. — Est admis et prête serment, t. I, p. 92. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner diverses lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, à des emprunts ou à des impositions extraordinaires par des départements et des villes, t. I, p. 135 ; — De la Commission chargée d'examiner trois lois relatives : la première, à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble ; la seconde, à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève ; et la troisième, à l'exécution des chemins de fer de jonction de Rhône-et-Loire, t. III, p. 354.

GENÈVE. — Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, voy. CHEMINS DE FER, n° 5.

GIRARD (PHILIPPE DE). — Loi ayant pour objet d'accorder aux héritiers de Philippe de Girard, inventeur de la filature mécanique du lin, une pension à titre de récompense nationale. Présentation, t. II, p. 271.—Rapport, par M. le baron Dupin, t. III, p. 43. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 60.

GIRARDIN (M. le comte ERNEST DE). — Prête serment à la

séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner diverses lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, à des emprunts ou à des impositions extraordinaires par des départements et des villes, t. I, p. 135. — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à réduire la taxe des lettres de Paris pour Paris, t. I, p. 324.

GODELLE (M.), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit de 5,000 francs pour acquitter des loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des hospices;—A la délibération de la loi relative à l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises, t. I, p. 296;—A la délibération de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850, t. I, p. 715;—A la délibération de deux lois relatives à des échanges d'immeubles, 1° entre l'État et la commune de Romain-aux-Bois (Vosges) ; 2° entre l'État et la ville de Bastia (Corse), t. II, p. 333;—A la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. II, p. 500. — A la délibération de deux lois relatives à la concession temporaire à des congrégations religieuses d'immeubles de l'Etat situés à Paris et à Nevers, t. II, p. 556; — A la délibération d'une loi portant cession par l'Etat à la ville de Paris de terrains avoisinant l'Hôtel des Invalides, t. II, p. 563; — A la délibération de la loi relative à l'emploi des sommes devenues libres par suite d'extinctions, sur le crédit de 2,700,000 francs inscrit au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, t. III, p. 275;—A la délibération de la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans l'acte de concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, t. III, p. 282.

GOULHOT DE SAINT-GERMAIN (M. DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé secrétaire du 4e bureau, 1re organisation, t. I, p. 76. — Est nommé vice-secrétaire du 1er bureau, 3e organisation, t. II, p. 241. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 67, 87. — Fait des rapports à cette occasion, t. I, p. 70, 89. — Est nommé membre de la deuxième Commission des pétitions, t. I, p. 133;—De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à réduire la taxe des lettres de Paris pour Paris, t. I, p. 324; — De la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des concessions de pensions, à titre de récompense nationale, à la veuve du maréchal Exelmans et à la veuve du maréchal Oudinot, duc de Reggio, t. I, p. 549;—D'une Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 243;—De la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'étendre les attributions du prefet de police à toutes les communes du département de la Seine, t. III, p. 356. — Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 362, 593. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition qui demande la codification des lois rurales, t. I, p. 372.—Parle, également comme Rapporteur, sur une pétition relative à la société de crédit foncier de Paris, t. I, p. 374, 376. — Fait un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner les deux lois relatives à des concessions de pensions, à titre de récompense nationale, à la veuve du maréchal Exelmans et à la veuve du maréchal Oudinot, duc de Reggio, t. I, p. 580. — Fait un rapport sur des lois d'intérêt local, t. II, p. 507.

GOUSSET (S. Em. le cardinal). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. —Prend part aux votes dans les

séances des 23 et 29 avril, 2 et 13 mai. — Est nommé président du 1er bureau, 1re organisation, t. I, p. 76. — Est nommé président du 3e bureau, 3e organisation, t. I, p. 435. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 66.

GRANGE (M. le marquis DE LA). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-secrétaire du 1er bureau, 1re organisation, t. I, p. 76. — Est nommé secrétaire du 1er bureau, 2e organisation, t. I, p. 213. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, t. I, p. 603; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pourvois en matière criminelle, t. II, p. 2; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension annuelle et viagère, à titre de récompense nationale, à la veuve de M. Eugène Burnouf, t. II, p. 2; — De la quatrième Commission des pétitions, t. II, p. 242; — D'une Commission chargée d'examiner plusieurs lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. III, p. 3. — Parle sur une pétition qui demande la codification des lois rurales, t. I, p. 371, 372; — Sur une pétition relative à la société de crédit foncier de Paris, t. I, p. 377. — Fait un rapport sur la loi relative à l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, t. II, p. 203. — Fait des rapports de pétitions, t. III, p. 542.

GRENOBLE. — Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, voy. CHEMINS DE FER, n° 3.

GROUCHY (M. le général marquis DE). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête

serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.— Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853, t. I, p. 134;— De la troisième Commission des pétitions, t. I, p. 436; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à proroger les dispositions du titre XV du Code forestier relatives aux défrichements, t. II, p. 243; —De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux sociétés de crédit foncier, t. III, p. 354.—Fait des rapports de pétitions, t. II, p. 348. — Fait un rapport sur la loi relative à l'appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853, t. I, p. 200.—Parle sur une pétition relative à la Légion-d'Honneur, t. III, p. 548, 553, 569.

GUES-VILLER (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 81; t. II, p. 203.

H.

HARISPE (M. le maréchal comte).— Prête serment, t. I, p. 434.—Prend part aux votes dans les séances des 29 avril, 2, 23 et 26 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à la concession de pensions annuelles et viagères, à titre de récompense nationale, à la veuve de M. le maréchal Exelmans et à la veuve de M. le maréchal Oudinot, duc de Reggio, t. I, p. 550.

HAUTPOUL (M. le général marquis D'), *l'un des Grands Di-*

gnitaires du Sénat, GRAND-RÉFÉRENDAIRE.—Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.—Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-président du deuxième bureau, première organisation, t. I, p. 76. — Est nommé président du premier bureau, deuxième organisation, t. I, p. 132. — Est nommé vice-président du premier bureau, quatrième organisation, t. II, p. 241.—Fait des rapports de pétitions, t. III, p. 98.—Est nommé membre de la troisième Commission des pétitions, t. I, p. 436; —De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, t. I, p. 603;—De la quatrième Commission des pétitions, t. II, p. 242;—De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'emploi des sommes restées libres sur le crédit de 2,700,000 fr. ouvert au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, t. III, p. 2;—De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse, t. III, p. 356. — Son observation, en réponse à M. le général de Bourjolly, sur la répartition des pétitions entre les divers Rapporteurs, t. II, p. 582.—Fait un rapport sur la loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse, t. III, p. 514.

HEECKEREN (M. le baron DE).— Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 25 et 29 avril, 2, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.— Est nommé membre de la troisième Commission des pétitions, t. I, p. 436. — Fait des rapports de pétitions, t. II, p. 341; t. III, p. 60, 348.

HERMAN (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur plusieurs lois ayant pour objet des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes,

ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 213; — A la délibération de la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit de 5,000 francs pour solder les loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des hospices, t. I, p. 296; — A la délibération de la loi relative à l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises, t. I, p. 302; — A la délibération sur une autre série de lois ayant pour but d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 339, 566; t. II, p. 307, 500.

HEURTIER (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux conseils de prud'hommes, t. II, p. 300. — Adresse, au nom du Ministre de l'intérieur, en qualité de directeur général de l'agriculture et du commerce, une communication relative au concours agricole d'Orléans, t. III, p. 239.

HOSPICES (Administration des), voy. ACADÉMIE DE MÉDECINE.

HOTEL DES INVALIDES. — Loi ayant pour objet la cession à la ville de Paris de terrains avoisinant l'hôtel des Invalides, voy. CESSION.

HUGON (M. le vice-amiral baron). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-président du 5e bureau, 4e organisation, t. II, p. 242.—Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 67, 86.

HUSSON (M. le général). — Prête serment, t. I, p. 83. —

S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 54. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la deuxième Commission des pétitions, t. I, p. 133. — Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 390. — Parle sur différentes pétitions relatives à la Légion-d'Honneur, t. I, p. 158, 161 ; t. II, p. 354 ; t. III, p. 554.

I.

IMMEUBLES DE L'ETAT, voy. Cession, — Concessions, — Affectations, — Échanges.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, voy. Emprunts et Impositions extraordinaires.

IMPOT sur la race canine, voy. Chiens.

INDEMNITÉS ET SECOURS, voy. Pétitions, nos 2 et 3.

INTÉRÊT LOCAL (Lois d'). — Incident soulevé par M. Mimerel de Roubaix, relativement au vote des lois d'intérêt local, voy. Règlement intérieur, no 5.

Voy. aussi Emprunts et Impositions extraordinaires, — Circonscriptions territoriales.

INVALIDES (Hôtel des).

1. — Cession par l'État, à la ville de Paris, de terrains avoisinant l'hôtel des Invalides, voy. Cession.

2. — Observations de M. le général de Bourjolly, sur une pétition anonyme de pensionnaires de l'hôtel des Invalides, t. I, p. 43.

J.

JONCTION.—(Loi relative à l'exécution des chemins de fer de jonction de Rhône-et-Loire), voy. CHEMINS DE FER, n° 4.

JURY.

1.— Loi sur la composition du jury en matière criminelle. Présentation, t. II, p. 125. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, t. II, p. 480.—Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. II, p. 493.

2. — Loi sur la déclaration du jury. Présentation, t. II, p. 135. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, t. II, p. 485. — Observations de M. le comte Boulay de la Meurthe, tendant à l'impression du rapport avant le vote, t. II, p. 493, 495, et réponse de M. le Président, t. II, p. 493, 494, 496.— Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi; t. II, p. 500.

K.

KORTE (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1853, t. I, p. 62.—Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.—S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 131. — Prend part aux votes dans les séances des 14, 23 et 29 avril.

L.

LACROSSE (M. le baron DE), *l'un des Grands Dignitaires du Sénat*, SECRÉTAIRE.— Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. —Siège comme Secrétaire et prend part aux votes dans les séances des 15 février, t. I, p. 49; 19 mars, t. I, p. 79; 30 mars, t. I, p. 129; 6 avril, t. I, p. 179; 14 avril, t. I, p. 269; 23 avril, t. I, p. 34; 29 avril, t. I, p. 433; 2 mai, t. I, p. 547; 13 mai, t. I, p. 599; 21 mai, t. II, p. 1; 23 mai, t. II, p. 97; 26 mai, t. II, p. 239; 30 mai, t. II, p. 389; 1er juin, t. III, p. 1; 3 juin, t. III, p. 117; 6 juin, t. III, p. 353; et 7 juin, t. III, p. 489. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, t. I, p. 603; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'État pour 1854, t. III, p. 2. —Répond à l'observation d'un Sénateur qui se plaint de l'inexécution du Règlement intérieur, à l'occasion du feuilleton des pétitions, t. I, p. 320. — Parle sur le mode de communication à faire aux pétitionnaires, des décisions prises sur leurs pétitions, t. III, p. 336.— Fait un rapport sur la loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1854, t. III, p. 391.—Fait un rapport sur la loi relative aux crédits supplémentaires de l'exercice 1852 et des exercices clos et périmés, t. III, p. 520.—Parle sur une pétition relative à la Légion-d'Honneur, t. III, p. 555, 560.

LADOUCETTE (M. le baron CHARLES DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes

dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé secrétaire du 3e bureau, 1re organisation, t. I, p. 76. — Est nommé vice-secrétaire du 1er bureau, 2e organisation, t. I, p. 132. — Est nommé secrétaire du 1er bureau, 3e organisation, t. I, p. 435. — Est nommé secrétaire du 1er bureau, 4e organisation, t. II, p. 241. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, t. I, p. 77; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à réduire la taxe des lettres de Paris pour Paris, t. I, p. 324; — De la troisième Commission des pétitions, t. I, p. 436; — D'une Commission chargée d'examiner diverses lois autorisant des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 3; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à proroger les dispositions du titre XV du Code forestier relatives aux défrichements, t. II, p. 243; — De la Commission chargée d'examiner quatre lois relatives : la première, à la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy ; la seconde, à un emprunt par la ville d'Orléans; la troisième, à un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux ; la quatrième, à l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue, t. III, p. 355. — Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 170, 260, 501; t. III, p. 68, 541. — Fait un rapport sur la loi portant réduction de la taxe des lettres de Paris pour Paris, t. I, p. 351.—Parle dans la discussion sur une pétition qui demande la codification des lois rurales, t. I, p. 368; — Dans la discussion sur une pétition adressée par un étranger, t. I, p. 405. — Fait un rapport sur plusieurs lois d'intérêt local, t. II, p. 307. — Parle dans la discussion sur une pétition de propriétaires de bois des départements circonvoisins de la capitale, t. II, p. 373, 374, 384. — Fait un rapport sur la loi relative à la prorogation des dispositions du titre XV du Code forestier relatives aux défriche-

ments, t. III, p. 15. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition qui demande l'établissement d'un impôt sur la race canine, t. III, p. 89. — Fait un rapport sur la loi relative à la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy, t. III, p. 474.

LA HITTE (M. le général vicomte DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.—Prend part aux votes dans les séances des 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853, t. I, p. 134; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, t. I, p. 603; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans la convention passée devant le Ministre des travaux publics pour l'exécution d'une ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, t. III, p. 3.

LAIS ET RELAIS, voy. ALLUVIONS.

LALAING-D'AUDENARDE (M. le général DE). — Nommé Sénateur par décret du 4 mars 1853, t. I, p. 83. — Est admis et prête serment, t. I, p. 92. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.

LAPLACE (M. le général marquis DE).—Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1850, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23 et 26 mai. — Est nommé membre de la deuxième Commission des pétitions, t. I, p. 133;—D'une Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des

départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 325 ; — De la Commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre l'Etat et la commune de Romain-aux-Bois (Vosges) ; 2° entre l'Etat et la ville de Bastia (Corse), t. II, p. 3; — De la quatrième Commission des pétitions, t. II, p. 242. — Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 394, 473, 591.

LARABIT (M.).—Nommé Sénateur par décret du 4 mai 1853, t. I, p. 82. — Est admis et prête serment, t. I, p. 131. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 81. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3 et 7 juin. — Est nommé membre de la troisième Commission des pétitions, t. I, p. 436; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à la révision de la loi du 10 juin 1850, portant création de la caisse de retraite pour la vieillesse, t. II, p. 2; —D'une Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 588; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans la convention passée devant le Ministre des travaux publics pour l'exécution d'une ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, t. III, p. 3;—De la Commission chargée d'examiner trois lois relatives, la première, à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, la seconde, à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, et la troisième, à l'exécution du chemin de fer de jonction de Rhône-et-Loire, t. III, p. 354. — Fait des rapports de pétitions, t. II, p. 569; t. III, p. 536. — Son explication, au nom de la Commission chargée d'examiner la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans la convention passée devant le Ministre des travaux publics et relative à l'exécution d'une ligne de télégraphie

électrique entre la France et l'Algérie, sur le retard apporté à la présentation du rapport, t. III, p. 293. — Fait un rapport au nom de cette Commission, t. III, p. 357. — Parle dans la délibération sur cette loi, t. III, p. 369, 372, 376, 378.

LA RIBOISIÈRE (M. le comte DE), *l'un des Secrétaires.*— Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 23 avril, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est élu secrétaire pour la session de 1853, t. I, p. 72. — Est nommé vice-secrétaire du deuxième bureau, première organisation, p. 76. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles 1° entre l'Etat et la commune de Romain-aux-Bois (Vosges); 2° entre l'État et la ville de Bastia (Corse), t. II, p. 3; — D'une Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 243; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux sociétés de crédit foncier, t. III, p. 354.

LA ROCHEJAQUELEIN (M. le marquis DE).—Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 63. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.—Prend part aux votes dans les séances des 23 et 30 mai, 1er, 3 et 6 juin. — Parle sur une pétition qui demande l'exécution du testament de M. le duc de Bourbon, t. I, p. 475, 478. — Son observation d'ordre dans la discussion sur la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 43.

LAS-CASES (M. le comte DE). — Est nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.—S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 180, 269, 323. — Prend part

aux votes dans les séances des 2, 23, 26 et 30 mai, 1er, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-secrétaire du 4e bureau, 1re organisation, t. I, p. 76. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner quatre lois relatives, la première, à la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy ; la seconde, à un emprunt par la ville d'Orléans ; la troisième, à un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux ; la quatrième, à l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue, t. III, p. 355. — Parle dans la discussion de la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 39. — Parle dans la discussion sur une pétition qui demande l'établissement d'un impôt sur la race canine, t. III, p. 88.

LAWOESTINE (M. le général marquis DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 14, 23 et 29 avril, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.

LEBEUF (M. LOUIS).—Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé secrétaire du 3e bureau, 3e organisation, t. I, p. 435. —Est nommé secrétaire du 3e bureau, 4e organisation, t. II, p. 241. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. I, p. 78; — De la deuxième Commission des pétitions, t. I, p. 133; — De la Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 325;—De la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850, t. I, p. 549; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux conseils de prud'hommes, t. I, p. 603; — De la quatrième Commis-

sion des pétitions, t. II, p. 242;—De la Commission chargée d'examiner trois lois, les deux premières portant affectation à des congrégations religieuses d'immeubles de l'Etat situés à Paris et à Nevers; la troisième, portant cession par l'Etat à la ville de Paris de terrains avoisinant l'hôtel des Invalides, t. II, p. 587; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'Etat pour 1854, t. III, p. 2; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes, t. III, p. 353. — Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 480; t. III, p. 532. — Fait un rapport, au nom de la Commission de comptabilité, sur un projet d'arrêté portant règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1852, t. I, p. 135.—Son observation incidente sur les communications à faire aux pétitionnaires relativement aux décisions prises sur leurs pétitions, t. I, p. 484. — Fait un rapport sur la loi relative aux conseils de prud'hommes, t. II, p. 300. — Parle dans la discussion sur une pétition de propriétaires de bois des départements circonvoisins de la capitale, t. II, p. 383. — Fait un rapport sur la loi portant cession par l'Etat à la ville de Paris de terrains avoisinant l'Hôtel impérial des Invalides, t. II, p. 563.

LEBRUN (M.). — Nommé Sénateur par décret du 8 mars 1853, t. I, p. 85.—Est admis et prête serment, t. I, p. 92.— Prend part aux votes dans les séances des 6, 14 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 3, 6 et 7 juin.— Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, à la veuve de M. Eugène Burnouf, t. II, p. 2; —D'une Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 243. — Fait

un rapport, au nom de cette Commission, sur plusieurs lois d'intérêt local, t. II, p. 526.

LEFEBVRE-DURUFLÉ (M.). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, t. I, p. 77; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à modifier la loi du 29 novembre 1850, relative à la correspondance télégraphique privée, t. II, p. 243;—De la Commission chargée d'examiner deux lois portant échanges d'immeubles, 1° entre la ville de Paris et M. le comte de Morny, 2° entre l'Etat et la commune de Montmartre (Seine), t. II, p. 588; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans l'acte de concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, t. III, p. 2; — De la Commission chargée d'examiner trois lois relatives, la première, à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, la deuxième, à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, la troisième, à l'exécution des chemins de fer de jonction de Rhône-et Loire, t. III, p. 354. — Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 265, 512 (Exécution du testament de l'Empereur). — Son observation sur une pétition d'anciens militaires de la République et de l'Empire, t. I, p. 148.— Fait un rapport sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre la ville de Paris et M. le comte de Morny, 2° entre l'Etat et la commune de Montmartre (Seine), t. II, p. 535. — Fait un rapport sur deux lois relatives : la première, à l'exécution du chemin de fer de Lyon à Genève, et la seconde, à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, t. III, p. 442. — Fait un rapport sur la loi relative à l'exécution du chemin de fer de jonction de Rhône-et-Loire, t. III, p. 458.

LEGION-D'HONNEUR.

1. — Pétitions du sieur Robert et de plusieurs officiers en retraite, relatives à la Légion-d'Honneur. Rapport, par M. le maréchal Vaillant, t. I, p. 156. — Discussion, à laquelle prennent part : MM. le général Husson, t. I, p. 158, 161; le maréchal comte Vaillant, Rapporteur, t. I, p. 160; le comte de Beaumont, t. I, p. 161.

2. — Rapport, fait par M. le général marquis de Grouchy, sur les pétitions d'un grand nombre d'officiers, membres de la Légion-d'Honneur, qui demandent à être admis au bénéfice des décrets des 22 et 25 janvier 1852, t. I, p. 350. — Discussion, à laquelle prennent part : MM. le général Husson, t. II, p. 354; Achille Fould, t. II, p. 354; le Président, t. II, p. 355.

3. — Rapport, par M. le général de Bourjolly, sur une pétition de dix-neuf officiers en retraite, membres de la Légion-d'Honneur, t. III, p. 548.—Discussion, à laquelle prennent part : MM. le général marquis de Grouchy, t. III, p. 548, 553, 569; le général de Bourjolly, Rapporteur, t. III, p. 552; le général Husson, t. III, p. 554; le maréchal Magnan, t. III, p. 554, 558; le baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, t. III, p. 555, 560; le maréchal comte Vaillant, t. III, p. 556; le général comte Baraguey-d'Hilliers, t. III, p. 557, 561; le Président, t. III, p. 556, 561.

Voy. en outre le mot PÉTITIONS, nos 2 et 3, *passim*.

LÉGIONNAIRES, voy. LÉGION-D'HONNEUR.

LEGS DE L'EMPEREUR AUX BLESSÉS DE WATERLOO. — Observations de M. le général de Bourjolly, sur une pétition qui demande la délivrance de ce legs, t. III, p. 540.

Voy. en outre NAPOLÉON Ier (testament de l'Empereur).

LEGS DU DUC DE BOURBON.—Rapport de M. le général marquis de Laplace, sur une pétition qui demande que la do-

tation léguée par M. le duc de Bourbon pour faire élever les enfants et les petits-enfants des soldats des armées royales, soit rendue à sa véritable destination, t. I, p. 473. —Discussion, à laquelle prennent part : MM. le marquis de La Rochejaquelein, t. I, p. 475, 478; Maillard, t. I, p. 477.

LE MAROIS (M. le comte). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé secrétaire du troisième bureau, 2e organisation, t. I, p. 132. — Est nommé vice-secrétaire du quatrième bureau, 3e organisation, t. I, p. 436. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, t. I, p. 77; — De la troisième Commission des pétitions, t. I, p. 436; — D'une Commission chargée d'examiner plusieurs lois autorisant des départements et des villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts, et des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 550; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à la révision de la loi du 10 juin 1850, portant création de la caisse de retraite pour la vieillesse, t. II, p. 2; — De la quatrième Commission des pétitions, t. II, p. 242; — D'une seconde Commission chargée d'examiner diverses lois autorisant des départements et des villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts, et des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 588; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, t. III, p. 355. — Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 174; t. II, p. 577; t. III, p. 347, 565.

LEMERCIER (M. le comte). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-président du 3e bu-

reau, 4e organisation, t. II, p. 241. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 67. — Fait un rapport à ce sujet, t. I, p. 69. — Est nommé membre de la deuxième Commission des pétitions, t. I, p. 33; — De la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles 1° entre l'Etat et la dame Havet, veuve Delafosse (Eure); 2° entre l'État et la communauté des Ursulines de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), t. I, p. 324; — D'une Commission chargée d'examiner plusieurs lois ayant pour objet des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 550; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à la révision de la loi du 10 juin 1850, portant création de la caisse de retraite pour la vieillesse, t. II, p. 2;— D'une seconde Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 243; — De la Commission chargée d'examiner deux lois d'échanges d'immeubles, 1° entre la ville de Paris et M. le comte de Morny; 2° entre l'État et la commune de Montmartre (Seine), t. II, p. 588; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans la convention passée devant le Ministre des travaux publics pour la concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, t. III, p. 2; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la remise en vigueur des articles 86 et 87 du Code pénal, t. III, p. 354. — Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 379. — Fait un rapport sur les deux lois relatives à des échanges d'immeubles, 1° entre l'Etat et la dame Havet, veuve Delafosse (Eure); 2° entre l'Etat et la communauté des Ursulines de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), t. I, p. 349. — Fait des rapports sur plusieurs lois d'intérêt local, t. II, p. 500.

LETANG (M. le général baron). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14 et 23 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853, t. I, p. 134; — De la quatrième Commission des pétitions, t. II, p. 242; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, aux héritiers de Philippe de Girard, inventeur de la filature mécanique du lin, t. II, p. 588; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'emploi des sommes devenues libres sur le crédit de 2,700,000 fr. inscrit au budgt pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, t. III, p. 2. — Fait des rapports de pétitions, t. III, p. 563.

LETTRES, voy. CORRESPONDANCE, — TAXE, — TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE, n° 1.

LE VERRIER (M.). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Est nommé membre de la deuxième Commission des pétitions, t. I, p. 133; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à modifier la loi du 29 novembre 1850, relative à la correspondance télégraphique privée, t. II, p. 243. — Fait un rapport au nom de cette Commission, t. II, p. 327. — Est nommé secrétaire du deuxième bureau, 1re organisation, t. I, p. 76. — Est nommé vice-secrétaire du deuxième bureau, 3e organisation, t. I, p. 435. — Est nommé vice-secrétaire du troisième bureau, 4e organisation, t. II, p. 241.

LEZAY MARNÉSIA (M. le comte DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23 et 30 mai, 1er,

3, 6 et 7 juin.—Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives : la première, à la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy ; la seconde, à un emprunt à contracter par la ville d'Orléans ; la troisième, à un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux; la quatrième à l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue. t. III, p. 355. — Parle dans la discussion de la loi relative à la ratification des engagements du Trésor stipulés dans la convention passée devant le Ministre des travaux publics pour l'exécution d'une ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, t. III, p. 365.

LOIS D'INTÉRÊT LOCAL, voy. EMPRUNTS, CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

Voy. aussi une proposition relative au vote des lois d'intérêt local, RÈGLEMENT INTÉRIEUR, n° 5.

LOIS PRÉSENTÉES AU SÉNAT PENDANT LA SESSION 1853, voy. le tableau placé en tête de cette table, t. III, p. 571.

LYON.—Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, voy. CHEMINS DE FER, n° 5.

LIMITES DE DÉPARTEMENTS, DE CANTONS ET DE COMMUNES, voy. CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

M.

MACKAU (M. l'amiral baron DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.— Est nommé président du 2e bureau,

1re organisation, t. I, p. 76. — Est nommé président du 2e bureau, 2e organisation, t. I, p. 132. — Est nommé vice-président du 4e bureau, 3e organisation, t. I, p. 436. — Est nommé président du 5e bureau, 4e organisation, t. II, p. 242. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. I, p. 549. — Fait un rapport au nom de cette Commission, t. I, p. 660. — Parle dans la discussion de la loi relative à l'état-major de l'armée navale, t. II, p. 90, 180.

MAGNAN (M. le maréchal). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 26 et 30 mai, 1er, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-président du 3e bureau, 3e organisation, t. I, p. 435. — Est nommé président du 3e bureau, 4e organisation, t. II, p. 241. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des concessions de pensions, à titre de récompense nationale, à la veuve du maréchal Exelmans et à la veuve du maréchal Oudinot, duc de Reggio, t. I, p. 550. — Son observation sur une pétition d'anciens militaires de la République et de l'Empire, t. I, p. 147. — Parle sur une pétition relative à la Légion-d'Honneur, t. III, p. 554, 558.

MAGNE (M.). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 23 mai, 3, 6 et 7 juin.

MAILLARD (M.). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 602; t. II, p. 202. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 23 et 29 avril, et 2 mai. —

Est nommé président du 3e bureau, 1re organisation, t. I, p. 76. — Est nommé vice-président du 2e bureau, 2e organisation, t. I, p. 132. — Parle sur une pétition qui demande l'exécution du testament de M. le duc de Bourbon, t. I, p. 477.

MAJORAT DU DUC DE PADOUE. — Loi tendant à autoriser l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue. Présentation, t. III, p. 262. — Rapport, par M. le marquis de Pastoret, t. III, p. 495. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 503.

MANUEL DE LA NIÈVRE (M.). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres de Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 66 et 86. — Fait un rapport à ce sujet, t. I, p. 88. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner trois lois tendant au rachat des actions de jouissance 1° de la compagnie du canal du Rhône au Rhin, 2° de la compagnie du canal de Bourgogne, 3° et de la compagnie des Quatre-Canaux, t. I, p. 134; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à réduire la taxe des lettres de Paris pour Paris, t. I, p. 324; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850, t. I, p. 549; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux conseils de prud'hommes, t. I, p. 603; — De la quatrième Commission des pétitions, t. II, p. 242; — De la Commission chargée d'examiner trois lois autorisant : les deux premières, l'affectation à des congrégations religieuses d'immeubles de l'Etat situés à Paris et à Nevers; la troisième, la cession par l'État à la ville de Paris de terrains avoisinant l'hôtel des Invalides, t. II, p. 587; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, t. III,

p. 355. — Fait un rapport de pétitions, t. III, p. 527. — Fait un rapport sur la loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, t. III, p. 466.

MARCHANT DU NORD (M.). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 270; t. II, p. 290, 493; t. III, p. 15.—Prend part aux votes dans les séances des 6, 23 et 29 avril, 13, 23 et 26 mai.—Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. I, p. 78;—De la troisième Commission des pétitions, t. I, p. 436. — Fait des rapports de pétitions, t. II, p. 355.

MARIAGE DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR NAPOLÉON III.

1. — Communication de l'Empereur aux grands Corps de l'État, relativement à son mariage, t. I, p. 3.

2. — Mariage civil de l'Empereur, t. I, p. 9.

3. — Mariage religieux de l'Empereur, t. I, p. 17.

4. — Transcription de l'acte de mariage de l'Empereur sur les registres du Sénat, t. I, p. 320.

MATHIEU (Son Em. le Cardinal). — Prête serment, t. I, p. 182. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. III, p. 1.— Prend part aux votes dans les séances des 6 avril, 2, 13 et 23 mai. — Parle dans la discussion de la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 18.

MESNARD (M. le président), *l'un des Grands Dignitaires du Sénat*, PREMIER VICE-PRÉSIDENT. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14 et 23 avril, 2, 13, 26 et 30 mai, 1er, 6 et 7 juin.

MESTRO (M.), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'Etat pour 1854, t. III, p. 391.

MILITAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE (Secours aux anciens), voy. CRÉDITS, n° 1, — LÉGION-D'HONNEUR, — PÉTITIONS, n°s 2 et 3.

MIMEREL DE ROUBAIX (M.). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14 et 29 avril, 2, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3 et 6 juin. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 67. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, t. I, p. 77. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner trois lois tendant au rachat des actions de jouissance 1° de la Compagnie du canal du Rhône au Rhin; 2° de la Compagnie du canal de Bourgogne; 3° de la compagnie des Quatre-Canaux, t. I, p. 134; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux caisses d'épargne (Intérêts et limite des versements), t. I, p. 323; — De la troisième Commission des pétitions, t. I, p. 436; — De la quatrième Commission des pétitions, t. II, p. 242; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, aux héritiers de Philippe de Girard, inventeur de la filature mécanique du lin, t. II, p. 588; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse, t. III, p. 356. — Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 246; t. II, p. 342; t. III, p. 341, 544. — Demande l'impression et la distribution du rapport de M. Lefebvre-Duruflé sur une pétition qui demande l'exécution du testament de l'Empereur Napoléon Ier, t. I, p. 545. — Sa proposition tendant à faire voter les lois d'intérêt local sans les renvoyer à des Commissions, t. II, p. 298.

MINISTRE D'ÉTAT (Son Excellence M. le).—Lit la formule du serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Déclare, dans la même séance, au nom de l'Empereur, la session ouverte pour l'année 1853, t. I, p. 44. — Transmet au Sénat un décret de l'Empereur disposant que M. Baroche, président du conseil d'Etat, se rendra, quand l'Empereur le jugera convenable, au sein du Sénat, pour y porter la parole au nom de Sa Majesté, t. I, p. 93. — Transmet au Président du Sénat les lois votées par le Corps Législatif, t. I, p. 94. 107, 118, 123, 271, 437, 550, 683; t. II, p. 97, 244, 391; t. III, p. 117. — Dépose sur le bureau du Sénat le registre contenant les actes de l'état civil de la Famille Impériale, t. I, p. 99. — Apporte au Sénat le décret de clôture de la session 1853, t. III, p. 566.

Voy. FOULD (M. Achille).

MORLOT (Son Em. le Cardinal). — Est admis et prête serment, t. I, p. 326. — Prend part aux votes dans les séances des 23 avril, 2 et 13 mai.

MORT (Peine de), voy. CODE PÉNAL.

MORTEMART (M. le général duc DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. II, p. 203.

MOSKOWA (M. le prince DE LA).—Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. II, p. 203.— Est nommé secrétaire du premier bureau, première organisation, t. I, p. 76.

MOUCHY (M. le duc DE). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62.— Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14 et 23 avril, 2, 23 et 26 mai, 1er et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles

1° entre l'Etat et la commune de Romain-aux-Bois (Vosges); 2° entre l'Etat et la ville de Bastia (Corse), t. II, p. 3.

MURAT (S. A. le prince). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans la séance du 23 mai.

N.

NAPOLÉON Ier (Testament de l'Empereur). — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur une pétition du sieur Gombet, qui demande l'exécution du testament de l'Empereur, t. I, p. 512. — Discussion, à laquelle prennent part : MM. le général de Bourjolly, t. I, p. 584; le comte de Beaumont, t. I, p. 588, 590; le général comte de Flahault, t. I, p. 588.

NAPOLÉON III (Sa Majesté l'Empereur), voy. en tête de la Table.

NAPOLÉON (Son Altesse Impériale le prince JÉROME), voy. en tête de la Table.

NAPOLÉON (Son Altesse Impériale le prince), voy. en tête de la Table.

NARBONNE. — Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, voy. CHEMINS DE FER, n° 1.

NOTAIRES. — Rapport de M. le marquis de Belbeuf, sur une pétition du sieur Gautier, relative au privilège des no-

taires sur le vendeur d'un immeuble, t. I, p. 254.—Observation de M. le baron de Ladoucette, t. I, p. 255; de M. le marquis de Belbeuf, rapporteur, t. I, p. 258.

O.

OFFICIERS EN RETRAITE, voy. Légion-d'Honneur.

ORDENER (M. le général comte). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 87.

ORGANISATION DES BUREAUX, voy. Bureaux.

ORLÉANS, voy. Concours agricole.

ORNANO (M. le général comte d'). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 81. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14 et 23 avril, 2, 23 et 26 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 68. — Ses observations sur une pétition d'anciens militaires de la République et de l'Empire, t. I, p. 147, 148.

ORSAY. — Loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans l'acte de concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, voy. Chemins de fer, n° 2.

OUDINOT, duc de Reggio (La veuve du maréchal). — Loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, à la

veuve de M. le maréchal Oudinot, duc de Reggio, une pension annuelle et viagère de 12,000 fr. Présentation, t. I, p. 459. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. I, p. 582. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 715.

P.

PADOUE (**M.** le général duc DE). — **Décédé le 22 mars 1853.**

PADOUE (**M.** le marquis DE). ***Conseiller d'Etat.*** — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur la loi relative à l'appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853, t. I, p. 199.

PADOUE (Majorat du duc DE), — Loi tendant à autoriser l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue, voy. MAJORAT.

PARIEU (**M.** DE), ***Président de section au Conseil d'Etat.*** — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur les lois tendant au rachat des actions de jouissance 1° de la Compagnie du canal du Rhône au Rhin, 2° de la compagnie du canal de Bourgogne, 3° et de la compagnie des Quatre-Canaux, t. I, p. 283; — A la délibération de la loi relative à la taxe des lettres de Paris pour Paris, t. I, p. 465; — A la délibération de la loi tendant à la révision de la loi du 10 juin 1850, portant création de la caisse de retraite pour la vieillesse, t. II, p. 212; — A la délibération de la loi relative aux pensions civiles, t. III, p. 4; — A la délibération de la loi tendant à accor-

der une pension, à titre de récompense nationale, aux héritiers de Philippe de Girard, inventeur de la filature mécanique du lin, t. III, p. 43 ; — A la délibération de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'État pour 1854, t. III, p. 391; — A la délibération de la loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, t. III, p. 466.

PARSEVAL-DESCHÊNES (M. le vice-amiral DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 131, 181, 271. — Prend part aux votes dans les séances des 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.

PASTORET (M. le marquis DE). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 81. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 13, 23 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, t. I, p. 77;—D'une Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 325; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions civiles, t. II, p. 587 ; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'Etat pour 1854, t. III, p. 2; — De la Commission chargée d'examiner quatre lois relatives : la première, à la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy; la seconde, à un emprunt par la ville d'Orléans; la troisième, à un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers Villepreux; la quatrième, à l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat du duc de Padoue, t. III, p. 355. — Fait des rapports de pé-

titions, t. I, p. 155, 545. — Ses observations dans la discussion de la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans la convention passée devant le Ministre des travaux publics pour l'exécution d'une ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, t. III, p. 372, 375, 376. — Fait un rapport sur la loi relative à l'aliénation d'un immeuble compris dans le majorat de M. le duc de Padoue, t. III, p. 495.

PEINE DE MORT, voy. CODE PÉNAL.

PELET (M. le général baron). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 23 et 29 avril, 13, 23 et 30 mai, 1er et 6 juin.

PENSIONS A TITRE DE RÉCOMPENSE NATIONALE, voy. BURNOUF (Eugène),— EXELMANS,—GIRARD (Philippe de),—OUDINOT, DUC DE REGGIO.

PENSIONS CIVILES. — Loi sur les pensions civiles. Présentation, t. II, p. 274.—Rapport, par M. le président Delangle, t. III, p. 4. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 15.

PENSIONS MILITAIRES, voy. CUMUL.

PERPIGNAN. — Loi relative à l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, voy. CHEMINS DE FER, n° 1.

PERSIGNY (M. le comte DE).—Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans la séance du 23 mai.

PERSIL (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la remise en vigueur des articles 86 et 87 du Code pénal, t. III, p. 418.

PETIT (M. le général baron). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 547; t. II, p. 502. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14 et 23 avril.

PETITET (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'Etat pour 1854, t. III, p. 391.

PÉTITIONNAIRES.

1.—Observations de M. le général de Bourjolly à l'occasion d'une pétition anonyme de pensionnaires de l'hôtel des Invalides, t. I, p. 43.

2.—Observations de M. le baron de Ladoucette et de M. le baron Dupin sur une pétition émanant d'un étranger, t. I, p. 405, 406.

3.—Incidents sur le mode de communication aux pétitionnaires des décisions du Sénat les concernant. — Sont entendus sur le premier incident: MM. le duc de Cambacérès et Louis Lebeuf, t. I, p. 484; — Sur le second: MM. le maréchal comte Vaillant, t. III, p. 335; le général comte Baraguey-d'Hilliers, t. III, p. 336, 337, 339; le baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, t. III, p. 336; le comte de Ségur-d'Aguesseau, t. III, p. 337; le comte de Beaumont, t. III, p. 339; le Président, t. III, p. 335, 336, 338, 339.

PÉTITIONS.

1.—*Commissions nommées*.—Première Commission des pétitions, t. I, p. 77.—Deuxième Commission, t. I, p. 133. —Troisième Commission, t. I, p. 436.— Quatrième Commission, t. II, p. 242.

2. —*Pétitions individuelles*. — Du sieur *Laroche* (Secours), t. I, p. 145. Observation de M. le comte d'Argout,

t. I, p. 145.—Du sieur *Birer* (Secours), t. I, p. 150.— Du sieur *Buchoz-Hilton* (Indemnité), t. I, p. 150. — Du sieur *Brion* (Loi des retraites), t. I, p. 151. — Du sieur *Thiénot* (Réclamation contre une décision ministérielle), t. I, p. 152. —Du sieur *Sartor* (Assurances contre la grêle), t. I, p. 154. —Du sieur *Thiéry* (Réclamation de succession), t. I, p. 155. — Du sieur *Robert* (Légion-d'Honneur), t. I, p. 156. Discussion à laquelle prennent part: MM. le général Husson, t. I, p. 158, 161; le maréchal comte Vaillant, Rapporteur, t. I, p. 160; et le comte de Beaumont, t. I, p. 161. — Du sieur *Marsoudet* (Pensions militaires), t. I, p. 162. — Du sieur *Chambest-Pèan* (Octroi municipal), t. I, p. 167.— Du sieur *Motel* (Demande de communiquer avec les Sénateurs), t. I, p. 168. — Du sieur *Denisart* (Secours), t. I, p. 169. — Du sieur *Larrieu* (Loi municipale), t. I, p. 170. — Du sieur *Purret* (Prestation en nature), t. I, p. 173. — Du sieur *Mousselet* (Pétition insensée), t. I, p. 174. — Du sieur *Barberaud* (Vente des domaines nationaux), t. I, p. 174. — Du sieur *Sayde* (Demande en annulation d'un arrêté préfectoral), t. I, p. 246. — Du sieur *Tilly* (Légion-d'Honneur), t. I, p. 247. — Du sieur *Couturier* (Caisse des retraites), t. I, p. 249. — Du sieur *Burgt* (Pétition insensée), t. I, p. 251. — De la dame *Ducoudray* (Renouvellement d'office des titres de rentes par les notaires), t. I, p. 252. — Du sieur *Gautier* (Privilège des notaires sur le vendeur d'un immeuble), t. I, p. 254. Observations de M. le baron de Ladoucette, t. I, p. 255, 258; de M. le marquis de Belbeuf, Rapporteur, t. I, p. 258. — Du sieur *Devèze* (Modification des impôts), t. I, p. 260. — Du sieur *Rouvière* (Plantation de mûriers le long des chemins de fer et des grandes routes), t. I, p. 265. — Du sieur *Aubry* (Distraction de communes), t. I, p. 356.— Du sieur *Masson* (Demande d'indemnité), t. I, p. 356. — Du sieur *Marquet* (Secours), t. I, p. 357. — Du sieur *Entrevan* (Dénonciation de faux commis par un notaire), t. I, p. 357. — Du sieur *Charoppin* (Secours), t. I, p. 358.

—Du sieur *Probst* (Secours), t. I, p. 358.— De la dame *Huber* (Déchéance d'une pension), t. I, p. 359. —Du sieur *Favier* (Demande de place), t. I, p. 360. — Du sieur *Thiroux* (Monnaies à l'effigie de Napoléon II), t. I, p. 360. — Du sieur *Cailleux* (Privilège du vendeur), t. I, p. 362. — Du sieur *Fabre* (Pension), t. I, p. 362. — Du sieur *Blanc* (Insignes distinctifs pour les conseillers municipaux), t. I, p. 363. — Du sieur *Neveu-Derotrie* (Codification des lois rurales), t. I, p. 367. Observations de MM. le baron de Ladoucette, t. I, p. 368; le marquis de La Grange, t. I, p. 371, 372; de Goulhot de Saint-Germain, Rapporteur, t. I, p. 372. — Du sieur *Nansot* (Banque foncière de Paris), t. I, p. 372. Observations de MM. le comte d'Argout, t. I, p. 373, 375; de Goulhot de Saint-Germain, Rapporteur, t. I, p. 374, 376; le marquis de La Grange, t. I, p. 377. — Du sieur *Douville* (Demande de place), t. I, p. 377.—Du sieur *Caron* (Réclamation contre la chose jugée), t. I, p. 377.— Du sieur *Mollet* (idem), t. I, p. 378.—Du sieur *Virolle* (Anciennes coutumes), t. I, p. 379. — De la dame *Magy* (Demande en résiliation d'un contrat), t. I, p. 383. — Du sieur *Martin* (Réclamation contre la chose jugée), t. I, p. 385.— Du sieur *Bouge* (Traitement des magistrats), t. I, p. 388.— De la dame *Jouveaux* (Pétition insensée), t. I, p. 390.—Du sieur *Voiry* (Secours), t. I, p. 390.—Du sieur *Rouanet* (Arriéré de solde), t. I, p. 391.—Du sieur *Thoret* (Secours), t. I, p. 391. — Du sieur *Huguet* (Demande de pension), t. I, p. 392.—Du sieur *Gelas* (Secours), t. I, p. 392.—Du sieur *Gillon* (Solde arriérée), t. I, p. 393.— Du sieur *Malroux* (Réclamation contre une mise à la retraite), t. I, p. 393. — Du sieur *Grégoire* (Secours), t. I, p. 393. — Du baron *Shée* (Dotation sous l'Empire), t. I, p. 394.—Du comte *Du Parc d'Avaugour* (Lois contre les émigrés), t. I, p. 396. — Du sieur *Peltier* (Absence légale des militaires), t. I, p. 398. —De la dame *Lemesnil* (Demande en grâce), t. I, p. 401.— D'un *anonyme* (Situation des militaires invalides), t. I, p. 402. Observations de M. le général de Bourjolly, t. I,

p. 403. — Du sieur *Tripier* (Réformes sociales), t. I, p. 403. — Du sieur *Legris* (Chemins de fer), t. I, p. 405. — Du sieur *Van der Kruyssen* (Pétition d'un étranger). Observations de MM. le baron de Ladoucette, t. I, p. 405, et le baron Dupin, Rapporteur, t. I, p. 406. — Du sieur *Muntz* (Répartition de l'impôt), t. I, p. 406. — Du sieur *Arnaud* (Engrais agricoles), t. I, p. 408. — Du sieur *Gausserand* (Demande de pension), t. I, p. 410. — Du sieur *Wolf* (Pétition d'un étranger), t. I, p. 411. — Du sieur *Herville* (Secours), t. I, p. 416. — Du sieur *France* (Demande de place), t. I, p. 416. — Du sieur *Sartori* (Dotations de l'Empire), t. I, p. 417. — Du sieur *Quesnoy* (Pétition insensée), t. I, p. 420. — De la dame *Marin* (Réclamation contre une décision municipale), t. I, p. 422. — Du sieur *Berger* (Pétition insensée), t. I, p. 423. — Du sieur *Demametz* (Rappel des exilés), t. I, p. 424. — *Du comte de la Rocheponcie* (Testament du duc de Bourbon), t. I, p. 473. Discussion, à laquelle prennent part : MM. le marquis de La Rochejaquelein, t. I, p. 475, 478, et Maillard, t. I, p. 477. — Du sieur *Brun* (Anciennes fournitures faites à l'armée française), t. I, p. 479. — Du sieur *Maquart* (Pension des gardes des bois communaux), t. I, p. 480. — Du sieur *Gosse de Serlay* (Caisses d'épargne), t. I, p. 485. — Du sieur *Jolivet* (Dette flottante), t. I, p. 494. — Du sieur *Bouffard* (Condamnation pour délit de chasse), t. I, p. 494. — Du sieur *Digoine* (Décharge de contributions), t. I, p. 499. — Du sieur *Garambois* (Demande d'intervention du Gouvernement français près du Gouvernement mexicain), t. I, p. 503. — Du sieur *Burgt* (Percement de l'isthme de Suez), t. I, p. 507. — Du sieur *Gombet* (Exécution du testament de l'Empereur), t. I, p. 512 (M. Lefebvre-Duruflé, Rapporteur). Discussion, à laquelle prennent part : MM. le général de Bourjolly, t. I, p. 584; le comte de Beaumont, t. I, p. 588, 590; et le général comte de Flahault, t. I, p. 588. — Du sieur *Kauffmann* (Plainte à propos de violences exercées contre lui), t. I, p. 545. — De la

dame *Cailloud de la Forgerie* (Détournement de succession), t. I, p. 591.—Du comte du *Parc d'Avaugour* (Pension des chevaliers de Saint-Louis), t. I, p. 591.—Du sieur *Rennesac* (Révocation d'un officier municipal), t. I, p. 593.—Du sieur *Sers* (Révocation d'un comptable), t. I, p. 594.—De la demoiselle *Roustain* (Intérêts privés lésés), t. I, p. 594. — Du sieur *Jaubert* (Plaintes à propos de persécutions), t. I, p. 594. — Du sieur *Montagne* (Greffiers de police), t. I, p. 594. — Du sieur *Imbert* (Récompense honorifique), t. I, p. 595. — Du sieur *Cezard* (Dégrèvement d'impôts), t. I, p. 595. — Du *maire de la commune de Saint-André* (Meuse) (Secours), t. I, p. 595. — Du sieur *Durand* (Secours), t. I, p. 595. — Du sieur *Chauvin* (Demande d'indemnité), t. I, p. 596. — Du sieur *Leroy* (Demande d'intervention du Sénat dans une affaire judiciaire), t. I, p. 596. — Du sieur *Lavaux* (Imputation de fraude contre les débitants de tabacs), t. II, p. 341. — Du sieur *Grebert* (Spécifique pour les maladies des yeux), t. II, p. 341. — Du sieur *Goulet* (Garde d'honneur pour S. M. l'Impératrice), t. II, p. 342.—Du sieur *Gavini* (Légion-d'Honneur), t. II, p. 348. — Du sieur *Lucas* (Pensions pour les courriers de malles-postes), t. II, p. 355. — De la dame veuve *Guillemot* (Indemnité des colons de Saint-Domingue), t. II, p. 356. — De la demoiselle *Seneca* (Plaintes contre un huissier), t. II, p. 356. — Du sieur *Schmitt* (Fraudes, spoliations), t. II, p. 576. Du sieur *Oegger* (Réforme religieuse), t. II, p. 576. — Du sieur *Coulot* (Secours), t. II, p. 577.— Du sieur *Renau* (Demande de place), t. II, p. 578. — Du sieur *Halftermeyer* (Résiliation d'un marché), t. III, p. 61. —Du sieur *Rouvel* (Récompense honorifique), t. III, p. 62. — Du sieur *Viriot* (Demande de confirmation d'un grade), t. III, p. 63. — Du sieur *Jacquemaire* (Révision de la loi du 24 février 1810), t. III, p. 68. — Du sieur *Boissat* (Taxe des lettres), t. III, p. 78. — Du sieur *Duhait* (Impôt sur la race canine), t. III, p. 79. Discussion, à laquelle prennent part : MM. le général de Bar, t. III, p. 88; le comte de Las-

Cases, t. III, p. 88; et le baron de Ladoucette, Rapporteur, t. III, p. 89. — Du sieur *Viot* (Pensions des veuves de militaires), t. III, p. 95.—Du sieur *Crispon de Ricau* (Rappel en France des restes mortels de Napoléon II), t. III, p. 97. — Du sieur *Rémy* (Déni de justice), t. III, p. 98.—Du sieur *Marsoudet* (Cumul des pensions militaires), t. III, p. 335. — Incident sur le mode de communication aux pétitionnaires des décisions du Sénat les concernant. Sont entendus dans la discussion : MM. le maréchal comte Vaillant, t. III, p. 335; le général comte Baraguey-d'Hilliers, t. III, p. 336, 337, 339; le baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, t. III, p. 336; le comte de Ségur-d'Aguesseau, t. III, p. 337; le comte de Beaumont, t. III, p. 339; Louis Lebeuf, t. III, p. 339; et le Président, t. III, p. 335, 336, 338, 339.—Du sieur *Duhait* (Législation nouvelle pour les bâtiments), t. III, p. 340.—Du sieur *Brizard* (Législation des prud'hommes), t. III, p. 341.—Du sieur *Coste* (Droits féodaux), t. III, p. 342.—Du sieur *Blain* (Notariat), t. III, p. 344.—Du sieur *Joubert* (Détournement d'un capital confié à un notaire), t. III, p. 347.—Du sieur *Lefrançois* (Service militaire), t. III, p. 348. — Du sieur *Malevale* (Secours), t. III, p. 348. — Du sieur *Renaud* (Récompense nationale), t. III, p. 348.— D'un *insensé*, t. III, p. 349. — Du sieur *Frantz* (Demande d'indemnité), t. III, p. 527. — Du sieur *Dauphin* (Calomnie contre des fonctionnaires publics), t. III, p. 531. — De la dame *Héran* (Affaires de Tamatave), t. III, p. 532. — Du sieur *Tunel* (Remède contre l'hydrophobie), t. III, p. 534.— Du sieur *Dutreil* (Legs de l'Empereur aux blessés de Waterloo), t. III, p. 536. Observation de M. le général de Bourjolly, t. III, p. 540. — Du sieur *Aubineaud* (Abolition de la mendicité), t. III, p. 541.—Du sieur *Prevost* (Bornage des propriétés), t. III, p. 542. — Du sieur *Pouget* (Statue à élever à Louis XVI), t. III, p. 543.—Du sieur *Lugan* (Pension de retraite), t. III, p. 544. — Du sieur *Marié Duplan* (Légion-d'Honneur), t. III, p. 545.—De la demoiselle *Norgent* (Indemnité), t. III,

p. 547.—Du sieur *Herbin* (Demande de récompense honorifique), t. III, p. 562.— Du sieur *Armann* (Légion-d'Honneur), t. III, p. 562. — Du sieur *Fabre* (Traitement des instituteurs primaires), t. III, p. 563. — Du sieur *Roybet* (Demande de place), t. III, p. 565.— Du sieur *Combe* (Secours), t. III, p. 565.

3.—*Pétitions collectives.*—Des sieurs *Denaconne*, *Hennequin*, *Verger*, *et Peiffer* (Demande de participation au crédit ouvert pour secours aux anciens militaires), t. I, p. 146. Discussion, à laquelle prennent part : MM. le général comte d'Ornano, t. I, p. 147, 148; le maréchal Magnan, t. I, p. 147; Lefebvre-Duruflé, t. I, p. 148, et le baron Dupin, t. I, p. 149. — Des sieurs *Grand-Claude* et *Lacotte* (Secours), t. I, p. 156. — Des sieurs *Neumann* et *Maithetard* (Pensions militaires), t. I, p. 164. — Des *habitants de la banlieue de Blois* (Octroi municipal), t. I, p. 165. — De *cent six habitants de la commune de Saint-Hippolyte* (Charente) (Terrains communaux), t. I, p. 170.— De *plusieurs habitants de la commune de Lebetain* (Haut-Rhin) (Irrégularité dans les élections municipales), t. I, p. 176. — Des *habitants de la commune de Réaux* (Seine-Inférieure) (Demande de rétablissement en fonctions d'un maire révoqué), t. I, p. 248. — De *plusieurs officiers de l'ancienne garde républicaine* (Demande d'indemnité), t. I, p. 360. — De *trente-cinq communes du département de la Seine-Inférieure* (Modification à la loi du 5 juin 1801), t. I, p. 365. —Des *fabricants de voitures de Paris* (Impôts somptuaires), t. I, p. 367. — D'*habitants de la ville de Mâcon* (Lois rurales), t. 1, p. 381. — D'*habitants des cantons de Belaire et d'Axat* (Révision du Code forestier), t. I, p. 383. — Des sieurs *Reversat* et *Renard* (Legs aux hospices et établissements religieux), t. I, p. 386. — Du sieur *Perrault et des dames Legrand et veuve Duclos* (Indemnité de Saint-Domingue), t. I, p. 408.— De *plusieurs armateurs de pêche à Bordeaux* (Pêches maritimes), t. I, p. 409. — Du sieur

Pinchault et des greffiers des justices de paix de l'arrondissement de Parthenay (Emoluments des greffiers), t. I, p. 409. — Des sieurs *Hurandet* et *Daspart* (Actes des huissiers), t. I, p. 411. — Des *membres de la commission syndicale du hameau de Vallières* (Distraction de communes), t. I, p. 414. — Du sieur *Fabre et de quatre officiers en retraite à Arras* (Légion-d'Honneur), t. I, p. 480. — D'*anciens militaires en retraite* (Légion-d'Honneur), t. I, p. 423. — De *propriétaires riverains de la Garonne* (Lais et relais des rivières), t. I, p. 424. — Des héritiers du sieur *Michel Fritsch* (Domaine engagé), t. I, p. 482. — Des *débitants et marchands de vins* de Dunkerque (Arrêté municipal), t. I, p. 483. Observations de MM. le duc de Cambacérès, t. I, p. 484, et Louis Lebeuf, Rapporteur, t. I, p. 484. — De plusieurs *habitants de Bayon* (Gironde) (Loi sur la chasse), t. I, p. 485. — D'*habitants de Marseille* (Courtiers de commerce), t. I, p. 486. — De *vingt-six porteurs de l'emprunt de Don Miguel* (Demande d'intervention du Gouvernement), t. I, p. 495. — Des sieurs *Bichet et Ladureau* (Impôt sur la race canine), t. I, p. 500. Observation de M. le marquis de Boissy), t. I, p. 501. — Des *habitants de la section de Vieux-Moulin* (Droit d'affouage et de pâturage), t. I, p. 501. — Des *greffiers de justices de paix de Nantes* (Emoluments des greffiers), t. I, p. 508. — De *soixante communes du département de la Seine-Inférieure* (Ministère des huissiers), t. I, p. 509. — De *quatre curés du diocèse de Nancy* (Pension de retraite), t. II, p. 342. — De *vingt-cinq négociants de Bordeaux* (Droits de douane sur les sucres et tafias des colonies), t. II, p. 345. — D'*officiers en retraite* (Légion-d'Honneur), t. II, p. 350. Discussion, à laquelle prennent part : MM. le général Husson, t. II, p. 354; Achille Fould, t. II, p. 354; et le Président, t. II, p. 355. — De *propriétaires des départements circonvoisins de la capitale* (Propriété forestière), t. II, p. 357. Discussion, à laquelle prennent part : MM. le baron de Ladoucette, t. II,

p. 373, 374, 384; A. Fould, t. II, p. 374, 377, 386; le baron Dupin, Rapporteur, t. II, p. 377, 382, 383, 386; le baron de Crouseilhes, t. II, p. 381; Louis Lebeuf, t. II, p. 383; le maréchal comte Vaillant, t. II, p. 384, 385; le comte de Beaumont, t. II, p. 386; et le Président, t. II, p. 373, 385. — D'*officiers retraités* (Légion-d'Honneur), t. II, p. 569. — De *huit anciens militaires* (Décret du 14 décembre 1851), t. II, p. 579. — De *quatre anciens militaires* (Secours), t. II, p. 580. Incident sur la répartition des pétitions entre les divers Rapporteurs : sont entendus à cette occasion : MM. le général de Bourjolly, t. II, p. 581, 582; le général marquis d'Hautpoul, t. II, p. 582; et le Président, t. II, p. 581, 583. — Des sieurs *Grandpré, Marcillac et de Lassus* (colons de Saint-Domingue), t. III, p. 61. — Des *membres de la commission administrative de l'hospice et du bureau de bienfaisance de Briey* (Moselle) (Remises des percepteurs), t. III, p. 76. — De *trois employés du payeur du département de Vaucluse* (Demande à fin d'être compris dans le cadre des services de l'Etat), t. III, p. 91. — Des *greffiers de justices de paix de l'arrondissement de Marmande* (Révision des tarifs), t. III, p. 97. — De *trois habitants de la commune de Cherveix* (Organisation du département, du canton et de la commune), t. III, p. 111. — De *cent dix négociants de Paris* (Timbre des prospectus, avis et adresses de commerce), t. III, p. 333. — D'*habitants de Bordeaux* (Repos du dimanche), t. III, p. 349. — Des sieur et dame *Chiris* (Diffamation contre les membres d'un tribunal), t. III, p. 533. — Des *membres du tribunal d'Agde* (Traitement des greffiers), t. III, p. 534. — Du sieur *Petit et de plusieurs autres officiers de la Légion-d'Honneur* (Demande de participation au bénéfice de la loi du 21 juin 1845), t. III, p. 546. — De *dix-neuf officiers en retraite* (Légion-d'Honneur), t. III, p. 548. Discussion, à laquelle prennent part : MM. le marquis de Grouchy, t. III, p. 548, 553, 569; le général de Bourjolly, rapporteur, t. III, p. 552; le général Husson,

t. III, p. 554; le maréchal Magnan, t. III, p. 554, 558; le baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, t. III, p. 555, 560; le maréchal comte Vaillant, t. III, p. 556; le général comte Baraguey-d'Hilliers, t. III, p. 557, 561; et le Président, t. III, p. 556, 561.

TABLEAU, par ordre alphabétique, des Pétitionnaires individuels et collectifs (1).

Armann, t. III, p. 562.
Armateurs de pêche, voy. Bordeaux.
Arnaud, t. I, p. 408.
Aubineaud, t. III, p. 541.
Aubry, t. I, p. 356.

Barberaud, t. I, p. 174.
Berger, t. I, p. 423.
Bichet, t. I, p. 501.
Birer, t. I, p. 150.
Blain, t. III, p. 344.
Blanc, t. I, p. 363.
Blois (habitants de la banlieue de), t. I, p. 165.
Boissat, t. III, p. 78.
Bordeaux (armateurs de pêche de), t. I, p. 409.
Bouffard, t. I, p. 494.
Bouge, t. I, p. 388.
Bouret, t. III, p. 111.
Brion, t. I, p. 151.
Brizard, t. III, p. 341.
Brun, t. I, p. 479.
Buchoz-Hilton, t. I, p. 150.
Burgt, t. I, p. 251, 507.

(1) Pour les pétitions collectives, on a pris pour point de repère les noms des localités, lorsqu'elles sont intéressées dans la pétition; dans les autres cas, les indications se trouvent aux mots généraux désignant la qualité des pétitionnaires : *négociants, curés, propriétaires, habitants*, etc.

Cailleux, t. I, p. 362.
Cailloud de la Forgerie, t. I, p. 599.
Caron, t. I, p. 377.
Cézard, t. I, p. 595.
Chambest-Péan, t. I, p. 167.
Charoppin, t. I, p. 358.
Chauvin, t. I, p. 596.
Chiris (les sieur et dame), t. III, p. 533.
Combe, t. III, p. 565.
Commission administrative de l'hospice et du bureau de bienfaisance de Briey (Moselle) (membres de la), t. III, p. 76.
Coste, t. III, p. 342.
Coulot, t. II, p. 577.
Couturier, t. I, p. 249.
Crispon de Ricau, t. III, p. 97.
Curés du diocèse de Nancy, t. II, p. 342.

Daspart, t. I, p. 411.
Dauphin, t. III, p. 531.
Débitants et marchands de vins, voy. Dunkerque.
Demametz, t. I, p. 424.
Denaconne, t. I, p. 146.
Denizart, t. I, p. 169.
Devize, t. I, p. 260.
Digoine, t. I, p. 499.
Don-Miguel (porteurs de l'emprunt de), t. I, p. 495.
Douville, t. I, p. 377.
Duclos (la dame veuve), t. I, p. 408.
Ducoudray, t. I, p. 252.
Duhait, t. III, p. 79, 340.
Dunkerque (débitants et marchands de vins de), t. I, p. 483.
Du Parc d'Avaugour, t. I, p. 396, 591.
Durand, t. I, p. 595.
Dutreil, t. III, p. 536.

Employés du payeur du département de Vaucluse, t. III, p. 91.
Entrevan, t. I, p. 357.

Fabre (instituteur primaire), t. III, p. 563.
Fabre (officier en retraite), t. I, p. 420.
Fabre (Pyrénées-Orientales), t. I, p. 362.
Fabricants de voitures de Paris, t. I, p. 367.
Favier, t. I, p. 360.
France, t. I, p. 416.
Frantz, t. III, p. 527.
Fritsch (Michel) (les héritiers du sieur), t. I, p. 482.

Garambois, t. I, p. 503.
Garde républicaine (officiers de la), t. I, p. 360.
Garonne (propriétaires riverains de la), t. I, p. 424.
Gausserand, t. I, p. 410.
Gautier, t. I, p. 254.
Gavini, t. II, p. 348.
Gelas, t. I, p. 392.
Gillon, t. I, p. 393.
Gombet, t. I, p. 512.
Gosse de Serlay, t. I, p. 485.
Goulet, t. II, p. 342.
Grand-Claude, t. I, p. 156.
Grandpré, t. III, p. 61.
Grebert, t. II, p. 341.
Greffiers de justice de paix de l'arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), t. III, p. 97.
— de Nantes, t. I, p. 508.
— de l'arrondissement de Parthenay, t. I, p. 409.
Grégoire, t. I, p. 393.
Guillemot (la dame veuve), t. II, p. 356.

Habitants de Bayon (Gironde), t. I, p. 485.
— des cantons de Belaire et d'Axat (Aude), t. I, p. 383.
— de Bordeaux, t. III, p. 349.

Habitants de Mâcon, t. I, p. 381.
— de communes de la Seine-Inférieure, t. I, p. 365, 509.
Halftermeyer, t. III, p. 61.
Hennequin, t. I, p. 146.
Héran, t. III, p. 532.
Herbin, t. III, p. 562.
Herville, t. I, p. 416.
Huber, t. I, p. 359.
Huguet, t. I, p. 392.
Hurandet, t. I, p. 411.

Imbert, t. I, p. 595.

Jacquemaire, t. III, p. 68.
Jaubert, t. I, p. 594.
Jolivet, t. I, p. 494.
Joubert, t. III, p. 347.
Jouveaux, t. I, p. 390,

Kauffmann, t. I, p. 545.

Lacotte, t. I, p. 156.
Ladureau, t. I, p. 501.
Larocheponcie (comte de), t. I, p. 473.
Laroche, t. I, p. 145.
Larrieu, t. I, p. 170.
Lassus (de), t. III, p. 61.
Lavaux, t. II, p. 341.
Lebetain (Haut-Rhin) (habitants de la commune de), t. I, p. 176.
Lefrançais, t. III, p. 348.
Legrand (la dame), t. I, p. 408.
Legris, t. I, p. 405.
Lemesnil, t. I, p. 401.
Leroy, t. I, p. 596.
Lucas, t. II, p. 355.
Lugan, t. III, p. 544.

Magy, t. I, p. 383.
Maithetard, t. I, p. 164.
Malevale, t. III, p. 348.
Malroux, t. I, p. 393.
Maquart, t. I, p. 480.
Marié-Duplan, t. III, p. 545.
Marin (la dame), t. I, p. 422.
Marquet, t. I, p. 357.
Marseille (habitants de), t. I, p. 486.
Marsillac, t. III, p. 61.
Marsoudet, t. I, p. 162; t. III, p. 335.
Martin, t. I, p. 385.
Masson, t. I, p. 356.
Membres du tribunal de commerce d'Agde (Hérault), t. III, p. 534.
Militaires en retraite, t. I, p. 423; t. II, p. 579, 580.
Mollet, t. I, p. 378.
Montagne, t. I, p. 594.
Motel, t. I, p. 168.
Mousselet, t. I, p. 174.
Muntz, t. I, p. 406.

Nansot, t. I, p. 372.
Négociants de Bordeaux, t. II, p. 345.
— de Paris, t. III, p. 333.
Neveu-Derotrie, t. I, p. 367.
Neumann, t. I, p. 164.
Norgent (la demoiselle), t. III, p. 547.

OEgger, t. II, p. 576.
Officiers de la Légion-d'Honneur en retraite, à Moulins (Allier), t. III, p. 556.
Officiers en retraite, t. I, p. 420; t. II, p. 350, 569; t. III, p. 548.

Paris (propriétaires des départements circonvoisins de), t. II, p. 357.
Peiffer, t. I, p. 146.

Peltier, t. I, p. 398.
Pérault, t. I, p. 408.
Petit, t. III, p. 546.
Pinchault, t. I, p. 409.
Ponget, t. III, p. 543.
Prévost, t. III, p. 542.
Probst, t. I, p. 358.
Propriétaires des départements circonvoisins de la capitale, voy. *Paris*.
Propriétaires riverains, voy. *Garonne*.
Purret, t. I, p. 173.

Quesnoy, t. I, p. 420.

Reaux (Seine-Inférieure) (habitants de la commune de), t. I, p. 248.
Rémy, t. III, p. 98.
Renard, t. I, p. 386.
Renau, t. II, p. 578.
Renaud, t. III, p. 348.
Rennesac, t. I, p. 593.
Reversat, t. I, p. 386.
Robert, t. I, p. 156.
Rouanet, t. I, p. 391.
Roustain (la demoiselle), t. I, p. 594.
Rouvel, t. III, p. 62.
Rouvière, t. I, p. 265.
Roybet, t. III, p. 565.

Saint-André (Meuse) (le maire de la commune de), t. I, p. 595.
Saint-Hippolyte (Charente) (habitants de la commune de), t. I, p. 170.
Saint-Léger, t. III, p. 111.
Sartor, t. I, p. 154.
Sartori, t. I, p. 417.
Sayde, t. I, p. 246.

Schmitt, t. II, p. 576.
Sénéca (la demoiselle), t. II, p. 356.
Sers, t. I, p. 594.
Shée, t. I, p. 394.

Thiénot, t. I, p. 152.
Thierry, t. I, p. 155.
Thiroux, t. I, p. 360.
Thoret, t. I, p. 391.
Tilly, t. I, p. 247.
Tocheport, t. III, p. 111.
Tripier, t. I, p. 403.
Tunel, t. III, p. 534.

Vallières (Yonne) (Membres de la Commission syndicale du hameau de), t. I, p. 414.
Van der Cruyssen, t. I, p. 405.
Verger, t. I, p. 146.
Vieux-Moulins (Ardennes) (Habitants de la section de), t. I, p. 501.
Viot, t. III, p. 95.
Viriot, t. III, p. 63.
Virolle, t. I, p, 379.
Voiry, t. I, p. 390.

Wolf, t. I, p. 411.

PIAT (M. le général baron). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres de Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 65.

PLAISANCE (M. le général duc DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23 et 26 mai, 1er, 6 et 7 juin.

POINSOT (M.). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14 et 23 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à modifier celle du 29 novembre 1850, relative à la correspondance télégraphique privée, t. II, p. 243; — De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, une pension viagère aux héritiers de Philippe de Girard, inventeur de la filature mécanique du lin, t. II, p. 588; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans la convention passée devant le Ministre des travaux publics pour l'exécution d'une ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, t. III, p. 3.

PORT-D'ARMES. — Loi relative à la prohibition du port-d'armes en Corse, voy. CORSE.

PORTALIS (M. le comte). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-président du quatrième bureau, 1re organisation, t. I, p. 76. — Est nommé vice-président du troisième bureau, 2e organisation, t. I, p. 132. — Est nommé président du quatrième bureau, 4e organisation, t. II, p. 241. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles, 1° entre l'Etat et la dame Havet, veuve Delafosse (Eure); 2° entre l'Etat et la communauté des Ursulines de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), t. I, p. 324; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pourvois en matière criminelle, t. II, p. 2. — Fait un rapport au nom de cette Commission, t. III, p. 265. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour but d'étendre à toutes les

communes du département de la Seine les attributions du Préfet de police, t. III, p. 356.

POURVOIS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Loi sur les pourvois en matière criminelle. Présentation, t. I, p. 705.—Rapport, par M. le comte Portalis, t. III, p. 265. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 275.

PRÉFET DE POLICE. — Loi ayant pour objet d'étendre à toutes les communes du département de la Seine les attributions du Préfet de police. Présentation, t. III, p. 258. — Rapport, par M. le président Barthe, t. III, p. 503. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 514.

PRÉSIDENT. — Décret de nomination du Président et des Vice-Présidents du Sénat, t. I, p. 50.

Voyez aussi, avant la Table, le tableau indiquant la composition du Bureau pour la session 1853.

PRESTATIONS DE SERMENT PAR LES SÉNATEURS, séance d'ouverture, t. I, p. 42.—Noms de MM. les Sénateurs qui n'étaient pas présents à la séance d'ouverture et qui ont prêté serment postérieurement, t. I, p. 43.

PRIVILÈGES, voy. NOTAIRES.

PROHIBITION DU PORT D'ARMES EN CORSE, voy. CORSE.

PROMULGATION. — Lois à la promulgation desquelles le Sénat a déclaré ne pas s'opposer, voy. à la fin du t. III, p. 571, le tableau de ces lois.

PRUD'HOMMES. — Loi sur les conseils de prud'hommes. Présentation, t. I, p. 552.—Rapport, par M. Louis Lebeuf, t. II, p. 300. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. II, p. 307.

R.

RACE CANINE (Impôt sur la), voy. CHIENS.

RACHAT DES ACTIONS DE JOUISSANCE DES CANAUX, voy. ACTIONS DE JOUISSANCE.

RANDON (M. le général comte).— Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62.—Prête serment par écrit, à la date du 30 janvier.— Retenu en Algérie en qualité de gouverneur général, s'est excusé, par la même lettre, de ne pouvoir siéger.

RÉCOMPENSES NATIONALES, voy. BURNOUF (Eugène), — EXELMANS, — OUDINOT, DUC DE REGGIO, — GIRARD (Philippe de).

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE, voy. APPEL DE 80,000 HOMMES.

RÈGLEMENT DES BUDGETS.

1. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850, voy. BUDGET DE L'ETAT, n° 1.

2. — Projet d'arrêté portant règlement définitif du budget du Sénat pour 1852, voy. BUDGET DU SENAT, n° 1.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SÉNAT.

1. — Observations 1° de M. le comte de Ségur-d'Agesseau, sur l'inexécution de l'art. 40 du Règlement, t. I, p. 127, et Réponse de M. le Président, t. I, p. 128; — 2° De plusieurs membres, relatives au même sujet, t. I, p. 319;

Réponse de M. le baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, t. I, p. 320.

2. — Incident sur la répartition des pétitions entre les divers Rapporteurs. Sont entendus : MM. le général de Bourjolly, t. II, p. 581, 582; le général marquis d'Hautpoul, t. II, p. 582; le Président, t. II, p. 581, 583.

3. — M. le comte Boulay de la Meurthe demande l'impression et la distribution, avant le vote, du rapport de M. le comte de Casabianca sur la loi relative aux caisses d'épargne, t. I, p. 337, 338. — Observations de M. le comte de Casabianca, t. I, p. 338, et de M. le Président, t. I, p. 339.

4. — Observations de M. le Président, en réponse à M. de La Rochejaquelein, dans la discussion de la loi sur l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 43.

5.—Incident relatif au vote des lois d'intérêt local. Sont entendus : MM. Mimerel de Roubaix, t. II, p. 298; le Président, t. II, p. 298, 299; le baron Dupin, t. II, p. 298.

6. — Incidents relatifs à l'impression des rapports de pétitions : Premier incident, t. I, p. 433. Sont entendus : MM. le baron Dupin, et le Président, t. I, p. 433, 434. — Deuxième incident, soulevé par M. Mimerel de Roubaix, t. I, p. 545.—Troisième incident, t. II, p. 373 à 387. Sont entendus : M. le baron de Ladoucette, t. II, p. 373, 374, 384; le Président, t. II, p. 373; M. Achille Fould, t. II, p. 374 à 377; Louis Lebeuf, t. II, p. 383.

7. — Observations de M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la mise en délibération des lois avant l'impression et la distribution des rapports, t. II, p. 493, 495. — Réponse de M. le Président, t. II, p. 494, 496.

8. — Incident relatif à la répartition des pétitions entre les divers Rapporteurs. Sont entendus : MM. le général de

Bourjolly, t. II, p. 581, 582 ; le Président, t. II, p. 581, 583 ; le général marquis d'Hautpoul, t. II, p. 582.

Voy. aussi au mot PÉTITIONNAIRES.

REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY (M. le général comte), *l'un des Grands Dignitaires du Sénat,* VICE-PRÉSIDENT. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.

REILLE (M. le maréchal comte). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.

RÉSOLUTIONS DU SÉNAT, voy. BUDGET DU SÉNAT, nos 1, 2 et 3.

RETRAITES. — Loi tendant à la révision de la loi du 10 juin 1850, portant création de la caisse de retraite pour la vieillesse. Présentation, t. I, p. 700.—Rapport, par M. Amédée Thayer, t. II, p. 213. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. II, p. 223.

Voy. aussi PENSIONS CIVILES.

RHONE-ET-LOIRE. — Loi relative à l'exécution des chemins de fer de jonction de Rhône-et-Loire, voy. CHEMINS DE FER, n° 4.

RIVIÈRES (Lais et relais des), voy. ALLUVIONS.

ROGUET (M. le général comte). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de la troi-

sième Commission des pétitions, t. I, p. 436; — D'une Commission chargée d'examiner deux lois portant échanges d'immeubles : 1° entre la ville de Paris et M. le comte de Morny, 2° entre l'Etat et la commune de Montmartre (Seine), t. II, p. 588. — Fait des rapports de pétitions, t. III, p. 333, 340.

ROSTOLAN (M. le général DE). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. II, p. 203.

ROUHER (M.), *Vice-Président du Conseil d'État.*—Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi tendant à la révision de celle du 18 juin 1850, portant création de la caisse de retraites pour la vieillesse, t. II, p. 212;—A la délibération de la loi tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, à la veuve de M. Eugène Burnouf, t. II, p. 223;—A la délibération de deux lois relatives, l'une à la composition du jury en matière criminelle, l'autre à la déclaration du jury, t. II, p. 480; — A la délibération de la loi relative à la prorogation des dispositions du titre XV du Code forestier relatives aux défrichements, t. III, p. 15; — A la délibération de la loi relative aux pourvois en matière criminelle, t. III, p. 265; — A la délibération de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'État pour 1854, t. III, p. 391; — A la délibération de la loi portant prohibition du port d'armes en Corse, t. III, p. 514; — A la délibération de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852 et des exercices clos et périmés, t. III, p. 520.

ROUSSIN (M. l'amiral baron). — Prête serment par écrit, t. I, p. 82.

S.

SAINT-ARNAUD (M. le maréchal L. DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 29 avril, 23 mai et 7 juin.

SAINT-ARNAUD (M. LEROY DE), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de deux lois relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre l'État et la commune de Romain-aux-Bois (Vosges) ; 2° entre l'État et la ville de Bastia (Corse), t. II, p. 333 ;—A la délibération de deux lois relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre l'État et la commune de Montmartre (Seine) ; 2° entre la ville de Paris et M. le comte de Morny, t. II, p. 535;—A la délibération de la loi tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, aux héritiers de Philippe de Girard, inventeur de la filature mécanique du lin, t. III, p. 43 ;—A la délibération de la loi relative à l'emploi des sommes devenues libres sur le crédit de 2,700,000 fr. inscrit au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, t. III, p. 275 ;—A la délibération de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et les sieurs Astruc, t. III, p. 492.

SAINT-RAMBERT. — Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, Voy. CHEMINS DE FER, n° 3.

SAINT-SIMON (M. le général duc DE).—Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 26 et 30

mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-secrétaire du cinquième bureau, 1re organisation, t. I, p. 77.—Est nommé vice-président du deuxième bureau, 4e organisation, t. II, p. 241.

SAPEY (M.). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14 et 23 avril, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-président du troisième bureau, 1re organisation, t. I, p. 76. — Est nommé président du troisième bureau, 2e organisation, t. I, p. 132. — Est nommé président du premier bureau, 4e organisation, t. II, p. 241. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'État pour 1854, t. III, p. 2.

SCHRAMM (M. le général comte DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.

SECOURS.

1.— Secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, voy. CRÉDITS, n° 1.

2.— Observation de M. le comte d'Argout, à l'occasion de pétitions qui demandent des secours, t. I, p. 145.

3.— Rapport, par M. le général de Bourjolly, sur une pétition d'anciens officiers qui demandent à participer au crédit de 2,700,000fr. ouvert au Ministre de la justice, en faveur des anciens militaires de la République et de l'Empire, t. I, p. 146.—Discussion, à laquelle prennent part : MM. le général comte d'Ornano, t. I, p. 147, 148; le maréchal Magnan, t. I, p. 147; Lefebvre-Duruflé, t. I, p. 148; le baron Dupin, t. I, p. 149.

Voy. aussi au mot PÉTITIONS, nos 2 et 3.

SECRETAIRE DU SÉNAT, voy. LACROSSE (M. le baron DE).

SECRÉTAIRES ET VICE-SECRÉTAIRES DU SÉNAT pour la session de 1853.—Leur élection, voy. BUREAU DU SÉNAT.

SEGUR-D'AGUESSEAU (M. le comte DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.—Est désigné par le sort pour vérifier les titres de Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 67, 87.— Fait un rapport à ce sujet, t. I, p. 71. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. I, p. 78.—Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, aux héritiers de Philippe de Girard, inventeur de la filature mécanique du lin, t. II, p. 588; — D'une Commission chargée d'examiner plusieurs lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. III, p. 3. — Son observation sur l'inexécution de l'article 40 du Réglement intérieur du Sénat, relatif aux pétitions, t. I, p. 127. — Parle, incidemment, dans la discussion de la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 89, 196. — Fait un rapport sur la loi portant approbation d'échange de terrains entre l'Etat et le sieur Astruc, t. III, p. 294.—Fait un rapport sur plusieurs lois d'intérêt local, t. III, p. 298. — Parle, dans la discussion qui s'élève à l'occasion d'une pétition, sur le mode de communication à faire aux pétitionnaires des décisions du Sénat les concernant, t. III, p. 373.

SÉNAT, voy. BUDGET, — BUREAU, — EXCUSES, — FÊTE, —

MARIAGE DE L'EMPEREUR, — RÈGLEMENT INTÉRIEUR, — SESSION.

SÉNATEURS.—Décrets de l'Empereur portant nomination de nouveaux Sénateurs, t. II, p. 62, 65, 84, 85. — Prestation de serment par les Sénateurs à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.— Noms de MM. les Sénateurs qui n'étaient pas présents à la séance d'ouverture, et qui ont prêté serment dans les séances postérieures, t. I, p. 43.

SÉNATUS-CONSULTES.

1. — Projet de sénatus-consulte réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, t. I des Procès-Verbaux de la session de 1852, p. 446. — Rapport, par M. le baron Dupin, t. I des Procès-Verbaux de la session de 1853, p. 604.— Ajournement de la mise à l'ordre du jour, t. II, p. 390.

2.—Dépôt, par un membre du Sénat, d'un projet de sénatus-consulte, t. I, p. 126. — Retrait de ce projet, t. I, p. 135.

SERMENT, voy. PRESTATIONS DE SERMENT.

SESSION DU SÉNAT POUR 1853.—Ouverture de la session, t. I, p. 35.—Clôture de la session, t. III, p. 568.

SIBERT DE CORNILLON (M. le baron DE), *Conseiller d'Etat.*—Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur deux lois relatives, l'une à la composition du jury en matière criminelle, l'autre à la déclaration du jury, t. II, p. 480; — A la délibération de la loi relative à la remise en vigueur des articles 86 et 87 du Code pénal, t. III, p. 418.

SIMÉON (M. le comte).—Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6 avril, 13, 23 et 30 mai, 1er, 6 et 7 juin. — Est dé-

signé par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 66.— Fait un rapport à ce sujet, t. I, p. 68.

SOCIÉTES DE CRÉDIT FONCIER, voy. CRÉDIT FONCIER.

STOURM (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur la loi relative aux pensions civiles, t. III, p. 4.

SUIN (M.), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux sociétés de crédit foncier, t. III, p. 482.

SULEAU (M. le vicomte DE).—Nommé Sénateur par décret du 4 mars 1853, t. I, p. 83. — Est admis et prête serment, t. I, p. 182.— S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 130; t. II, p. 202.— Prend part aux votes dans les séances des 6 et 14 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner diverses lois autorisant des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 325.

T.

TASCHER DE LA PAGERIE (M. le Comte DE). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 81. — Prend part aux votes dans la séance du 6 avril.

TAXE DES LETTRES.—Loi portant réduction de la taxe

des lettres de Paris pour Paris. Présentation, t. I, p. 280. —Rapport, par M. le baron de Ladoucette, t. I, p. 351. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. I, p. 469.

TÉLEGRAPHIE ÉLECTRIQUE.

1. — Loi tendant à modifier la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée. Présentation, t. II, p. 137. — Rapport, par M. Le Verrier, t. II, p. 327. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. II, p. 332.

2. — Loi portant ratification des engagements pris par le Trésor, et résultant de la convention passée entre le Ministre des travaux publics et le sieur John Brett, pour l'exécution d'une ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie. Présentation, t. II, p. 402. — Explication de M. Larabit, membre de la Commission, sur le retard apporté à la présentation du rapport, t. III, p. 293. — Rapport, par M. Larabit, t. III, p. 357. — Discussion, à laquelle prennent part : MM. le comte de Lezay Marnésia, t. III, p. 365; Larabit, Rapporteur, t. III, p. 369, 372, 376, 378; le marquis de Pastoret, t. III, p. 372, 375, 376; Bonjean, Commissaire du Gouvernement, t. III, p. 372, 376, 379; et le marquis de Boissy, t. III, p. 378. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 386.

TESTAMENT DE L'EMPEREUR, voy. NAPOLÉON Ier.

THAYER (M. AMÉDÉE), *l'un des Secrétaires.* — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.— Est élu Secrétaire pour la session de 1853, t. I, p. 74. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 87. — Est nommé membre de

la deuxième Commission des pétitions, t. I, p. 133. — Est nommé secrétaire de cette Commission, t. I, p. 134. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à réduire la taxe des lettres de Paris pour Paris, t. I, p. 324;—De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à la révision de celle du 10 juin 1850, portant création de la caisse de retraite pour la vieillesse, t. II, p. 2;—De la Commission chargée d'examiner la loi tendant à modifier celle du 29 novembre 1850, relative à la correspondance télégraphique privée, t. II, p. 243;—De la Commission chargée d'examiner trois lois autorisant: les deux premières, l'affectation à des congrégations religieuses d'immeubles de l'Etat situés à Paris et à Nevers; la troisième, la cession par l'Etat à la ville de Paris de terrains avoisinant l'hôtel des Invalides, t. II, p. 587;—De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'emploi des sommes devenues libres sur le crédit de 2,700,000 fr. inscrit au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, t. III, p. 2;— De la Commission chargée d'examiner la loi relative aux sociétés de crédit foncier, t. III, p. 354.—Fait des rapports de pétitions, t. I, p. 409.—Fait un rapport sur la loi tendant à la révision de celle du 10 juin 1850, portant création de la caisse de retraite pour la vieillesse, t. II, p. 213.— Fait un rapport sur la loi relative aux sociétés de crédit foncier, t. III, p. 432.

THAYER (M. Edouard), *Conseiller d'Etat.* —Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la réduction de la taxe des lettres de Paris pour Paris, t. I, p. 465.

THIBAUDEAU (M. le comte). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 80, 599.—Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril.

THIERRY (M. Amédée), *Conseiller d'Etat.*—Assiste, en qua-

lité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à l'exécution du chemin de fer de Lyon à Genève, t. III, p. 442; — A la délibération de la loi relative à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, t. III, p. 454; — A la délibération de la loi relative à l'exécution du chemin de fer de jonction de Rhône-et-Loire, t. III, p. 458.

THIEULLEN (M. le baron). — Nommé Sénateur par décret du 8 mars 1853, t. I, p. 85. — Est admis et prête serment, t. I, p. 92. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 129. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre de deux Commissions chargées d'examiner diverses lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, à des emprunts ou à des impositions extraordinaires par des départements et des villes, t. I, p. 135, 325. — Fait un rapport, au nom de la seconde de ces Commissions, sur diverses lois d'intérêt local, t. I, p. 339.

THORIGNY (M. DE). — Nommé Sénateur par décret du 4 mars 1853, t. I, p. 83. — Est admis et prête serment, t. I, p. 92. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé vice-secrétaire du troisième bureau, 3e organisation, t. I, p. 435. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner quatre lois : la première, portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit extraordinaire de 5,000 fr. pour solder des loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des hospices; la deuxième, concernant l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises; les deux autres relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre l'État et M. de Creutzer; 2° entre l'État et les héritiers de l'abbé Dandé, t. I, p. 135; — De la

Commission chargée d'examiner la loi relative aux pourvois en matière criminelle, t. II, p. 2; — De la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, l'une à la déclaration du jury, et l'autre à la composition du jury en matière criminelle, t. II, p. 242; — De la Commission chargée d'examiner la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans l'acte de concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, t. III, p. 2; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes, t. III, p. 353. — Fait un rapport sur la loi portant ouverture d'un crédit de 5,000 fr. pour solder les loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des hospices, t. I, p. 296. — Fait un rapport sur la loi relative à l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises, t. I, p. 302. — Fait des rapports sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre l'État et M. de Creutzer ; 2° entre l'État et les héritiers de l'abbé Daudé, t. I, p. 312, 313. — Fait un rapport sur la loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes, t. III, p. 406.

TOURANGIN (M.), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur plusieurs lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 213.

TRÉVISE (M. le duc DE). — Est nommé Sénateur par décret du 4 mars 1853, t. I, p. 83. — Est admis et prête serment, t. I, p. 92.—Prend part aux votes dans les séances des 6, 23 et 29 avril, 2, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3 et 7 juin.— Est nommé Secrétaire du deuxième bureau, 4e organisation, t. II, p. 241. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant ratification des engage-

ments du Trésor stipulés dans l'acte de concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, t. III, p. 2.

TROPLONG (M. le premier président), *l'un des Grands Dignitaires du Sénat*, PRÉSIDENT.—Prestation du serment, t. I, p. 43.—Siège comme Président et prend part aux votes dans les séances des 14 février, t. I, p. 49; 19 mars, t. I, p. 79; 30 mars, t. I, p. 129; 6 avril, t. I, p. 179; 14 avril, t. I, p. 269; 23 avril, t. I, p. 321 ; 29 avril, t. I, p. 433 ; 2 mai, t. I, p. 547; 13 mai, t. I, p. 599; 21 mai, t. II, p. 1; 23 mai, t. II, p. 97; 26 mai, t. II, p. 239; 30 mai, t. II, p. 389; 1er juin, t. III, p. 1; 3 juin, t. III, p. 117; 6 juin, t. III, p. 353 ; 7 juin, t. III, p. 490.— Son discours en prenant place au fauteuil, t. I, p. 55. — Répond à l'observation d'un membre du Sénat, qui signale l'inexécution de l'article 40 du Règlement intérieur, t. I, p. 128. — Annonce que l'acte de mariage de S. M. l'Empereur a été transcrit sur les registres du Sénat, t. I, p. 320. — Son observation à l'occasion de l'admission comme Sénateur de S. Em. Mgr le cardinal Morlot, t. I, p. 325.—Répond à M. Boulay de la Meurthe, qui demande l'impression et la distribution des rapports avant la mise en délibération des lois, t. I, p. 339. — Son observation, en réponse à M. le marquis de La Rochejaquelein, dans la discussion de la loi relative à l'état-major général de l'armée navale, t. II, p. 43.—Ses observations, en réponse à M. Mimerel de Roubaix, sur le vote des lois d'intérêt local, t. II, p. 298.—Son observation sur l'impression des rapports de petitions, t. II, p. 355.—Ses observations à l'occasion d'une pétition de propriétaires de bois des départements circonvoisins de la capitale, t. II, p. 373, 385. —Répond à M. le comte Boulay de la Meurthe, à l'occasion d'une proposition faite par ce Sénateur, dans la discussion de la loi relative à la déclaration du jury, t. II, p. 493, 494, 496.—Ses observations sur la répartition, dans les commissions, des pétitions entre les divers Rapporteurs, t. II, p. 581, 583. — Prend part à la discussion incidente qui

s'élève à l'occasion d'une pétition, relativement au mode de communication aux pétitionnaires des décisions du Sénat les concernant, t. III, p. 335, 336, 338, 339.

TURGOT (M. le marquis). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. II, p. 203.—Prend part aux votes dans la séance du 14 avril.— Est nommé vice-président du cinquième bureau, 1re organisation, t. I, p. 77. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. I, p. 87. — Fait un rapport à cette occasion, t. I, p. 90.

V.

VAILLANT (M. le maréchal comte). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.—Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.—Est nommé vice-président du cinquième bureau, 2e organisation, t. I, p. 133. — Est nommé président du cinquième bureau, 3e organisation, t. I, p. 436.—Est nommé membre de la première Commission des pétitions, t. I, p. 77. — Est nommé membre de la deuxième Commission des pétitions, t. I, p. 133.—Est nommé président de cette Commission, t. I, p. 134.—Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles : 1° entre l'Etat et la dame Havet, veuve Delafosse (département de l'Eure); 2° entre l'État et la communauté des Ursulines de Boulogne-sur-Mer (département du Pas-de-Calais), t. I, p. 324;— De la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'emploi des sommes devenues libres sur le crédit de 2,700,000 fr.

inscrit au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, t. III, p. 2;—De la Commission chargée d'examiner la loi relative à la prohibition du port d'armes en Corse, t. III, p. 356.—Fait des rapports au nom de la Commission des pétitions, t. I, p. 156, 415. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative à la Légion-d'Honneur, t. I, p. 160. — Parle sur une pétition de propriétaires de bois des départements circonvoisins de la capitale, t. II, p. 384, 385. — Fait un rapport sur la loi relative à l'emploi des sommes devenues libres sur le crédit de 2,700,000 francs ouvert au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, t. III, p. 275. — Parle sur un incident relatif aux communications à faire aux pétitionnaires des décisions du Sénat qui les concernent, t. III, p. 335. — Parle sur une pétition relative à la Légion-d'Honneur, t. III, p. 556.

VARENNES (M. le baron DE). — Nommé Sénateur par décret du 4 mars 1852, t. I, p. 83. — Prend part aux votes dans les séances des 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet d'autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 243; — De la Commission chargée d'examiner trois lois relatives : la première, à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble ; la seconde, à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, et la troisième, à l'exécution du chemin de fer de jonction de Rhône-et-Loire, t. III, p. 354.

VAUDREY (M. le général DE).—Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42.— S'excuse de ne pouvoir as-

sister aux séances, t. I, p. 131.—Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23, 26 et 30 mai, 1er, 3, 6 et 7 juin.

VÉRIFICATION DE LA CONSTITUTIONNALITE des décrets portant nomination de nouveaux Sénateurs. — Commissions nommées à cet effet, t. I, p. 65 à 68, 86 à 88. — Rapports de ces Commissions, t. I, p. 68 à 72, 88 à 91.

VICE-PRÉSIDENTS DU SÉNAT. — Décret de nomination des Vice-Présidents du Sénat, t. I, p. 50.

Voyez aussi, avant la table, le tableau indiquant la composition du Bureau pour la session 1853, p. 603.

VICE-SERÉTAIRES DU SENAT POUR LA SESSION 1853. —Leur élection, voy. BUREAU DU SÉNAT.

VICENCE (M. le duc DE). — Prête serment par écrit. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. I, p. 53. — Prend part aux votes dans la séance du 6 avril.

VICHY (Établissement thermal de). — Loi ayant pour objet d'autoriser la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy. Présentation, t. III, p. 201. — Rapport, par M. le baron de Ladoucette, t. III, p. 474. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, t. III, p. 482.

VIEILLARD (M.). — Absent pour cause de maladie.

VIEILLESSE. — Loi portant création de la caisse des retraites pour la vieillesse, voy. RETRAITES.

VILLENEUVE DE CHENONCEAUX (M. le comte DE). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1852, t. I, p. 62.—Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. II,

p. 389, 493; t. III, p. 15. — Prend part aux votes dans les séances des 6, 14, 23 et 29 avril, 2, 13, 23 et 26 mai.

VINCENT (M. le baron DE), *Conseiller d'Etat.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur plusieurs lois autorisant des emprunts ou des impositions extraordinaires par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. III, p. 213; — A la délibération de la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit de 5,000 fr. pour solder des loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des hospices, t. I, p. 296; — A la délibération de la loi relative à l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises, t. I, p. 296; — A la délibération sur plusieurs lois autorisant des emprunts ou des impositions extraordinaires par des départements et des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. I, p. 566; t. II, p. 307, 500.

VINS (Marchands de).—Pétition de débitants et marchands de vins de Dunkerque, qui réclament contre un arrêté municipal. — Incident relatif au mode de communication aux pétitionnaires des décisions du Sénat qui les concernent, t. I, p. 484.

VUILLEFROY (M.), *Président de section au Conseil d'Etat.* —Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, t. II, p. 203; — A la délibération de la loi portant ratification des engagements du Trésor stipulés dans l'acte de concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, t. III, p. 282;—A la délibération de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'Etat pour 1854, t. III, p. 391; — A la délibération de la loi relative, à l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève,

t. III, p. 442; — A la délibération de la loi relative à l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, t. III, p. 454; — A la délibération de la loi relative à l'exécution du chemin de fer de jonction de Rhône-et-Loire, t. III, p. 458; — A la délibération de la loi relative à la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy, t. III, p. 474; — A la délibération de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852 et des exercices clos et périmés, t. III, p. 520.

VUITRY (M.), *Conseiller d'Etat.*—Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération des lois tendant au rachat des actions de jouissance 1° de la Compagnie du canal du Rhône au Rhin, 2° de la Compagnie du canal de Bourgogne, 3° et de la Compagnie des Quatre-Canaux, t. I, p. 283; — A la lecture du rapport de M. le comte de Casabianca, au nom de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux caisses d'épargne (intérêts et limite des versements), t. I, p. 333; — A la délibération de cette loi, t. I, p. 460; — A la délibération de la loi relative à la réduction de la taxe des lettres de Paris pour Paris, t. I, p. 465; — A la délibération de la loi relative à l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, t. II, p. 203; — A la délibération de plusieurs lois tendant à autoriser des impositions extraordinaires ou des emprunts par des départements et par des villes, ou des changements de circonscriptions territoriales, t. II, p. 500; — A la délibération de la loi relative aux pensions civiles, t. III, p. 4.

W.

WAGRAM (M. le Prince DE). — Prête serment à la séance d'ouverture, t. I, p. 42. — Prend part aux votes dans les séances des 14 et 29 avril, 2, 23, 26 et 30 mai.

WATERLOO (Blessés de). — Pétition relative au legs de l'Empereur en faveur des blessés de Waterloo, voy. LEGS.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

T. I, p. 36, lig. 3. Séance d'ouverture : dans l'ordre du cortège, il faut rétablir M. le général marquis d'Hautpoul, Grand-Référendaire, immédiatement après les Vice-Présidents et avant le Secrétaire du Sénat.

P. 76. L'organisation des bureaux doit être mise à la date du *16* février, et non du 15, date de la séance qui l'a précédée.

P. 246, à la suite du vote, *au lieu* de : le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation *de la loi,* lisez : *de ces lois.*

P. 254, à la suite du rapport sur une pétition de la veuve Ducoudray, il faut ajouter :

« Le Sénat passe à l'ordre du jour. »

IMPRIMERIE DU SENAT ET DU CORPS LEGISLATIF,
HENRI et Charles NOBLET, rue Saint-Dominique, 56.